

Département de l'Iftâ'



Ministère de l'Awqâf et des
Affaires Islamiques

Le résumé utile des règles relatives au Nouveau Musulman

Elaboré par l'Unité de Recherche Scientifique
au sein du Département de *l'Iftâ'*
L'Etat du Koweït

Traduit par

Rim Guerriche

Révisé par

Fabienne Leprêtre **Jean-Claude Tellep**



Département de l'Iftâ'



Ministère de l'Awqâf et des Affaires Islamiques

Le résumé utile des règles relatives au Nouveau Musulman

Elaboré par l'Unité de Recherche Scientifique
au sein du Département de *l'Iftâ'*
L'Etat du Koweït

Traduit par

Rim Guerriche

Révisé par

Fabienne Leprêtre **Jean-Claude Tellep**

Nos Buts

Clarifier le statut religieux de tout ce à quoi pourrait être confronté le musulman comme questions, calamités et nouveaux problèmes qui se manifestent brusquement.

Répandre la culture jurisprudentielle bien enracinée selon les fondements corrects au sein de la société.

Répandre la ligne de conduite du juste milieu entre les membres de la société, en traitant les diverses affaires islamiques en accord avec l'esprit de l'Islam, sa bienveillance et sa magnificence.

La revivification de notre héritage jurisprudentiel riche basé sur la diversification des efforts d'interprétation des jurisconsultes et la multiplicité des avis dans divers sujets.

L'instruction des 'Imâms et des orateurs selon une culture jurisprudentielle spécialisée leur permettant de répondre aux interrogations du public et leurs requêtes.

La synergie avec la société par le biais de notre participation jurisprudentielle dans les occasions et festivités par la publication de dépliants qui traitent de ces occasions d'un point de vue religieux.

L'édition de dépliants qui exposent les nouvelles affaires qui voient le jour, intéressent la société, la préoccupent et dont il est nécessaire de connaître et de clarifier l'avis religieux les concernant.

Prendre soin des nouveaux musulmans convertis tant en ce qui concerne la proclamation de leur Islam, qu'en leur offrant des livres bénéfiques dans leurs propres langues.

Département de *l'Iftâ'*

Tous droits de reproduction réservés

Première édition
1436 de l'Hégire
2015 après J-C.

إدارة الإفتاء

Adresse du site électronique du Département de *l'Iftâ'*

www.islam.gov.kw/eftaa

إدارة الإفتاء

@eftaa_kw

eftakw

Pour toute correspondance:
L'Etat du Koweït - Ministère de l'Awqâf et des Affaires Islamiques.
P.O.Box: 13, As-Saffât 13011.
Fax: (00965)-22418723 – Courier électronique: eftaa@islam.gov.kw
Toute correspondance doit être adressée au nom du / Directeur du Département de *l'Iftâ'*

Conventions

Transcription phonétique des lettres arabes :

Tableau de translittération					
q	ق	z	ز	'	أ
k	ك	s	س	b	ب
l	ل	ch	ش	t	ت
m	م	s̲ (emphatique)	ص	th	ث
n	ن	d̲ (emphatique)	ض	j	ج
h (aspiré)	هـ	t̲ (emphatique)	ط	h̲	ح
w	و	dh̲ (emphatique)	ظ	kh	خ
y	ي	`	ع	d	د
		gh	غ	dh	ذ
		f	ف	r	ر
Voyelles courtes					
a				ـَـ	
ou				ـُـ	
i				ـِـ	
Voyelles longues					
â				ـَـا	
oû				ـُـو	
î				ـِـي	

Symboles des expressions conservées en arabe :

(ﷻ) (ﷻ): Que la grandeur d'Allah soit proclamée

(ﷻ): Qu'Allah soit glorifié et exalté

Nous n'avons utilisé que ces trois calligraphies pour des raisons pratiques en essayant au mieux de les rapprocher des formules de louange utilisées dans le livre.

(ﷺ): Paix et salut d'Allah sur le Prophète Mouhammad

(ﷺ): Que l'agrément d'Allah soit sur lui (en parlant d'un compagnon)

(ﷺ): Que la paix soit sur lui (en parlant d'un Prophète ou d'un ange)

Remarques :

Pour la traduction du sens des versets, nous nous sommes basés, en règle générale, sur la traduction du Complexe du Roi Fahd, Al-Madînah Al-Mounawwarah, Royaume d'Arabie Saoudite. Nous nous sommes efforcés d'inclure les versets en arabe puis d'en donner une traduction relative et approchée.

Quant aux *hadîths* relevant de la tradition prophétique, nous nous sommes contentés de mentionner la traduction .

Légende :

Les notes de la traductrice sont représentées par le sigle *N.D.T.* Elles ont été ajoutées dans les notes de bas de page. Elles sont présentes afin d'apporter aux lecteurs un complément d'informations sur une expression de l'auteur, ou un éclaircissement sur une notion pouvant paraître vague lorsqu'elle est traduite de l'arabe au français.

❁ ❁ ❁

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Préambule établi par le Département de *l'Iftâ'*

Louange à Allah Seigneur de l'univers qui a fait descendre le Coran plein de sagesse et j'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration hormis Allah qui n'a aucun associé et qui a dit dans l'explicite de Son noble Livre:

﴿ أَفَمَن شَرَحَ ٱللَّهُ صَدۡرَهُۥ لِلۡإِسۡلَٰمِ فَهُوَ عَلَىٰ نُورٖ مِّن رَّبِّهِۦۚ فَوَيۡلٞ لِّلۡقَٰسِيَةِ قُلُوبُهُم مِّن ذِكۡرِ ٱللَّهِۚ أُوْلَٰٓئِكَ فِي ضَلَٰلٖ مُّبِينٍ ﴾ [الزمر:٢٢].

«Est-ce que celui dont Allah ouvre la poitrine à l'Islam et qui détient ainsi une lumière venant de Son Seigneur... Malheur donc à ceux dont les cœurs sont endurcis contre le rappel d'Allah. Ceux-là sont dans un égarement évident» (S.39, Les Groupes, V.22).

Que le salut et la paix soient sur le guide digne de confiance qui dit: **"Je fus envoyé par la religion du monothéisme, pleine de bonté et de clémence"** (Rapporté par 'Ahmad). C'est-à-dire la religion basée sur le monothéisme, la miséricorde et la facilité.

Il dit également ﷺ: **"L'islam efface tout ce qui le précède comme mauvaises actions"** (Rapporté par Mouslim). En d'autres termes, l'entrée en Islam efface tous les péchés antérieurs.

Ceci dit:

Le Département de *l'Iftâ'* au Koweït a le plaisir de présenter ses compliments et ses félicitations pour tous ceux qui se sont réfugiés dans les jardins florissants et frais de l'Islam. Nul doute, leur entrée en Islam aura d'innombrables retombées positives: ils se sentiront épanouis, ils jouiront de la compréhension correcte et de la disparition des contradictions relatives aux dogmes par lesquelles ils étaient envahis. Mieux encore, ils trouveront la vraie quiétude dans leur vie.

Il est à noter que cette quiétude n'exclut pas l'existence de certains obstacles ou certains problèmes agaçants dans la vie; et qui ne sont autre qu'un épurement pour eux et ce conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ أَحَسِبَ ٱلنَّاسُ أَن يُتْرَكُوٓاْ أَن يَقُولُوٓاْ ءَامَنَّا وَهُمْ لَا يُفْتَنُونَ ۝٢ وَلَقَدْ فَتَنَّا ٱلَّذِينَ مِن قَبْلِهِمْۖ فَلَيَعْلَمَنَّ ٱللَّهُ ٱلَّذِينَ صَدَقُواْ وَلَيَعْلَمَنَّ ٱلْكَٰذِبِينَ ﴾ [العنكبوت:٢-٣].

«Est-ce que les gens pensent qu'on les laissera dire: «Nous croyons!» sans les éprouver? (2). Certes, Nous avons éprouvé ceux qui ont vécu avant eux; [Ainsi] Allah connaît ceux qui disent la vérité et ceux qui mentent» (S.29, L'Araignée, V.2-3). Toutefois, nous sommes convaincus que tu es le vrai gagnant en ayant fait ce choix couronné de succès, par la volonté d'Allah.

C'est la raison pour laquelle nous vous offrons ce livre intitulé "**Le résumé utile des règles relatives au nouveau musulman",** élaboré par l'Unité de Recherche Scientifique dans le Département de l'*Iftâ'* et constituée par:

Le Cheikh/	Tourkî `Îssâ Al-Moutayrî	Président
Le Docteur/	'Ayman Mouhammad Al-`Oumar	Membre
Le Cheikh /	Nourou-d-Dîn `Abdou-s-Salâm Mas`î	Membre
Le Cheikh /	'Ahmad `Abdou-l-Wahhâb Sâlim	Membre

Nous implorons Allah, le Très Haut, le Très Puissant de vous éclairer, par le biais de ce livre, votre chemin vous conduisant au Paradis par la volonté d'Allah, puisque c'est un livre général qui renferme une panoplie de sujets que nul musulman ne peut ignorer dans la religion.

Nous implorons Allah, le très Haut, afin qu'Il nous accorde le succès et la rectitude.

Département de l'*Iftâ'*

❁ ❁ ❁

Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Avant-propos

Louange à Allah, Seigneur de l'univers, et j'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'adoration hormis Allah qui n'a aucun associé, Lui Le Protecteur et Soutien des pieux; et j'atteste que Mouhammad est Son serviteur et Messager, que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, sa famille et tous ses compagnons. Ceci dit:

Les bienfaits d'Allah ﷻ sur Ses serviteurs sont très nombreux, majestueux et innombrables. C'est la raison pour laquelle, Allah ﷻ dit:

﴿ وَإِن تَعُدُّواْ نِعۡمَةَ ٱللَّهِ لَا تُحۡصُوهَآ ﴾ [النحل:١٨].

«Et si vous comptez les bienfaits d'Allah, vous ne saurez pas les dénombrer» (S.16, Les Abeilles, V.18).

L'une des plus grandes grâces d'Allah ﷻ, voire même la plus importante, c'est le fait que le serviteur soit guidé dans le droit chemin d'Allah et conduit vers Sa religion de vérité qu'Il a agréée et a ordonné aux gens de L'adorer par sa mise en pratique. Ainsi, Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱلۡيَوۡمَ أَكۡمَلۡتُ لَكُمۡ دِينَكُمۡ وَأَتۡمَمۡتُ عَلَيۡكُمۡ نِعۡمَتِي وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلۡإِسۡلَٰمَ دِينٗا ﴾ [المائدة:٣].

« Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous » (S.5, La Table Servie, V.3).

En réalité, c'est la grâce la plus grandiose et le cadeau le plus considérable que le serviteur puisse être offert puisque c'est uniquement par son biais qu'il atteindra la félicité et la quiétude dans la vie d'ici-bas puis le salut et le grand succès dans l'au-delà. Allah ﷻ dit:

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ كَانَتۡ لَهُمۡ جَنَّٰتُ ٱلۡفِرۡدَوۡسِ نُزُلًا ١٠٧ خَٰلِدِينَ فِيهَا لَا يَبۡغُونَ عَنۡهَا حِوَلٗا ﴾

[الكهف:١٠٧-١٠٨].

«Ceux qui croient et font de bonnes œuvres auront pour résidence les

Jardins du "Firdaws" (Paradis), (107) où ils demeureront éternellement, sans désirer aucun changement » (S.18, La Caverne, V.107-108).

Par ailleurs, comme l'Islam est l'unique et seule religion d'Allah et que nulle vérité n'existe hormis lui, puis comme il représente la *Fiṭrah*(1) (soit la nature saine qu'Allah a originellement donnée aux hommes) et comme il est la religion de tous les Prophètes et Messagers basée sur l'unicité d'Allah, le très Haut, en lui vouant l'exclusivité du culte et en se soumettant à Sa législation; alors Allah ﷻ n'agréera au jour de la Résurrection aucune autre religion à part l'Islam. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ ٱلْإِسْلَٰمِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِى ٱلْءَاخِرَةِ مِنَ ٱلْخَٰسِرِينَ ﴾ [آل عمران:٨٥].

«Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants» (S.3, La Famille d'Imrân, V.85). En bref, l'Islam est l'unique chemin de la félicité, du salut et du succès dans les deux demeures.

C'est la raison pour laquelle, le Prophète ﷺ a persévéré sans relâche dans l'appel de tous les gens à embrasser l'Islam et à les guider à l'unicité du Seigneur de la terre et du ciel. Ainsi, il n'a pas laissé un moyen licite sans en avoir fait usage afin d'inviter les gens à l'Islam et les guider dans le droit chemin; et ce dans le but qu'ils atteignent le bonheur et dans l'espoir de leur salut; jusqu'à ce qu'Allah lui ait dit:

﴿ لَعَلَّكَ بَٰخِعٌ نَّفْسَكَ أَلَّا يَكُونُوا۟ مُؤْمِنِينَ ﴾[الشعراء:٣].

«Il se peut que tu te consumes de chagrin parce qu'ils ne sont pas croyants!» (S.26, Les Poètes, V.3). C'est-à-dire: il se peut que tu te détruises par tristesse, chagrin et peine parce qu'ils n'ont pas cru en Allah et n'ont pas été guidés.

Et tout comme il s'acharnait à guider les gens à l'Islam, sa joie était immense lorsque quiconque venait à embrasser cette religion. En effet, le

(1) *N.D.T*: Chaque enfant naît avec, au fond de lui, une croyance innée en Allah. Cette croyance innée qui n'est autre que le monothéisme pur est appelée *Fiṭrah*. Ainsi, tout enfant naît sur la disposition naturelle qui est le *Tawḥîd* (qui sera amplement détaillé dans le second chapitre). En bref, chaque enfant naît avec une *Fiṭrah* pure et saine qui peut être par la suite, déformée par l'influence de l'environnement ou de l'éducation.

Prophète ﷺ était le plus conscient de la majesté et de la valeur de ce bienfait et ce qui en résulte comme bonheur et délice permanents. Certes, Allah ﷻ a dit la vérité lorsqu'il avait décrit Son Prophète ﷺ en disant:

﴿ لَقَدْ جَآءَكُمْ رَسُولٌ مِّنْ أَنفُسِكُمْ عَزِيزٌ عَلَيْهِ مَا عَنِتُّمْ حَرِيصٌ عَلَيْكُم بِٱلْمُؤْمِنِينَ رَءُوفٌ رَّحِيمٌ ﴾ [التوبة:١٢٨].

«Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous, qui est compatissant et miséricordieux envers les croyants» (S.9, Le Repentir, V.128).

Ô toi nouveau musulman! Comme Allah t'a accordé cette grâce immense, tu as absolument besoin de connaître les règles qui régissent ta religion, ses préceptes ainsi que ses fondements. A vrai dire, cette science te permettra d'atteindre la perfection du dogme, l'exactitude de la pratique des adorations obligatoires et la connaissance des fondements du comportement à adopter avec la société autour de toi; notamment avec ceux qui continuent à suivre une religion autre que l'Islam. Ainsi, nous t'avons recueilli les règles les plus importantes et les sujets les plus pertinents dont tu as besoin dans un seul livre qu'on a intitulé:

"Le résumé utile des règles relatives au nouveau musulman"

Tout en espérant d'Allah qu'Il nous ait donné la réussite dans le choix de ses thèmes et la rédaction des sujets dont il traite.

Dans ce contexte, nous souhaitons mentionner que la religion de l'Islam est une ligne de conduite divine et une législation céleste infaillible préservée de toute erreur et déviation. Quant aux êtres humains, ils continuent à fournir des efforts intellectuels dans la science et la compréhension; certains d'entre eux voient juste, par contre d'autres se trompent. Et ils demeureront ainsi jusqu'à ce qu'Allah hérite de la terre et de tout ce qu'elle renferme. Ce livre est le résultat de nos efforts; tout ce qui y est correct provient d'Allah Seul, alors que toute erreur ou faute provient de nous-mêmes et de Satan et Allah et Son Messager en sont innocentés.

❁ La méthodologie empruntée dans le livre

Le travail effectué dans ce livre a été conforme à la méthodologie suivante:

1- On a veillé à présenter le livre avec une expression facile en usant d'une langue simple afin d'en faciliter la compréhension et l'assimilation pour le nouveau musulman; lui simplifiant de la sorte la mise en pratique.

2- On s'est contenté d'énumérer les sujets les plus importants qui éclairent le nouveau musulman en ce qui concerne le dogme islamique qu'il ne peut en aucun cas ignorer, de même que les règles relatives aux pratiques obligatoires qu'il ne peut guère délaisser.

3- On s'est basé sur l'avis de l'unanimité des savants dans la majorité des questions relatives à la jurisprudence, tout en tenant compte de ce qui a été publié par le Comité de *Fatwâ* (l'interprétation légale) au sein du Ministère de l'Awqâf et des Affaires Islamiques ainsi que les commissions qui lui sont subordonnées. Bien évidemment, on a pris soin de citer certaines preuves du Livre et de la tradition authentique du Prophète ﷺ sans trop de bavardage ni d'éloignement du sujet; et ce par souci de concision et de simplicité par complaisance avec la situation du nouveau musulman.

4- Le livre a été divisé en quatre chapitres: le premier chapitre traite de la définition de la religion islamique dans sa globalité. Le second a trait aux importants sujets relatifs au dogme et au monothéisme. Quant au troisième chapitre, il examine un ensemble de règles relatives à la jurisprudence et aux obligations du culte qu'aucun musulman ne peut ignorer. Enfin, le quatrième chapitre traite des relations sociales et financières du nouveau musulman.

A la fin de cette préface, nous implorons l'Excellent Protecteur, le Glorieux par Sa Grandeur et Sa Suprématie qu'Il accepte cet ouvrage, qu'Il en fasse une œuvre pieuse et sincère pour Son Noble Visage et qu'Il en fasse une publication utile et bénie. Gloire et pureté à Lui, Il est certes Garant de toute bonté, Il nous suffit et Il est notre meilleur Garant. Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre maître et Prophète Mouhammad ainsi que sa famille et tous ses compagnons.

L'unité de recherche scientifique

Département de l'*Iftâ'*



Prologue

La religion islamique est particulièrement connue pour sa facilité pour tout être humain car la relation entre l'être humain et son Seigneur est directe sans intermédiaire. Ainsi, où qu'il soit, il peut communiquer directement avec son Seigneur et Créateur et Lui manifester son désir d'embrasser l'Islam: qu'il soit chez lui, à son travail ou dans son jardin, etc. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴾ [البقرة:١٨٦].

«Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi.. alors Je suis tout proche: Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés» (S.2, La Vache, V.186).

Te voici donc cher frère musulman, ô toi qui a désiré la religion de l'Islam, tu as vu et réalisé qu'entrer dans cette religion n'a pas nécessité l'intervention de quiconque ni son accord, mais plutôt, tout ce que tu as été amené à faire c'était de bouger ta langue et tes lèvres pour prononcer les deux phrases les plus sublimes: *(Ach-hadou 'an lâ 'ilâhâ 'ill-Allâh, wa ach-hadou 'anna Mouhammadan rassoulou-l-lâh)* soit: J'atteste qu'il n'y a point de divinité, digne d'adoration, hormis Allah et j'atteste que Mouhammad est Son Messager. Tout en y croyant fermement et en étant complètement convaincu que cette parole renferme:

1- L'attestation de l'exclusivité du culte à Allah ﷻ Seul sans aucun associé, ni égal, ni semblable tout en se soumettant à Ses ordres et interdits.

2- L'attestation que Mouhammad est le serviteur d'Allah et Son Messager, qu'il est le dernier des Prophètes et des Messagers, qu'Allah l'a envoyé à l'humanité toute entière et qu'il nous incombe de lui obéir dans ce qu'il nous a prescrit, de délaisser ce qu'il nous a interdit et de reconnaître comme étant véridique tout ce dont il nous a informés.

Une fois que toutes ces notions seront bien imprégnées dans ton cœur et que tu auras prononcé les deux attestations, tu deviendras un musulman sincère bénéficiant de tout ce dont les musulmans bénéficient et ayant les

mêmes devoirs qu'eux. Tout ceci te sera clarifié à travers les pages de ce livre afin que tu puisses adorer Allah avec clarté et clairvoyance et que tu t'actives à atteindre les plus hauts niveaux de foi.

Nous implorons Allah qu'Il t'accorde Sa bénédiction dans ton Islam et ta foi, qu'Il raffermisse ton cœur sur la droiture et qu'Il t'accorde le succès et la rectitude, Il entend absolument tout, Il est Proche et c'est Lui qui exauce l'appel de celui qui L'invoque.



Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Des Conseils pour le Nouveau Musulman

Louange à Allah Seigneur de l'univers, que la paix et le salut d'Allah soient sur le plus noble des Prophètes et des Messagers, sa famille et tous ses compagnons.

Ceci dit:

Tous nos compliments pour ton entrée en Islam

Au début, je voudrais te féliciter de tout mon cœur pour ton choix de l'Islam comme religion par le biais de laquelle tu adores ton Seigneur et j'implore Allah ﷻ pour qu'Il te raffermisse sur la vérité, élève ton rang en augmentant ta foi et en renforçant ta certitude.

Cher musulman sincère:

❁ Allah, ton Seigneur, a clôturé Ses législations divines par celle de l'Islam et a envoyé le Prophète Mouhammad ﷺ comme sceau de tous les Prophètes. Puis, Il a appelé l'humanité toute entière à croire en ces deux choses. De la sorte, quiconque y croit aura certes répondu à l'appel d'Allah et est devenu un vrai croyant bénéficiant des mêmes droits que le reste des musulmans et devant s'acquitter de toutes les obligations religieuses qui leur incombent.

❁ Sois enchanté et ravi et loue Allah ﷻ pour t'avoir élu afin que tu sois un serviteur parmi les Siens alors que d'innombrables autres ont été voués à l'égarement.

❁ Ta réponse réussie à l'appel d'Allah ﷻ et à Son Prophète ﷺ représente ton unique garantie pour une bonne vie comme mentionné par Allah ﷻ dans Sa parole:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱسۡتَجِيبُواْ لِلَّهِ وَلِلرَّسُولِ إِذَا دَعَاكُمۡ لِمَا يُحۡيِيكُمۡ ﴾[الأنفال: ٢٤].

«Ô vous qui croyez! Répondez à Allah et au Messager lorsqu'il vous appelle à ce qui vous donne la (vraie) vie» (S.8, Le Butin, V.24).

Il dit également:

﴿ مَنْ عَمِلَ صَٰلِحًا مِّن ذَكَرٍ أَوْ أُنثَىٰ وَهُوَ مُؤْمِنٌ فَلَنُحْيِيَنَّهُۥ حَيَوٰةً طَيِّبَةً ﴾[النحل: ٩٧].

«Quiconque, mâle ou femelle, fait une bonne œuvre tout en étant croyant, Nous lui ferons vivre une bonne vie» (S.16, Les Abeilles, V.97).

❁ Bonne et réjouissante nouvelle pour toi, et que ne t'abuse point ce que tu vois de la condition des musulmans, puisque tu as rejoint le convoi de ceux qui forgent leur chemin vers Allah ﷻ et tu es devenu l'un d'eux. Ne sais-tu pas que cette religion s'est répandue aux quatre coins du monde à tel point qu'il n'y a pas une seule ville sur terre sans qu'il n'y ait un musulman monothéiste vouant son culte exclusivement à Allah?. De surcroît, ne sais-tu pas que cette religion a stupéfié des milliers de gens instruits et non instruits qui embrassent l'Islam chaque année suite à leur conviction profonde de la dominance de cette religion sur toutes les autres ?.

❁ Ne regarde pas derrière toi! Ce qui est écoulé de ta vie fait partie du passé et l'Islam t'a garanti une nouvelle vie exempte de toutes les impuretés et de tous les péchés comme si tu étais né de nouveau dans ce monde: pur et propre. A vrai dire ton Prophète Mouhammad ﷺ a dit un jour à l'un de ses compagnons qui voulait entrer en Islam mais qui avait peur de ses péchés antérieurs: **"Ne sais-tu pas que l'Islam efface tout ce qui le précède comme mauvaises actions"** (Rapporté par Mouslim).

❁ Il n'y a pas sur terre une religion qui ressemble à la religion que tu as choisie, à savoir l'Islam. En effet, ton Seigneur est le plus Miséricordieux de tous les miséricordieux, ton Prophète fut envoyé en guise de "miséricorde pour tout l'univers" et ta législation divine fut révélée par miséricorde et clémence. A vrai dire, en Islam, il n'y a point de difficulté ni un seul commandement de ce qui est impossible, plutôt toutes les injonctions sont en harmonie avec ta *Fitrah* saine (soit la nature saine qu'Allah t'a originellement donnée) et prennent en compte tes situations habituelles et casuelles.

❁ Sois convaincu que tu ne trouveras aucun commandement religieux en contradiction avec ta prédisposition naturelle ou en opposition avec ta vie de tous les points de vue. Tout au contraire, tu réaliseras vite que la législation islamique a réuni dans ses règles entre l'obéissance absolue au Seigneur de l'univers ﷻ et ton besoin d'élévation et de sublimation au dessus des choses

purement matérielles de cette vie.

❁ Lis dans le Livre de ton Seigneur (le Coran) et médite longuement dessus. Tu trouveras sûrement ce que tu t'acharnais à rechercher. En effet, c'est un Livre qui cerne toutes les facettes de ta vie puisqu'il comprend le *Tawhîd* (l'unicité d'Allah), l'adoration, le récit, l'histoire, la morale ainsi que la connaissance. Mieux encore, c'est par le biais de ce Livre que tu seras amené à connaître ton Seigneur comme Il désire que tu Le connaisses avec Ses attributs parfaits, Ses descriptions glorieuses ainsi que l'excellence, la sagesse et l'équité de Ses législations.

❁ Indépendamment de ton éducation et quelque soit ta formation, le Livre d'Allah, te stupéfiera du fait de son style et de ses mots puisqu'il est la Parole réelle d'Allah ﷻ. C'est de Lui qu'il a émané et c'est vers Lui qu'il retournera. Le faux ne l'atteint d'aucune part, ni par devant ni par derrière. Mieux encore, il n'y a pas sur terre un seul livre qui a défié son lecteur de trouver une seule erreur ou une contradiction, aussi minime soit-elle, comme Allah a défié le peuple de l'éloquence et de la rhétorique (à savoir la tribu de Qoraych). A cet égard, Allah ﷻ dit :

﴿ أَفَلَا يَتَدَبَّرُونَ ٱلْقُرْءَانَ ۚ وَلَوْ كَانَ مِنْ عِندِ غَيْرِ ٱللَّهِ لَوَجَدُوا۟ فِيهِ ٱخْتِلَٰفًا كَثِيرًا ﴾ [النساء:٨٢].

«Ne méditent-ils donc pas sur le Coran? S'il provenait d'un autre qu'Allah, ils y trouveraient certes maintes contradictions!» (S.4, Les Femmes, V.82).

❁ Raisonne, pense, contemple, médite, circule sur terre, accroîs ta connaissance et ta compréhension. Telles sont les choses qu'Allah désire que tu accomplisses dans l'Islam. N'as-tu pas lu les paroles d'Allah ﷻ:

﴿ لَعَلَّهُمْ يَتَفَكَّرُونَ ﴾ [الحشر:٢١].

«afin qu'ils réfléchissent» (S.59, L'Exode, V.21).

﴿ أَفَلَا تَعْقِلُونَ ﴾ [البقرة:٤٤].

«Etes-vous donc dépourvus de raison?» (S.2, La Vache, V.44).

﴿ أَفَلَمْ يَسِيرُوا۟ فِى ٱلْأَرْضِ فَيَنظُرُوا۟ ﴾ [يوسف:١٠٩].

«[Ces gens là] n'ont-ils pas parcouru la terre et considéré quelle fut la fin de ceux qui ont vécu avant eux?» (S.12, Joseph, V.109).

En réalité, tout ce qui existe dans cet univers témoigne de l'existence d'Allah qui t'a doté de tous ces sens, puis qui a exigé que tu les utilises afin de Le connaître et d'avoir foi en Lui.

❁ En outre, notre religion est une religion de résignation et de soumission et c'est l'Islam même que tu as choisi de suivre afin de clôturer avec ta vie jusqu'à ce que tu rencontres ton Seigneur. Les choses que ton esprit ainsi que tous les esprits sont incapables d'en percevoir le sens, il t'incombe d'en confier le sort à Allah ﷻ, tout en y croyant par soumission et obéissance. C'est ainsi que tu seras un vrai croyant. A vrai dire, la foi serait dénuée de tout sens si la religion était dépourvue de sens dont Seul Allah ﷻ en connaît la vraie signification et existence. Puis, c'est uniquement selon le degré de croyance des gens en ces choses qu'ils se distingueront les uns des autres, auprès d'Allah.

❁ Voici ton Prophète Mouhammad ﷺ. Tu devrais veiller à lire sa biographie et apprendre à le connaître. Ainsi, tu réaliseras vite que tu es en train de lire à propos de l'homme le plus magnifique qui ait jamais existé. Allah ﷻ n'a jamais créé meilleur être humain que lui, voire même Il n'a pas créé pareil que lui tant au niveau de la perfection de sa religion que la splendeur de son caractère. Puis, comme Allah ﷻ a élevé en rang tous les Prophètes sur le reste de la création, Il a élevé en rang le Prophète Mouhammad ﷺ sur toutes les créatures dans l'absolu.

❁ Ne sais-tu pas que toutes les vertus morales sont réunies en lui ?

- Il était le plus gentil des hommes à vivre avec, il avait le cœur le plus doux, il était le plus facile à vivre, toujours souriant sans avoir jamais manifesté de mauvaise humeur avec ses compagnons. Personne n'a jamais témoigné d'un quelconque mal émanant de lui, aussi bien avant l'Islam qu'après. En outre, il s'exprimait de la meilleure façon et il détenait le discours le plus intègre et le plus chaste; puisque c'est lui-même qui a dit: **"Le musulman est celui dont les musulmans sont à l'abri de sa langue et de sa main"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

- Il a été persécuté dans le sentier d'Allah alors il a été patient. Il a été lourdement éprouvé au sujet de sa famille et de ses compagnons, mais il a tout supporté, mieux encore, il a tout pardonné. Il a subi l'animosité de ceux qui lui étaient les plus proches, sans pour autant délaisser une seconde sa

mission pour laquelle il fut envoyé. Il a été expulsé de sa ville natale, de sa maison et de l'endroit qui lui été le plus chéri sur terre à savoir la Mecque, tout ceci dans le sentier d'Allah. Toutefois, il était le plus véridique des hommes et le plus tenace et persévérant sur la vérité, tout en étant le meilleur des hommes dans son pardon.

- Il était le meilleur homme avec tous ses prochains. Il était le plus ascétique eu égard aux possessions d'autrui tout en étant le plus généreux avec les gens par ce qu'il possédait. Il n'a jamais refusé la requête de quiconque et n'a jamais dit: "non" à personne. Il était toujours bienfaiteur avec autrui et n'escomptait que la récompense d'Allah ﷻ.

- Il était le plus courageux et le meilleur orateur lorsqu'il répandait la vérité ne craignant le blâme d'aucun blâmeur. Il ordonnait le convenable et réprimait le blâmable, tout en étant le premier à s'y conformer. En réalité, il était le meilleur exemple à suivre pour ses compagnons.

- Quiconque le voyait, l'aimait forcément. Nul ne le rencontrait, indépendamment de son statut social aussi important et élevé soit-il, sans le magnifier et respecter. Il avait le cœur le plus tendre, le tempérament le plus doux et la stature la plus robuste. Il était beau et suscitait l'admiration. Il méritait l'estime et le respect. Il était affectueux, compatissant, un compagnon qui prodigue les meilleurs conseils, un ami fidèle, le meilleur homme dans ses agissements avec sa famille et le meilleur à entretenir les liens de parenté. Il ne s'est jamais mis en colère que lorsque les prescriptions d'Allah étaient transgressées. Il ne s'est jamais vengé pour lui-même et n'a guère eu d'ennemi du fait de ses passions.

- Sache, bien-aimé, que tu as cru en un splendide et magnifique homme et que tu as été amené à connaître un grand. Ainsi, tu accompagneras dans l'au-delà le Prophète le plus vertueux.

❁ Ta foi en le Prophète Mouhammad ﷺ est incorrecte si tu mécrois en Jésus ﷺ, puisque tu es commandé de croire en tous les Prophètes sans la moindre différenciation entre eux. Cependant, l'immense sagesse d'Allah a dicté qu'Il clôture Ses messages par le Message de l'Islam et Ses Prophètes par celui qui Lui est le plus cher: Mouhammad ﷺ. Quiconque croit en le Prophète Mouhammad doit nécessairement croire en ce qui lui a été révélé. A cet égard, `Oubâdah 'Ibnou As-Sâmit ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ

dit: **"Quiconque atteste qu'il n'y a pas de divinité (digne d'adoration) sauf Allah, l'Unique, Qui n'a pas d'associé et que Mouhammad est Son serviteur et Son Messager, que `Îssâ (Jésus) est le serviteur d'Allah et Son Messager, Sa parole adressée à Maryam et Son Esprit venant de Lui, que le Paradis est une réalité et que le Feu est une réalité, Allah le fera rentrer au Paradis par n'importe quelle porte qu'il choisira parmi ses huit portes"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

❁ Contemple les piliers de la foi et de l'Islam, tu verras qu'Allah a combiné entre les œuvres du cœur et du corps. La foi s'adresse aux cœurs avec le *Tawhîd* (le monothéisme) et la conviction ferme; et les piliers de l'Islam se sont adressés aux corps par la soumission et la sujétion. Puis, il a fait en sorte que les uns valident les autres et les corroborent. En conséquence, selon ton rapprochement d'Allah, ta connaissance de ton Seigneur et de ta religion, sera ta réalisation de la réalité de la foi et l'essence même de l'Islam.

❁ Observe les législations de l'Islam et ses commandements, tu réaliseras alors qu'ils renferment aussi bien les adorations que les transactions au quotidien. L'adoration rituelle consiste à savoir comment tu traites avec ton Seigneur. Quant aux transactions, elles ont trait à la manière de se comporter avec les gens. Il est notoire de signaler que notre législation n'a pas négligé un aspect aux dépens des autres et n'a pas fait prévaloir un coté sur un autre. En effet, comme il t'a été commandé de convoiter l'excellence dans l'adoration de ton Seigneur, également, il t'a été dicté de l'observer lorsque tu traites avec tes prochains et ce en vertu de la parole d'Allah ﷻ:

﴿وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوٓاْ إِلَّآ إِيَّاهُ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَٰنًا﴾ [الإسراء:٢٣].

«Et ton Seigneur a décrété: «N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.23).

❁ Facilitez et ne rendez pas les choses difficiles, annoncez de bonnes nouvelles et ne faites pas fuir. Ce sont les quelques mots que le Prophète prodigua en conseillant ses compagnons puisqu'il n'y a point de place dans notre religion pour l'extrémisme ni la difficulté. Recherche la proximité d'Allah ﷻ en accomplissant de bonnes œuvres et en ayant un cœur satisfait, de la sorte tu éprouveras un grand plaisir et jouiras de ton adoration, et tu atteindras tes buts escomptés.

❁ Implore Allah ﷻ afin qu'Il t'accorde la science bénéfique et les œuvres pieuses. Assiste aux assemblées de science dans ta mosquée et pose les questions qui te traversent l'esprit. Ne te néglige pas, car l'interrogation en Islam pour celui qui cherche à œuvrer et adorer son Seigneur, est obligatoire comme l'indique la parole d'Allah ﷻ dans le Coran:

﴿ فَسْـَٔلُوٓاْ أَهْـلَ ٱلذِّكْرِ إِن كُنتُمْ لَا تَعْلَمُونَ ﴾ [النحل:٤٣].

«Demandez donc aux gens du rappel si vous ne savez pas» (S.16, Les Abeilles, V.43). A vrai dire la guérison du malade se trouve dans sa demande et sa recherche du remède.

❁ Ton dévouement à te conformer aux injonctions de l'Islam, du mieux que tu peux, est le chemin de ton salut et une cause majeure de ton raffermissement. Ainsi, si tu désires accroître ta foi, sois ferme sur l'adoration du Tout Miséricordieux, car la foi augmente et diminue. Elle augmente avec l'obéissance à Allah et décroît avec les péchés. Demeure sur le droit chemin comme il t'a été commandé, sois assidu aux prières et veille à les accomplir en leur temps imposé en groupe dans la mosquée avec tes frères. Assiste à leurs cérémonies religieuses et ne néglige aucun des piliers de l'Islam: le jeûne, l'aumône légale et le pèlerinage puisqu' Allah t'a garanti si tu les accomplis tous, d'augmenter ta foi; mieux encore de ressentir la saveur et la douceur de cette foi.

❁ Le meilleur ami que tu puisses avoir est celui qui te rappelle et te rapproche du bien, t'aide à te maintenir dans son accomplissement et en qui tu fais confiance quant à tout ce qui a trait à la religion. Fais connaissance avec les comités de présentation de l'Islam et suis le chemin des personnes pieuses qui y travaillent. Assiste à leurs réunions éducatives et aux cercles de présentation de l'Islam du fait de ce qu'ils renferment comme bienfaits énormes.

❁ Prends garde à ne pas te sentir abandonné et morose dans ton chemin vers Allah ﷻ. Si Allah est avec toi, est-ce que le fait que personne d'autre ne soit avec toi peut te causer un quelconque préjudice?!! Dans ce contexte, il est cité dans le Noble Coran:

﴿ قَالَ أَصْحَٰبُ مُوسَىٰٓ إِنَّا لَمُدْرَكُونَ ﴿٦١﴾ قَالَ كَلَّآ ۖ إِنَّ مَعِىَ رَبِّى سَيَهْدِينِ ﴾ [الشعراء:٦١-٦٢].

«Les compagnons de Moïse dirent: «Nous allons être rejoints» (61). Il

dit: «Jamais, car j'ai avec moi mon Seigneur qui va me guider»» (S.26, Les Poètes, V.61-62).

❁ Tu es toujours proche d'Allah où que tu sois, ne désespère guère de Sa miséricorde même s'il t'arrive de manquer aux obligations qui sont à ta charge. Réfugie-toi auprès de ton Seigneur et implore Son pardon pour tes péchés car Allah aime ceux qui se repentent, et Il aime ceux qui se purifient. Sache que la porte du repentir en Islam est constamment ouverte et que ton Seigneur est L'Infini Pardonneur, celui qui absout tout.

Mon cher frère en Islam,

Je ne peux te décrire la joie que je ressens pour toi, ni mon émerveillement pour ta guidée. A partir d'aujourd'hui, tu es devenu un frère et un compagnon et il est devenu obligatoire pour tous tes frères, en guise de ton droit à leur égard, qu'ils soient pleins de sollicitude et compatissants envers toi, qu'ils se réjouissent de ton entrée en Islam et qu'ils soient optimistes de ton rapprochement d'eux.

Mon ultime requête est que tu portes cette torche brillante de l'Islam dans le monde entier puisqu'à partir de maintenant tu es le messager du Messager d'Allah, Mouhammad ﷺ, à l'humanité toute entière. Tu les appelles à Allah ﷻ et à Sa religion par tes paroles et tes actes comme mentionné par ton Prophète Mouhammad ﷺ lorsqu'il dit: **"Transmettez de moi ne serait-ce qu'un verset"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Que la paix et le salut d'Allah soient sur notre Maître Mouhammad, sa famille et tous ses compagnons.

❁ ❁ ❁

Le résumé utile des règles relatives au Nouveau Musulman

Elaboré par l'Unité de Recherche Scientifique
au sein du Département de *l'Iftâ'*
L'Etat du Koweït

Traduit par: Rim Guerriche

Premier Chapitre

Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam

Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam

Allah ﷻ a envoyé Son Prophète Mouhammad ﷺ avec une religion qui est venue achever le reste de toutes les religions. Cette religion est venue dominer toutes les autres qui l'ont précédée et abroger toutes leurs règles. Allah ﷻ S'est engagé Lui-même de la préserver contre toute dénaturation et altération de son texte. En outre, Allah ﷻ l'a décrite comme étant le droit chemin; celui qui l'emprunte sera sauvé ici-bas et dans l'au-delà. Toutefois, celui qui s'en détourne et suit tout autre chemin, périra et sera du nombre des égarés. En effet, la transgression de cette religion n'est autre qu'une dégénération de la nature première saine de l'être humain à savoir la *Fiṭrah* qu'Allah lui a originellement donnée. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿ فَأَقِمْ وَجْهَكَ لِلدِّينِ حَنِيفًا ۚ فِطْرَتَ ٱللَّهِ ٱلَّتِى فَطَرَ ٱلنَّاسَ عَلَيْهَا ۚ لَا تَبْدِيلَ لِخَلْقِ ٱللَّهِ ﴾ [الروم:٣٠].

«Dirige tout ton être vers la religion exclusivement [pour Allah], telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah -» (S.30, Les Romains, V.30).

Premièrement: L'Islam est la religion de la *Fiṭrah*

Allah a créé l'âme humaine ayant un penchant vers la bonté, la piété et l'utilité, tout en désavouant le mal, la dépravation et le préjudice. Ainsi, tu remarques bien que l'être humain de par sa nature préfère la nourriture et la boisson qui sont bonnes et bénéfiques pour son corps. Toutefois, il s'en détourne s'il constate que ces mets sont avariés et pourris pouvant lui nuire. En outre, tu le vois choisir de fréquenter celui qui a un caractère noble et des qualités vertueuses, en évitant celui qui a un caractère détestable et un comportement ignoble. Idem, il aime, respecte et valorise celui qui est parfait. A vrai dire, il lui témoigne tout le respect, toute l'estime et l'honore. Par contre, celui qui est caractérisé par l'imperfection, l'incapacité et la faiblesse, il ne peut nullement lui accorder pareil amour ni respect ni déférence.

Telle est la *Fiṭrah* qu'Allah a créée dans l'âme et le cœur de l'être humain. Ainsi, Il fit les cœurs prédisposés à accepter la vérité; tout comme Il a créé les yeux prédisposés à voir et les oreilles à entendre. Ainsi, tant que ces cœurs

sont aptes à accepter la vérité, alors ils la perçoivent et se laissent guider. Cependant, si ces cœurs venaient à changer à cause des passions et des désirs, ils s'égareront et ne feront que suivre le faux. Ceci est corroboré par ce qu'a rapporté `Iyâd ﷺ comme quoi le Prophète ﷺ dit: **"Allah, le très Haut, dit: "J'ai créé Mes serviteurs purs monothéistes sur la voie droite (*Hounafâ'*), puis les démons les ont détournés de leur religion, leur interdisant ce que Je leur ai autorisé et leur ordonnant d'adorer en dehors de Moi, ce en quoi Je n'ai fait descendre aucune preuve"** (Rapporté par Mouslim).

Par ailleurs, le Prophète ﷺ nous a informés que chaque être humain naît en état de *Fitrah*. Puis viennent les influences externes pour la changer. D'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Tout enfant naît suivant la saine nature (la *Fitrah soit l'inclinaison innée à n'adorer qu'Allah)*, mais ce sont ses parents qui en font, ensuite, un juif, un chrétien ou un zoroastrien (adorateur du feu). C'est comme lorsqu'un animal donne naissance à un petit parfaitement constitué (sans difformité); y voyez-vous une quelconque mutilation?". Puis, 'Aboû Hourayrah ﷺ dit: "Lisez si vous voulez la parole d'Allah:** "Telle est la nature qu'Allah a originellement donnée aux hommes - pas de changement à la création d'Allah"" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Nous voyons bien que le Prophète ﷺ nous informe que la *Fitrah* nous impose de suivre la religion de l'Islam non pas les autres religions altérées ou celles qu'Allah n'a pas légiférées. N'as-tu pas vu que dans le *hadîth* susmentionné, le Prophète ﷺ, en parlant de l'influence des parents, n'a pas évoqué qu'ils font de leur enfant "un musulman". Ceci dans le but de nous montrer clairement que l'Islam est la religion de la *Fitrah*. En outre, ce qui prouve formellement que l'Islam est la religion de la *Fitrah*, ce qui vint explicite dans l'autre version du *hadîth*: **"Tout enfant naît en état de *Fitrah*, jusqu'à ce qu'il exprime par sa langue son appartenance à une autre religion"** (Rapporté par Mouslim).

Quiconque prend son temps pour faire connaissance avec les préceptes de l'Islam, réalisera incontestablement que c'est la vérité à suivre puisque ses enseignements tiennent compte de la *Fitrah* saine, en prennent soin et ne la contredisent guère. En effet, les commandements de l'Islam:

1- ordonnent de vouer un culte exclusif à Allah, l'Unique, sans associé, puisque c'est Lui le Créateur de cet univers tout entier, c'est Lui qui détient le

commandement et c'est Lui l'Omnipotent. Il va de soi, que l'une des exigences de la *Fitrah* saine oblige que celui qui est parfait, mérite le respect et l'estime. Que dire alors de Celui dont la perfection a atteint son summum sans fin ni limite?!

2- Puis, ces préceptes autorisent les bonnes nourritures alors que les mauvaises sont interdites car la *Fitrah* saine a un penchant vers le bien et se détourne de tout mal.

3- En outre, ils incitent aux vertus morales et aux qualités éminentes; et interdisent tout ce qui est immoral et répugnant. En effet, les âmes intègres aiment le bien et détestent tout répugnant. D'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Ensuite on m'offrit deux récipients: l'un contenant du vin et l'autre du lait. "Bois celui des deux que tu voudras", me dit-on. Je pris le lait et le bus. On me dit alors: "Tu as choisi la *Fitrah*", si tu avais pris le vin, ta Communauté aurait été égarée"**. (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Deuxièmement: Qu'est-ce que l'Islam?

Il n'y a pas de religion sur terre, sans qu'elle ne soit attribuée dans son origine à un homme en particulier ou une nation parmi les nations. En réalité, le judaïsme est attribué à *Yahoûdhâ*, le christianisme est attribué aux *Nassârâ* (les chrétiens), le bouddhisme à *Boudhâ* et ainsi de suite.

Quant à *l'Islam*, il est attribué à un caractère spécial renfermé dans le nom même "Islam", à savoir: la soumission, la résignation, l'acceptation et l'obéissance à Celui qui a légiféré cette religion et a ordonné de la suivre. En effet, c'est Allah, le très Haut, qui a appelé Sa religion "l'Islam" car il incombe à tout musulman de se soumettre à Allah en L'unifiant, en ayant foi en Lui, en suivant Ses commandements par dévouement et obéissance sans opposition ni protestation.

En conséquence, il devient évident que le terme "Islam" indique que cette religion n'est pas l'invention d'un être humain et qu'elle n'est pas confinée à une nation en particulier. Bien au contraire, le but de l'Islam est que toute l'humanité soit soumise à Allah, le très Haut.

Ainsi, l'Islam dans son sens particulier, soit, la religion que Mouhammad ﷺ est venu avec, ne s'éloigne pas de la particularité que renferme le nom même

"Islam" c'est-à-dire la soumission à Allah. En effet, l'essence même de l'appel (ou prêche) du Prophète ﷺ consistait à faire sortir les gens des ténèbres de la servitude et la soumission aux créatures, aux passions et aux désirs, à l'adoration exclusive d'Allah, le très Haut, par soumission et résignation en s'adonnant à tous Ses ordres et en évitant tout ce qu'Il a interdit.

En bref, "l'Islam" est une soumission à Allah, le très Haut, par le *Tawhîd* (le monothéisme) et une résignation par l'obéissance jusqu'à ce que le cœur du musulman soit imprégné de Son amour. En outre, il représente une purification du cœur du polythéisme et de la mécréance sous toutes leurs formes jusqu'à ce que ces souillures soient complètement retirées du cœur du musulman, comme le Prophète ﷺ a clarifié lorsqu'il dit: **"Et qu'il déteste retourner à la mécréance comme il détesterait être jeté dans le Feu"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Troisièmement: L'Islam est la religion de tous les Prophètes

Il est du devoir de tout être humain sur terre de se soumettre et de s'asservir à Allah, le très Haut, en s'adonnant à tous Ses ordres et évitant Ses interdits; et ce indépendamment du temps et du lieu. Cependant, lorsque les gens ont changé leur religion et ont suivi leurs passions et désirs, ils ont dévié de la vérité et ont suivi le faux. C'est alors qu'Allah, le très Haut, envoya les Prophètes afin de les aider à emprunter le chemin de la droiture, le suivi de la vérité, ainsi que le retour au monothéisme et l'adoration exclusive d'Allah. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن قَبۡلِكَ مِن رَّسُولٍ إِلَّا نُوحِيٓ إِلَيۡهِ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعۡبُدُونِ﴾ [الأنبياء:٢٥].

«Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé: "Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc"» (S.21, Les Prophètes, V.25). Donc, quiconque répond à leur appel, mérite d'être décrit en tant que musulman "soumis"; nom, par le biais duquel, Allah a décrit Ses serviteurs monothéistes, c'est pour cela qu'Allah, le très Haut, dit:

﴿هُوَ سَمَّىٰكُمُ ٱلۡمُسۡلِمِينَ مِن قَبۡلُ﴾[الحج:٧٨].

«C'est Lui qui vous a déjà nommés "Musulmans" avant (ce Livre)» (S.22, Le Pèlerinage, V.78).

De surcroît, le noble Coran nous a informés que l'appel de chaque Prophète était conforme à l'appel de l'Islam et que tous ceux qui les suivirent font partis des musulmans; soit des soumis. Allah, le très Haut, nous informe que Noûh (Noé) ﷺ dit:

﴿ وَأُمِرْتُ أَنْ أَكُونَ مِنَ ٱلْمُسْلِمِينَ ﴾ [يونس:٧٢].

«Et il m'a été commandé d'être du nombre des soumis» (S.10, Jonas, V.72); que 'Ibrâhîm (Abraham) et 'Ismâ`îl (Ismaël), que le salut soient sur eux, dirent;

﴿ رَبَّنَا وَٱجْعَلْنَا مُسْلِمَيْنِ لَكَ وَمِن ذُرِّيَّتِنَآ أُمَّةً مُّسْلِمَةً لَّكَ ﴾ [البقرة:١٢٨].

«Notre Seigneur! Fais de nous Tes Soumis, et de notre descendance une communauté soumise à Toi» (S.2, La Vache, V.128).

Egalement, Allah dit dans la recommandation de Ya`qoûb (Jacob) ﷺ pour ses enfants:

﴿ أَمْ كُنتُمْ شُهَدَآءَ إِذْ حَضَرَ يَعْقُوبَ ٱلْمَوْتُ إِذْ قَالَ لِبَنِيهِ مَا تَعْبُدُونَ مِنۢ بَعْدِى قَالُوا۟ نَعْبُدُ إِلَٰهَكَ وَإِلَٰهَ ءَابَآئِكَ إِبْرَٰهِـۧمَ وَإِسْمَٰعِيلَ وَإِسْحَٰقَ إِلَٰهًا وَٰحِدًا وَنَحْنُ لَهُۥ مُسْلِمُونَ ﴾ [البقرة:١٣٣].

«Etiez-vous témoins quand la mort se présenta à Jacob et qu'il dit à ses fils: «Qu'adorerez-vous après moi?» - Ils répondirent: «Nous adorerons ta divinité et la divinité de tes pères, Abraham, Ismaël et Isaac, Divinité Unique et à laquelle nous sommes Soumis»» (S.2, La Vache, V.133).

En outre, Allah dit que Moûssâ (Moïse) ﷺ dit:

﴿ إِن كُنتُمْ ءَامَنتُم بِٱللَّهِ فَعَلَيْهِ تَوَكَّلُوٓا۟ إِن كُنتُم مُّسْلِمِينَ ﴾ [يونس:٨٤].

«Si vous croyez en Allah, placez votre confiance en Lui si vous (Lui) êtes soumis» (S.10, Jonas, V.84).

Puis, Il dit que Yoûssouf ﷺ (Joseph) dit:

﴿ تَوَفَّنِى مُسْلِمًا وَأَلْحِقْنِى بِٱلصَّٰلِحِينَ ﴾ [يوسف:١٠١].

«Fais-moi mourir en parfaite soumission et fais-moi rejoindre les vertueux» (S.12, Joseph, V.101).

De surcroît, Allah dit que Soulaymân (Salomon) ﷺ dit:

﴿ أَلَّا تَعْلُوا عَلَيَّ وَأْتُونِي مُسْلِمِينَ ﴾ [النمل:٣١].

«Ne soyez pas hautains avec moi et venez à moi en toute soumission» (S.27, Les Fourmis, V.31).

Ensuite, Allah informa que Loût ﷺ dit:

﴿ فَمَا وَجَدْنَا فِيهَا غَيْرَ بَيْتٍ مِّنَ الْمُسْلِمِينَ ﴾ [الذاريات:٣٦].

«Mais Nous n'y trouvâmes qu'une seule maison de gens soumis» (S.51, Qui éparpillent, V.36).

De même, Allah dit à propos des apôtres de `Îssâ (Jésus):

﴿ فَلَمَّا أَحَسَّ عِيسَى مِنْهُمُ الْكُفْرَ قَالَ مَنْ أَنصَارِي إِلَى اللَّهِ قَالَ الْحَوَارِيُّونَ نَحْنُ أَنصَارُ اللَّهِ آمَنَّا بِاللَّهِ وَاشْهَدْ بِأَنَّا مُسْلِمُونَ ﴾ [آل عمران:٥٢].

«Puis, quand Jésus ressentit de l'incrédulité, de leur part, il dit: «Qui sont mes alliés dans la voie d'Allah?». Les apôtres dirent: «Nous sommes les alliés d'Allah. Nous croyons en Allah. Et sois témoin que nous lui sommes soumis» (S.3, La Famille d'Imrân, V.52).

Tous les Prophètes ont appelé à l'Islam car leur Seigneur est Unique et leur religion est une seule même si leurs législations diffèrent, comme il sera clarifié plus loin. La preuve réside dans la parole du Messager d'Allah ﷺ: **"Les prophètes sont frères (ou des demi-frères) d'un même père, leurs mères sont différentes, mais leur religion est unique"** (Rapporté par Al-Boukhârî). En arabe le terme utilisé est "`illât" qui signifie des frères qui ont le même père mais dont les mères sont différentes[1].

Donc, la religion d'Allah venue avec chaque Prophète est l'Islam conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّ الدِّينَ عِندَ اللَّهِ الْإِسْلَامُ ﴾ [آل عمران:١٩].

(1) *N. D.T*: c'est à dire que tous les Prophètes sont venus avec une seule religion à savoir l'Islam qui consiste à adorer Allah sans rien Lui associer, à croire en Ses noms et attributs, à croire en les Anges, les Prophètes, les Livres qui ont été révélés, le Destin et le Jour dernier; mais les législations des Prophètes divergent (nombre de prières, façon de prier...).

«Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam» (S.3, La Famille d'Imrân, V.19). Mieux encore, Allah n'acceptera de toute l'humanité aucune autre religion hormis l'Islam en vertu de Sa parole:

﴿ وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ ٱلْإِسْلَٰمِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِى ٱلْءَاخِرَةِ مِنَ ٱلْخَٰسِرِينَ ﴾ [آل عمران:٨٥] .

«Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants» (S.3, La Famille d'Imrân, V.85).

Quatrièmement: Les piliers de l'Islam

L'Islam est un grand édifice regroupant les divers aspects de la vie humaine. Et il est primordial que cet édifice ait des fondements et des piliers sur lesquels il s'érige. Et c'est ce qu'a clarifié le Prophète ﷺ dans sa parole: **"L'Islam est bâti sur ces cinq fondements: La profession de foi: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh, Mouhammadoun rassoulou-llâh" (l'attestation qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration hormis Allah et que Mouhammad est Son Messager), l'accomplissement de la prière "*As-Salât*", l'acquittement de l'aumône légale "*Az-Zakât*", le pèlerinage "*Al-Hajj*" et le jeûne du mois de Ramadan "*As-Sawm*""**. (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Le premier pilier: L'attestation de foi: désigne la déclaration en arabe que "lâ 'ilâha 'ill-Allâh, Mouhammadoun rassoulou-llâh" qui désigne que: Nul ne mérite véritablement d'être adoré sauf Allah et que nul ne mérite d'être suivi sauf le Messager d'Allah.

Cette attestation représente le symbole et le témoignage d'entrée en Islam. En conséquence, quiconque désire embrasser l'Islam doit impérativement la prononcer. Et il est à noter qu'elle a deux piliers:

Le premier: (Lâ 'ilâha 'ill-Allâh) qui signifie**:**

Il n'y a pas de divinité, en droit d'être adorée (c'est-à-dire digne d'adoration), si ce n'est Allah ﷻ. Ainsi, cette attestation nie tout ce qui est adoré en dehors d'Allah tels que les Anges, les Prophètes, les pieux, les saints, les arbres, le soleil, la lune, les pierres et les tombes puisque toutes ces choses sont les créatures d'Allah, le Seigneur de l'univers. Comment l'être humain créé peut-il adoré une autre créature exactement comme lui et délaisse l'adoration du

Créateur?! En conséquence, l'adoration revient de droit uniquement à Allah, Seigneur de l'Univers à qui tout le cosmos avec ce qu'il comprend s'est soumis. Allah, le très Haut, dit:

﴿ شَهِدَ ٱللَّهُ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ وَأُو۟لُوا۟ ٱلْعِلْمِ قَآئِمًۢا بِٱلْقِسْطِ ۚ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ ٱلْعَزِيزُ ٱلْحَكِيمُ ﴾[آل عمران:١٨].

«Allah atteste, et aussi les Anges et les doués de science, qu'il n'y a point de divinité à part Lui, le Mainteneur de la justice. Point de divinité à part Lui, le Puissant, le Sage!» (S.3, La Famille d'Imrân, V.18).

Subséquemment, cette parole "lâ 'ilâha 'ill-Allâh" est l'emblème de l'Islam, son symbole et la clé pour y entrer car elle implique que l'être humain admet que tout le culte doit être exclusivement voué à Allah; et en même temps, il désavoue l'adoration de toute autre divinité seule ou de la faire associer à l'adoration d'Allah.

Le second: **"Mouhammadoun rassoûlou-llâh"** qui est l'attestation que Mouhammad est le Messager d'Allah et qui signifie que nul ne mérite d'être suivi en vérité excepté le Prophète Mouhammad ﷺ.

Cette attestation renferme trois choses importantes:

1- L'admission ferme qu'Allah a envoyé Mouhammad ﷺ avec la vérité en tant qu'annonciateur et avertisseur à l'humanité toute entière: l'arabe et le non-arabe, le blanc et le noir, les appelant tous à l'adoration exclusive d'Allah et au bannissement du polythéisme et de la mécréance. En réalité, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَآ أَرْسَلْنَٰكَ إِلَّا كَآفَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيرًا وَنَذِيرًا ﴾ [سبأ:٢٨].

«Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité» (S.34, Saba', V.28).

2- L'obligation de croire le Prophète Mouhammad ﷺ dans tout ce qu'il nous a informés car c'est une révélation d'Allah. La preuve réside dans la parole d'Allah:

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلْهَوَىٰٓ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْىٌ يُوحَىٰ ﴾ [النجم:٣-٤].

«Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion (3); ce n'est rien d'autre

qu'une révélation inspirée» (S.53, L'Etoile, V.3-4).

3- L'obligation d'obéir au Prophète Mouhammad ﷺ dans tout ce qu'il a ordonné et de délaisser ce qu'il nous a interdit et réprimé. En effet, il ne fait que transmettre le message d'Allah et c'est Allah Lui-même qui nous a ordonnés de lui obéir puisqu'Il dit:

﴿وَمَآ ءَاتَىٰكُمُ ٱلرَّسُولُ فَخُذُوهُ وَمَا نَهَىٰكُمْ عَنْهُ فَٱنتَهُوا۟﴾ [الحشر:٧].

«Prenez ce que le Messager vous donne; et ce qu'il vous interdit, abstenez-vous en» (S.59, L'Exode, V.7).

Le deuxième pilier: L'accomplissement de la prière (la *Salât*)

La *Salât* est une adoration comprenant des paroles et des actes particuliers, qui débutent par le *Takbîr* et finissent par le *Taslîm*. La prière est le pilier même de la religion et c'est la première chose sur laquelle le serviteur sera jugé le jour de la Résurrection. C'est la raison pour laquelle elle est obligatoire. Ceci est corroboré par la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتْ عَلَى ٱلْمُؤْمِنِينَ كِتَٰبًا مَّوْقُوتًا﴾ [النساء:١٠٣].

«Car la *Salât* demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés» (S.4, Les Femmes, V.103). Il est à noter que du fait de sa noblesse et de son rang élevé, Allah l'a instaurée dans les hauts cieux.

L'accomplissement de la prière n'est réalisé que par son exécution en toute sincérité, recueillement et présence du cœur en tenant compte de ses conditions, ses piliers, ses obligations et ses actes surérogatoires. Celui qui l'accomplit de cette façon, elle lui sera une lumière comme le Prophète ﷺ dit: **"La prière est lumière"** (Rapporté par Mouslim). En d'autres termes, elle guide le prieur à la droiture et au succès, lui éclaire le chemin du salut, l'empêche de commettre des péchés et le préserve de la turpitude et du blâmable. C'est la raison pour laquelle, Allah, le très Haut dit:

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ تَنْهَىٰ عَنِ ٱلْفَحْشَآءِ وَٱلْمُنكَرِ﴾ [العنكبوت:٤٥].

«En vérité la *Salât* préserve de la turpitude et du blâmable» (S.29, L'Araignée, V.45).

Le troisième pilier: L'acquittement de l'aumône légale (la *Zakât*)

La Zakât est le montant obligatoire dont il faut s'acquitter à des ayants droit particuliers. Elle est prélevée de l'argent qui a atteint un seuil imposable avec des conditions particulières.

C'est une obligation qui incombe aux musulmans riches et elle est destinée à leurs frères qui la méritent parmi les pauvres, les indigents et toutes les autres catégories de personnes mentionnées dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلۡفُقَرَآءِ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡعَٰمِلِينَ عَلَيۡهَا وَٱلۡمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمۡ وَفِي ٱلرِّقَابِ وَٱلۡغَٰرِمِينَ وَفِي سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِۖ فَرِيضَةٗ مِّنَ ٱللَّهِۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٞ﴾ [التوبة:٦٠].

«Les *Sadaqâts* ne sont destinées que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage » (S.9, Le Repentir, V.60).

La *Zakât* leur est donnée par obéissance à l'ordre d'Allah, le très Haut, et par bienfaisance à Ses serviteurs, d'autant plus qu'elle purifie le musulman des péchés et épure son âme de l'avarice, de l'avidité et de la convoitise. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿خُذۡ مِنۡ أَمۡوَٰلِهِمۡ صَدَقَةٗ تُطَهِّرُهُمۡ وَتُزَكِّيهِم بِهَا﴾ [التوبة:١٠٣].

«Prélève de leurs biens une *Sadaqa* par laquelle tu les purifies et les bénis » (S.9, Le Repentir, V.103).

Le musulman qui s'acquitte de la *Zakât* ne doit pas considérer son acte comme étant une faveur à l'égard de son prochain, plutôt c'est le droit d'Allah dans cet argent. C'est la raison pour laquelle, Allah ne l'accepte que si elle est exempte de tout mauvais caractère tel que l'orgueil, l'arrogance et seulement si celui qui s'en acquitte ne rappelle pas aux pauvres son bienfait et ne se vante pas de sa donation; tout comme Allah, le très Haut, dit:

﴿ٱلَّذِينَ يُنفِقُونَ أَمۡوَٰلَهُمۡ فِي سَبِيلِ ٱللَّهِ ثُمَّ لَا يُتۡبِعُونَ مَآ أَنفَقُواْ مَنّٗا وَلَآ أَذٗى لَّهُمۡ أَجۡرُهُمۡ عِندَ رَبِّهِمۡ وَلَا خَوۡفٌ عَلَيۡهِمۡ وَلَا هُمۡ يَحۡزَنُونَ ٢٦٢ قَوۡلٞ مَّعۡرُوفٞ وَمَغۡفِرَةٌ خَيۡرٞ مِّن صَدَقَةٖ يَتۡبَعُهَآ أَذٗىۗ وَٱللَّهُ غَنِيٌّ حَلِيمٞ ٢٦٣ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تُبۡطِلُواْ صَدَقَٰتِكُم بِٱلۡمَنِّ وَٱلۡأَذَىٰ﴾ [البقرة:٢٦٢-٢٦٤].

«Ceux qui dépensent leurs biens dans le sentier d'Allah sans faire suivre leurs largesses ni d'un rappel ni d'un tort, auront leur récompense auprès de leur Seigneur. Nulle crainte pour eux, et ils ne seront point affligés (262). Une parole agréable et un pardon valent mieux qu'une aumône suivie d'un tort. Allah n'a besoin de rien, et Il est Indulgent (263). Ô les croyants! N'annulez pas vos aumônes par un rappel ou un tort» (S.2, La Vache, V.262-264).

Par le biais de ce pilier magnifique, se réalise l'une des images de la miséricorde et de la solidarité au sein de la société musulmane. En effet, la *Zakât* préserve son unicité, son entité, sa cohésion et l'attachement de ces membres les uns aux autres.

Le quatrième pilier: Le jeûne du mois de Ramadan "*As-Sawm*"

C'est le fait de renoncer, par piété et dans le but d'adorer Allah, au boire, au manger et aux relations sexuelles depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil.

Le jeûne est une adoration qui aide le musulman à progresser dans la rectification et la réforme de son comportement puisqu'il fortifie en lui la piété, l'éloignement de tout interdit et lui enseigne l'autodiscipline et le non suivi aveugle de ses passions et désirs. Et c'est l'essence même de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ﴾[البقرة: ١٨٣].

«Ô les croyants! On vous a prescrit *As-Siyâm* comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété» (S.2, La Vache, V.183).

Quant au jeûneur qui prive son corps de la nourriture et de la boisson, tout en permettant à sa langue et ses membres de s'adonner aux péchés, alors Allah n'a guère besoin de son jeûne. En réalité, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Celui qui ne renonce pas au mensonge, aux pratiques qui y correspondent ainsi que l'ignorance, Allah n'a nul besoin que ce jeûneur renonce à sa nourriture et sa boisson"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Par ailleurs, le jeûne enseigne au musulman comment ressentir la souffrance des autres parmi ses prochains pauvres et nécessiteux ne trouvant pas de quoi se nourrir ou boire. En effet, le jeûneur ressent la peine causée par la faim et la soif avec sa capacité de manger et de boire. Ainsi, il réalise

que parmi ses frères, il y a ceux qui souffrent et ne trouvent point de quoi manger. De la sorte, il s'empressera et volera à leur secours pour subvenir à leurs besoins en toute générosité.

Le cinquième pilier: Le pèlerinage "*Al-Hajj*" à la maison sacrée d'Allah

Le pèlerinage consiste à partir à La Mecque en des mois précis pour y accomplir des actes spécifiques. Le pèlerinage est une adoration corporelle et Allah l'a prescrite pour une fois dans la vie en guise de réponse à l'ordre divin donné à Son Prophète 'Ibrâhîm (Abraham) ﷺ:

﴿ وَأَذِّن فِي ٱلنَّاسِ بِٱلْحَجِّ يَأْتُوكَ رِجَالًا وَعَلَىٰ كُلِّ ضَامِرٍ يَأْتِينَ مِن كُلِّ فَجٍّ عَمِيقٍ ﴾[الحج:٢٧].

«Et fais aux gens une annonce pour le *Hajj*. Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné» (S.22, Le Pèlerinage, V.27).

C'est en accomplissant le pèlerinage que se manifeste la dévotion à Allah et son adoration exclusive notamment lors du *Tawâf* (circumambulation ou tournée) des musulmans autour de la demeure d'Allah la *Ka`bah*; alors qu'ils se sont débarrassés de tout ornement de la vie par soumission à Allah tout en proclamant l'appel du *Tawhîd* (le monothéisme): "Labbayka lâ charîka laka labbayk" (Me voici Seigneur, Tu n'as aucun associé. Me voici!).

C'est par le pèlerinage que se manifeste l'égalité et l'union de tous les musulmans par leur proclamation unique de la *Talbiyyah* (c'est le fait de dire: "Labbayka lâ charîka laka labbayk"), leurs vêtements semblables et tous réunis sur une même terre malgré la différence de leurs couleurs, nationalités et situations.

Tel est donc l'Islam et tels sont ses piliers magnifiques, celui qui les accomplit comme il se doit (de la meilleure façon) goûtera la douceur de la foi et aura mérité le pardon du Tout Miséricordieux. A ce propos, le Prophète ﷺ dit: **"A goûté à la douceur de la foi celui qui est satisfait d'Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion et Mouhammad ﷺ comme Messager"** (Rapporté par Mouslim). Il dit également: **"Quiconque est satisfait d'Allah comme Seigneur, l'Islam comme religion et Mouhammad comme Prophète, le Paradis lui sera obligatoirement attribué"** (Rapporté par Mouslim).

Cinquièmement: La relation entre l'Islam et les autres religions divines qui l'ont précédé

Comme toutes les religions célestes (ou divines) sont descendues de chez Allah, le très Haut, nous trouvons qu'elles s'accordent toutes au niveau de leurs fondements et de leur essence. Ceci est clairement indiqué dans le noble Coran lorsqu'Allah, le très Haut, dit:

﴿ شَرَعَ لَكُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا وَصَّىٰ بِهِۦ نُوحًا وَٱلَّذِيٓ أَوۡحَيۡنَآ إِلَيۡكَ وَمَا وَصَّيۡنَا بِهِۦٓ إِبۡرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَىٰٓۖ أَنۡ أَقِيمُواْ ٱلدِّينَ وَلَا تَتَفَرَّقُواْ فِيهِ ﴾ [الشورى:١٣].

«Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus: «Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de divisions»» (S.42, La Consultation, V.13).

1) Ainsi, tous les messages divins appellent à un seul principe qui est la croyance en Allah, Son monothéisme c'est-à-dire le fait de Lui vouer à Lui Seul un culte exclusif et d'abandonner l'adoration de tout autre hormis Lui.

2) Tous les messages s'accordent sur l'adoption de toute chose qui conduit l'être humain au bien et l'éloigne du mal.

3) Tous les messages appellent au cramponnement aux valeurs nobles et aux vertus morales.

Par contre, en ce qui concerne les législations et les règles pratiques, elles diffèrent entre les religions tant au niveau du genre qu'au niveau de la manière même de l'accomplissement de l'adoration; comme nous a informés Allah, le très Haut, dans Sa parole:

﴿ لِكُلّٖ جَعَلۡنَا مِنكُمۡ شِرۡعَةٗ وَمِنۡهَاجٗا ﴾ [المائدة:٤٨].

«A chacun de vous Nous avons assigné une législation et un plan à suivre» (S.5, La Table Servie, V.48). En réalité, cette diversification est due à la différence entre la nature de chaque peuple et la diversité de leurs besoins, situations, époques et lieux.

Soit à titre d'exemple, la prière. Elle a été prescrite dans toutes les religions, sauf qu'elle diffère dans sa manière et façon d'une législation à une autre. Idem pour le jeûne qui est obligatoire dans toutes les législations mais dont la façon

diffère d'une législation à l'autre.

A ce niveau, un point crucial est à noter. En effet, Allah ﷻ a confié à toutes les nations précédentes la garde et la préservation de leurs Livres qu'Il leur a faits descendre. Ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّآ أَنزَلْنَا ٱلتَّوْرَىٰةَ فِيهَا هُدًى وَنُورٌ ۚ يَحْكُمُ بِهَا ٱلنَّبِيُّونَ ٱلَّذِينَ أَسْلَمُوا۟ لِلَّذِينَ هَادُوا۟ وَٱلرَّبَّٰنِيُّونَ وَٱلْأَحْبَارُ بِمَا ٱسْتُحْفِظُوا۟ مِن كِتَٰبِ ٱللَّهِ وَكَانُوا۟ عَلَيْهِ شُهَدَآءَ ﴾ [المائدة:٤٤].

«Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, ainsi que les rabbins et les docteurs jugent les affaires des Juifs. Car on leur a confié la garde du Livre d'Allah, et ils en sont les témoins» (S.5, La Table Servie, V.44).

Malheureusement, ils furent dominés par leurs passions et l'amour de la vie d'ici-bas à tel point que leurs mains se tendirent vers ces Livres révélés pour altérer et changer leurs textes sacrés selon ce que leur dictent leurs passions et envies. Il en est résulté des textes qui n'expriment point la volonté d'Allah ﷻ puisqu'ils sont devenus des textes non dignes de confiance et de sources non sûres.

Le Noble Coran nous a mentionné cette insolence et cet irrespect à l'égard des Livres divins lorsqu'Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ قَدْ جَآءَكُمْ رَسُولُنَا يُبَيِّنُ لَكُمْ كَثِيرًا مِّمَّا كُنتُمْ تُخْفُونَ مِنَ ٱلْكِتَٰبِ ﴾ [المائدة:١٥].

«Ô gens du Livre! Notre Messager (Mouhammad) vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce que vous cachiez du Livre» (S.5, La Table Servie, V.15). Il dit également:

﴿ مِّنَ ٱلَّذِينَ هَادُوا۟ يُحَرِّفُونَ ٱلْكَلِمَ عَن مَّوَاضِعِهِۦ ﴾ [النساء:٤٦].

«Il en est parmi les Juifs qui détournent les mots de leur sens» (S.4, Les Femmes, V.46).

En outre, Il dit:

﴿ فَوَيْلٌ لِّلَّذِينَ يَكْتُبُونَ ٱلْكِتَٰبَ بِأَيْدِيهِمْ ثُمَّ يَقُولُونَ هَٰذَا مِنْ عِندِ ٱللَّهِ لِيَشْتَرُوا۟ بِهِۦ ثَمَنًا قَلِيلًا ۖ فَوَيْلٌ

﴿لَّهُم مِّمَّا كَتَبَتْ أَيْدِيهِمْ وَوَيْلٌ لَّهُم مِّمَّا يَكْسِبُونَ﴾ [البقرة:٧٩].

«Malheur, donc, à ceux qui de leurs propres mains composent un livre puis le présentent comme venant d'Allah pour en tirer un vil profit! - Malheur à eux, donc, à cause de ce que leurs mains ont écrit, et malheur à eux à cause de ce qu'ils en profitent!» (S.2, La Vache, V.79).

Comme la religion de l'Islam que Mouhammad ﷺ a apportée est la dernière et l'ultime de toutes les religions, Allah ﷻ a fait prévaloir le Coran sur tous les autres Livres divins qui l'ont précédé. En effet, le Coran confirme ce que les autres Livres renferment comme vérités et fondements, et invalide tout ce que les corrupteurs de texte leur ont attribué; ainsi que tout ce qu'ils ont osé falsifier. En bref, le Coran les prédomine tous, soit en d'autres termes: il est témoin, approbateur et confirmateur de tout ce qu'ils renferment comme vérité.

C'est la raison pour laquelle Allah, le très Haut, S'est engagé Lui-même à préserver cette religion contre toute dénaturation, modification et altération jusqu'à l'avènement de l'Heure. En effet, Il dit:

﴿إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ﴾ [الحجر:٩].

«En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien» (S.15, Al-Hijr, V.9).

Aucun Livre n'a été descendu après le Coran et aucun Prophète ne fut envoyé après Mouhammad ﷺ. En conséquence, si Allah n'avait pas préservé la dernière des législations soit "l'Islam", toute la religion aurait été perdue à cause des mains corrompues qui gâtent tout sur leur passage.

En conséquence, quiconque entend parler de l'Islam et vient à le connaître, il lui incombe d'y croire même s'il est partisan d'une autre religion. Donc, celui qui n'y a pas cru et ne l'a pas suivi, il ne peut guère être décrit de musulman. Et le Prophète ﷺ a bien clarifié cette question lorsqu'il dit: **"Par Celui qui détient l'âme de Mouhammad entre Ses mains! Toute personne juive ou chrétienne parmi cette nation, qui aura entendu parler de moi, puis mourra sans avoir cru en ce qui m'a été révélé, fera partie des damnés de l'Enfer"**. (Rapporté par Mouslim).

❁ ❁ ❁

Deuxième Chapitre:

Le Dogme du Musulman

Lier les cœurs à Allah, le Très Haut

Certes le cœur du croyant cherche le bonheur dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Toutefois, cette félicité du cœur et cette jouissance complète ne peuvent se réaliser que par l'amour d'Allah, le très Haut, Sa connaissance, la recherche d'entrer dans Ses bonnes grâces en s'adonnant à ce qu'Il aime et agrée tout en évitant ce qui L'irrite et engendre Sa colère.

Premièrement: Le cœur du croyant entre la peur, l'espoir et l'amour

Certes ces cœurs ont besoin de s'attacher à leur Seigneur et Créateur afin de garantir leur cheminement dans la voie qu'Il leur a tracée. Puis, ce sont les œuvres du cœur qui incitent le serviteur à œuvrer, facilitent son cheminement vers Allah, l'encouragent à s'adonner à l'adoration et à se conformer aux prescriptions divines. Et l'œuvre la plus importante consiste en l'amour d'Allah, l'espoir en Lui et Sa crainte.

Ainsi, le cœur du croyant ne renferme que l'amour d'Allah et de Son Messager, de même que l'amour de ce qu'Allah et Son Messager aiment. De la sorte, il aime l'obéissance et l'adoration. Egalement, il aime les serviteurs d'Allah monothéistes, en vertu de ce que rapporte 'Anas ﷺ, que le Prophète ﷺ dit: **"Trois qualités, celui qui les possède trouvera la douceur de la foi: qu'il aime Allah et Son Messager plus que quiconque, qu'il aime son prochain uniquement pour Allah, qu'il déteste retourner à la mécréance comme il détesterait être jeté dans le Feu"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

De plus, le cœur du serviteur croyant renferme la peur d'Allah. Cette peur qui trouble le cœur à l'expectative de la colère d'Allah, Sa vengeance et Sa punition dure, s'il commet ce qu'Allah a interdit ou néglige ce qu'Il lui a rendu obligatoire. De la sorte, cette peur empêche le croyant de suivre ses passions et d'être entraîné par ses désirs. Bien au contraire, elle l'incite à s'engager à l'obéissance d'Allah ainsi que de se conformer à Ses commandements.

Par ailleurs, le cœur du croyant est rempli d'espoir en l'obtention de la miséricorde d'Allah, Son agrément, Son amour, Sa récompense, Ses bienfaits aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'au-delà. Un espoir qui le pousse à

persévérer dans l'obéissance d'Allah et à concourir aux bonnes œuvres car son cœur est lié aux grâces d'Allah et ce qu'Il a préparé aux pieux obéissants parmi Ses serviteurs. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَٱلَّذِينَ هَاجَرُواْ وَجَٰهَدُواْ فِي سَبِيلِ ٱللَّهِ أُوْلَٰٓئِكَ يَرْجُونَ رَحْمَتَ ٱللَّهِۚ وَٱللَّهُ غَفُورٞ رَّحِيمٞ ﴾

[البقرة:٢١٨].

«Certes, ceux qui ont cru, émigré et lutté dans le sentier d'Allah, ceux-là espèrent la miséricorde d'Allah. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux» (S.2, La Vache, V.218).

Dans son avancement vers Allah, le très Haut, le cœur du musulman doit maintenir un équilibre entre ces trois états du cœur puisque s'il fait dominer un aspect sur l'autre, il déviera dans son adoration et se détournera du droit chemin. 'Ibnou Al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit: "Dans son cheminement vers Allah, le cœur est tel un oiseau dont l'amour est la tête et les deux ailes sont la peur et l'espoir" (*Madârij As-Sâlikîn*: 1/517).

Ô frère musulman! Imagine et réfléchis à ce qui pourrait se passer si cet oiseau venait à perdre l'une de ses ailes, ou venait à être décapité, nul doute il deviendrait à la merci de tout prédateur et rapace.

De cette manière, le musulman qui accomplit ce qu'Allah lui a prescrit, se doit d'accomplir son adoration par amour et envie de se rapprocher de Son Seigneur, le très Haut, en espérant qu'Il l'accepte, tout en convoitant Sa récompense, Ses bienfaits ainsi que Son paradis. En outre, il doit veiller à accomplir son adoration exactement tel qu'Allah lui a ordonné de peur qu'Il la rejette et ne l'accepte pas, tout en craignant, Son châtiment et Sa colère suite à sa négligence.

Puis sache, qu'Allah t'accorde Sa miséricorde, que cet équilibre entre les trois adorations du cœur (à savoir l'amour, l'espoir et la crainte d'Allah), représente le chemin des Prophètes, paix et salut d'Allah sur eux. En effet, Allah ﷻ dit en évoquant leur état:

﴿إِنَّهُمۡ كَانُواْ يُسَٰرِعُونَ فِي ٱلۡخَيۡرَٰتِ وَيَدۡعُونَنَا رَغَبٗا وَرَهَبٗاۖ وَكَانُواْ لَنَا خَٰشِعِينَ ﴾[الأنبياء:٩٠].

«Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte. Et ils étaient humbles devant Nous» (S.21, Les Prophètes, V.90).

Deuxièmement: Le cœur du croyant ressent la majesté d'Allah ﷻ

Le sentiment de majesté (ou de magnificence) d'Allah ﷻ représente ce qu'il y a de plus important devant impérativement remplir le cœur du croyant. En réalité, le fait de ressentir cette majesté, laisse le cœur attentif et éveillé, craignant Allah dans tous ses actes et paroles. Ainsi, il ne peut guère entreprendre ce qui engendre la colère d'Allah, le très Haut, et s'applique minutieusement à se conformer à Ses prescriptions.

D'ailleurs, le Noble Coran nous a informés que les polythéistes ont osé s'adonner à l'association et à la mécréance car ils n'ont pas ressenti la majesté d'Allah ﷻ. Ceci a conduit à l'insensibilité et l'endurcissement de leurs cœurs à tel point qu'ils égalisèrent entre le Créateur et la créature. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا قَدَرُوا۟ ٱللَّهَ حَقَّ قَدْرِهِۦ وَٱلْأَرْضُ جَمِيعًا قَبْضَتُهُۥ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ وَٱلسَّمَٰوَٰتُ مَطْوِيَّٰتٌۢ بِيَمِينِهِۦ ۚ سُبْحَٰنَهُۥ وَتَعَٰلَىٰ عَمَّا يُشْرِكُونَ ﴾ [الزمر:٦٧] .

«Ils n'ont pas estimé Allah comme Il devrait l'être alors qu'au Jour de la Résurrection, Il fera de la terre entière une poignée, et les cieux seront pliés dans Sa [main] droite. Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils Lui associent» (S.39, Les Groupes, V.67). De surcroît, Allah ﷻ a blâmé les personnes dont les cœurs témoignent d'une faible révérence à l'égard de leur Seigneur. Il dit alors:

﴿ مَّا لَكُمْ لَا تَرْجُونَ لِلَّهِ وَقَارًا ﴾ [نوح:١٣].

«Qu'avez-vous à ne pas vénérer Allah comme il se doit» (S.72, Noé, V.13). En guise d'interprétation de ce verset, les exégètes du Coran dirent: "Qu'avez-vous à ne pas glorifier (ou magnifier) Allah comme il se doit".

Mon frère musulman, il t'est légitime de te poser cette question: comment puis-je ressentir la majesté d'Allah, le très Haut, dans mon cœur?

Heureusement, le Coran nous a indiqué les moyens nécessaires et le chemin requis afin que le croyant puisse ressentir la majesté d'Allah, le très Haut, dans son cœur. Parmi les moyens les plus importants figurent:

1- La contemplation et la méditation sur le Royaume d'Allah et la splendeur de Sa création

Chaque fois que le musulman contemple et médite sur ce royaume large et grandiose, il accroît le sentiment de majesté envers Celui qui l'a créé et perfectionné. C'est la raison pour laquelle, Allah ﷻ a invité ceux qui sont sains d'esprit à ce genre de méditation afin de s'en servir en tant que preuve évidente de la magnificence d'Allah, Sa puissance et Sa Seigneurie. Ainsi, ils seront guidés vers Son adoration et la reconnaissance de Son droit exclusif à l'adoration sans rien Lui associer. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّ فِي خَلْقِ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ وَٱخْتِلَٰفِ ٱلَّيْلِ وَٱلنَّهَارِ لَءَايَٰتٍ لِّأُو۟لِى ٱلْأَلْبَٰبِ ﴿١٩٠﴾ ٱلَّذِينَ يَذْكُرُونَ ٱللَّهَ قِيَٰمًا وَقُعُودًا وَعَلَىٰ جُنُوبِهِمْ وَيَتَفَكَّرُونَ فِي خَلْقِ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ رَبَّنَا مَا خَلَقْتَ هَٰذَا بَٰطِلًا سُبْحَٰنَكَ فَقِنَا عَذَابَ ٱلنَّارِ ﴾[آل عمران:١٩٠-١٩١].

«En vérité, dans la création des cieux et de la terre, et dans l'alternance de la nuit et du jour, il y a certes des signes pour les doués d'intelligence (190) qui, debout, assis, couchés sur leurs côtés, invoquent Allah et méditent sur la création des cieux et de la terre (disant): «Notre Seigneur! Tu n'as pas créé cela en vain. Gloire à Toi! Garde-nous du châtiment du Feu» (S.3, La Famille d'Imrân, V.190-191). Le Prophète ﷺ dit lorsque ces versets furent révélés: **"Malheur à quiconque récite ces versets sans les méditer"** (Rapporté par 'Ibnou Hibbân).

En outre, Allah ﷻ dit:

﴿ أَفَلَا يَنظُرُونَ إِلَى ٱلْإِبِلِ كَيْفَ خُلِقَتْ ﴿١٧﴾ وَإِلَى ٱلسَّمَآءِ كَيْفَ رُفِعَتْ ﴿١٨﴾ وَإِلَى ٱلْجِبَالِ كَيْفَ نُصِبَتْ ﴿١٩﴾ وَإِلَى ٱلْأَرْضِ كَيْفَ سُطِحَتْ ﴾ [الغاشية:١٧-٢٠].

«Ne considèrent-ils donc pas les chameaux, comment ils ont été créés (17), et le ciel comment il est élevé, (18) et les montagnes comment elles sont dressées (19) et la terre comment elle est nivelée?» (S.88, L'Enveloppante, V.17-20).

Observe le ciel au-dessus de toi, contemple sa clarté, la brillance de ses étoiles afin que tu réalises la merveille de sa création et la magnificence de son Créateur. Puis regarde attentivement le changement de ses états entre la nuit et le jour, les journées claires et brumeuses, l'éclipse du soleil et de la

lune afin que grandisse dans ton cœur la majesté de Celui qui l'a créé et organisé et en a fait un signe pour celui qui aura craint de comparaître devant son Seigneur et aura craint Sa menace. Ensuite admire comme il est large et spacieux et comment il a été créé minutieusement et parfaitement afin que tu comprennes la majesté de son Créateur. A ce sujet, 'Ibnou Mass`oûd ﷺ dit: **"La distance séparant le premier ciel du deuxième ciel est de cinq cents ans (de cheminement), et entre chaque ciel et le suivant, il y a cinq cents ans. La distance séparant le septième ciel du Repose-pied (*Al-Koursî*) est de cinq cents ans. La distance séparant le Repose-pied de l'eau est de cinq cents ans. Le Trône est au-dessus de l'eau, et Allah est au-dessus du Trône et aucune de vos actions ne Lui échappe"** (Rapporté par Ad-Dârimî dans "Ar-rad `alâ al-jahmiyyah", 'Ibnou Khouzaymah dans "At-Tawhîd" et 'Ibnou Mandah dans "Al-'îmân").

Et si tu dois t'étonner, rien de plus étonnant que ce ciel, lequel malgré sa grandeur et son hauteur n'a aucun support visible pour le soutenir. Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱللَّهُ ٱلَّذِى رَفَعَ ٱلسَّمَٰوَٰتِ بِغَيْرِ عَمَدٍ تَرَوْنَهَا ﴾ [الرعد:٢].

«Allah est Celui qui a élevé [bien haut] les cieux sans piliers visibles» (S.13, Le Tonnerre, V.2).

Puis contemple la succession de la nuit et du jour afin que tu sois convaincu de l'immense grâce d'Allah sur Ses serviteurs. Allah, le très Haut, dit:

﴿ قُلْ أَرَءَيْتُمْ إِن جَعَلَ ٱللَّهُ عَلَيْكُمُ ٱلَّيْلَ سَرْمَدًا إِلَىٰ يَوْمِ ٱلْقِيَٰمَةِ مَنْ إِلَٰهٌ غَيْرُ ٱللَّهِ يَأْتِيكُم بِضِيَآءٍ ۖ أَفَلَا تَسْمَعُونَ ﴿٧١﴾ قُلْ أَرَءَيْتُمْ إِن جَعَلَ ٱللَّهُ عَلَيْكُمُ ٱلنَّهَارَ سَرْمَدًا إِلَىٰ يَوْمِ ٱلْقِيَٰمَةِ مَنْ إِلَٰهٌ غَيْرُ ٱللَّهِ يَأْتِيكُم بِلَيْلٍ تَسْكُنُونَ فِيهِ ۚ أَفَلَا تُبْصِرُونَ ﴾ [القصص:٧١-٧٢].

«Dis: «Que diriez-vous? Si Allah vous assignait la nuit en permanence jusqu'au Jour de la Résurrection, quelle divinité autre qu'Allah pourrait vous apporter une lumière? N'entendez-vous donc pas?» (71). Dis: «Que diriez-vous? Si Allah vous assignait le jour en permanence jusqu'au Jour de la Résurrection, quelle divinité autre qu'Allah pourrait vous apporter une nuit durant laquelle vous reposeriez? N'observez-vous donc pas?»» (S.28, Le Récit, V.71-72).

Que vont faire les créatures si le soleil ne se levait pas?! Que vont faire les créatures si la lune n'apparaissait pas?! Comment vont-ils travailler?! Comment vont-ils cultiver le sol?! Comment vont-ils dormir?! Et comment...?! Et comment...?!

De surcroît, médite sur cette lune dont Allah a fait l'un de Ses prestigieux signes. En réalité, elle commence par apparaître tel un fil fin, puis sa lumière croît au fur et à mesure jusqu'à ce qu'elle devienne entière pour finir en pleine lune. Par la suite, elle commence à diminuer pour retourner à son état initial. Allah l'a créée de la sorte afin qu'elle serve aux gens pour compter le temps dans leur vie au quotidien ainsi que leurs adorations. En même temps, la lune est l'exemple même de la beauté et de la lumière que les poètes déclament dans leurs poèmes. En bref, pour que tout ceci soit une preuve évidente sur la majesté de son Créateur ﷻ.

Ensuite, si tu contemples la terre sur laquelle tu vis et sur les routes de laquelle tu circules, comment Allah, le très Haut, l'a égalisée et nivelée, comment Il y a mis la subsistance et les vivres de tous les gens, comment Il l'a fixée avec des montagnes hautes, et sur laquelle tu vois des récoltes surprenantes et des fruits étonnants. Elle fait sortir une culture aux couleurs diverses et des champs aux récoltes multiples. En bref, la terre c'est la terre.

Puis, observe, ô croyant, les montagnes énormes avec leurs hauteurs faramineuses et face auxquelles l'être humain demeure stupéfait afin que tu ressentes ne serait-ce que peu de la magnificence d'Allah, le très Haut, qui les a créées. A cet égard, Allah ﷻ dit:

﴿وَمِنَ ٱلۡجِبَالِ جُدَدُۢ بِيضٞ وَحُمۡرٞ مُّخۡتَلِفٌ أَلۡوَٰنُهَا وَغَرَابِيبُ سُودٞ﴾ [فاطر:٢٧].

«Et dans les montagnes, il y a des sillons blancs et rouges, de couleurs différentes, et des roches excessivement noires» (S.35, Le Créateur, V.27).

Ce sont ces montagnes-ci que Le Contraignant (ou L'Imposant) pulvérisera pour les transformer en une plaine dénudée et ce conformément à la parole d'Allah ﷻ:

﴿وَيَسۡـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلۡجِبَالِ فَقُلۡ يَنسِفُهَا رَبِّي نَسۡفٗا ١٠٥ فَيَذَرُهَا قَاعٗا صَفۡصَفٗا ١٠٦ لَّا تَرَىٰ فِيهَا عِوَجٗا وَلَآ أَمۡتٗا﴾

[طه:١٠٥-١٠٧].

«Et ils t'interrogent au sujet des montagnes. Dis: «Mon Seigneur les dispersera comme la poussière (105), et les laissera comme une plaine dénudée (106) dans laquelle tu ne verras ni tortuosité, ni dépression» (S.20, Tâ -Hâ, V.105-107). Allah, le très Haut, dit également:

﴿ وَتَكُونُ ٱلْجِبَالُ كَٱلْعِهْنِ ٱلْمَنفُوشِ ﴾ [القارعة:٥].

«Et les montagnes comme de la laine cardée» (S.101, Le Fracas, V.5).

2- La réflexion sur l'âme humaine et la merveille de sa création

Si tu veux, ô musulman, mieux connaître la puissance d'Allah et Sa majesté et que ton cœur se lie à Son amour, tu n'as qu'à te rapprocher d'avantage de ta personne même afin de méditer sur sa création, sa constitution et la merveille de son existence à commencer par sa genèse pour finir par la mort.

En effet, Allah te décrit avec précision et en détail toutes les étapes successives par lesquelles passe cet être humain, conformément à Sa parole:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ إِن كُنتُمْ فِى رَيْبٍ مِّنَ ٱلْبَعْثِ فَإِنَّا خَلَقْنَٰكُم مِّن تُرَابٍ ثُمَّ مِن نُّطْفَةٍ ثُمَّ مِنْ عَلَقَةٍ ثُمَّ مِن مُّضْغَةٍ مُّخَلَّقَةٍ وَغَيْرِ مُخَلَّقَةٍ لِّنُبَيِّنَ لَكُمْ ۚ وَنُقِرُّ فِى ٱلْأَرْحَامِ مَا نَشَآءُ إِلَىٰٓ أَجَلٍ مُّسَمًّى ثُمَّ نُخْرِجُكُمْ طِفْلًا ثُمَّ لِتَبْلُغُوٓا۟ أَشُدَّكُمْ ۖ وَمِنكُم مَّن يُتَوَفَّىٰ وَمِنكُم مَّن يُرَدُّ إِلَىٰٓ أَرْذَلِ ٱلْعُمُرِ لِكَيْلَا يَعْلَمَ مِنۢ بَعْدِ عِلْمٍ شَيْـًٔا ﴾ [الحج:٥] .

«Ô hommes! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon [normalement] formé aussi bien qu'informe pour vous montrer [Notre Omnipotence] et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé. Puis Nous vous en sortirons [à l'état] de bébé, pour qu'ensuite vous atteignez votre maturité. Il en est parmi vous qui meurent [jeunes] tandis que d'autres parviennent au plus vil de l'âge si bien qu'ils ne savent plus rien de ce qu'ils connaissaient auparavant» (S.22, Le pèlerinage, V.5). Il dit également:

﴿ وَلَقَدْ خَلَقْنَا ٱلْإِنسَٰنَ مِن سُلَٰلَةٍ مِّن طِينٍ ﴿١٢﴾ ثُمَّ جَعَلْنَٰهُ نُطْفَةً فِى قَرَارٍ مَّكِينٍ ﴿١٣﴾ ثُمَّ خَلَقْنَا ٱلنُّطْفَةَ عَلَقَةً فَخَلَقْنَا ٱلْعَلَقَةَ مُضْغَةً فَخَلَقْنَا ٱلْمُضْغَةَ عِظَٰمًا فَكَسَوْنَا ٱلْعِظَٰمَ لَحْمًا ثُمَّ أَنشَأْنَٰهُ خَلْقًا ءَاخَرَ ۚ فَتَبَارَكَ ٱللَّهُ أَحْسَنُ ٱلْخَٰلِقِينَ ﴾ [المؤمنون:١٢-١٤].

«Nous avons certes créé l'homme d'un extrait d'argile (12), puis Nous en

fîmes une goutte de sperme dans un reposoir solide (13). Ensuite, Nous avons fait du sperme une adhérence; et de l'adhérence Nous avons créé un embryon; puis, de cet embryon Nous avons créé des os et Nous avons revêtu les os de chair. Ensuite, Nous l'avons transformé en une tout autre création. Gloire à Allah le Meilleur des créateurs!» (S.23, Les Croyants, V.12-14).

Puis contemple et médite sur cette composition interne de l'être humain où Allah a assemblé et installé une panoplie de systèmes et de mécanismes que l'humanité toute entière est incapable même d'imaginer tellement cette création est merveilleuse et minutieuse: un cœur qui bat de jour comme de nuit sans arrêt, des sens qui aperçoivent tout ce qui les entourent parmi les choses visibles, audibles et tangibles, un cerveau qui dirige tous les comportements et les agissements humains tels que la joie et la tristesse, le rire et le pleur, le fait de se lever et de s'asseoir ainsi que le sommeil et le réveil. Observe ta personne, ô croyant, afin que grandisse dans ton cœur la vénération d'Allah, Son respect ainsi que Son amour. Et médite constamment la sagesse qui réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَفِيٓ أَنفُسِكُمۡۚ أَفَلَا تُبۡصِرُونَ ﴾ [الذاريات:٢١].

«Ainsi qu'en vous-mêmes. N'observez-vous donc pas?» (S.51, Qui éparpillent, V.21).

Certes, cet appel divin à l'observation et la méditation, t'est particulièrement destiné, ô croyant, sauf qu'il est également adressé à l'humanité toute entière afin que soient ancrés dans le cœur de tout humain: l'amour d'Allah, Sa glorification et Son unicité. Conséquemment, les cœurs seront liés à leur Seigneur, Créateur, Pourvoyeur et Administrateur de toutes leurs affaires.

3- L'assiduité dans la lecture du Noble Coran

Le Noble Coran est le livre majestueux d'Allah. Il représente Son message à l'humanité toute entière. Il renferme la chronique de ceux qui nous ont précédés et les nouvelles de ceux qui nous suivront. Ses merveilles sont innombrables et ses miracles ne s'épuisent guère. Allah en a fait une lumière et un guide pour tous les gens comme l'indique Sa parole:

﴿ ذَٰلِكَ ٱلۡكِتَٰبُ لَا رَيۡبَۛ فِيهِۛ هُدٗى لِّلۡمُتَّقِينَ ﴾ [البقرة:٢].

«C'est le Livre au sujet duquel il n'y a aucun doute, c'est un guide pour les pieux» (S.2, La Vache, V.2). Il dit également:

﴿ إِنَّ هَٰذَا ٱلْقُرْءَانَ يَهْدِى لِلَّتِى هِىَ أَقْوَمُ ﴾ [الإسراء:٩].

«Certes, ce Coran guide vers ce qu'il y a de plus droit» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.9).

La méditation sur les versets du Noble Coran représente l'un des meilleurs moyens pour revivifier les cœurs et les lier à leur Seigneur. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ أَفَلَا يَتَدَبَّرُونَ ٱلْقُرْءَانَ أَمْ عَلَىٰ قُلُوبٍ أَقْفَالُهَآ ﴾ [محمد:٢٤].

«Ne méditent-ils pas sur le Coran? Ou y a-t-il des cadenas sur leurs cœurs?» (S.47, Mouhammad, V.24). Ainsi, Allah, le très Haut, a fait descendre ce Coran et en a fait une guérison pour les cœurs et les corps, et ce en vertu de Sa parole:

﴿ وَنُنَزِّلُ مِنَ ٱلْقُرْءَانِ مَا هُوَ شِفَآءٌ وَرَحْمَةٌ لِّلْمُؤْمِنِينَ ﴾ [الإسراء:٨٢].

«Nous faisons descendre du Coran, ce qui est une guérison et une miséricorde pour les croyants» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.82). Alors, comment les cœurs tendres peuvent-ils ne pas s'humilier à l'écoute des paroles de leur Seigneur alors que tous les objets inanimés durs se sont humiliés et soumis comme nous l'indique Allah, le très Haut:

﴿ لَوْ أَنزَلْنَا هَٰذَا ٱلْقُرْءَانَ عَلَىٰ جَبَلٍ لَّرَأَيْتَهُۥ خَٰشِعًا مُّتَصَدِّعًا مِّنْ خَشْيَةِ ٱللَّهِ ۚ وَتِلْكَ ٱلْأَمْثَٰلُ نَضْرِبُهَا لِلنَّاسِ لَعَلَّهُمْ يَتَفَكَّرُونَ ﴾ [الحشر:٢١].

«Si Nous avions fait descendre ce Coran sur une montagne, tu l'aurais vu s'humilier et se fendre par crainte d'Allah. Et ces paraboles Nous les citons aux gens afin qu'ils réfléchissent » (S.59, L'Exode, V.21).

Il est évident que celui qui aime quelque chose et son cœur s'y attache, il l'évoque et en parle sans cesse. Idem, celui qui lit fréquemment le Coran qui n'est autre que la parole d'Allah, ceci constitue une preuve claire de la pureté de son cœur et son profond attachement à son Seigneur, ainsi que l'amour qu'il Lui témoigne à tel point qu'il ne se lasse guère de la lecture du Coran et sa méditation et ne s'affaiblit point à ce sujet. Il a été rapporté que `Outhmân, ﷺ

dit: "**Si vos cœurs étaient purs ils ne se rassasieraient pas des Paroles de votre Seigneur**" (Rapporté par `Abdou-l-lâh 'Ibnou 'Ahmad dans "Az-zouhd").

4- Connaître Allah par Ses noms et attributs

Le musulman qui lit le Livre d'Allah, le très Haut, réalise rapidement que presque chaque verset de ce splendide Livre renferme un nom parmi les noms d'Allah, le très Haut, ou un attribut parmi ses attributs les plus parfaits. Mieux encore, ce qu'Allah, le très Haut, a mentionné concernant Ses noms, Ses attributs et Ses actes surpasse de loin ce qu'Il a cité ayant trait à toutes les choses dont les gens ont besoin pour leur vie et subsistance. 'Ibnou Al-Qayyim, qu'Allah lui fasse miséricorde dit: "Dans le Coran la mention des noms d'Allah, Ses attributs et actes dépasse ce qui y est cité concernant la nourriture, la boisson ainsi que le mariage au Paradis" ("Dar'ou ta`âroudou-l-`aqli wa-n-naqli" (3/61)). On en déduit clairement l'importance de la connaissance de ces noms et attributs pour le musulman puisque leur connaissance engendre dans le cœur du croyant la glorification d'Allah et Son amour.

De même, cette connaissance fait naître dans le cœur du croyant la magnificence, l'appréhension, la peur, la crainte révérencielle envers Allah, puisqu'il est totalement convaincu qu'Allah est au courant de toutes les œuvres et paroles des serviteurs et que rien ne Lui échappe y compris ce que cachent leurs cœurs. Al-`Izzou 'Ibnou `Abdou-s-Salâm, qu'Allah lui fasse miséricorde dit: "La compréhension de la signification des noms d'Allah, le très Haut, est un moyen afin de se comporter avec Allah selon ses fruits tels que: la peur, l'espoir, la crainte révérencielle, l'amour, la confiance et bien d'autres bénéfices résultant de la connaissance des attributs" ("Chajaratou-l-ma`ârifi wa-l-'ahwâl" (page 1)).

En outre, la connaissance d'Allah par Ses noms et attributs augmente la foi dans le cœur du croyant et raffermit sa conviction. A cet effet, le Cheikh `Abdou-r-Rahmân As-Sa`dî, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit: "Le niveau de foi du serviteur est directement corrélé avec sa connaissance de son Seigneur. En effet, plus il acquiert du savoir relatif à son Seigneur, plus sa foi augmente et vice versa. Puis, le chemin le plus court qui puisse le faire parvenir à ses fins est la méditation sur les attributs et les noms d'Allah cités dans le Coran" ("Taysîrou-l-Karîmi-r-Rahmân" (1/35)).

Que doit, donc, connaître le musulman parmi les noms d'Allah et Ses attributs afin qu'il puisse récolter le fruit escompté, réaliser le profit demandé et lier son cœur à l'Unique, le Seul Celui Qui n'a point d'égal?

La connaissance d'Allah par Ses noms et attributs se réalise par le biais des fondements qui suivent:

a- Les noms d'Allah sont tous beaux et Ses qualités sont toutes parfaites

Fait partie intégrale de la glorification d'Allah, la ferme conviction du serviteur croyant que tous les noms d'Allah, le très Haut, sont beaux et que toutes Ses qualités par lesquelles Il S'est décrit sont parfaites. Et ce en guise de confirmation de ce dont Allah nous a informés dans Son Livre Noble. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلِلَّهِ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ فَٱدْعُوهُ بِهَا ﴾ [الأعراف:١٨٠].

«C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms» (S.7, Al-'A`râf, V.180). Il dit également:

﴿ قُلِ ٱدْعُواْ ٱللَّهَ أَوِ ٱدْعُواْ ٱلرَّحْمَٰنَ أَيًّا مَّا تَدْعُواْ فَلَهُ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ ﴾ [الإسراء:١١٠].

«Dis: «Invoquez Allah, ou invoquez le Tout Miséricordieux. Quel que soit le nom par lequel vous L'appelez, Il a les plus beaux noms» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.110).

En outre, Il dit:

﴿ ٱللَّهُ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَ لَهُ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ ﴾ [طه:٨].

«Allah! Point de divinité que Lui! Il possède les noms les plus beaux» (S.20, Tâ-Hâ, V.8). En plus, Il dit:

﴿ هُوَ ٱللَّهُ ٱلْخَٰلِقُ ٱلْبَارِئُ ٱلْمُصَوِّرُ لَهُ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ ﴾ [الحشر:٢٤].

«C'est Lui Allah, le Créateur, Celui qui donne un commencement à toute chose, le Formateur. A Lui les plus beaux noms» (S.59, L'Exode, V.24).

On entend par le fait que les noms d'Allah sont les plus beaux ce qui suit: ils ont atteint le summum de la perfection et sont totalement exempts de toute déficience. A vrai dire, aucun autre nom ne peut être meilleur, ni plus parfait, ni plus beau, ni plus honoré que les noms d'Allah; du fait de ce qu'ils renferment

comme belles significations honorables et qualités louables qui indiquent la majesté et la magnificence de Celui qui s'en est décrit.

b- Le moyen de connaître les noms d'Allah et Ses attributs

Le musulman ne peut trouver meilleur, ni plus parfait, ni plus juste moyen de connaître les noms d'Allah et Ses attributs que le Livre d'Allah, le très Haut et la tradition de Son Prophète ﷺ. En réalité, c'est Allah Même qui S'est nommé par ces noms et Qui S'est décrit par ces attributs. En effet, gloire à Lui, c'est Lui Seul le plus Connaisseur de Lui-même plutôt que toutes Ses créatures. Puis, si nous gardons à l'esprit, que le Noble Coran est le Livre d'Allah destiné pour Sa créature et qu'il renferme la guidée, la lumière et la vérité alors nous en concluons avec certitude que la meilleure et plus honorable source pour connaître les noms et les attributs d'Allah est le Noble Coran. Le faux ne l'atteint d'aucune part, ni par devant ni par derrière; c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange.

Mieux encore, comme nous savons que le Prophète ﷺ est envoyé de la part de son Seigneur ﷻ, qu'il ne prononce rien sous l'effet de la passion et qu'Allah lui a confié la mission de faire connaître aux gens leur Seigneur et de leur transmettre Sa religion qu'Il a agréée pour eux, nous savons alors que la tradition prophétique authentique est l'autre moyen de connaissance des noms et attributs d'Allah; puisque nul ne connaît mieux Allah, mis à part Lui-même, que Son fidèle et loyal Messager ﷺ. L'Imâm 'Ahmad, qu'Allah lui fasse miséricorde, dit: "Allah ne peut être décrit que par ce qu'Il S'est décrit Lui-même ou par ce que Son Messager L'a décrit, ne transgressant point le Coran ni le *hadîth* (à savoir la tradition prophétique)" ("Majmoû`-l-Fatâwâ" (5/26)).

c- L'attitude du musulman envers les noms d'Allah et Ses attributs

Il incombe à tout musulman ayant foi en les noms et attributs d'Allah de se conformer à la méthodologie juste et au chemin exact relatif à la croyance en les noms d'Allah et Ses attributs. Chose qui ne peut être achevée que par ce qui suit:

1- L'affirmation de ce qu'Allah a affirmé pour Lui-même ou ce que Son Messager ﷺ Lui a affirmé parmi les noms et attributs. Puis la négation de ce qu'Allah a nié pour Lui-même ou ce que Son Messager ﷺ Lui a nié; car nul

ne connaît Allah mieux que Lui-même

﴿ قُلْ ءَأَنتُمْ أَعْلَمُ أَمِ ٱللَّهُ ﴾ [البقرة:١٤٠].

«Dis: «Est-ce vous les plus savants ou Allah?»» (S.2, La Vache, V.140).

En outre, nul ne connaît mieux Allah que Son Messager ﷺ dont Allah a dit:

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ ٱلْهَوَىٰٓ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْىٌ يُوحَىٰ ﴾ [النجم:٣-٤].

«Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion (3); ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée» (S.53, L'Etoile, V.3-4).

2- L'exemption ou la purification d'Allah de toute ressemblance avec Ses créatures.

En effet, Il dit:

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِۦ شَىْءٌ ۖ وَهُوَ ٱلسَّمِيعُ ٱلْبَصِيرُ ﴾ [الشورى:١١].

«Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant» (S.42, La Consultation, V.11).

Ainsi, rien ne ressemble à Allah, le très Haut, et Il n'a point de pareil (ressemblant) parmi Sa création. Bien au contraire, Il possède tous les attributs de perfection et de majesté qui Lui sont exclusivement voués.

3- Ne pas convoiter la perception du 'comment' (soit la manière) des attributs d'Allah puisqu'il fait partie de l'Invisible qu'Allah a gardé secret dans Sa science. Et il va de soi, que l'esprit est incapable de percevoir ce qui est du domaine de l'Invisible. Ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَلَا يُحِيطُونَ بِهِۦ عِلْمًا ﴾[طه:١١٠].

«alors qu'eux-mêmes ne Le cernent pas de leur science» (S.20, Tâ-Hâ, V.110). Il dit également:

﴿ هَلْ تَعْلَمُ لَهُۥ سَمِيًّا ﴾ [مريم:٦٥].

«Lui connais-tu un homonyme?» (S.19, Marie, V.65).

d- La glorification d'Allah par Ses noms et Ses attributs

L'un des plus grands signes de la glorification du serviteur à l'égard d'Allah, le très Haut, et de l'attachement de son cœur à son Seigneur réside dans l'apparition des impacts de la croyance en les noms et attributs d'Allah dans sa vie au quotidien et dans son comportement. Puis, le croyant sincère est celui qui adore Allah par le biais de Ses noms et attributs. Certaines manifestations de cette adoration sont:

1- L'invocation d'Allah par Ses noms et attributs

Fait partie de la vénération et la glorification d'Allah, le fait que le musulman L'implore par son cœur et ses membres conformément à Son commandement lorsqu'Il dit:

﴿وَلِلَّهِ ٱلْأَسْمَآءُ ٱلْحُسْنَىٰ فَٱدْعُوهُ بِهَا ۖ وَذَرُوا۟ ٱلَّذِينَ يُلْحِدُونَ فِىٓ أَسْمَٰٓئِهِۦ﴾ [الأعراف:١٨٠].

«C'est à Allah qu'appartiennent les noms les plus beaux. Invoquez-Le par ces noms et laissez ceux qui profanent Ses noms» (S.7, Al-'A`râf, V.180).

L'invocation d'Allah par Ses noms et attributs est de deux sortes:

La première: L'invocation d'Adoration. Elle consiste en l'adoration d'Allah par une quelconque sorte parmi **les adorations du cœur**, soit à titre d'exemple: la peur, l'espoir, l'amour, la confiance; ou **les adorations physiques**, comme: la prière, le jeûne, le pèlerinage, la lecture du Coran, *At-tasbîh* (l'exaltation d'Allah) et la pratique du *Dhikr* (tel que les invocations du matin et du soir); ou **les adorations pécuniaires** (ayant trait à l'argent), comme: la *Zakât* (aumône obligatoire), la *Sadaqa* (aumône surérogatoire) et l'immolation (animal offert en sacrifice pour Allah).

Ainsi, fait partie de l'invocation d'adoration, le fait d'évoquer Allah (en citant des paroles de louanges), de faire Son éloge, de Le glorifier, de L'exalter par le moyen de Ses noms et par ce dont Il est digne comme attributs parmi ceux qu'Il nous a appris. En effet, lorsque le musulman dit: "Soubhân-Allâh" (Gloire à Allah), "Al-hamdou Lillâh" (Louange à Allah), "Lâ 'Ilâha 'ill-Allâh" (Nul ne mérite d'être adoré en vérité à part Allah), "Allâhou 'Akbar" (Allah est le plus Grand), tout ceci fait partie de la glorification d'Allah et Son éloge. Ainsi faisant, le musulman implore Allah

par Ses noms et attributs en guise d'adoration.

En bref, l'invocation d'adoration ne renferme aucune sollicitation. Le seul but du serviteur est d'adorer Allah, le très Haut, par Son éloge et la jouissance par la récitation de Ses noms et Ses attributs.

La seconde: L'invocation de Sollicitation et de Demande. Elle consiste à ce que le serviteur implore son Seigneur afin qu'Il lui accorde ce qui lui est bénéfique, éloigne de lui ce qui est nuisible dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Tel le fait d'implorer Allah afin qu'Il lui pardonne ses péchés, ou qu'Il lui accorde la miséricorde, la droiture, le succès, le Paradis et le délivre de l'Enfer, etc.

Ces deux sortes d'invocation –à savoir d'adoration et de demande- sont concomitantes. En effet, tout demandeur implore Allah avec sincérité, peur, espoir et amour: ceci constitue l'essence même de l'adoration. En parallèle, celui qui fait du *Dhikr* (évoque Allah), implicitement, il demande et supplie Allah afin qu'Il lui accorde les plus hauts degrés du Paradis, qu'Il accroisse ses bonnes œuvres et qu'Il passe outre ses mauvaises actions: telle est l'essence même de l'invocation de sollicitation.

2- Implorer Allah, le très Haut, par Son nom le plus sublime

Parmi les plus grands bienfaits d'Allah sur Ses serviteurs monothéistes, figure le fait qu'Il ait réservé un nom parmi Ses plus beaux noms, nul ne L'invoque par son biais sans qu'Il ne réponde à son appel et lui accorde sa sollicitation. Il n'y a aucun doute, que le musulman qui prend soin d'implorer Allah, le très Haut, avec ce nom sublime s'est adonné à l'une des principales causes qui laisseraient son cœur fermement attaché à son Seigneur. `Abdou-l-lâh 'Ibnou Bouraydah a rapporté de son père que le Messager d'Allah ﷺ entendit un homme dire: **"Ô Allah, je T'implore car j'atteste que Tu es Allah, point de divinité digne d'être adorée hormis Toi, Tu es l'Unique, le Seul à être imploré pour ce que nous désirons, Tu es Celui qui n'a pas engendré et n'a pas été engendré non plus et Qui n'a pas d'égal"**. Le prophète ﷺ dit alors: **"Par Celui qui détient mon âme entre Ses mains, il a invoqué Allah par Son nom le plus sublime par lequel Il satisfait à la requête de celui qui demande et exauce celui qui L'invoque"** (Rapporté par 'Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î dans "Al-koubrâ" et 'Ibnou Mâjah).

En outre, 'Anas 'Ibnou Mâlik ﷺ rapporta le fait suivant: "alors qu'il était assis à coté du Messager d'Allah ﷺ, un homme effectuant sa prière formula l'invocation suivante: **"Ô Allah, je T'implore car c'est à Toi qu'appartient toute louange, point de divinité digne d'être adorée hormis Toi, Tu es l'Excellent Donateur (Celui dont la Grâce est la plus grande), le Créateur des cieux et de la terre à partir du néant, ô Seigneur, Tu es plein de Majesté et de Noblesse, ô Toi Le Vivant, Celui qui subsiste par Lui-même"**. L'ayant entendu, le Messager d'Allah ﷺ, dit: **"Il a invoqué Allah par Son nom le plus sublime par lequel Allah répond à l'appel de celui qui L'invoque par son biais et satisfait sa requête"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

Médite ô musulman! Lorsque tu implores Allah ﷻ par ces deux invocations magnifiques, en réalité, tu loues Allah, le très Haut, L'invoques, L'exaltes et L'implores par Ses plus beaux noms et ses attributs parfaits. Mieux encore par Son nom sublime, tu escomptes l'exaucement de ton invocation et la réalisation de ta requête, tout en sachant que la satisfaction t'a été promise. Quel bonheur que ton cœur soit attaché à ton Seigneur et que ta langue demeure "humide" par Son invocation, Sa louange et Son imploration par ce qu'Il mérite comme noms et attributs.

3- Se parer par ce qu'Allah, le très Haut, aime comme qualités

La croyance en les noms et attributs d'Allah, exige que le croyant se pare des qualités qu'Allah, le très Haut, aime; soit par d'exemple: la science, la justice, la miséricorde, la patience, l'indulgence; tout en évitant les qualités qui engendrent Sa colère, car elles ne sont dignes que de Lui, comme: l'orgueil, la majesté, la grandeur, la domination et la coercition. D'après 'Abou Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Allah, le très Haut, dit: L'orgueil est Mon vêtement (ou Ma parure) et la grandeur mon manteau. Celui qui Me disputera l'un deux, je le jetterai en Enfer"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah). Ainsi, le musulman qui se pare des attributs qu'Allah aime et s'éloigne de ceux qui L'irritent, possède une preuve sincère de la constance de la foi en son cœur qui s'est lié à Allah par glorification, louange et vénération.

e- Celui qui les dénombre, entrera au Paradis

La connaissance des plus beaux noms d'Allah est l'une des plus grandes sources de la foi. En effet, la connaissance du serviteur des noms d'Allah est une raison qui lui permet d'entrer au Paradis. Et comme seuls les croyants entreront au Paradis, alors il en advient que la connaissance des noms d'Allah est l'une des causes de la foi nécessitant l'entrée au Paradis et l'une des sources de sa force et de sa fermeté. Selon 'Abou Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **" Certes, Allah a quatre-vingts dix-neuf noms, cent moins un. Quiconque les énumère entrera au Paradis "** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Par énumérer les plus beaux noms d'Allah, on entend ce qui suit: le fait de les apprendre, de comprendre leurs significations, de les mettre en pratique en faisant l'éloge d'Allah et en L'adorant par leur biais, puis d'imiter et de se comporter conformément aux bonnes manières qu'ils renferment. De la sorte, celui dont tel est l'état, son âme sera purifiée, ses œuvres seront vertueuses, ses actes d'adorations se multiplieront, puis la glorification d'Allah, la crainte et l'amour qu'il Lui témoigne croîtront.

C'est ainsi que le musulman ressentira qu'Allah est avec lui dans tous ses états. Chose qui fera naître dans son cœur le contrôle de tout acte qu'il compte entreprendre puisqu'il sait qu'Allah l'observe. Ainsi faisant, il sera préservé des suggestions des diables. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ ٱتَّقَوْا۟ إِذَا مَسَّهُمْ طَٰٓئِفٌ مِّنَ ٱلشَّيْطَٰنِ تَذَكَّرُوا۟ فَإِذَا هُم مُّبْصِرُونَ ﴾[الأعراف:٢٠١].

«Ceux qui pratiquent la piété, lorsqu'une suggestion du Diable les touche se rappellent [du châtiment d'Allah]: et les voilà devenus clairvoyants» (S.7, Al-'A`râf, V.201).

En conclusion mon frère musulman!

Allah t'a octroyé une grâce immense, Il t'a accordé la foi, t'a guidé vers le chemin du salut et Il t'a épargné de tomber dans la fournaise des gens égarés. Loue, donc, ton Seigneur pour Ses bienfaits et implore d'avantage de Ses grâces.

Et sache, que ta joie qui émane de cette grâce accordée ne peut être achevée que si tu voues ton cœur en entier à Allah. Puis, sache que dans cette

hâte tu as appris à lier ton cœur à ton Seigneur, veuille donc à Lui vouer un culte exclusif et active-toi dans l'accomplissement des bonnes œuvres afin que tu puisses goûter à la douceur de la foi et la saveur de l'obéissance.



Le *Tawḥîd* (l'Unicité d'Allah) et ses types

La première obligation qui incombe au musulman de connaître et de mettre en pratique est le *Tawḥîd* d'Allah ﷻ (soit le monothéisme qui n'est autre que le fait d'unifier Allah). En effet, seule sa réalisation et sa mise en pratique au quotidien permettent la délivrance du serviteur de l'Enfer. En outre, c'est la première chose au sujet de laquelle le serviteur sera questionné non seulement dans sa tombe, mais également lors de la rencontre de son Seigneur. Mieux encore, c'est pour ce *Tawḥîd* qu'Allah a révélé les Livres et envoyé tous les Messagers, que le salut soit sur eux, afin de le prêcher et d'appeler les gens à y adhérer. C'est ainsi qu'Allah, le très Haut, dit:

﴿وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن قَبۡلِكَ مِن رَّسُولٍ إِلَّا نُوحِيٓ إِلَيۡهِ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعۡبُدُونِ﴾ [الأنبياء:٢٥].

«Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé: «Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc»» (S.21, Les Prophètes, V.25).

Cette étude renferme une exposition de la définition du *Tawḥîd*, ses catégories, ses vertus, la signification de la parole du *Tawḥîd* (Lâ 'ilâha 'ill-Allâh), ses conditions, ce qui l'annule à savoir le *Chirk* (le polythéisme) et ses divisions. Enfin, nous clarifierons la vérité concernant *Al-Kabâ'ir* (les péchés majeurs) et la différence qui existe entre eux et *As-Saghâ'ir* (les péchés mineurs). Enfin, nous passerons en revue la sentence de celui qui commet un péché majeur ici-bas et dans l'au-delà. Et c'est à Allah que nous implorons le succès.

Premièrement: Qui est Allah, le très Haut?

Allah est le Dieu, l'Unique, le Seul, Il n'a jamais engendré et n'a pas été engendré. Il est décrit par des attributs de perfection et de majesté et est exempt de toute déficience et imperfection. En outre, aucune de Ses créatures ne Lui ressemble. C'est Lui le Créateur de tout cet univers et C'est Lui qui gère et commande toutes ses affaires. Rien de ce qui a lieu sur terre ou dans le ciel n'échappe à Sa science et rien ne s'y passe sans Sa permission. Puis, Allah est Le Détenteur de la grâce immense et c'est Lui qui comble Ses serviteurs de Ses faveurs. Il est le Seul digne d'adoration hormis tout autre et c'est Lui

qui regroupera tous Ses serviteurs pour le Jugement en un jour sur quoi il n'y a point de doute.

Deuxièmement: La définition du *Tawhîd*

C'est le fait d'unifier Allah, le très Haut, en le considérant comme étant Unique dans la Seigneurie (*Ar-Rouboûbiyyah*), la Divinité (*Al-'Ouloûhiyyah*) et la perfection des Noms et Attributs (*Al-'Asmâ'ou wa-s-Sifât*).

Troisièmement: Les sortes de *Tawhîd*

Le *Tawhîd* est de trois types: le *Tawhîd* de la Seigneurie (*Ar-Rouboûbiyyah*), le *Tawhîd* de la Divinité (*Al-'Ouloûhiyyah*) et le *Tawhîd* des Noms et Attributs (*Al-'Asmâ'ou wa-s-Sifât*).

Le premier: le *Tawhîd* de la Seigneurie (*Ar-Rouboûbiyyah*)

Il consiste à unifier Allah dans Ses actes comme la création, la royauté, le commandement et la gestion. Egalement, c'est la ferme conviction qu'Allah ﷻ est le Seigneur de toute chose et c'est Lui le Souverain, c'est Lui Seul qui organise cet univers et le gère, Il a créé la création toute entière, Il leur procure à tous les moyens de subsistance, Il les fait mourir puis les ressuscitera. Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱللَّهُ ٱلَّذِى خَلَقَكُمْ ثُمَّ رَزَقَكُمْ ثُمَّ يُمِيتُكُمْ ثُمَّ يُحْيِيكُمْ ۖ هَلْ مِن شُرَكَآئِكُم مَّن يَفْعَلُ مِن ذَٰلِكُم مِّن شَىْءٍ ۚ سُبْحَٰنَهُۥ وَتَعَٰلَىٰ عَمَّا يُشْرِكُونَ ﴾ [الروم:٤٠] .

«C'est Allah qui vous a créés et vous a nourris. Ensuite Il vous fera mourir, puis Il vous redonnera vie. Y en a-t-il, parmi vos associés, qui fasse quoi que ce soit de tout cela? Gloire à Lui! Il transcende ce qu'on Lui associe» (S.30, Les Romains, V.40).

Ainsi point de Créateur, Possesseur Absolu, Pourvoyeur et Gérant de cet univers hormis Allah qui dit:

﴿ أَلَا لَهُ ٱلْخَلْقُ وَٱلْأَمْرُ ﴾ [الأعراف: ٥٤].

«La création et le commandement n'appartiennent qu'à Lui» (S.7, Al-'A`râf, V.54). Il dit également:

﴿ أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ ٱللَّهَ لَهُۥ مُلْكُ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ ﴾ [البقرة:١٠٧].

«Ne sais-tu pas qu'à Allah, appartient le royaume des cieux et de la terre» (S.2, La Vache, V.107).

Les mécréants du temps du Prophète ﷺ ont reconnu ce genre de *Tawḥîd*, dans sa globalité. De même la majorité des religions ne l'ont point contredit comme l'a mentionné Allah ﷻ:

﴿ قُلْ مَن يَرْزُقُكُم مِّنَ ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ أَمَّن يَمْلِكُ ٱلسَّمْعَ وَٱلْأَبْصَٰرَ وَمَن يُخْرِجُ ٱلْحَىَّ مِنَ ٱلْمَيِّتِ وَيُخْرِجُ ٱلْمَيِّتَ مِنَ ٱلْحَىِّ وَمَن يُدَبِّرُ ٱلْأَمْرَ ۚ فَسَيَقُولُونَ ٱللَّهُ ۚ فَقُلْ أَفَلَا تَتَّقُونَ ﴾ [يونس:٣١] .

«Dis: «Qui vous attribue de la nourriture du ciel et de la terre? Qui détient l'ouïe et la vue, et qui fait sortir le vivant du mort et fait sortir le mort du vivant, et qui administre tout?» Ils diront: «Allah». Dis alors: «Ne Le craignez-vous donc pas?»» (S.10, Jonas, V.31).

Toutefois, le *Tawḥîd* de la Seigneurie ne suffit pas à lui seul pour entrer dans l'Islam. Il est impératif de réaliser les autres types de *Tawḥîd*. En réalité, Celui qui est Seigneur, Créateur, Pourvoyeur, Possesseur Absolu, Gérant de l'univers entier; Il se doit d'être une divinité unique sans associé et toute l'adoration doit Lui être exclusivement vouée. C'est la raison pour laquelle, la reconnaissance du *Tawḥîd* de la Seigneurie n'a pas suffit aux polythéistes arabes; plutôt Allah leur a ordonné et commandé de Lui vouer, à Lui seul, toutes leurs adorations, ce qui réfère implicitement au *Tawḥîd* de la Divinité. Il leur a même démontré que leur admission qu'Allah, l'Unique, est le Seul Créateur, Possesseur et que c'est Lui Seul qui gère tout, tout en Lui donnant des associés dans l'adoration, constitue un paradoxe énorme. Ceci est corroboré par la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَلَئِن سَأَلْتَهُم مَّنْ خَلَقَهُمْ لَيَقُولُنَّ ٱللَّهُ ۖ فَأَنَّىٰ يُؤْفَكُونَ ﴾ [الزخرف:٨٧] .

«Et si tu leur demandes qui les a créés, ils diront très certainement: «Allah». Comment se fait-il donc qu'ils se détournent?» (S.43, L'Ornement, V.87). C'est-à-dire: comment se détournent-ils de l'adoration d'Allah, l'Unique!?

Le second type: le *Tawḥîd* de la Divinité (*Al-'Ouloûhiyyah*). Il est également appelé le ***Tawhîd* de l'adoration**.

Il consiste à unifier Allah par les actes que Lui voue le serviteur. Et il

représente la croyance ferme qu'Allah ﷻ est le Seul vrai Dieu digne d'adoration et que tout ce qui est adoré en dehors de Lui est adoré vainement. En outre, c'est à Lui Seul que toute l'adoration doit être vouée, de même que la soumission et l'obéissance absolues; sans rien Lui associer ne serait-ce `Îssâ (Jésus) عليه السلام ou quelconque autre Prophète, voire même les anges nobles. Et ce conformément à Sa parole:

﴿ وَٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَلَا تُشۡرِكُواْ بِهِۦ شَيۡـٔٗا ﴾ [النساء:٣٦].

«Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé» (S.4, Les Femmes, V.36).

En bref, toutes sortes d'adorations doivent impérativement être vouées à Allah, l'Unique, sans associé; que ça soient **des adorations du cœur** comme la peur, l'espérance et la confiance; ou **des paroles** comme l'invocation et l'imploration du secours; ou **des actes** comme la prière, le pèlerinage et le jeûne.

Ainsi, nous ne craignons qu'Allah, nous n'avons confiance qu'en Lui, nous n'invoquons que Lui, nous n'implorons que Son secours, Nous ne prions, ni jeûnons, ni accomplissons le pèlerinage que pour Lui ﷻ. En réalité, Allah dit:

﴿ قُلۡ إِنَّ صَلَاتِي وَنُسُكِي وَمَحۡيَايَ وَمَمَاتِي لِلَّهِ رَبِّ ٱلۡعَٰلَمِينَ ١٦٢ لَا شَرِيكَ لَهُۥۖ وَبِذَٰلِكَ أُمِرۡتُ وَأَنَا۠ أَوَّلُ ٱلۡمُسۡلِمِينَ ﴾

[الأنعام:١٦٢-١٦٣] .

«Dis: «En vérité, ma *Salât*, mes actes de dévotion, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers (162). A Lui nul associé! Et voilà ce qu'il m'a été ordonné, et je suis le premier à me soumettre»» (S.6, Les Bestiaux, V.162-163).

Et c'est précisément ce genre de *Tawhîd* que les mécréants ont désavoué aussi bien autrefois que de nos jours. C'est la raison pour laquelle, Allah, le très Haut, en relatant leurs propos dit:

﴿ أَجَعَلَ ٱلۡأٓلِهَةَ إِلَٰهٗا وَٰحِدًاۖ إِنَّ هَٰذَا لَشَيۡءٌ عُجَابٞ ﴾ [ص:٥].

«Réduira-t-il les divinités à un Seul Dieu? Voilà une chose vraiment étonnante» (S.38, Sâd, V.5).

C'est la raison pour laquelle Allah, le très Haut, a envoyé les Messagers et a révélé les Livres afin de les appeler et les ramener au monothéisme de l'adoration en Lui vouant un culte exclusif.

A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَّسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ ﴾ [النحل:٣٦].

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: «Adorez Allah et écartez-vous du *Tâghoût*» (S.16, Les Abeilles, V.36). Le "*Tâghoût*" est tout ce qui est adoré en dehors d'Allah alors qu'il en est satisfait.

Le troisième: le *Tawhîd* des Noms et Attributs divins (*al-Asmâ'ou wa-s-Sifât*)

C'est la croyance en ce qu'Allah a affirmé pour Lui-même ou ce que Son Messager ﷺ Lui a affirmé comme noms et attributs cités dans le Coran et la Tradition Prophétique authentique (la *Sounnah*). En outre, c'est la conviction ferme qu'à Allah appartiennent les plus beaux noms et les attributs les plus parfaits. Ainsi, Il est décrit de tous les attributs de perfection, exempt de tous les attributs d'imperfection. En d'autres termes, Il est l'Unique parmi toutes les créatures, exactement comme il est mentionné dans son Noble Coran dans Sa parole:

﴿ لَيْسَ كَمِثْلِهِ شَيْءٌ وَهُوَ السَّمِيعُ الْبَصِيرُ ﴾ [الشورى:١١].

«Il n'y a rien qui Lui ressemble; et c'est Lui l'Audient, le Clairvoyant» (S.42, La Consultation, V.11).

De même que Sa parole :

﴿ قُلْ هُوَ اللَّهُ أَحَدٌ ۝١ اللَّهُ الصَّمَدُ ۝٢ لَمْ يَلِدْ وَلَمْ يُولَدْ ۝٣ وَلَمْ يَكُن لَّهُ كُفُوًا أَحَدٌ ﴾

[الإخلاص:١-٤] .

«Dis: «Il est Allah, Unique (1). Allah, Le Seul à être imploré pour ce que nous désirons (2). Il n'a jamais engendré, n'a pas été engendré non plus (3). Et nul n'est égal à Lui»» (S.112, Le Monothéisme pur, V.1-4).

Quatrièmement: Les vertus et les mérites du *Tawhîd*

Le *Tawhîd* a de nombreux mérites, entre autres nous citons ce qui suit:

1) Le monothéiste est guidé vers le chemin de la droiture, il bénéficie de la sécurité totale ici-bas et dans l'au-delà. En réalité, Allah ﷻ protège les

monothéistes de tous les maux de la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. Mieux encore, Allah les favorise en leur octroyant une bonne vie pleine de quiétude.

2) Puis, le monothéisme constitue la cause primordiale qui permet d'entrer au Paradis et d'être sauvé de l'Enfer. Puis, même si le serviteur venait à être puni pour certains péchés commis, il ne s'éternisera pas en Enfer tant que le monothéisme existe dans son cœur.

3) En outre, c'est une cause permettant la rémission et l'absolution des péchés ainsi que l'expiation des mauvaises œuvres entreprises. Il est également la cause qui permet de bénéficier de l'intercession du Prophète ﷺ au jour de la Résurrection.

4) De surcroît, le monothéisme est la cause majeure pour la dissipation des afflictions et des angoisses de la vie d'ici-bas et de l'au-delà et l'éloignement de leurs châtiments.

5) Par ailleurs, pour toutes les paroles apparentes, ainsi que les œuvres apparentes et cachées, leur acceptation, leur perfection et leur récompense dépendent strictement du monothéisme. A vrai dire, plus le monothéisme et la sincérité envers Allah ﷻ se raffermissent, plus les paroles et les actes deviennent parfaits.

6) Ensuite, le monothéisme délivre le serviteur de l'asservissement aux créatures, l'attachement excessif à eux, la peur d'eux, l'espoir en eux et le fait d'œuvrer pour eux. Telle est la vraie gloire et le grand honneur en n'étant soumis qu'à Allah, n'ayant espérance qu'en Lui, ne craignant que Lui et en ne revenant repentant qu'à Lui. C'est ainsi que le monothéiste atteint sa félicité et réalise son succès.

7) De plus, Allah ﷻ a garanti aux monothéistes de leur accorder la victoire et le secours ici-bas; ainsi que la gloire, l'honneur, la facilitation de la voie au plus grand bonheur, la réforme de tout ce qui a trait à leur vie au quotidien et la droiture dans les paroles et actes.

Cinquièmement: La signification de la parole du *Tawhîd*

La parole du *Tawhîd* est: لَا إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ Lâ 'ilâha 'ill-Allâh

Sa signification: Il n'y a pas de divinité, en droit d'être adorée (ou digne

d'adoration), si ce n'est Allah. Ainsi, elle renferme une négation de l'adoration pour autre qu'Allah et l'affirmation de toute l'adoration pour Allah, l'Unique et sans associé.

Le mot الإِلَـٰهُ qui est traduit par le mot **"divinité"** désigne ce qui est adoré. Ainsi quiconque adore quelque chose, alors, il en a fait une divinité en dehors d'Allah. Bien évidemment, toutes les autres divinités sont fausses et vaines à l'exception d'une seule divinité à savoir Allah, l'Unique. L'une des preuves réside dans la parole d'Allah, Le très Haut:

﴿ ذَٰلِكَ بِأَنَّ ٱللَّهَ هُوَ ٱلۡحَقُّ وَأَنَّ مَا يَدۡعُونَ مِن دُونِهِۦ هُوَ ٱلۡبَٰطِلُ وَأَنَّ ٱللَّهَ هُوَ ٱلۡعَلِيُّ ٱلۡكَبِيرُ ﴾

[الحج:٦٢].

«C'est ainsi qu'Allah est Lui le Vrai, alors que ce qu'ils invoquent en dehors de Lui est le faux; c'est Allah qui est le Sublime, le Grand» (S.22, Le Pèlerinage, V.62).

L'adoration: est un terme englobant tout ce qu'Allah aime et agrée, que ce soit des paroles, des actes apparents (externes) ou internes (cachés, faits en secret) comme: l'invocation, la peur, la confiance, la prière, le *Dhikr*, et bien d'autres.

Toutes ces adorations doivent être exclusivement vouées à Allah l'Unique et sans associé. En conséquence, celui qui voue une quelconque adoration à autre qu'Allah, il a commis le *Chirk* c'est-à-dire le polythéisme comme l'indique Allah, le très Haut, qui dit:

﴿ وَمَن يَدۡعُ مَعَ ٱللَّهِ إِلَٰهًا ءَاخَرَ لَا بُرۡهَٰنَ لَهُۥ بِهِۦ فَإِنَّمَا حِسَابُهُۥ عِندَ رَبِّهِۦٓۚ إِنَّهُۥ لَا يُفۡلِحُ ٱلۡكَٰفِرُونَ ﴾

[المؤمنون:١١٧].

«Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas» (S.23, Les Croyants, V.117).

Sixièmement: Les conditions de la parole du *Tawhîd*

L'attestation du *Tawhîd* ne peut bénéficier à celui qui la prononce que si sept conditions sont réunies. Soit:

La première: La connaissance de sa signification et de ce qu'elle

renferme comme négation et affirmation puisqu'Allah ﷻ dit:

﴿ فَٱعۡلَمۡ أَنَّهُۥ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ ﴾ [محمد:١٩].

«Sache donc qu'en vérité il n'y a point de divinité à part Allah» (S.47, Mouhammad, V.19).

La seconde: La certitude qui est la connaissance complète qui s'oppose au doute et à l'hésitation. Ainsi, quiconque prononce la parole du *Tawhîd* doit être certain de sa signification. Toutefois, s'il est soupçonneux ou sceptique quant à sa signification, elle ne lui sera d'aucune utilité. La preuve réside dans la parole du très Haut:

﴿ إِنَّمَا ٱلۡمُؤۡمِنُونَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ ثُمَّ لَمۡ يَرۡتَابُواْ ﴾ [الحجرات:١٥].

«Les vrais croyants sont seulement ceux qui croient en Allah et en Son Messager, qui par la suite ne doutent point» (S.49, Les Appartements, V.15).

La troisième: **La sincérité qui est le contraire du *Chirk* (l'association ou le polythéisme)**. En d'autres termes, celui qui la prononce, son cœur ne doit nullement convoiter un quelconque bienfait de la vie d'ici-bas comme contrepartie. La preuve est Sa parole:

﴿ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُواْ ٱللَّهَ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ حُنَفَآءَ وَيُقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَيُؤۡتُواْ ٱلزَّكَوٰةَۚ وَذَٰلِكَ دِينُ ٱلۡقَيِّمَةِ ﴾[البينة:٥].

«Il ne leur a été commandé, cependant, que d'adorer Allah, Lui vouant un culte exclusif, d'accomplir la *Salât* et d'acquitter la *Zakât*. Et voilà la religion de droiture» (S.98, La Preuve, V.5). Le mot utilisé dans le verset coranique est "حُنَفَآءَ" (*hounafâ'*). Il signifie: inclinés du polythéisme vers le monothéisme pur.

La quatrième: La véracité qui s'oppose au mensonge. En d'autres termes, cette parole doit émaner d'un cœur véridique puisque le Messager d'Allah ﷺ dit: **«Il n'y a pas un individu qui témoigne qu'il n'y a pas d'autre divinité hormis Allah et que Mouhammad est Son serviteur et Son envoyé, d'un cœur véridique, sans qu'il ne soit préservé du Feu»** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim. Ici les termes sont ceux d'Al-Boukhârî).

La cinquième: L'amour de cette parole, de ce qu'elle implique ainsi

que l'amour de ceux qui œuvrent avec.

En effet, Allah ﷻ dit:

﴿ وَمِنَ ٱلنَّاسِ مَن يَتَّخِذُ مِن دُونِ ٱللَّهِ أَندَادًا يُحِبُّونَهُمْ كَحُبِّ ٱللَّهِ ۖ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓا۟ أَشَدُّ حُبًّا لِّلَّهِ ﴾[البقرة:١٦٥].

«Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. Or les croyants sont les plus ardents en l'amour d'Allah» (S.2, La Vache, V.165).

En outre, le Messager d'Allah ﷺ dit: **" Quiconque possède en lui ces trois choses gouttera à la saveur de la foi: qu'il aime Allah et Son Messager plus que quiconque, lorsqu'il aime une personne il ne l'aime que pour Allah et qu'il déteste retourner à la mécréance comme il détesterait être jeté dans le Feu "** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

La sixième: La soumission aux implications de cette parole. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَأَنِيبُوٓا۟ إِلَىٰ رَبِّكُمْ وَأَسْلِمُوا۟ لَهُۥ ﴾ [الزمر:٥٤].

«Et revenez repentant à votre Seigneur, et soumettez-vous à Lui» (S.39, Les Groupes, V.54).

La septième: L'acceptation des exigences de cette parole en vouant toutes les adorations à Allah, l'Unique et en rejetant tout ce qui est adoré en dehors d'Allah. En réalité, quiconque l'aura prononcée sans accepter d'adorer Allah uniquement, il fera partie de ceux dont Allah a dit:

﴿ إِنَّهُمْ كَانُوٓا۟ إِذَا قِيلَ لَهُمْ لَآ إِلَٰهَ إِلَّا ٱللَّهُ يَسْتَكْبِرُونَ ﴿٣٥﴾ وَيَقُولُونَ أَئِنَّا لَتَارِكُوٓا۟ ءَالِهَتِنَا لِشَاعِرٍ مَّجْنُونٍ ﴾

[الصافات:٣٥-٣٦].

«Quand on leur disait: «Point de divinité à part Allah», ils se gonflaient d'orgueil (35), et disaient: «Allons-nous abandonner nos divinités pour un poète fou?»» (S.37, Les Rangés, V.35-36).

Septièmement: Ce qui annule le *Tawhîd*

Le *Tawhîd* (monothéisme) est annulé par le *Chirk* (le polythéisme). Comme le *Tawhîd*, qui a pour essence de vouer toute l'adoration à Allah ﷻ Seul, est la plus grande obligation qui incombe à tout être humain; il en

résulte que le *Chirk* est le plus grand péché qui puisse être commis. A vrai dire, c'est le seul péché qui ne puisse guère être pardonné, et ce en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يَغۡفِرُ أَن يُشۡرَكَ بِهِۦ وَيَغۡفِرُ مَا دُونَ ذَٰلِكَ لِمَن يَشَآءُ ﴾ [النساء: ١١٦].

«Certes, Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés. A part cela, Il pardonne à qui Il veut» (S.4, Les Femmes, V.116). Puis, lorsque le Messager d'Allah ﷺ fut questionné au sujet du plus grand des péchés, il répondit: **"C'est que tu donnes à Allah un égal alors qu'Il t'a créé"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Il est primordial de savoir que le polythéisme annule toutes les bonnes œuvres et les rend vaines. Ainsi, aucune adoration n'est acceptée et aucune récompense n'est attribuée avec la présence du *Chirk*; comme l'indique la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَلَوۡ أَشۡرَكُواْ لَحَبِطَ عَنۡهُم مَّا كَانُواْ يَعۡمَلُونَ ﴾ [الأنعام:٨٨].

«Mais s'ils avaient donné à Allah des associés, alors, tout ce qu'ils auraient fait eût certainement été vain» (S.6, Les Bestiaux, V.88).

Pire encore, le *Chirk* conduit celui qui le pratique, et meurt en tant que polythéiste, à la damnation éternelle en Enfer. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّهُۥ مَن يُشۡرِكۡ بِٱللَّهِ فَقَدۡ حَرَّمَ ٱللَّهُ عَلَيۡهِ ٱلۡجَنَّةَ وَمَأۡوَىٰهُ ٱلنَّارُ ﴾ [المائدة:٧٢].

«Quiconque associe à Allah (d'autres divinités,) Allah lui interdit le Paradis; et son refuge sera le Feu» (S.5, La Table Servie, V.72).

Huitièmement: Les catégories de *Chirk*

Le *Chirk* est de deux types. **Le premier est un *Chirk* majeur** qui contredit le fondement même du *Tawḥîd* et qui fait carrément sortir de la religion**. Le second est un *Chirk* mineur** qui contredit la perfection du *Tawḥîd* obligatoire et qui ne fait pas sortir de l'Islam.

La première catégorie: le *Chirk* majeur

C'est le fait de vouer une quelconque adoration à autre qu'Allah, le très

Haut. Tel le fait d'implorer autre qu'Allah –au sujet de toute chose dont Seul Allah est capable de procurer-, de placer sa confiance en autre qu'Allah[1], la prosternation (le *Soujoûd*) pour autre qu'Allah en guise d'adoration. Dans ce contexte Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَا تَدۡعُ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَا لَا يَنفَعُكَ وَلَا يَضُرُّكَۖ فَإِن فَعَلۡتَ فَإِنَّكَ إِذٗا مِّنَ ٱلظَّٰلِمِينَ ﴾ [يونس:١٠٦].

«Et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes» (S.10, Jonas, V.106), c'est-à-dire du nombre des polythéistes. Il dit également:

﴿ وَعَلَى ٱللَّهِ فَتَوَكَّلُوٓاْ إِن كُنتُم مُّؤۡمِنِينَ ﴾ [المائدة:٢٣].

«Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants» (S.5, La Table Servie, V.23). Pareillement, Il dit:

﴿ فَٱسۡجُدُواْ لِلَّهِ وَٱعۡبُدُواْ ﴾ [النجم:٦٢].

«Prosternez-vous donc à Allah et adorez-Le» (S.53, L'Etoile, V.62).

Ainsi, tant que l'invocation, le fait d'avoir confiance et la prosternation font partie des adorations commandées par Allah, quiconque les voue exclusivement à Allah, il a alors unifié Allah; et quiconque les voue à autre qu'Allah, il est alors du nombre des polythéistes.

Fait également partie de ce type de *Chirk* majeur: l'obéissance dans la légitimation de ce qu'Allah a interdit et l'interdiction de ce qu'Allah a rendu permis. Conformément à la parole d'Allah, le très Haut, lorsqu'Il dit:

﴿ ٱتَّخَذُوٓاْ أَحۡبَارَهُمۡ وَرُهۡبَٰنَهُمۡ أَرۡبَابٗا مِّن دُونِ ٱللَّهِ وَٱلۡمَسِيحَ ٱبۡنَ مَرۡيَمَ وَمَآ أُمِرُوٓاْ إِلَّا لِيَعۡبُدُوٓاْ إِلَٰهٗا وَٰحِدٗاۖ لَّآ إِلَٰهَ إِلَّا هُوَۚ سُبۡحَٰنَهُۥ عَمَّا يُشۡرِكُونَ ﴾[التوبة:٣١].

«Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines, ainsi que le Christ fils de Marie, comme Seigneurs en dehors d'Allah, alors qu'on ne leur a commandé que d'adorer un Dieu unique. Pas de divinité à part Lui! Gloire à Lui! Il est au-dessus de ce qu'ils [Lui] associent» (S.9, Le Repentir, V.31).

(1) Il est à noter que deux choses communément entreprises ne rentrent pas dans le cadre du fait de placer sa confiance en autre qu'Allah:
   a) Le fait de prendre des causes afin d'atteindre le but escompté.
   b) Le recours à autrui pour demander secours et aide dans ce qu'ils en sont capables.

Ce verset fut révélé lorsque les juifs et les chrétiens prirent leurs rabbins et leurs moines comme Seigneurs en dehors d'Allah en leur obéissant, lorsque ceux-ci autorisèrent l'illicite et interdirent le licite. En effet, `Adiyy 'Ibnou Hâtim ﷺ dit: **"Je me suis dirigé vers le Prophète ﷺ en portant une croix autour du cou, il me dit alors: "Ô `Adiyy! Retire cette idole de ton cou!". Et je l'ai entendu réciter des versets de *Sourate* "Le Repentir"**: «Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme Seigneurs en dehors d'Allah». **Ensuite il dit: "Ne leur vouaient-ils pas leur adoration! Si bien que chaque fois qu'ils leur rendirent licite ce qu'Allah avait interdit, ils les suivirent dans cela. Et lorsqu'ils leur interdirent ce qu'Allah avait décrété licite, ils les suivirent dans cela"** (Rapporté par At-Tirmithî).

La seconde catégorie: le Chirk mineur

C'est tout ce qui peut conduire au *Chirk* majeur. Et il est de deux sortes: un *Chirk* apparent et un *Chirk* caché.

1- Un *Chirk* apparent qui se manifeste aussi bien dans les paroles que dans les actes.

Pour les paroles citons à titre d'exemple: le serment par autre chose qu'Allah (voire même si c'est le Prophète Mouhammed ou `Îssâ (Jésus)), ainsi que l'expression: "C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté". En effet, le Prophète ﷺ dit: **"Quiconque jure par autre qu'Allah a commis un *Koufr* (mécréance) ou un *Chirk*"** (Rapporté par At-Tirmidhî). Puis, lorsque le Prophète ﷺ entendit un homme lui dire: "C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté", **il lui répondit alors: "Me considères-tu égal à Allah?! Plutôt c'est selon la volonté d'Allah Seul"** (Rapporté par 'Ahmad).

Quant aux actes soit par exemple le port d'un anneau ou d'un fil pour dissiper un malheur et le repousser, et la croyance que s'en est une cause.

2- Un *Chirk* caché qui a trait aux intentions et volontés, comme l'ostentation.

Ainsi, le serviteur ne recherche pas la récompense d'Allah par son œuvre, plutôt il convoite les louanges des gens et leurs compliments. Tel est l'exemple de celui qui prie et jeûne afin que les gens disent qu'il est sur le droit chemin et qu'il suit correctement les préceptes de l'Islam. Ceci a été mentionné lorsque le Prophète ﷺ dit: **"Pour vous, c'est le *Chirk* mineur**

que je redoute le plus!" Ils répliquèrent: "Ô Envoyé d'Allah! Et qu'est-ce que le *Chirk* mineur?". Il répondit alors: "L'ostentation. Allah ﷻ dira au moment de rétribuer les gens de leurs œuvres: "Allez retrouver ceux auprès desquels vous vous faisiez bien voir, et regardez s'ils ont de quoi vous rétribuer!"" (Rapporté par 'Ahmad).

Neuvièmement: *Al-Kabâ'ir* (les péchés majeurs) et la différence avec *As-Saghâ'ir* (les péchés mineurs)

Les péchés commis par le musulman se divisent en *Kabâ'ir* (péchés majeurs) et *Saghâ'ir* (péchés mineurs). Allah ﷻ dit:

﴿ إِن تَجْتَنِبُوا۟ كَبَآئِرَ مَا تُنْهَوْنَ عَنْهُ نُكَفِّرْ عَنكُمْ سَيِّـَٔاتِكُمْ وَنُدْخِلْكُم مُّدْخَلًا كَرِيمًا ﴾ [النساء:٣١].

«Si vous évitez les grands péchés qui vous sont interdits, Nous effacerons vos méfaits de votre compte, et Nous vous ferons entrer dans un endroit honorable (le Paradis)» (S.4, Les Femmes, V.31).

Les *Kabâ'ir* (singulier: *kabîrah*) sont (les péchés majeurs). Ceci englobe tout acte qui entraîne le *Hadd*[1] dans la vie terrestre ou une menace spéciale dans l'au-delà.

Ce qui est entendu par le mot *Hadd* dans la vie d'ici-bas, c'est la punition (ou sanction) déterminée par Allah. Soit par exemple: la mort pour celui qui commet un homicide volontaire, l'amputation pour le voleur, la flagellation pour celui qui commet l'adultère.

Quant à la menace spéciale dans l'au-delà, elle concerne la damnation éternelle en Enfer, ou la malédiction d'Allah, ou Sa colère ou l'interdiction d'entrer au Paradis ou d'en sentir l'odeur, la négation de la foi et qu'il ne fasse pas partie des musulmans, etc.

Ainsi, nous en déduisons qu'*As-Saghîrah* (le péché mineur) est le péché qui n'entraîne pas de *Hadd* dans la vie terrestre, ni de menace spéciale dans l'au-delà

(1) *N.D.T:* Le "*Hadd*" est le fait d'infliger à l'auteur d'une action interdite par Allah une peine corporelle allant de la flagellation à la mort. C'est en réalité une sanction pénale.

Dixièmement: La sentence de celui qui commet un péché majeur

Celui qui commet un grand péché (*Al-kabîrah*) –hormis le *Chirk* (le polythéisme) et le *Koufr* (la mécréance)- ne sort guère de l'Islam à cause du grand péché commis. Bien au contraire, dans ce monde il est croyant avec une foi incomplète –croyant de par sa foi et débauché et pervers à cause du grand péché commis. Et puis, le jour du jugement il est soumis à la volonté d'Allah, le très Haut, s'Il veut, Il lui pardonne et s'Il veut, Il le punit. Toutefois, même s'il subit une punition, il ne demeurera guère éternellement en Enfer; plutôt il en sortira grâce à ce qu'il possède comme foi même si ce n'est que l'équivalent du poids d'un atome. Ceci est corroboré par la parole du Prophète ﷺ: **"Sortira de l'Enfer celui qui aurait dit: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh" et qui aura dans son cœur l'équivalent du poids d'un grain d'orge de bien. Puis sortira de l'Enfer celui qui aurait dit: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh" et qui aura dans son cœur l'équivalent du poids d'un grain de blé de bien. Puis sortira de l'Enfer celui qui aurait dit: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh" et qui aura dans son cœur l'équivalent du poids d'un atome de bien"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

❁ ❁ ❁

Le second pilier:
La croyance en les Anges (*Al-Malâ'ikah)*

La croyance en les Anges nobles fait partie des piliers de la foi et il incombe à tout musulman d'y croire, mieux encore sa foi ne peut être correcte que s'il croit fermement en ce pilier. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لَّيْسَ ٱلْبِرَّ أَن تُوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ قِبَلَ ٱلْمَشْرِقِ وَٱلْمَغْرِبِ وَلَٰكِنَّ ٱلْبِرَّ مَنْ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةِ وَٱلْكِتَٰبِ وَٱلنَّبِيِّۦنَ ﴾ [البقرة:١٧٧].

«La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, aux Livres et aux Prophètes» (S.2, La Vache, V.177).

Dans cette étude nous allons traiter des thèmes qui suivent: la définition des Anges, l'obligation d'y croire, leurs caractéristiques physiques et morales, leur nombre, leurs noms, leurs fonctions, leurs relations avec les Fils d'Adam et les bienfaits (retombées positives) qui résultent de la croyance en eux.

Premièrement: La définition des Anges

Les Anges font partie des créatures d'Allah. Il les a créés à partir de la lumière et ils ont la capacité de se façonner et d'apparaître sous diverses formes (c'est-à-dire qu'ils peuvent se métamorphoser). Allah les a créés pour Son adoration et l'exécution de Ses ordres. Ainsi, ils ne désobéissent jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et font strictement ce qu'on leur ordonne.

Ils font partie du monde de l'Invisible puisqu'on ne les voit pas mais nous croyons en eux d'une croyance profonde et formelle sans le moindre doute. En effet, c'est Allah qui nous a informés à leur sujet ainsi que Son Messager ﷺ d'une façon catégorique et formelle, chose qui nous laisse croire avec certitude en leur existence.

Deuxièmement: L'obligation de croire aux Anges

Il incombe à tout musulman de croire fermement qu'Allah a créé les Anges parmi Sa création, qu'ils ne Lui désobéissent guère, ne se lassent

jamais de L'adorer, ils sont tellement nombreux à tel point que Seul Allah peut les dénombrer. Certains parmi eux furent connus par leurs noms, il faut donc y croire ainsi que le détail des actions dont ils ont été chargés. Quant à ceux dont les noms ne furent pas cités, il faut croire en eux dans leur globalité. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ ءَامَنَ ٱلرَّسُولُ بِمَآ أُنزِلَ إِلَيۡهِ مِن رَّبِّهِۦ وَٱلۡمُؤۡمِنُونَۚ كُلٌّ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَكُتُبِهِۦ وَرُسُلِهِۦ لَا نُفَرِّقُ بَيۡنَ أَحَدٖ مِّن رُّسُلِهِۦ ﴾ [البقرة:٢٨٥].

«Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allah, en Ses anges, en Ses livres et en Ses Messagers; (en disant): «Nous ne faisons aucune distinction entre Ses Messagers»» (S.2, La Vache, V.285).

La croyance en eux représente le second pilier parmi les six piliers de la foi cités dans le *hadîth* de Jibrîl ﷺ lorsqu'il questionna le Prophète ﷺ au sujet de la foi (l'*Imân*). Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, répondit alors: **"Que tu croies en Allah, Ses Anges, Ses Livres, Ses Messagers, que tu croies au Jour Dernier et au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable"** (Rapporté par Mouslim).

La foi aux Anges renferme trois choses:

La première: La confirmation (certification) de leur existence.

La seconde: La croyance en ce qui nous a été révélé tant en ce qui concerne leurs attributs, leur nombre, leurs noms et missions.

La troisième: Les estimer à leur juste valeur comme étant des serviteurs d'Allah, commandés et chargés d'accomplir des missions et qu'Ils ne sont capables que de ce qu'Allah leur a rendu possible. En outre, la mort peut les frapper et ils n'ont aucune part dans la Seigneurie ni la divinité; plutôt ils sont comme Allah, le très Haut a dit à leur propos:

﴿بَلۡ عِبَادٞ مُّكۡرَمُونَ ﴾ [الأنبياء:٢٦].

«Mais ce sont plutôt des serviteurs honorés» (S.21, Les Prophètes, V.26).

Troisièmement: les caractéristiques des Anges

Premièrement : leurs caractéristiques physiques

Parmi leurs caractéristiques physiques, nous citons ce qui suit:

1- Ils sont créés de lumière. Le Prophète ﷺ dit: **"Les Anges ont été créés à partir de la lumière"** (Rapporté par Mouslim). Comme les anges sont des corps lumineux, les gens ne peuvent donc pas les voir, d'autant plus qu'Allah n'a pas doté nos yeux de la capacité qui permettrait cette vision.

2- L'immensité de leur création. Allah a caractérisé les Anges des Jinns et des humains par l'immensité de leur création et leur puissance. Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ قُوٓاْ أَنفُسَكُمۡ وَأَهۡلِيكُمۡ نَارٗا وَقُودُهَا ٱلنَّاسُ وَٱلۡحِجَارَةُ عَلَيۡهَا مَلَٰٓئِكَةٌ غِلَاظٞ شِدَادٞ لَّا يَعۡصُونَ ٱللَّهَ مَآ أَمَرَهُمۡ وَيَفۡعَلُونَ مَا يُؤۡمَرُونَ ﴾ [التحريم:٦] .

«Ô vous qui avez cru! Préservez vos personnes et vos familles, d'un Feu dont le combustible sera les gens et les pierres, surveillé par des Anges rudes, durs, ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne » (S.66, L'Interdiction, V.6). En outre, le Prophète ﷺ dit à propos de Jibrîl عليه السلام lorsqu'il le vit la nuit du voyage nocturne: **"Je l'ai vu descendre du ciel, obstruant de l'immensité de sa forme ce qui est entre le ciel et la terre"** (Rapporté par Mouslim).

3- La beauté des Anges. Allah les a créés dans de belles formes généreuses, comme le très Haut, l'a dit à propos de Jibrîl عليه السلام:

﴿ ذُو مِرَّةٖ فَٱسۡتَوَىٰ ﴾ [النجم:٦].

«doué de sagacité; c'est alors qu'il se montra sous sa forme réelle [angélique]» (S.53, L'Etoile, V.6). 'Ibnou `Abbâs dit: **"*Thou Mirratin*: ayant une belle forme"**.

4- Leur capacité à se métamorphoser. Allah ﷻ a octroyé aux Anges la capacité à se façonner et à apparaître sous forme humaine; tout comme Jibrîl عليه السلام se présenta à Myriam, que le salut d'Allah soit sur elle, sous la forme d'un homme.

﴿ فَأَرۡسَلۡنَآ إِلَيۡهَا رُوحَنَا فَتَمَثَّلَ لَهَا بَشَرٗا سَوِيّٗا ﴾ [مريم:١٧].

«Nous lui envoyâmes Notre Esprit (Gabriel), qui se présenta à elle sous la forme d'un homme parfait» (S.19, Marie, V.17).

5- Les Anges ont des ailes qui diffèrent en nombre et en immensité.

Allah, le très Haut dit :

﴿ ٱلْحَمْدُ لِلَّهِ فَاطِرِ ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَٱلْأَرْضِ جَاعِلِ ٱلْمَلَٰٓئِكَةِ رُسُلًا أُو۟لِىٓ أَجْنِحَةٍ مَّثْنَىٰ وَثُلَٰثَ وَرُبَٰعَ ۚ يَزِيدُ فِى ٱلْخَلْقِ مَا يَشَآءُ ۚ إِنَّ ٱللَّهَ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ﴾ [فاطر:١] .

«Louange à Allah, Créateur des cieux et de la terre, qui a fait des Anges des messagers dotés de deux, trois ou quatre ailes. Il ajoute à la création ce qu'Il veut, car Allah est Omnipotent» (S.35, Le Créateur, V.1). Selon 'Ibnou Mass`oûd ﷺ: **"Le Prophète ﷺ vit Jibrîl disposant de six cents ailes"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

6- Ils ne peuvent être qualifiés ni de masculins ni de féminins. Les polythéistes arabes se sont égarés quant à ce sujet puisqu'ils ont prétendu que les Anges sont du genre féminin et qu'ils sont des filles d'Allah. Allah ﷻ leur répondit alors :

﴿ وَجَعَلُوا۟ ٱلْمَلَٰٓئِكَةَ ٱلَّذِينَ هُمْ عِبَٰدُ ٱلرَّحْمَٰنِ إِنَٰثًا ۚ أَشَهِدُوا۟ خَلْقَهُمْ ۚ سَتُكْتَبُ شَهَٰدَتُهُمْ وَيُسْـَٔلُونَ ﴾

[الزخرف:١٩] .

«Et ils firent des Anges qui sont les serviteurs du Tout Miséricordieux des [êtres] féminins! Etaient-ils témoins de leur création? Leur témoignage sera alors inscrit; et ils seront interrogés » (S.43, L'Ornement, V.19).

7- Ils ne mangent pas, ni boivent, ni se marient ni se reproduisent. Allah nous a informés qu'ils sont venus voir 'Ibrâhîm عليه السلام sous forme humaine. Lorsqu'il servit le plat à ses hôtes, voyant que leurs mains n'y touchaient pas, il fut pris de soupçons et en eut peur, c'est ainsi qu'ils lui révélèrent leur identité comme l'indique la parole d'Allah ﷻ:

﴿ فَلَمَّا رَءَآ أَيْدِيَهُمْ لَا تَصِلُ إِلَيْهِ نَكِرَهُمْ وَأَوْجَسَ مِنْهُمْ خِيفَةً ۖ قَالُوا۟ لَا تَخَفْ إِنَّآ أُرْسِلْنَآ إِلَىٰ قَوْمِ لُوطٍ ﴾

[هود:٧٠].

«Puis, lorsqu'il vit que leurs mains ne l'approchaient pas, il fut pris de

suspicion à leur égard et ressentit de la peur vis-à-vis d'eux. Ils dirent: «N'aie pas peur, nous sommes envoyés au peuple de Lot»» (S.11, Hoûd, V.70).

En outre les savants sont unanimes quant au fait qu'ils ne s'unissent pas par le mariage ni se reproduisent.

8- Ils ne se fatiguent jamais, ni se lassent. Les Anges sont chargés de l'adoration d'Allah, de Lui obéir et d'exécuter Ses Ordres sans épuisement ni ennui, tout en n'étant nullement touchés par ce qui affecte les humains. Allah, le Très-Haut, a dit dans la description de Ses Anges:

﴿ يُسَبِّحُونَ ٱلَّيۡلَ وَٱلنَّهَارَ لَا يَفۡتُرُونَ ﴾ [الأنبياء:٢٠].

«Ils exaltent Sa Gloire nuit et jour et ne s'interrompent point» (S.21, Les Prophètes, V.20). C'est-à-dire sans relâche et ils ne faiblissent jamais.

Il dit également:

﴿ فَٱلَّذِينَ عِندَ رَبِّكَ يُسَبِّحُونَ لَهُۥ بِٱلَّيۡلِ وَٱلنَّهَارِ وَهُمۡ لَا يَسۡـَٔمُونَ ﴾ [فصلت:٣٨].

«Ceux qui sont auprès de ton Seigneur [les Anges] Le glorifient, nuit et jour, sans jamais se lasser!» (S.41, Les Versets Détaillés, V.38). C'est-à-dire n'éprouvent point d'ennui et de lassitude.

9- Les anges meurent à l'instar des humains et des Jinns, telle est la sagesse d'Allah et la perfection de sa Seigneurie ainsi que la perfection de Sa vie et Sa subsistance par Lui-même. En effet, Il ﷻ dit:

﴿ كُلُّ شَيۡءٍ هَالِكٌ إِلَّا وَجۡهَهُۥ ﴾ [القصص:٨٨].

«Tout doit périr, sauf Son Visage» (S.28, Le Récit, V.88). Et le jour où toutes les créatures périront, Allah appellera:

﴿ لِّمَنِ ٱلۡمُلۡكُ ٱلۡيَوۡمَ ﴾ [غافر:١٦].

«A qui appartient la royauté, aujourd'hui?» (S.40, Le Pardonneur, V.16). Il répondra alors:

﴿ لِلَّهِ ٱلۡوَٰحِدِ ٱلۡقَهَّارِ ﴾ [غافر:١٦].

«A Allah, l'Unique, le Dominateur» (S.40, Le Pardonneur, V.16).

Deuxièmement : leurs caractéristiques morales

Parmi leurs caractéristiques morales, nous exposons ce qui suit:

1- Les anges sont infaillibles. Ils ne peuvent se tromper ou commettre de péchés. Allah, le très Haut, dit à leur sujet:

﴿ لَّا يَعْصُونَ ٱللَّهَ مَآ أَمَرَهُمْ وَيَفْعَلُونَ مَا يُؤْمَرُونَ ﴾ [التحريم:٦].

«Ils ne désobéissant jamais à Allah en ce qu'Il leur commande, et faisant strictement ce qu'on leur ordonne» (S.66, L'Interdiction, V.6).

2- Ils ont peur d'Allah et Le craignent. En effet, Allah ﷻ dit à leur propos:

﴿ وَيُسَبِّحُ ٱلرَّعْدُ بِحَمْدِهِۦ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ مِنْ خِيفَتِهِۦ ﴾ [الرعد:١٣].

«Le tonnerre Le glorifie par Sa louange, et aussi les Anges, sous l'effet de Sa crainte » (S.13, Le Tonnerre, V.13). Il dit également:

﴿ وَلَا يَشْفَعُونَ إِلَّا لِمَنِ ٱرْتَضَىٰ وَهُم مِّنْ خَشْيَتِهِۦ مُشْفِقُونَ ﴾ [الأنبياء:٢٨].

«Et ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés [tout en étant] pénétrés de Sa crainte» (S.21, Les Prophètes, V.28).

3- Ils ne se lassent point d'évoquer Allah, le très Haut, et la plus grande évocation reste la glorification. Allah ﷻ dit d'eux:

﴿ يُسَبِّحُونَ ٱلَّيْلَ وَٱلنَّهَارَ لَا يَفْتُرُونَ ﴾ [الأنبياء:٢٠].

«Ils exaltent Sa Gloire nuit et jour et ne s'interrompent point» (S.21, Les Prophètes, V.20).

4- Ils sont nobles et obéissants. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ بِأَيْدِى سَفَرَةٍ ۝١٥ كِرَامٍۭ بَرَرَةٍ ﴾ [عبس:١٥-١٦].

«Entre les mains d'ambassadeurs (15) nobles, obéissants» (S.80, Il s'est renfrogné, V.15-16).

Des ambassadeurs c'est-à-dire les émissaires d'Allah à Ses Messagers.

Ils sont nobles et obéissants: c'est-à-dire ils sont d'un caractère noble et illustre. Leurs œuvres sont intègres, pures et vertueuses.

5- Ils sont extrêmement organisés dans toutes leurs affaires. Ceci se manifeste par leur rangement minutieux en lignes entre les mains de leur Seigneur qui dit:

﴿ يَوْمَ يَقُومُ ٱلرُّوحُ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةُ صَفًّا لَّا يَتَكَلَّمُونَ إِلَّا مَنْ أَذِنَ لَهُ ٱلرَّحْمَٰنُ وَقَالَ صَوَابًا ﴾ [النبأ:٣٨].

«Le jour où l'Esprit et les Anges se dresseront en rangs, nul ne saura parler, sauf celui à qui le Tout Miséricordieux aura accordé la permission, et qui dira la vérité» (S.78, La Nouvelle, V.38). *Ar-Rouh* désigne l'ange Jibrîl عليه السلام.

En outre, selon Jâbir 'Ibnou Samourah, le prophète ﷺ dit: **"N'allez-vous donc pas vous alignez comme le font les anges auprès de leur Seigneur?". "Nous demandâmes: "Ô Messager d'Allah! De quelle façon les anges s'alignent-ils auprès de leur Seigneur?". Il répondit: "Ils complètent les rangs en commençant par le premier et se tiennent serrés les uns contre les autres"** (Rapporté par Mouslim).

6- La pudeur des Anges. En effet, le Prophète ﷺ dit au sujet de `Outhmân 'Ibnou `Affân رضي الله عنه: **"Ne devrais-je pas faire preuve de pudeur face à un homme devant qui les Anges font preuve de pudeur"** (Rapporté par Mouslim).

Quatrièmement: Le nombre des Anges

Le nombre des Anges est considérable et Seul Allah, Celui qui les a créés, le connaît. A cet effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا يَعْلَمُ جُنُودَ رَبِّكَ إِلَّا هُوَ ﴾ [المدثر:٣١].

«Nul ne connaît les armées de ton Seigneur, à part Lui» (S.74, Le revêtu d'un manteau, V.31). Leur nombre considérable est prouvé par le récit de l'ange Jibrîl au Prophète ﷺ lors de la nuit de l'ascension et du voyage nocturne lorsqu'ils montèrent au septième ciel où ils trouvèrent une maison appelée *Al-Bayt Al-Ma`moûr* (la maison peuplée): **"Voici la maison peuplée. Soixante-dix mille Anges y entrent chaque jour, lorsqu'ils sortent, ils n'y reviennent pas une seule fois ensuite"** (Rapporté par Al-Boukhâri et Mouslim. Ici les termes sont ceux d'Al-Boukhârî).

Cinquièmement: les noms des Anges

Les Anges ont des noms dont nous ne connaissons que peu. Voici les noms de certains qui ont été cités dans le Noble Coran et la tradition prophétique authentique:

1 et 2) Jibrîl (Gabriel) et Mikâ'îl (Michaël). Allah, le très Haut, dit à leur propos:

﴿ قُلْ مَن كَانَ عَدُوًّا لِّجِبْرِيلَ فَإِنَّهُۥ نَزَّلَهُۥ عَلَىٰ قَلْبِكَ بِإِذْنِ ٱللَّهِ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ وَهُدًى وَبُشْرَىٰ لِلْمُؤْمِنِينَ ﴿٩٧﴾ مَن كَانَ عَدُوًّا لِّلَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَرُسُلِهِۦ وَجِبْرِيلَ وَمِيكَىٰلَ فَإِنَّ ٱللَّهَ عَدُوٌّ لِّلْكَٰفِرِينَ ﴾ [البقرة: ٩٧-٩٨].

«Dis: «Quiconque est ennemi de Gabriel que c'est lui qui, avec la permission d'Allah, a fait descendre sur ton cœur cette révélation qui déclare véridiques les messages antérieurs et qui sert aux croyants de guide et d'heureuse annonce» (97). [Dis:] «Quiconque est ennemi d'Allah, de Ses Anges, de Ses Messagers, de Gabriel et de Michaël... [Allah sera son ennemi] car Allah est l'ennemi des infidèles»» (S.2, La vache, V.97-98).

3) Isrâfîl (Raphael). C'est lui qui est chargé de souffler dans la trompe à la fin des Temps. Le Prophète ﷺ avait l'habitude d'évoquer les trois anges Jibrîl, Mikâ'îl et Isrâfîl dans l'invocation d'ouverture de sa prière nocturne. En effet, `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, a rapporté ce qui suit du Prophète ﷺ: **"Il commençait sa prière nocturne ainsi: " Ô Seigneur Maître de Jibrîl (Gabriel), de Mikâ'îl (Michaël) et d'Isrâfîl (Raphael), Créateur des cieux et de la terre, Celui qui connaît parfaitement le monde invisible et le monde visible, c'est Toi qui jugeras entre Tes serviteurs ce sur quoi ils divergeaient. Guide-moi dans ce sur quoi on a divergé en matière de vérité avec Ta permission car Tu guides certainement qui Tu veux vers le droit chemin"** (Rapporté par Mouslim).

4) Mâlik. Il est le gardien de l'Enfer. Allah ﷻ a dit des Gens de l'enfer:

﴿ وَنَادَوْا۟ يَٰمَٰلِكُ لِيَقْضِ عَلَيْنَا رَبُّكَ ﴾ [الزخرف:٧٧].

«Et ils crieront: «Ô Mâlik! Que ton Seigneur nous achève!»» (S.43, L'Ornement, V.77).

5 et 6) Mounkar et Nakîr. Il a été authentiquement prouvé dans la

tradition authentique que les deux anges qui sont chargés d'interroger les morts dans leurs tombes sont Mounkar et Nakîr.

7 et 8) Hâroût et Mâroût. Ce sont deux anges, qu'Allah a cités dans Sa parole:

﴿ وَمَا كَفَرَ سُلَيْمَٰنُ وَلَٰكِنَّ ٱلشَّيَٰطِينَ كَفَرُوا۟ يُعَلِّمُونَ ٱلنَّاسَ ٱلسِّحْرَ وَمَآ أُنزِلَ عَلَى ٱلْمَلَكَيْنِ بِبَابِلَ هَٰرُوتَ وَمَٰرُوتَ ۚ وَمَا يُعَلِّمَانِ مِنْ أَحَدٍ حَتَّىٰ يَقُولَآ إِنَّمَا نَحْنُ فِتْنَةٌ فَلَا تَكْفُرْ ﴾[البقرة:١٠٢] .

«Alors que Soulayman n'a jamais été mécréant mais bien les diables: ils enseignent aux gens la magie ainsi que ce qui est descendu aux deux anges Hârout et Mârout, à Babylone; mais ceux-ci n'enseignaient rien à personne, qu'ils n'aient dit d'abord: «Nous ne sommes rien qu'une tentation: ne sois pas mécréant»» (S.2, La Vache, V.102).

Il apparaît du contexte du verset qu'Allah les a envoyés comme épreuve pour les gens, à une époque donnée. On constate qu'on a tissé autour d'eux, toute une mythologie, qui n'a rien à avoir avec le Coran et la *Sounnah*.

Sixièmement: Les missions des Anges

Plusieurs textes du Coran et de la tradition du Prophète indiquent que les anges accomplissent des missions importantes et innombrables aussi bien dans les cieux que sur terre. Ces missions sont tellement nombreuses que Seul Allah ﷻ peut les dénombrer. Selon les missions dont Allah les a chargés, les anges forment des catégories diverses. En effet, il y a parmi eux:

1- Ceux qui ont pour mission de porter le Trône (*Al-`Arch*)

D'un point de vue linguistique le mot *`Arch* désigne le trône du roi (son siège), il désigne aussi le plafond de la chose. En outre, ce mot est dérivé de la hauteur, c'est ainsi qu'il fut appelé *`Arch* pour son élévation et éminence.

Dans notre contexte, le mot *`Arch* fait référence au Trône du Tout Miséricordieux ﷻ, qui est la plus grande et la plus élevée des créatures puisqu'il fait figure de plafond et de dôme pour le monde créé. En effet, il est situé par-dessus les cieux et les cerne en entier. En outre, Seul Allah ﷻ connaît sa grandeur. Quant aux anges qui le portent, ils sont au nombre de huit conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَيَحۡمِلُ عَرۡشَ رَبِّكَ فَوۡقَهُمۡ يَوۡمَئِذٖ ثَمَٰنِيَةٞ ﴾ [الحاقة:١٧].

«Tandis que huit, ce jour-là, porteront au-dessus d'eux le Trône de ton Seigneur» (S.69, Celle qui montre la vérité, V.17).

2- Ceux qui sont chargés de la révélation *(Al-wahy)*

Al-wahy est ce qu'Allah ﷻ a fait descendre sur Ses Prophètes et Messagers, que la paix et le salut soient sur eux, comme livres et législations. L'ange chargé de cette mission est Jibrîl عليه السلام (Gabriel). En effet, Allah ﷻ dit en ce qui concerne le Noble Coran:

﴿ نَزَلَ بِهِ ٱلرُّوحُ ٱلۡأَمِينُ ١٩٣ عَلَىٰ قَلۡبِكَ لِتَكُونَ مِنَ ٱلۡمُنذِرِينَ ﴾ [الشعراء:١٩٣-١٩٤].

«L'Esprit fidèle est descendu avec cela (193) sur ton cœur, pour que tu sois du nombre des avertisseurs» (S.26, Les Poètes, V.193-194). De surcroît, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Lorsqu'Allah veut révéler une chose, Il parle par la Révélation. Les habitants des cieux entendent un son comparable au choc d'une chaîne de métal frottée contre un rocher très lisse et ils sont foudroyés. Ils demeurent ainsi jusqu'à ce que Jibrîl vienne à eux. Et quand ensuite la frayeur sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: "Ô Jibrîl! Qu'a dit ton Seigneur?". Jibrîl leur répond: "La vérité". Et ils répètent: "La vérité, la vérité""** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

3- Les Anges gardiens du Paradis

Allah, le très Haut, dit à leur sujet:

﴿ وَسِيقَ ٱلَّذِينَ ٱتَّقَوۡاْ رَبَّهُمۡ إِلَى ٱلۡجَنَّةِ زُمَرًاۖ حَتَّىٰٓ إِذَا جَآءُوهَا وَفُتِحَتۡ أَبۡوَٰبُهَا وَقَالَ لَهُمۡ خَزَنَتُهَا سَلَٰمٌ عَلَيۡكُمۡ طِبۡتُمۡ فَٱدۡخُلُوهَا خَٰلِدِينَ ﴾ [الزمر:٧٣].

«Et ceux qui avaient craint leur Seigneur seront conduits par groupes au Paradis. Puis, quand ils y parviendront et que ses portes s'ouvriront ses gardiens leur diront: «Salut à vous! Vous avez été bons: entrez donc, pour y demeurer éternellement»» (S.39, Les Groupes, V.73).

4- Les Anges gardiens de l'Enfer

Allah ﷻ dit:

﴿ وَسِيقَ ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓاْ إِلَىٰ جَهَنَّمَ زُمَرًاۖ حَتَّىٰٓ إِذَا جَآءُوهَا فُتِحَتۡ أَبۡوَٰبُهَا وَقَالَ لَهُمۡ خَزَنَتُهَآ أَلَمۡ يَأۡتِكُمۡ رُسُلٞ مِّنكُمۡ

﴿ يَتْلُونَ عَلَيْكُمْ ءَايَٰتِ رَبِّكُمْ وَيُنذِرُونَكُمْ لِقَآءَ يَوْمِكُمْ هَٰذَا ۚ قَالُوا۟ بَلَىٰ وَلَٰكِنْ حَقَّتْ كَلِمَةُ ٱلْعَذَابِ عَلَى ٱلْكَٰفِرِينَ ﴾

[الزمر:٧١].

«Et ceux qui avaient mécru seront conduits par groupes à l'Enfer. Puis, quand ils y parviendront, ses portes s'ouvriront et ses gardiens leur diront: «Des Messagers [choisis] parmi vous ne vous sont-ils pas venus, vous récitant les versets de votre Seigneur et vous avertissant de la rencontre de votre jour que voici?» Ils diront: si, mais le décret du châtiment s'est avéré juste contre les mécréants» (S.39, Les Groupes, V.71).

5- Les Anges chargés de la pluie, les vents et les nuages

Mikâ'îl عليه السلام (Michael) est l'ange chargé de la pluie. Et il a des assistants parmi les anges. Allah, le très Haut, dit:

﴿ فَٱلزَّٰجِرَٰتِ زَجْرًا ﴾ [الصافت:٢].

«Par ceux qui poussent (les nuages) avec force» (S.37, Les Rangés, V.2). Ceci prouve que les Anges détournent les nuages, certes selon la volonté du Seigneur de l'univers.

6- L'Ange qui a pour mission de souffler dans la trompe (ou la corne) le Jour de la Résurrection

Il s'appelle 'Isrâfîl عليه السلام (Raphael). Allah ﷻ dit à son sujet:

﴿ وَنُفِخَ فِى ٱلصُّورِ فَصَعِقَ مَن فِى ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَن فِى ٱلْأَرْضِ إِلَّا مَن شَآءَ ٱللَّهُ ۖ ثُمَّ نُفِخَ فِيهِ أُخْرَىٰ فَإِذَا هُمْ قِيَامٌ يَنظُرُونَ ﴾ [الزمر:٦٨].

«Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que ceux qui seront dans les cieux et ceux qui seront sur la terre seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra [épargner]. Puis on y soufflera de nouveau, et les voilà debout à regarder» (S.39, Les Groupes, V.68). Par ailleurs, le Prophète ﷺ dit: **"Comment puis-je profiter des jouissances de la vie alors que l'ange chargé de la trompe l'a posée sur ses lèvres, s'est incliné, attendant l'ordre divin pour qu'il y souffle"** (Rapporté par At-Tirmithî).

7- L'Ange responsable des montagnes. C'est l'Ange des montagnes.

Il a été authentiquement rapporté selon la mère des croyants `Â'ichah,

qu'Allah soit satisfait d'elle, que le Prophète ﷺ dit lorsqu'il fut rejeté et lapidé par les habitants de Tâyif alors qu'il était parti les appeler à l'Islam: **"En levant la tête, je vis brusquement un nuage qui m'ombrageait. Scrutant dans le nuage, je vis Jibrîl qui m'appelait en disant: "Allah a entendu ce que ton peuple t'a dit et ce qu'ils t'ont répondu. Il t'a envoyé l'ange des montagnes pour que tu lui ordonnes ce que tu veux". L'ange des montagnes m'interpella, me salua et dit: "Ô Mouhammad, je fais ce que tu veux. Si tu veux, je renverse sur eux (*Al-Akhchabayn*) les deux montagnes de la Mecque". Le Prophète ﷺ répondit alors: "Au contraire, je prie Allah le Tout Puissant de sortir de leur postérité des gens qui L'adoreront, Lui Seul, sans rien Lui associer".** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Septièmement: La relation des Anges avec les êtres humains

Les Anges entretiennent avec les humains des rapports très fermes et solides. En effet, certains prennent en charge l'être humain, dès sa conception dans le ventre de sa mère, d'autres se chargent de le garder et protéger, d'autres inscrivent ses œuvres et comportements, d'autres éveillent en lui le sentiment du bien et l'incitent ainsi à œuvrer et d'autres lui ôtent son âme lorsque survient l'heure de la mort. Dans ce qui suit, un exposé détaillé de ces rapports sera présenté.

1- Les Anges chargés des embryons dans les matrices. Le Prophète ﷺ dit: **"Allah a confié la matrice à un ange qui dit: "Ô Seigneur! Ceci est-il une goutte de sperme? Est-il une adhérence? Est-il un embryon? ". Si Allah décide d'en faire un être humain, l'ange dira: sera-t-il de sexe masculin ou féminin? Sera-t-il malheureux ou heureux? Quels seront ses moyens de subsistance ? Quand est-ce qu'il mourra? Et, il enregistre tout cela dans le ventre de sa mère"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- Les Anges Gardiens.

Allah ﷻ dit:

﴿ لَهُۥ مُعَقِّبَٰتٌ مِّنۢ بَيۡنِ يَدَيۡهِ وَمِنۡ خَلۡفِهِۦ يَحۡفَظُونَهُۥ مِنۡ أَمۡرِ ٱللَّهِ ﴾ [الرعد:١١].

«Il [l'homme] a par devant lui et derrière lui des Anges qui se relaient et qui veillent sur lui par ordre d'Allah» (S.13, Le Tonnerre, V.11). Ainsi,

Allah a fait en sorte qu'il y ait avec chaque être humain deux Anges qui le protègent par devant lui et par derrière. Et lorsque le destin d'Allah survient, ils l'abandonnent à son destin.

3- Les Anges chargés de préserver les œuvres des fils d'Adam; bonnes ou mauvaises ainsi que de les inscrire. Ceux-ci sont concernés par la parole du très Haut:

﴿ وَإِنَّ عَلَيْكُمْ لَحَٰفِظِينَ ﴿١٠﴾ كِرَامًا كَٰتِبِينَ ﴿١١﴾ يَعْلَمُونَ مَا تَفْعَلُونَ ﴾ [الانفطار:١٠-١٢].

«alors que veillent sur vous des gardiens (10), de nobles scribes (11), qui savent ce que vous faites» (S.82, La Rupture, V.10-12).

Allah a chargé deux Anges pour veiller sur chaque personne. Toujours présents à ses côtés, ils comptabilisent toutes ses œuvres et tous ses propos comme l'indiquent les paroles d'Allah ﷻ:

﴿ إِذْ يَتَلَقَّى ٱلْمُتَلَقِّيَانِ عَنِ ٱلْيَمِينِ وَعَنِ ٱلشِّمَالِ قَعِيدٌ ﴿١٧﴾ مَّا يَلْفِظُ مِن قَوْلٍ إِلَّا لَدَيْهِ رَقِيبٌ عَتِيدٌ ﴾ [ق:١٧-١٨].

«quand les deux recueillants, assis à droite et à gauche, recueillent (17). Il ne prononce pas une parole sans avoir auprès de lui un observateur prêt à l'inscrire» (S.50, Qâf, V.17-18). Dans ce verset Allah a fait usage du mot "Qa`îd" qui signifie un observateur qui est à l'affût et guette tout ce qui se passe. Puis, les deux mots "Raqîboun `atîd" indiquent: un observateur, guetteur ou contrôleur entraîné, ne laissant rien échapper ne serait-ce un mot sans l'inscrire.

Il est à noter que l'écriture des Anges des œuvres entreprises par l'homme est une écriture réelle et matérielle (concrète). C'est la raison pour laquelle, cet écrit (ou registre) est préservé et bien gardé. Puis, au Jour du Jugement, il sera présenté et exposé. A ce propos, Allah ﷻ dit:

﴿ وَكُلَّ إِنسَٰنٍ أَلْزَمْنَٰهُ طَٰٓئِرَهُۥ فِى عُنُقِهِۦ ۖ وَنُخْرِجُ لَهُۥ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ كِتَٰبًا يَلْقَىٰهُ مَنشُورًا ﴿١٣﴾ ٱقْرَأْ كِتَٰبَكَ كَفَىٰ بِنَفْسِكَ ٱلْيَوْمَ عَلَيْكَ حَسِيبًا ﴾ [الإسراء:١٣-١٤].

«Et au cou de chaque homme, Nous avons attaché son œuvre. Et au Jour de la Résurrection, Nous lui sortirons un écrit qu'il trouvera déroulé (13): «Lis ton écrit. Aujourd'hui, tu te suffis d'être ton propre comptable»» (S.17, Le Voyage nocturne, V.13-14).

4- Les Anges chargés d'éveiller les bons sentiments dans l'esprit humain.

Allah a chargé, pour chaque être humain, un Ange gardien parmi les Anges, lui inspirant le bien et l'incitant à œuvrer avec, et un Jinn compagnon parmi les Jinns, lui embellissant le mal et l'incitant à s'y adonner. C'est la raison pour laquelle, le Prophète ﷺ dit: **"Il n'y a aucun parmi vous qui n'ait pas un compagnon parmi les Jinns et un compagnon parmi les Anges. "Même toi, ô Messager d'Allah?" lui disent-ils. Il leur répondit alors: "Même moi" tout en ajoutant: "mais Allah m'a apporté Son soutien contre mon compagnon Jinn, il s'est ainsi converti à l'Islam et ne m'ordonne que du bien"** (Rapporté par Moulim).

5- Les Anges chargés d'ôter les âmes des humains à la fin de leur vie.

C'est l'Ange de la mort qui est chargé de saisir les âmes des êtres humains, de les remettre aux Anges qui l'accompagnent (ses auxiliaires); qui à leur tour les recueillent et les font monter vers les cieux comme Allah ﷻ leur a ordonné. A cet effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ قُلْ يَتَوَفَّىٰكُم مَّلَكُ ٱلْمَوْتِ ٱلَّذِى وُكِّلَ بِكُمْ ثُمَّ إِلَىٰ رَبِّكُمْ تُرْجَعُونَ ﴾ [السجدة:١١].

«Dis: «L'Ange de la mort qui est chargé de vous, vous fera mourir. Ensuite, vous serez ramenés vers Votre Seigneur»» (S.32, La Prosternation, V.11).

Les Anges ôtent les âmes des mécréants et des criminels d'une manière terrible et violente, sans ménagement et sans délicatesse. Quant aux croyants, les Anges saisissent leurs âmes avec douceur et délicatesse.

Huitièmement: Les bienfaits de la croyance en les Anges

La croyance en les Anges a de nombreuses retombées positives, entre autres nous citons ce qui suit:

1- La conviction et la certitude de la Majesté de Celui qui les a créés, Sa puissance et Sa royauté.

2- Louer et faire l'éloge d'Allah pour la sollicitude qu'Il porte à l'égard de Ses serviteurs puisqu'Il a chargé Ses Anges de prendre soin d'eux. En effet, certains les protègent, d'autres inscrivent leurs œuvres et d'autres veillent sur une panoplie de leurs intérêts.

3- L'amour des Anges et leur respect pour tout ce qu'ils accomplissent comme adoration d'Allah, le très Haut, sous sa forme la plus parfaite; mieux encore ils implorent le pardon d'Allah pour les croyants.



Le Troisième pilier: La croyance en les Messagers (Ar-Roussoul), salut et paix sur eux

La sagesse d'Allah, le très Haut, ainsi que Sa miséricorde envers Ses serviteurs, ont commandé qu'Il envoie pour chaque nation un Messager leur transmettant Sa législation, leur servant de modèle pour la pratique de la religion d'Allah et les guidant vers le chemin de la droiture. En même temps, il annonce la bonne nouvelle aux obéissants qui suivent le droit chemin du bonheur et les informe de l'énorme récompense qui les attend; tout en mettant en garde les désobéissants insoumis ayant déviés du droit chemin, contre le châtiment douloureux qui leur est réservé. A cet égard, Allah ﷻ dit:

﴿ وَإِن مِّنْ أُمَّةٍ إِلَّا خَلَا فِيهَا نَذِيرٌ ﴾ [فاطر:٢٤].

«Il n'est pas une nation qui n'ait déjà eu un avertisseur» (S.35, Le Créateur, V.24).

En réalité, Allah est le Juge Equitable et Sa justice dicte qu'Il ne fasse jamais souffrir quiconque de Ses créatures sans l'avoir au préalable clairement averti de ce qu'il fallait faire et ne pas faire, sans que les preuves ne lui soient clairement établies, sans que le chemin de la droiture ne lui soit clair ou sans qu'il ne sache la vérité du faux et l'égarement du droit chemin. C'est la raison pour laquelle, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا كُنَّا مُعَذِّبِينَ حَتَّىٰ نَبْعَثَ رَسُولًا ﴾ [الإسراء:١٥].

«Et Nous n'avons jamais puni [un peuple] avant de [lui] avoir envoyé un Messager» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.15). Et il va de soi, que ceci ne peut se réaliser que par le biais de l'envoi des Messagers qui sont les médiateurs entre Allah et Ses serviteurs, venant leur communiquer la législation d'Allah et leur montrer le chemin de la droiture. On en déduit que la croyance en les Messagers est obligatoire et qu'elle constitue un pilier fondamental des piliers de la foi en Allah ﷻ. Il en résulte que la foi n'est correcte que si le serviteur y croit fermement.

Dans l'étude qui suit nous essayerons de mettre la lumière sur ce pilier

important faisant partie des piliers de la foi. Ainsi, nous disons tout en implorant d'Allah le succès.

Premièrement: La signification de la croyance en les Messagers

La croyance en les Messagers d'Allah signifie: la conviction ferme qu'ils sont tous envoyés par Allah ﷻ et qu'Allah a envoyé dans chaque nation un Messager parmi eux, les exhortant à vouer un culte exclusif à Allah et à l'abandon de l'adoration de tout autre en dehors de Lui. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِي كُلِّ أُمَّةٍ رَّسُولًا أَنِ اعْبُدُوا اللَّهَ وَاجْتَنِبُوا الطَّاغُوتَ ﴾ [النحل:٣٦].

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: «Adorez Allah et écartez-vous du *Tâghoût*» (S.16, Les Abeilles, V.36). En outre, il est obligatoire de croire que tous ces Prophètes et Messagers sont sincères, loyaux, raisonnables, nobles, pieux et dignes de confiance, qu'ils ont parfaitement accompli la mission qui leur a été confiée, qu'ils ont transmis le message divin, qu'ils n'ont rien caché, ni changé, ni rajouté ou diminué de leur propre chef ne serait-ce une lettre et qu'ils étaient de toute évidence dans la vérité et la droiture.

Deuxièmement: Le statut religieux de la croyance en les Messagers

La croyance en les Prophètes d'Allah et Ses Messagers est une obligation parmi les obligations de cette religion et un pilier parmi les piliers de la foi. Mieux encore, la foi du serviteur n'est correcte que s'il y croit fermement.

Ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ ءَامَنَ الرَّسُولُ بِمَا أُنزِلَ إِلَيْهِ مِن رَّبِّهِ وَالْمُؤْمِنُونَ كُلٌّ ءَامَنَ بِاللَّهِ وَمَلَائِكَتِهِ وَكُتُبِهِ وَرُسُلِهِ لَا نُفَرِّقُ بَيْنَ أَحَدٍ مِّن رُّسُلِهِ ﴾ [البقرة:٢٨٥].

«Le Messager a cru en ce qu'on a fait descendre vers lui venant de son Seigneur, et aussi les croyants: tous ont cru en Allah, en Ses anges, à Ses livres et en Ses Messagers» (S.2, La Vache, V.285). Ainsi, Allah a fait de la

croyance en les Messagers un pilier parmi les piliers de la foi, faisant partie de la globalité de ce en quoi le Messager ﷺ ainsi que les croyants ont cru. Puis, Il a affirmé qu'ils ne font aucune distinction entre eux en croyant en certains et en reniant d'autres; bien au contraire, ils croient en eux tous.

Par ailleurs, Allah, le très Haut, a clairement annoncé dans Son livre la mécréance de celui qui ne croit pas en Ses Prophètes et Messagers, ou celui qui opère une distinction entre eux en croyant en certains et en reniant d'autres, Il dit alors:

﴿ إِنَّ ٱلَّذِينَ يَكۡفُرُونَ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَيُرِيدُونَ أَن يُفَرِّقُواْ بَيۡنَ ٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَيَقُولُونَ نُؤۡمِنُ بِبَعۡضٖ وَنَكۡفُرُ بِبَعۡضٖ وَيُرِيدُونَ أَن يَتَّخِذُواْ بَيۡنَ ذَٰلِكَ سَبِيلًا ١٥٠ أُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡكَٰفِرُونَ حَقّٗا ﴾ [النساء:١٥٠-١٥١].

«Ceux qui ne croient pas en Allah et en Ses Messagers, et qui veulent faire distinction entre Allah et Ses Messagers et qui disent: «Nous croyons en certains d'entre eux mais ne croyons pas en d'autres», et qui veulent prendre un chemin intermédiaire (entre la foi et la mécréance) (150), les voilà les vrais mécréants!» (S.4, Les Femmes, V.150-151).

Puis, immédiatement dans le verset qui suit, Allah a clarifié la situation des Gens de la foi et dit à leur égard:

﴿ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ بِٱللَّهِ وَرُسُلِهِۦ وَلَمۡ يُفَرِّقُواْ بَيۡنَ أَحَدٖ مِّنۡهُمۡ أُوْلَٰٓئِكَ سَوۡفَ يُؤۡتِيهِمۡ أُجُورَهُمۡۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورٗا رَّحِيمٗا ﴾

[النساء:١٥٢].

«Et ceux qui croient en Allah et en Ses Messagers et qui ne font point de différence entre ces derniers, voilà ceux à qui Il donnera leurs récompenses. Et Allah est Pardonneur et Miséricordieux» (S.4, Les Femmes, V.152).

Troisièmement: Le nombre des Prophètes et des Messagers

Les Prophètes d'Allah et Ses Messagers sont nombreux, Allah nous a informés de certains dans Son Livre: *'Âdam* (Adam), *Noûh* (Noé), *'Idrîss* (Enoch), *Hoûd* (Hoûd), *Sâlih* (Salih), *'Ibrâhîm* (Abraham), *'Ismâ`îl* (Ismaël), *'Ishâq* (Isaac), *Ya`qoûb* (Jacob), *Yoûssouf* (Joseph), *Loût* (Lot), *Chou`ayb* (Jethro), *Yoûnous* (Jonas), *Moûssâ* (Moïse), *Hâroûn* (Aaron), *'Ilyâss* (Elie), *Zakariyyâ* (Zacharie), *Yah*yâ (Jean-Baptiste), *Al-Yassa`* (Elisée), *Thoû-l-Kifl*

(Ezékiel), *Dâwoûd* (David), *Soulaymân* (Salomon), *Ayyoûb* (Job), *Al-'Asbât* (les Tribus) ce sont les fils de Ya`qoûb ﷺ, *`Îssâ* (Jésus) et Mouhammad, qui est le dernier Messager, que le salut et la paix d'Allah soient sur eux tous.

Certains autres, Allah ﷻ ne nous en pas informés, ceci est corroboré par la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَرُسُلًا قَدْ قَصَصْنَٰهُمْ عَلَيْكَ مِن قَبْلُ وَرُسُلًا لَّمْ نَقْصُصْهُمْ عَلَيْكَ ﴾ [النساء:١٦٤].

«Et il y a des Messagers dont Nous t'avons raconté l'histoire précédemment, et des Messagers dont Nous ne t'avons point raconté l'histoire» (S.4, Les Femmes, V.164).

Quatrièmement: Les prophètes d'Allah et Ses Messagers parmi les humains

Tous ces Prophètes et Messagers sont des êtres humains, ne possédant aucune caractéristique divine, en conséquence aucune adoration ne doit leur être vouée. Mieux encore, ils ne détiennent pour eux-mêmes ni profit, ni dommage. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit de *Noûh* (Noé) ﷺ:

﴿ وَلَآ أَقُولُ لَكُمْ عِندِى خَزَآئِنُ ٱللَّهِ وَلَآ أَعْلَمُ ٱلْغَيْبَ وَلَآ أَقُولُ إِنِّى مَلَكٌ ﴾ [هود:٣١].

«Et je ne vous dis pas que je détiens les trésors d'Allah, je ne connais pas l'Inconnaissable, et je ne dis pas que je suis un Ange» (S.11, Hoûd, V.31).

Et Il a ordonné Son Prophète Mouhammad ﷺ de dire:

﴿ لَآ أَمْلِكُ لِنَفْسِى نَفْعًا وَلَا ضَرًّا إِلَّا مَا شَآءَ ٱللَّهُ ﴾ [الأعراف:١٨٨].

«Je ne détiens pour moi-même ni profit ni dommage, sauf ce qu'Allah veut» (S.7, Al-`Arâf, V.188).

A vrai dire, tous les Messagers sont des serviteurs honorés, qu'Allah ﷻ a élus et favorisés par le Message. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ قَالَتْ لَهُمْ رُسُلُهُمْ إِن نَّحْنُ إِلَّا بَشَرٌ مِّثْلُكُمْ وَلَٰكِنَّ ٱللَّهَ يَمُنُّ عَلَىٰ مَن يَشَآءُ مِنْ عِبَادِهِۦ ﴾[إبراهيم:١١].

«Leurs Messagers leur dirent: «Certes, nous ne sommes que des humains comme vous. Mais Allah favorise qui Il veut parmi Ses serviteurs» (S.14, Abraham, V.11).

Pourquoi les Messagers étaient tous des êtres humains?

Les objections des ennemis des Messagers étaient innombrables quant au fait que les Messagers soient du nombre des humains, et c'est d'ailleurs l'une des principales raisons qui a détourné les gens d'avoir foi en Allah ﷻ. Ceci est clairement mentionné dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَا مَنَعَ ٱلنَّاسَ أَن يُؤْمِنُوٓاْ إِذْ جَآءَهُمُ ٱلْهُدَىٰٓ إِلَّآ أَن قَالُوٓاْ أَبَعَثَ ٱللَّهُ بَشَرًا رَّسُولًا ﴾ [الإسراء:٩٤].

«Et rien n'empêcha les gens de croire, quand le guide leur est parvenu, si ce n'est qu'ils disaient: «Allah envoie-t-Il un être humain-Messager?»» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.94). En effet, ils ont considéré le suivi des Messagers du fait qu'ils soient des êtres humains, comme étant un fait repoussant et détestable et une perdition évidente. A cet égard, Allah, le très Haut, rapporte certains de leurs propos:

﴿ وَلَئِنْ أَطَعْتُم بَشَرًا مِّثْلَكُمْ إِنَّكُمْ إِذًا لَّخَٰسِرُونَ ﴾ [المؤمنون:٣٤].

«Si vous obéissez à un homme comme vous, vous serez alors perdants» (S.23, Les Croyants, V.34).

Toutefois, après méditation, la sagesse d'Allah ﷻ en ce qu'Il a fait des Messagers et Prophètes des être humains paraît au grand jour; et ce pour diverses raisons:

1- Les humains sont plus aptes à guider et diriger, et eux seuls conviennent à être un bel exemple et modèle à suivre. Cette sagesse apparaît dès lors qu'on observe soigneusement le message de n'importe quel Messager.

2- La difficulté de voir les Anges vu la différence de la nature des Anges par rapport à la nature humaine. En effet, la communication avec les Anges implique beaucoup de peine et des efforts considérables que tous les humains ne peuvent supporter. En réalité, maints *hadîths* prouvent la peine éprouvée par le Messager ﷺ lors de la révélation puisque sa couleur changeait, il baignait dans sa sueur et tremblait de tous ses membres. D'ailleurs, ceux qui l'entouraient voyaient clairement ces signes. Ainsi, il devient évident que l'envoi des Messagers humains était d'une importance cruciale afin que les gens puissent communiquer avec eux, comprennent

d'eux le Message et les fréquentent. Par contre, si Allah avait envoyé des Messagers Anges, tout ceci ne leur aurait pas été possible.

3- Le Messager ne vient pas uniquement pour l'annonce du message. En d'autres termes, il ne vient pas juste pour transmettre une information précise provenant d'Allah puis disparaît; plutôt, il séjourne avec les gens afin d'en éduquer certains dans la droiture tout en étant lui-même l'exemple pratique à suivre, puis ces derniers, à leur tour, seront des modèles de conduite pour les autres. Donc, si le Messager ne fait pas partie des humains, cet exemple à suivre fera défaut et les gens diront alors: c'est un Ange alors que nous sommes des humains ayant des corps, des désirs et des passions. En conséquence, ils vont s'abstenir de se conformer aux ordres de leur Seigneur sous prétexte que cette soumission ne fait pas partie des capacités humaines et ne les concerne pas, plutôt ce Message s'adresse aux Anges qui n'habitent pas cette terre et qui ne ressentent pas ce que ressentent les habitants de la terre comme désirs et passions. Et éventuellement, ils seront amenés à dire: comment Allah nous a-t-Il envoyé un Ange et Il nous demande de le prendre en exemple dans ses œuvres?! Pourquoi ne nous envoie-t-Il pas un être humain parmi nous qui puisse ressentir ce que nous ressentons, qui réfléchit comme nous réfléchissons et qui connaît les impératifs de notre vie et reconnaît nos limites?! En bref, c'est en raison de tous les points précédemment avancés, que la sagesse d'Allah a dicté que le Messager soit humain.

Cinquièmement: La différenciation entre les Messagers

Les Messagers rivalisent en matière de mérites les uns avec les autres, certains sont plus distingués auprès d'Allah que d'autres tout comme Allah, le très Haut, l'énonce clairement:

﴿تِلْكَ ٱلرُّسُلُ فَضَّلْنَا بَعْضَهُمْ عَلَىٰ بَعْضٍ﴾ [البقرة:٢٥٣].

«Parmi ces Messagers, Nous avons favorisé certains par rapport à d'autres» (S.2, La Vache, V.253).

Les plus favorisés sont au nombre de cinq: *Noûh* (Noé), *Ibrâhîm* (Abraham), *Moûssâ* (Moïse), *`Îssâ* (Jésus) et Mouhammed, salut et paix sur eux tous. Ils ont tous été évoqués dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَإِذْ أَخَذْنَا مِنَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ مِيثَـٰقَهُمْ وَمِنكَ وَمِن نُّوحٍ وَإِبْرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَى ٱبْنِ مَرْيَمَ ۖ وَأَخَذْنَا مِنْهُم مِّيثَـٰقًا غَلِيظًا ﴾ [الأحزاب:٧].

«Lorsque Nous prîmes des Prophètes leur engagement, de même que de toi, de Noé, d'Abraham, de Moïse, et de Jésus fils de Marie: et Nous avons pris d'eux un engagement solennel» (S.33, Les Coalisés, V.7).

Puis, les plus favorisés parmi ces cinq sont: Mouhammad et Ibrâhîm, salut et paix sur eux deux. Et le meilleur des deux est: Mouhammad ﷺ. A cet égard, le Prophète ﷺ dit: **"Je suis le Maître de tous les fils d'Âdam au Jour du Jugement"** (Rapporté par Mouslim).

Sixièmement: La religion des Prophètes est unique et leurs législations[1] diffèrent

La religion des Prophètes est unique à savoir l'Islam qui exhorte à l'unicité d'Allah ﷻ en Lui vouant un culte exclusif et en désavouant l'adoration de tout autre hormis Lui. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَقَدْ بَعَثْنَا فِى كُلِّ أُمَّةٍ رَّسُولًا أَنِ ٱعْبُدُوا۟ ٱللَّهَ وَٱجْتَنِبُوا۟ ٱلطَّـٰغُوتَ ۖ فَمِنْهُم مَّنْ هَدَى ٱللَّهُ وَمِنْهُم مَّنْ حَقَّتْ عَلَيْهِ ٱلضَّلَـٰلَةُ ﴾ [النحل:٣٦].

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: «Adorez Allah et écartez-vous du *Tâghoût*». Alors Allah en guida certains, mais il y en eut qui ont été destinés à l'égarement» (S.16, Les Abeilles, V.36).

Il dit également:

﴿ وَمَآ أَرْسَلْنَا مِن قَبْلِكَ مِن رَّسُولٍ إِلَّا نُوحِىٓ إِلَيْهِ أَنَّهُۥ لَآ إِلَـٰهَ إِلَّآ أَنَا۠ فَٱعْبُدُونِ ﴾ [الأنبياء:٢٥].

«Et Nous n'avons envoyé avant toi aucun Messager à qui Nous n'ayons révélé: «Point de divinité en dehors de Moi. Adorez-Moi donc»» (S.21, Les Prophètes, V.25). Donc, tous les Messagers ont été envoyés avec la religion

(1) *N.D.T*: La législation fait référence à la loi qui comprend les jugements qui concernent les pratiques religieuses telles que la prière, l'aumône légale, le jeûne, etc.

de l'Islam. Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, comme Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّ ٱلدِّينَ عِندَ ٱللَّهِ ٱلْإِسْلَٰمُ ﴾ [آل عمران:١٩].

«Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam» (S.3, La Famille d'Imrân, V.19).

De là on déduit l'erreur commise par certains qui disent: "les religions divines ou célestes": puisque ce sont toutes une seule et unique religion soit l'Islam qui appelle au monothéisme et c'est la religion par laquelle ont été envoyés tous les Messagers.

La différence entre eux réside uniquement dans les législations; c'est-à-dire dans les questions relatives au licite et l'illicite, les prescriptions et les proscriptions. En effet, il se peut qu'une chose soit permise dans la législation d'un Prophète, alors qu'elle fut interdite dans la législation d'un autre. Idem, une chose peut être légitime dans la législation d'un Prophète alors qu'elle ne l'est pas dans la législation d'un autre, etc. En réalité Allah ﷻ légifère à chaque nation ce qui convient à sa situation et son époque et ce qui est en mesure de la réformer et ce qui renferme ses intérêts. Quant à la confession (la croyance) elle est unique chez tous les Prophètes. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ dit: **"Les Prophètes sont frères (ou des demi-frères) d'un même père, leurs mères sont différentes, mais leur religion est unique"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). En d'autres termes, les Prophètes sont comme des frères ayant le même père, soit leur religion qui est unique et elle consiste en le monothéisme pur; quant à leurs mères, on sous-entend les législations, elles diffèrent.

Septièmement: Les fonctions des Prophètes et leurs missions

Les Messagers sont les médiateurs d'Allah ﷻ auprès de Ses serviteurs, ils sont les transmetteurs de Sa révélation, Allah ﷻ les a choisis et élus afin d'accomplir des fonctions précises citées dans le Coran et la *Sounnah* (tradition prophétique). Ces fonctions sont comme suit:

1- La transmission claire

C'est la fonction principale des Messagers; car Allah, le très Haut, ne les

a envoyés que pour transmettre aux gens ce qui leur a été révélé de leur Seigneur, puis sa clarification par la parole et l'acte tout comme le Prophète ﷺ faisait avec ses compagnons. Et dans le Noble Coran, treize versets sont venus indiquer que la mission des Prophètes n'est autre que la transmission claire. En effet, Allah, le très Haut, dit en ordonnant Son Messager ﷺ:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلرَّسُولُ بَلِّغۡ مَآ أُنزِلَ إِلَيۡكَ مِن رَّبِّكَۖ وَإِن لَّمۡ تَفۡعَلۡ فَمَا بَلَّغۡتَ رِسَالَتَهُۥ ﴾ [المائدة:٦٧].

«Ô Messager, transmets ce qui t'a été descendu de la part de ton Seigneur. Si tu ne le faisais pas, alors tu n'aurais pas communiqué Son message» (S.5, La Table Servie, V.67).

2- L'appel à Allah, le très Haut

La mission des Prophètes ne se limite pas à la clarification de la vérité et sa transmission; plutôt ils appellent les gens à adhérer, embrasser et écouter favorablement leur appel en s'y conformant personnellement tant au niveau de la croyance que la parole et l'acte. Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَقَدۡ بَعَثۡنَا فِي كُلِّ أُمَّةٖ رَّسُولًا أَنِ ٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَٱجۡتَنِبُواْ ٱلطَّٰغُوتَ ﴾ [النحل:٣٦].

«Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire]: «Adorez Allah et écartez-vous du *Tâghoût*»» (S.16, Les Abeilles, V.36).

En outre, tout Messager a dit à son peuple:

﴿ فَٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَأَطِيعُونِ ﴾ [آل عمران:٥٠].

«Craignez Allah donc, et obéissez-moi» (S.3, La Famille d'Imrân, V.50).

Puis, quiconque considère les situations des Prophètes avec leurs peuples –comme il est mentionné dans le Coran- réalise les gros efforts déployés par les Messagers afin d'appeler les gens au sentier d'Allah ﷻ. A cet égard, il te suffit de lire *Sourate Noûh* afin que tu réalises les efforts prodigués par Noûh ﷺ le long de neuf cents ans. En effet, il les a appelés nuit et jour, puis il leur a fait des confidences en secret et des proclamations publiques, il a utilisé tous les moyens de sollicitation et d'intimidation (ou avertissement), de promesse de la récompense infinie et de menace de châtiment. Il a essayé d'éclairer leurs esprits et de les conduire à admettre que tout ce qui existe dans cet univers comme signes témoignent de l'unicité d'Allah, toutefois, ils

se sont détournés et ont réfuté son appel. Allah ﷻ dit:

﴿ قَالَ نُوحٌ رَّبِّ إِنَّهُمْ عَصَوْنِي وَاتَّبَعُوا مَن لَّمْ يَزِدْهُ مَالُهُ وَوَلَدُهُ إِلَّا خَسَارًا ﴾ [نوح:٢١].

«Noé dit: «Seigneur, ils m'ont désobéi et ils ont suivi celui dont les biens et les enfants n'ont fait qu'accroître la perte» (S.71, Noé, V.21).

3- L'annonce de la bonne nouvelle et l'avertissement

Cette fonction est étroitement liée à l'appel à Allah, le très Haut. En réalité, les Messagers appellent les gens à Allah ﷻ, à lui obéir en exécutant Ses ordres et délaissant Ses interdits; entre-temps, ils annoncent la bonne nouvelle du grand succès et de la bonne vie ici-bas comme dans l'au-delà pour les obéissants soumis et mettent en garde les désobéissants insoumis contre le malheur ici-bas et le châtiment douloureux dans l'au-delà. Tout ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَا نُرْسِلُ الْمُرْسَلِينَ إِلَّا مُبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ ﴾ [الأنعام:٤٨].

«Nous n'envoyons des Messagers qu'en annonciateurs et avertisseurs» (S.6, Les Bestiaux, V.48).

Par ailleurs, en raison de la perfection de la miséricorde d'Allah et Son infinie sagesse, Il a montré aux gens les diverses sortes de délices et de jouissances qu'Il a préparés pour Ses serviteurs croyants; tout comme Il a mentionné les catégories de châtiments destructeurs réservés aux mécréants criminels.

4- La rectification des idées déviées et des fausses croyances

Allah, le très Haut, a créé Ses serviteurs sur la *Fiṭrah* saine (soit la nature originelle de l'être humain) qui consiste en l'adoration exclusive d'Allah ﷻ en ne lui donnant point d'associés. Cependant, les diables les ont séduits en leur enjolivant le faux et en exaltant en eux les ambiguïtés et les égarements jusqu'à ce qu'ils dévièrent du droit chemin et se détournèrent de la la *Fiṭrah* saine.

Ainsi, Allah ﷻ par miséricorde et grâce, chaque fois que la situation se réitérait, Il envoyait Ses Prophètes afin de ramener les gens au chemin de la vérité et de la droiture conformément à Sa parole:

﴿ كَانَ ٱلنَّاسُ أُمَّةً وَٰحِدَةً فَبَعَثَ ٱللَّهُ ٱلنَّبِيِّـۧنَ مُبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ ﴾ [البقرة:٢١٣].

«Les gens formaient (à l'origine) une seule communauté (croyante). Puis, (après leurs divergences,) Allah envoya des Prophètes comme annonciateurs et avertisseurs» (S.2, La Vache, V.213). C'est-à-dire que les gens étaient unis par le monothéisme, la croyance et l'adoration d'Allah Seul; puis ils divergèrent, c'est alors qu'Allah, le très Haut, leur envoya les Prophètes comme annonciateurs et avertisseurs.

Mis à part le fait que chaque Prophète appelait son peuple à l'unicité d'Allah et à délaisser l'adoration de tout autre hormis Lui, il était directement concerné par la correction de la déviation qui avait lieu à son époque au sein de sa patrie. En réalité, la déviation du droit chemin varie selon les conjonctures soit d'une époque à l'autre et d'un lieu à l'autre. En effet, *Noûh* ﷺ a désapprouvé l'adoration des idoles largement répandue en son peuple; de même que *'Ibrâhîm* ﷺ. Quant à *Hoûd* ﷺ, il a désapprouvé la prééminence de son peuple sur terre et leur tyrannie. Par ailleurs, *Sâlih* ﷺ a condamné la corruption de son peuple sur terre et le suivi des corrupteurs. Puis, *Loût* ﷺ a combattu la perversion sexuelle répandue dans son peuple. D'un autre coté, *Chou`ayb* ﷺ a combattu le crime de la corruption économique qui consistait à diminuer les mesures et le poids, etc.

5- Etablissement des preuves contre les serviteurs

Allah ﷻ a envoyé les Messagers et a fait descendre les Livres afin que les gens n'aient aucun prétexte ni argument qui justifieraient leur désobéissance de quelque nature qu'elle soit; et ce au Jour de la Résurrection; comme Allah, le très Haut, dit:

﴿ رُّسُلًا مُّبَشِّرِينَ وَمُنذِرِينَ لِئَلَّا يَكُونَ لِلنَّاسِ عَلَى ٱللَّهِ حُجَّةٌۢ بَعْدَ ٱلرُّسُلِ ﴾ [النساء:١٦٥].

«en tant que Messagers, annonciateurs et avertisseurs, afin qu'après la venue des Messagers il n'y eût pour les gens point d'argument devant Allah» (S.4, Les femmes, V.165).

En effet, si Allah ﷻ n'avait pas envoyé les Messagers aux gens, ils seraient venus le Jour de la Résurrection pour se quereller avec Allah ﷻ. Ils diront alors: Comment nous châties-Tu et nous fais-Tu entrer en enfer, alors que Tu ne nous a pas envoyé de Messager pour nous informer de ce que Tu

attendais de nous? Exactement comme mentionné dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَلَوْ أَنَّآ أَهْلَكْنَٰهُم بِعَذَابٍ مِّن قَبْلِهِۦ لَقَالُوا۟ رَبَّنَا لَوْلَآ أَرْسَلْتَ إِلَيْنَا رَسُولًا فَنَتَّبِعَ ءَايَٰتِكَ مِن قَبْلِ أَن نَّذِلَّ وَنَخْزَىٰ ﴾ [طه:١٣٤].

«Et si Nous les avions fait périr par un châtiment avant lui [Mouhammad], ils auraient certainement dit: «Ô notre Seigneur, pourquoi ne nous as-Tu pas envoyé de Messager? Nous aurions alors suivi Tes enseignements avant d'avoir été humiliés et jetés dans l'ignominie»» (S.20, Tâ-Hâ, V.134). C'est-à-dire: si Allah les avait fait périr d'un châtiment, en guise de punition pour leur mécréance, avant qu'Il ne leur ait envoyé un Messager, ils auraient dit: Pourquoi ne nous as-Tu pas envoyé de Messager afin que nous sachions Ta volonté. De ce fait, nous aurions alors suivi Tes enseignements et nous aurons emprunté le chemin que Tu désires? Ainsi, Allah ﷻ, du fait de Sa miséricorde, a voulu qu'il n'y ait aucun prétexte ou argument dont quiconque peut se faire prévaloir. C'est la raison pour laquelle Il a envoyé les Messagers et a fait descendre les Livres. Dans ce contexte, le Prophète ﷺ dit: **"Et personne n'aime la présentation des excuses plus qu'Allah, c'est la raison pour laquelle, Allah envoya les Messagers comme annonciateurs et avertisseurs"** (Rapporté par Al-Boukârî et Mouslim).

6- Administrer et gérer les affaires de la nation dans leur totalité

Ceux qui croient en les Messagers et répondent à leur appel constituent un seul groupe et une seule nation. Et il va de soi que les affaires d'un groupe quelconque ne peuvent être en règle que si ce groupe est gouverné par un chef. Ils doivent lui obéir, lui confier l'administration de leurs affaires et la gestion de leurs intérêts; ainsi que la réalisation de leurs objectifs et buts. Et bien évidemment, le Messager est la meilleure personne qui puisse accomplir tout ceci puisqu'il est l'emblème de la communauté et son guide spirituel dans ses préceptes religieux. Ainsi il va sans dire qu'il soit son guide dans ses affaires de la vie terrestre afin de les préserver de la désunion, la divergence et de tomber dans l'abîme de l'Enfer. Ainsi, il les guide et administre leurs affaires selon le bon chemin d'Allah ﷻ. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّآ أَنزَلْنَا ٱلتَّوْرَىٰةَ فِيهَا هُدًى وَنُورٌ ۚ يَحْكُمُ بِهَا ٱلنَّبِيُّونَ ٱلَّذِينَ أَسْلَمُوا۟ لِلَّذِينَ هَادُوا۟ ﴾ [المائدة:٤٤].

«Nous avons fait descendre la Thora dans laquelle il y a guide et lumière. C'est sur sa base que les Prophètes qui se sont soumis à Allah, jugent les affaires des Juifs» (S.5, La Table Servie, V.44). En outre, Allah, le très Haut, dit à Son Prophète Mouhammad ﷺ ce qui suit:

﴿ وَأَنِ ٱحۡكُم بَيۡنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ وَلَا تَتَّبِعۡ أَهۡوَآءَهُمۡ وَٱحۡذَرۡهُمۡ أَن يَفۡتِنُوكَ عَنۢ بَعۡضِ مَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ إِلَيۡكَ ﴾

[المائدة:٤٩].

«Juge alors parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, et prends garde qu'ils ne tentent de t'éloigner d'une partie de ce qu'Allah t'a révélé» (S.5, La Table Servie, V.49). De surcroît, le Messager ﷺ dit: **"Les fils d'Israël étaient gouvernés par des Prophètes, chaque fois qu'un Prophète mourrait un autre lui succédait"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). C'est-à-dire que les Prophètes prenaient soin de leurs affaires exactement comme le font les gouverneurs avec leurs gouvernés.

Huitièmement: Les caractéristiques des Prophètes

Comme les Messagers, salut et paix sur eux, sont les médiateurs entre Allah, le très Haut, et Ses serviteurs, les informant de Ses prescriptions et de Ses proscriptions tout en jouissant de l'attention et la protection d'Allah ﷻ, il fallait alors qu'ils aient des attributs de perfection sur le plan humain. Lesquels attributs réalisent le but escompté de leur mission majestueuse; à savoir le fait d'orienter les gens et de les guider dans le droit chemin. C'est ainsi, que les Messagers représentent la perfection humaine dans son image la plus parfaite puisque c'est Allah ﷻ qui les a choisis et élus pour Lui-même du fait de Sa science et sagesse. Ils sont, ainsi, des humains dotés des cœurs les plus purs, des âmes les plus intègres, des caractères les plus nobles et des esprits les plus vifs. Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱللَّهُ أَعۡلَمُ حَيۡثُ يَجۡعَلُ رِسَالَتَهُۥ ﴾ [الأنعام:١٢٤].

«Allah sait mieux où placer Son message» (S.6, Les Bestiaux, V.124).

Vu que leurs missions sont basées sur la fréquentation des gens et leur coudoiement, alors, ils étaient d'une parfaite création physique. Ils avaient la meilleure image et la meilleure apparence. A vrai dire, aucun d'eux n'avait de tare physique.

Puis, vu que leurs missions exigent des relations avec des gens de caractères et tempérament très disparates, ils étaient dotés des caractères les plus parfaits et de toutes les vertus morales afin qu'ils puissent confronter toute sorte de difficulté et d'aversion lors de l'accomplissement de leurs missions. Et celui qui médite sur la biographie du Prophète ﷺ trouve ceci clair et évident; à tel point que son épouse `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'elle fut questionnée au sujet de son caractère, elle dit: **"Son Caractère (comportement) était le Coran"** (Rapporté par 'Ahmad). De même, tous les Prophètes étaient un modèle enchanteur de la perfection du caractère.

Par annexion à ce qui a été précédemment cité comme perfection physique et noblesse de caractère des Prophètes, salut sur eux, ils étaient également dotés de certaines caractéristiques importantes exigées par leur fonction en tant que médiateurs humains entre Allah et Ses serviteurs. Ce sont des caractéristiques requises devant obligatoirement être présentes chez tout Messager. Et elles sont comme suit:

1- *As-Sidq* (la véracité, la sincérité)

Il incombe à tout Messager d'être véridique et sincère puisqu'il communique aux gens la religion d'Allah ﷻ et Sa législation. Dans ce cas, il est impossible qu'Allah envoie un menteur. Plusieurs versets dans le Coran prouvent la véracité des Prophètes, comme la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَٱذۡكُرۡ فِي ٱلۡكِتَٰبِ إِسۡمَٰعِيلَۚ إِنَّهُۥ كَانَ صَادِقَ ٱلۡوَعۡدِ وَكَانَ رَسُولٗا نَّبِيّٗا ﴾ [مريم:٥٤].

«Et mentionne Ismaël, dans le Livre. Il était fidèle à ses promesses; et c'était un Messager et un Prophète» (S.19, Marie, V.54). De même que Sa parole:

﴿ وَٱذۡكُرۡ فِي ٱلۡكِتَٰبِ إِدۡرِيسَۚ إِنَّهُۥ كَانَ صِدِّيقٗا نَّبِيّٗا ﴾ [مريم:٥٦].

«Et mentionne Idris, dans le Livre. C'était un véridique et un Prophète» (S.19, Marie, V.56). Par ailleurs, le Prophète ﷺ avant sa prophétie, était déjà appelé *As-Sâdiq Al-'Amîn* soit le véridique et digne de confiance.

2- *Al-'Amânah* (La loyauté, l'intégrité et l'honnêteté)

Cet attribut est étroitement lié à la véracité, car le menteur ne peut guère

être loyal, ni honnête, ni digne de confiance. Il est obligatoire que le véridique soit loyal et que le loyal soit véridique. La trahison s'oppose à la loyauté. Et il va de soi, qu'en aucun cas Allah ne peut confier au traître déloyal la transmission de Son message aux gens. En réalité, s'il était possible que le Messager soit déloyal, il aurait changé dans les lois divines et aurait altéré les règles reçues d'Allah, le très Haut. Ainsi, le but de Son message se trouve perdu; à savoir, la réforme et la soumission aux ordres d'Allah Seul. C'est la raison pour laquelle tous les Messagers sont loyaux et honnêtes.

3- *Al-Fiṯnah* (la perspicacité, clairvoyance, lucidité et l'intelligence extrême)

Le Messager se doit d'être perspicace et intelligent, percevant très rapidement tout se qui se passe autour de lui, et agissant promptement selon ce que dicte l'esprit sage et parfait. La clairvoyance est obligatoire pour le Messager afin qu'il puisse convaincre ceux à qui il prêche le Message parmi les gens équitables et modérés; et il va sans dire des renégats opiniâtres (obstinés) afin qu'il puisse dissiper les ambiguïtés et le doute qui ont envahi leurs âmes.

4- *Al-`Iṣmah* (l'infaillibilité)

C'est l'immunité dont Allah, le très Haut, entoure Ses Prophètes afin qu'ils soient à l'abri de tout péché; pour que le mal et les fautes ne trouvent aucun chemin vers leurs âmes et dans le but qu'ils demeurent depuis leur prophétie jusqu'à leur mort innocentés et exempts de toute imperfection et de tout vice.

En réalité, Allah, le très Haut, les a préservés de commettre les péchés et les désobéissances et les a purifiés de pareils actes. Ainsi, ils ne peuvent absolument pas commettre un grand péché exprès ou par oubli ou mégarde. En outre, ils ne peuvent jamais commettre un petit péché volontairement; mais toutefois si ceci émane d'eux accidentellement, ils s'empressent de se repentir. En effet, les gens sont ordonnés de suivre les Messagers et de suivre leur exemple; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَآ أَرۡسَلۡنَا مِن رَّسُولٍ إِلَّا لِيُطَاعَ بِإِذۡنِ ٱللَّهِ ﴾ [النساء:٦٤].

«Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi par la

permission d'Allah» (S.4, Les Femmes, V.64).

Il dit également:

﴿ لَّقَدْ كَانَ لَكُمْ فِي رَسُولِ اللَّهِ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ لِّمَن كَانَ يَرْجُو اللَّهَ وَالْيَوْمَ الْآخِرَ ﴾ [الأحزاب:٢١].

«En effet, vous avez dans le Messager d'Allah un excellent modèle [à suivre], pour quiconque espère en Allah et au Jour dernier» (S.33, Les Coalisés, V.21). Ainsi, si le grand péché leur était permis, le fait de les prendre comme exemple à suivre aurait été proscrit.

De surcroît, Allah ﷻ les a mis à l'abri de tout oubli relatif à la prise en charge du Message. A vrai dire, ils n'oublient rien de ce qu'Allah leur a révélé. Ceci est corroboré par la parole d'Allah, le très Haut, à son Messager Mouhammad ﷺ:

﴿ سَنُقْرِئُكَ فَلَا تَنسَىٰ ﴾ [الأعلى:٦].

«Nous te ferons réciter (le Coran), de sorte que tu n'oublieras» (S.87, Le Très Haut, V.6). En plus, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا يَنطِقُ عَنِ الْهَوَىٰ ۝٣ إِنْ هُوَ إِلَّا وَحْيٌ يُوحَىٰ ﴾ [النجم:٣-٤].

«Et il ne prononce rien sous l'effet de la passion (3); ce n'est rien d'autre qu'une révélation inspirée» (S.53, L'Etoile, V.3-4).

Pareillement, ils sont infaillibles quant à la transmission de ce qu'Allah leur a ordonné de transmettre. Ainsi, ils le transmettent exactement comme Allah l'a ordonné sans erreur, ni rajout, ni diminution.

Neuvièmement: Les miracles des Messagers

Les miracles des Messagers sont des signes, soit des manifestations extraordinaires qui sortent du commun et qui ne sont pas reproductibles par les hommes, et qui sont suscités par Allah et accomplis par les Prophètes. Ils ont pour objectif de confirmer la véracité des Prophètes aux yeux de leurs contemporains et de témoigner de la vérité qui leur a été révélée. C'est la raison pour laquelle, Allah les a appelés dans Son Livre "des signes" c'est-à-dire des indices qui prouvent leur véracité.

Le soutien d'Allah accordé à Ses Messagers par le biais des miracles fait

partie de la perfection de Sa sagesse, Sa miséricorde, Son amour pour la présentation des excuses et l'établissement des preuves contre Ses serviteurs. En effet, Il n'a pas envoyé un Prophète sans qu'il n'ait eu avec lui une preuve évidente témoignant de sa véracité dans ce qu'il a informé. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿لَقَدۡ أَرۡسَلۡنَا رُسُلَنَا بِٱلۡبَيِّنَٰتِ وَأَنزَلۡنَا مَعَهُمُ ٱلۡكِتَٰبَ وَٱلۡمِيزَانَ لِيَقُومَ ٱلنَّاسُ بِٱلۡقِسۡطِ﴾[الحديد:٢٥].

«Nous avons effectivement envoyé Nos Messagers avec des preuves évidentes, et fait descendre avec eux le Livre et la balance, afin que les gens établissent la justice» (S.57, Le Fer, V.25). Egalement, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Il n'y a de Prophète parmi les Prophètes qui n'ait reçu des miracles de nature à amener les gens à croire en eux, mais ce que j'ai reçu est la Révélation qu'Allah m'a faite. Aussi, j'espère que mes adeptes seront plus nombreux que ceux de tout autre Prophète au Jour de la Résurrection"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

L'immense sagesse d'Allah ﷻ se manifeste dans le fait que les miracles de chaque Prophète s'accomplissent dans le champ où la nation du Prophète excelle, c'est-à-dire là où la supériorité de son peuple est notoire; et ce dans le but d'établir les preuves d'une façon catégorique et de couper court à toutes les excuses. Ainsi, si le miracle du Prophète était dans un domaine que son peuple ignorait, ils auraient eu l'excuse de ne pas maîtriser ce qu'ils ignoraient. Soit à titre d'exemple, *Moûssâ* عليه السلام, il fut envoyé dans un peuple qui excellait dans les pratiques magiques, c'est pourquoi Allah lui donna des miracles par lesquels il triompha les meilleurs mages égyptiens de son temps. Ainsi lorsque ces derniers virent son œuvre, ils surent que ce n'était pas l'œuvre de la magie, plutôt c'était le miracle divin par lequel Allah apporta soutien à son Prophète *Moûssâ*. Face à ceci, les mages n'avaient pas un autre choix que de croire en Allah et de se soumettre à Lui.

Quant aux contemporains de `Îssâ عليه السلام, ils passaient pour d'habiles médecins, c'est la raison pour laquelle la sagesse d'Allah a dicté que lorsqu'Allah l'envoya aux fils d'Israël, Il fit bon nombre de ses miracles du domaine de la médecine. Ainsi il guérissait, par la permission d'Allah, le lépreux, l'aveugle-né et faisait revivre les morts. Il est à noter que la lèpre, la cécité de naissance et bien d'autres sont des maladies incurables et les médecins de l'époque étaient incapables de procurer une quelconque cause pour y remédier. Puis, Allah

donna à Moûssâ ﷺ le miracle de guérir ces maladies incurables par le toucher et les invocations; et ce en guise de confirmation de sa véracité et d'affirmation que ce Prophète était bel et bien l'envoyé d'Allah ﷻ.

Tel fut également le cas de notre Prophète Mouhammad ﷺ. En effet, il fut envoyé dans un peuple où ses contemporains étaient célèbres pour leur éloquence et leur rhétorique; alors que le Prophète ﷺ était illettré: il ne savait ni lire ni écrire. Lorsqu'Allah l'envoya ﷺ, il fit son miracle du même genre que là où les Arabes excellaient, soit le talent oratoire. Ainsi, Allah ﷻ lui révéla le Coran qui défia tous les Arabes de ramener un livre qui lui est semblable. Bien évidemment, ils en étaient incapables. Puis, il les défia de ramener dix *Sourates* qui lui ressemblent et ils en étaient inaptes. Ensuite, il les défia pour ramener ne serait-ce qu'une seule *Sourate*, et il va de soi qu'ils en étaient incapables. Par la suite, il les informa que même si toute l'humanité et les Jinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable au Coran, ils en seraient totalement incapables. Ceci trouve sa preuve dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ قُل لَّئِنِ ٱجْتَمَعَتِ ٱلْإِنسُ وَٱلْجِنُّ عَلَىٰٓ أَن يَأْتُوا۟ بِمِثْلِ هَٰذَا ٱلْقُرْءَانِ لَا يَأْتُونَ بِمِثْلِهِۦ وَلَوْ كَانَ بَعْضُهُمْ لِبَعْضٍ ظَهِيرًا ﴾ [الإسراء:٨٨].

«Dis: «Même si les hommes et les Jinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres»» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.88).

Dixièmement: La révélation

C'est la manière ou la méthode par le biais de laquelle Allah, le très Haut, informe Ses Prophètes et Messagers ce qu'Il veut, ce qu'Il ordonne et ce qu'Il interdit. Ceci a lieu à travers plusieurs choses dont on cite:

1- Le songe lors du sommeil. En effet, le rêve des Prophètes est réalité et il constitue une révélation d'Allah, le très Haut. A cet égard, on trouve la preuve rapportée par `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, qui dit: **"Les premières manifestations de la révélation chez le Messager d'Allah ﷺ furent des songes véridiques durant son sommeil. Il ne faisait aucun rêve sans en voir la réalisation comme la clarté de l'aurore"** (Rapporté

par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- Allah, le très Haut, s'adresse à Ses Prophètes derrière un rideau. C'est de la sorte qu'Allah, le très Haut, parla à Son Prophète Moûssâ ﷺ, tout comme Il a parlé à notre Prophète Mouhammad ﷺ la nuit du voyage nocturne et de l'ascension.

3- Allah, le très Haut, envoie au Prophète un Messager Ange. En général c'est l'ange Jibrîl ﷺ.

Onzièmement: Notre devoir envers les Messagers

Notre religion musulmane oblige chacun de ses adeptes à accomplir des obligations envers les Prophètes d'Allah et Ses Messagers afin de réaliser ce qu'Allah nous a prescrit à leur égard comme glorification et respect. Ceci en guise de reconnaissance de ce qu'Allah leur a octroyé comme avantage qui réside dans la transmission de Son message et la clarification de Sa religion. Parmi ces droits, nous exposons ce qui suit:

1- La croyance en eux tous sans faire aucune distinction entre eux en croyant en certains et en reniant d'autres. Tel fut le cas des chrétiens qui crurent en *`Îssâ* (Jésus) et mécrurent en Mouhammad ﷺ. Ou encore, le cas des Juifs qui crurent en *Moûssâ* (Moïse) et mécrurent en Jésus et en Mouhammad, que le salut et la paix d'Allah soient sur eux tous. Allah, le très Haut, dit:

﴿ قُولُوٓاْ ءَامَنَّا بِٱللَّهِ وَمَآ أُنزِلَ إِلَيۡنَا وَمَآ أُنزِلَ إِلَىٰٓ إِبۡرَٰهِـۧمَ وَإِسۡمَٰعِيلَ وَإِسۡحَٰقَ وَيَعۡقُوبَ وَٱلۡأَسۡبَاطِ وَمَآ أُوتِيَ مُوسَىٰ وَعِيسَىٰ وَمَآ أُوتِيَ ٱلنَّبِيُّونَ مِن رَّبِّهِمۡ لَا نُفَرِّقُ بَيۡنَ أَحَدٖ مِّنۡهُمۡ وَنَحۡنُ لَهُۥ مُسۡلِمُونَ ﴾ [البقرة:١٣٦].

«Dites: «Nous croyons en Allah et en ce qu'on nous a révélé, et en ce qu'on a fait descendre vers Abraham et Ismaël et Isaac et Jacob et les Tribus, et en ce qui a été donné à Moïse et à Jésus, et en ce qui a été donné aux Prophètes, venant de leur Seigneur: nous ne faisons aucune distinction entre eux. Et à Lui nous sommes Soumis»» (S.2, La vache, V.136).

Il est notoire de signaler qu'il n'est pas permis à quiconque parmi les humains ou les Jinns de suivre la législation de n'importe quel Prophète parmi les Prophètes antérieurs à l'avènement de la prophétie de Mouhammad ﷺ, qui fut envoyé à l'humanité toute entière. En effet, sa législation est venue abroger toutes celles qui l'ont précédée. Ainsi, point de religion hormis ce

qu'Allah a envoyé avec Mouhammad ﷺ et point de suivi hormis le suivi de ce noble Prophète. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ ٱلْإِسْلَٰمِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ وَهُوَ فِى ٱلْءَاخِرَةِ مِنَ ٱلْخَٰسِرِينَ ﴾ [آل عمران:٨٥].

«Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé, et il sera, dans l'au-delà, parmi les perdants» (S.3, La Famille d'Imrân, V.85). Il dit aussi:

﴿ وَمَآ أَرْسَلْنَٰكَ إِلَّا كَآفَّةً لِّلنَّاسِ بَشِيرًا وَنَذِيرًا وَلَٰكِنَّ أَكْثَرَ ٱلنَّاسِ لَا يَعْلَمُونَ ﴾[سبأ:٢٨].

«Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité. Mais la plupart des gens ne savent pas» (S.34, Saba', V.28).

2- L'alliance avec eux tous, leur amour et la mise en garde contre leur haine ou animosité.

Ainsi celui qui hait un Prophète parmi les Prophètes, il a mécru; comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ مَن كَانَ عَدُوًّا لِّلَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَرُسُلِهِۦ وَجِبْرِيلَ وَمِيكَىٰلَ فَإِنَّ ٱللَّهَ عَدُوٌّ لِّلْكَٰفِرِينَ ﴾[البقرة:٩٨].

«[Dis:] «Quiconque est ennemi d'Allah, de Ses anges, de Ses Messagers, de Gabriel et de Michaël... [Allah sera son ennemi] car Allah est l'ennemi des infidèles»» (S.2, La Vache, V.98).

3- Les considérer comme étant tous parfaits sur le plan humain et les respecter. Ainsi, il n'est pas permis au musulman de rabaisser les mérites de quiconque parmi eux; plutôt il lui incombe de croire qu'ils ont transmis le message d'Allah de la meilleure façon et qu'ils ont atteint le degré de la perfection humaine; donc point d'imperfection qui les entache et point de vice qui les discrédite. Allah, le très Haut, dit après avoir évoqué un grand nombre de Prophètes et de Messagers:

﴿ وَكُلًّا فَضَّلْنَا عَلَى ٱلْعَٰلَمِينَ ﴾ [الأنعام:٨٦].

«Chacun d'eux Nous l'avons favorisé par dessus le reste du monde» (S.6, Les Bestiaux, V.86).

4- Repousser l'exagération à leur égard. Comme l'exagération des

chrétiens à l'égard de Jésus fils de Marie, salut et paix sur eux deux, à tel point qu'ils prétendirent qu'il était le fils d'Allah alors qu'il n'est que le serviteur d'Allah et Son Messager, comme il est clairement stipulé dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّمَا ٱلْمَسِيحُ عِيسَى ٱبْنُ مَرْيَمَ رَسُولُ ٱللَّهِ وَكَلِمَتُهُۥٓ أَلْقَىٰهَآ إِلَىٰ مَرْيَمَ وَرُوحٌ مِّنْهُ﴾ [النساء:١٧١].

«Le Messie Jésus, fils de Marie, n'est qu'un Messager d'Allah, Sa parole qu'Il envoya à Marie, et un souffle (de vie) venant de Lui» (S.4, Les Femmes, V.171).

5- Implorer le salut et la paix d'Allah sur eux.

Allah, le très Haut, nous a informés qu'Il allait perpétuer les éloges et le salut des nations sur Ses Messagers bien après leur décès. Allah, le très Haut, dit à propos de *Noûh* عليه السلام:

﴿وَتَرَكْنَا عَلَيْهِ فِي ٱلْآخِرِينَ ﴿٧٨﴾ سَلَٰمٌ عَلَىٰ نُوحٍ فِي ٱلْعَٰلَمِينَ﴾ [الصافات:٧٨-٧٩].

«Et Nous avons perpétué son souvenir dans la postérité (78), Paix sur Noé dans tout l'univers!» (S.37, Les Rangés, V.78-79). En outre, Il dit concernant *'Ibrâhîm* عليه السلام:

﴿وَتَرَكْنَا عَلَيْهِ فِي ٱلْآخِرِينَ ﴿١٠٨﴾ سَلَٰمٌ عَلَىٰٓ إِبْرَٰهِيمَ﴾ [الصافات:١٠٨-١٠٩].

«Et Nous perpétuâmes son renom dans la postérité (108): «Paix sur Abraham»» (S.37, Les Rangés, V.108-109).

Aussi, Allah, le très Haut, dit:

﴿وَسَلَٰمٌ عَلَى ٱلْمُرْسَلِينَ﴾ [الصافات:١٨١].

«Et paix sur les Messagers» (S.37, Les Rangés, V.181).

6- Ne pas préférer certains à d'autres et ce notamment si la préférence implique la gloire octroyée à certains et la sous-estimation à l'égard d'autres jugés inférieurs. Ainsi, la non différenciation entre eux fait partie du respect que nous devons leur témoigner ainsi que de la perfection de la foi en eux. Par ailleurs, le Prophète ﷺ a interdit cette différenciation lorsqu'il dit: **"Ne préférez pas des Prophètes à d'autres"** (Rapporté par Mouslim).

❁ ❁ ❁

Le Sceau des Prophètes:
Mouhammad 'Ibnou `Abdi-l-lâh
Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui

Parler du Prophète ﷺ diffère du fait de parler de toute autre personne puisqu'il est le meilleur homme qu'Allah ﷻ ait jamais créé, le plus parfait des humains ayant marché sur cette terre et le Messager le plus distingué de tous les Messagers qu'Allah ﷻ a envoyés à l'humanité toute entière. A vrai dire, il est le maître des humains, l'Imam des pieux, le dernier des Prophètes et l'aimé du Seigneur de l'univers.

Dans cette étude succincte, nous essayerons de faire connaître le cher lecteur certains points ayant trait à la personnalité du Prophète ﷺ, sa vie, de même que sa conduite. Ainsi, nous disons, en implorant l'aide et le succès d'Allah:

Il est Mouhammad fils de `Abdou-l-lâh fils de `Abdou-l-Mouttalib fils de Hâchim fils de `Abdou Manâf. Sa généalogie remonte au Prophète d'Allah 'Ismâ`îl fils d'Ibrâhîm, que le salut soit sur eux deux. Sa mère est 'Âminah fille de Wahb fils de `Abdou Manâf fils de Zouhra. A sa naissance, il était exempt de tout défaut corporel, il était en bonne santé, beau et sain de corps. Sa naissance fut durant l'année de l'éléphant qui coïncide avec l'an 571 après Jésus Christ.

Il est né orphelin à la Mecque et il y a grandi, puisque son père est mort avant sa naissance. Puis sa mère mourut alors qu'il avait six ans. C'est alors que son grand-père `Abdou-l-Mouttalib l'a élevé jusqu'à sa mort. Ensuite, c'est son oncle paternel `Aboû Tâlib qui l'a pris en charge. De la sorte le Prophète ﷺ a grandi et il s'est épanoui sous son aile et sa protection.

Il fut berger dans sa jeunesse. D'ailleurs, telle est la loi établie par Allah envers tous Ses Prophètes. Le Messager d'Allah ﷺ dit : **"Allah n'a pas envoyé un seul Prophète qui n'ait été pasteur (berger)!" "Et toi ?", lui demandèrent ses compagnons. "Oui, moi aussi" répliqua t-il, "j'ai gardé les moutons des gens de la Mecque, moyennant des Quirâts"** (Rapporté par Al-Boukhârî). Puis, il travailla dans le commerce et épousa la noble

vertueuse et sage Khadîjah fille de Khouwaylid Al-Qouraychiyyah, qu'Allah soit satisfait d'elle. Ils eurent deux garçons: Al-Qâssim (qui valut au Prophète le surnom d'Abou Al-Qâssim) et `Abdou-l-lâh: ainsi que quatre filles: Zaynab, Rouqayyah, 'Oummou Khalthoûm et Fâtimah, qu'Allah soit satisfait d'elles toutes. En outre, Mâriyyah Al-Qibtiyyah, qui lui était offerte par Al-Mouqawqiss, roi d'Egypte à son époque, lui engendra un fils 'Ibrâhîm. Tous ses fils moururent de son vivant alors qu'ils étaient jeunes. De même, toutes ses filles sont mortes durant sa vie sauf qu'elles ont grandi, ont embrassé l'Islam et se sont mariées et ce à l'exception de Fâtimah, qu'Allah soit satisfait d'elle, elle mourut six mois après son décès.

Notre Prophète ﷺ a grandi sur les plus nobles vertus morales et les plus belles qualités louables à tel point qu'il fut connu dans son peuple par *As-Sâdiq Al-'Amîn* soit le véridique, celui qui est digne de confiance. Puis, malgré les mauvaises habitudes qui régnaient à son époque dans son environnement, comme les boissons alcoolisées, sauf qu'il ne s'est jamais adonné à ce genre de turpitude puisqu'il n'a guère bu de vin de toute sa vie. En plus, son peuple adorait avec ferveur les idoles et les statues qu'ils fabriquaient de leurs propres mains. En réalité, l'idolâtrie était extrêmement répandue chez les Arabes à tel point que chaque tribu avait une idole à qui ils vouaient leur culte en dehors d'Allah. Malgré tout ceci, Allah ﷻ l'a totalement préservé et il ne s'est guère prosterné face à une idole. De même, il n'a aucunement assisté à l'une de ces fêtes où ils pratiquaient leurs rites religieux païens. En bref, il ne s'est jamais adonné à ce que faisait son peuple comme turpitudes et choses blâmables illicites.

Son caractère combiné avec ses manières d'être reflétaient les raisons pour lesquelles Allah ﷻ, l'a élu et choisi afin de guider les gens à Allah, les remettre sur le droit chemin et revivifier en eux la nature originelle saine (la *Fitrah*) qui consiste en l'adoration exclusive d'Allah sans rien Lui associer.

Puis, à l'âge de quarante ans, Allah ﷻ lui a envoyé l'Ange Jibrîl ﷺ, chargé de la révélation, afin de l'informer qu'il est le Messager d'Allah envoyé à l'humanité toute entière, qu'il est chargé d'inviter les gens à l'adoration exclusive d'Allah Seul et à la religion de l'Islam qu'Allah ﷻ a agréée et par le biais de laquelle, Il a clos tous les messages divins. Puis pour lui faire savoir qu'Allah ﷻ lui a fait descendre le Coran afin qu'il le lise aux gens, qu'il les avertisse contre un châtiment douloureux et afin qu'il soit

le code et modèle de leur vie ainsi que leur ligne de conduite.

C'est à partir de ce moment que le Prophète ﷺ s'est activé à appeler les gens à l'adoration exclusive d'Allah et l'abandon de l'adoration des idoles. Et il leur lisait les paroles d'Allah qui lui étaient révélées. Toutefois, les gens de son peuple ont réfuté ses dires, se sont opposés à lui et lui ont même fait du mal. En outre, ils l'ont traité de fou et d'autres fois ils l'ont accusé d'être un magicien. Pire encore ils se sont acharnés à empêcher les gens de rentrer en contact avec lui, voire même leur interdire de le suivre ou de le croire. Cependant, malgré tout ceci, certaines personnes ont cru en lui; et à leur tête son épouse Khadîjah, son ami 'Abou Bakr et son cousin `Alî 'Ibnou 'Abî Tâlib, qu'Allah soit satisfait d'eux tous. Ensuite, les gens se sont succédés à entrer en foule dans la religion d'Allah; chose qui a entrainé l'intensification de la méchanceté des polythéistes à l'égard des compagnons et disciples du Messager d'Allah ﷺ en leur faisant subir toute sorte d'oppression et de nuisance, à tel point que certains d'entre eux furent même tués. Face à de pareilles circonstances difficiles, le Prophète ﷺ a ordonné à ses compagnons d'immigrer à Médine et il en fit de même. A Médine, Allah ﷻ lui a consacré des partisans et auxiliaires le défendant, le soutenant et donnant victoire à sa religion jusqu'à ce qu'Allah lui octroya le pouvoir sur terre et fit dominer sa religion. Par la suite, l'Islam s'est répandu dans la péninsule arabique; et la Mecque, sa ville natale et la ville sacrée d'Allah, fut conquise. C'est alors que les idoles furent détruites et les tombes surélevées furent ramenées à ras du sol dans le but de suivre la foi correcte et de mettre au grand jour le monothéisme. Tout ceci en guise d'annonce de la chute de l'état du polythéisme et du paganisme dans la péninsule arabique. Dans ce contexte, `Alî ﷺ dit à 'Abou Al-Hayyâj Al-'Assadî: **"Ne vais-je pas t'envoyer accomplir une mission pareille à celle que le Messager d'Allah ﷺ m'avait confiée? Ne laisse aucune statue sans la détruire, ni une tombe surélevée sans la ramener au ras du sol"** (Rapporté par Mouslim). Ainsi, Allah ﷻ réjouit son Prophète ﷺ par la gloire de l'Islam et le triomphe des musulmans sur terre. Puis, Allah ﷻ l'a rappelé à lui à l'âge de soixante-trois ans. Il a passé quarante ans avant l'avènement de sa prophétie et vingt-trois ans en tant que Prophète Messager.

Allah a clos par lui ﷺ la prophétie et a clos par sa législation toutes les législations antérieures, ainsi point de Prophète après lui et point de

législation à part la sienne. Sa législation est venue abroger toutes les législations précédentes, ainsi nul n'est vraiment croyant jusqu'à ce qu'il croit en Mouhammad ﷺ et sa législation. A cet égard, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Par Celui qui détient l'âme de Mouhammad entre Ses mains! Toute personne juive ou chrétienne parmi cette nation, qui aura entendu parler de moi, puis mourra sans avoir cru en ce qui m'a été révélé, fera partie des damnés de l'Enfer"** (Rapporté par Mouslim).

Après son décès, ses compagnons ont poursuivi son parcours. En effet, ils ont transmis son message, conquis des pays au nom de l'Islam et ils ont répandu la religion de vérité dans toutes les contrées orientales et occidentales de la terre. Mieux encore, sa religion est éternelle jusqu'au jour de la Résurrection.

La moralité du Prophète ﷺ

Le Prophète ﷺ était le meilleur parmi tous les humains au niveau du caractère. Et il leur était supérieur tant au niveau des vertus et des qualités, qu'au niveau de la morale. Il en fut ainsi avant l'avènement de sa prophétie. Qu'en est-il alors après l'avoir reçue? En effet, son Seigneur, le très Haut, S'est adressé à lui en lui disant:

﴿ وَإِنَّكَ لَعَلَىٰ خُلُقٍ عَظِيمٍ ﴾ [القلم:٤].

«Et tu es certes, d'une moralité éminente» (S.68, La Plume, V.4). Son Seigneur l'a éduqué et instruit de la meilleure façon qui puisse exister car son comportement était le Coran: il apprenait ses bonnes manières et les mettait en pratiques, puis incitait les gens à s'y conformer.

Passons en revue certains aspects de sa noble moralité.

Le Prophète ﷺ était le plus clément parmi tous les gens, le plus juste, le plus chaste, le plus généreux et le plus courageux. En outre, il était le plus modeste, il réparait lui-même ses chaussures, il cousait ses vêtements et aider son épouse en participant aux travaux domestiques. Il acceptait toute invitation et ne refusait jamais un cadeau aussi minime soit-il et en rendait d'autres en échange. Il ne se mettait jamais en colère pour une raison personnelle, plutôt pour son Seigneur. Parfois, lorsqu'il avait tellement faim, il mettait contre son ventre des pierres. Il se contentait de manger ce qui était disponible, ne refusait guère ce qu'on lui présentait parmi les choses permises

et n'a jamais critiqué un repas: s'il aimait un plat, il en mangeait, sinon, il n'y touchait pas. Il portait ce qu'il trouvait disponible parmi les vêtements autorisés, il montait à dos de n'importe quelle monture: une fois à dos de cheval, une fois à dos de mule, une autre à dos d'âne ou il marchait nus pieds. Il s'asseyait en compagnie des pauvres et mangeait avec les démunis. Il maintenait les liens de parenté sans les distinguer de ceux qui leur étaient supérieurs. Il n'était ni dur, ni rude, ni grossier, ni crieur dans les marchés; il ne répondait pas au mal par le mal mais plutôt, il pardonnait. Il acceptait les excuses de qui venait s'excuser à lui, il plaisantait en ne disant que la vérité, il souriait mais ne riait jamais aux éclats. Il était l'homme le plus pudique de tous, il rendait visite aux malades, il assistait aux funérailles, il marchait seul entre ses ennemis sans garde. Il n'a jamais dénigré un pauvre pour sa pauvreté ni craint un roi pour sa souveraineté. Il avait coutume de commencer le premier le salut des personnes rencontrées et lorsqu'il rencontrait l'un de ses compagnons, c'était lui qui commençait le serrement des mains. Quiconque venait à lui pour un besoin, il s'en occupait avec patience jusqu'à qu'il atteignit son but. Il avait coutume d'appeler ses compagnons par leurs surnoms –c'est-à-dire il s'adressait à l'un de ses compagnons en disant: "Ô! Père d'untel"- et ce en guise de témoignage de respect à leur égard et afin de conquérir leurs cœurs. Il était le plus miséricordieux envers les gens, le meilleur bienfaiteur à eux et le plus bénéfique envers eux.

En outre, il avait un penchant pour la facilité et détestait la difficulté. Il n'avait jamais confronté quelqu'un avec ce qu'il détestait. Celui qui le voyait, le craignait spontanément et quiconque le fréquentait l'aimait. Puis, il ne passait pas de temps sans qu'il ne soit occupé par œuvrer pour Allah, le très Haut, ou par ce qui lui était nécessaire afin de réformer son état.

Telles sont certaines de ses vertus morales et de ses qualités louables. Gloire à Allah qui lui a donné la meilleure éducation et qui l'a instruit.

Les annonces de la prophétie de Mouhammad par les Prophètes qui l'ont précédé

Le Coran nous a relaté les bonnes nouvelles annoncées relatives à la prophétie du Prophète Mouhammad ﷺ et ce par les Prophètes qui l'ont précédé. Et il a mentionné que les livres divins antérieurs l'ont clairement

déclaré. La preuve de ceci réside entre autres, dans la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَإِذْ أَخَذَ ٱللَّهُ مِيثَٰقَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ لَمَآ ءَاتَيْتُكُم مِّن كِتَٰبٍ وَحِكْمَةٍ ثُمَّ جَآءَكُمْ رَسُولٌ مُّصَدِّقٌ لِّمَا مَعَكُمْ لَتُؤْمِنُنَّ بِهِۦ وَلَتَنصُرُنَّهُۥ ۚ قَالَ ءَأَقْرَرْتُمْ وَأَخَذْتُمْ عَلَىٰ ذَٰلِكُمْ إِصْرِى ۖ قَالُوٓا۟ أَقْرَرْنَا ۚ قَالَ فَٱشْهَدُوا۟ وَأَنَا۠ مَعَكُم مِّنَ ٱلشَّٰهِدِينَ ﴾

[آل عمران:٨١] .

«Et lorsqu'Allah prit cet engagement des Prophètes: «Chaque fois que Je vous accorderai un Livre et de la Sagesse, et qu'ensuite un Messager vous viendra confirmer ce qui est avec vous, vous devez croire en lui, et vous devrez lui porter secours.» Il leur dit: «Consentez-vous et acceptez-vous Mon pacte à cette condition?» - «Nous consentons», dirent-ils. «Soyez-en donc témoins, dit Allah. Et Me voici, avec vous, parmi les témoins» (S.3, La Famille d'Imrân, V.81). Ainsi, ce noble verset prouve clairement, comme certains savants l'ont avancé, qu'Allah a pris un engagement de chaque Prophète que si Mouhammad ﷺ était envoyé de son vivant, il devrait obligatoirement croire en lui et délaisser sa législation pour la sienne. On en déduit qu'il fut mentionné chez tous les Prophètes qui l'ont précédé.

Par ailleurs, Allah ﷻ dit en parlant du Prophète ﷺ dans le fil du discours relatif au peuple de Moûssâ عليه السلام:

﴿ عَذَابِىٓ أُصِيبُ بِهِۦ مَنْ أَشَآءُ ۖ وَرَحْمَتِى وَسِعَتْ كُلَّ شَىْءٍ ۚ فَسَأَكْتُبُهَا لِلَّذِينَ يَتَّقُونَ وَيُؤْتُونَ ٱلزَّكَوٰةَ وَٱلَّذِينَ هُم بِـَٔايَٰتِنَا يُؤْمِنُونَ ﴿١٥٦﴾ ٱلَّذِينَ يَتَّبِعُونَ ٱلرَّسُولَ ٱلنَّبِىَّ ٱلْأُمِّىَّ ٱلَّذِى يَجِدُونَهُۥ مَكْتُوبًا عِندَهُمْ فِى ٱلتَّوْرَىٰةِ وَٱلْإِنجِيلِ يَأْمُرُهُم بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَىٰهُمْ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَيُحِلُّ لَهُمُ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَيُحَرِّمُ عَلَيْهِمُ ٱلْخَبَٰٓئِثَ وَيَضَعُ عَنْهُمْ إِصْرَهُمْ وَٱلْأَغْلَٰلَ ٱلَّتِى كَانَتْ عَلَيْهِمْ ۚ فَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِهِۦ وَعَزَّرُوهُ وَنَصَرُوهُ وَٱتَّبَعُوا۟ ٱلنُّورَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ مَعَهُۥٓ ۙ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴾ [الأعراف: ١٥٦-١٥٧] .

««Je ferai que Mon châtiment atteigne qui Je veux. Et Ma miséricorde embrasse toute chose. Je la prescrirai à ceux qui (Me) craignent, acquittent la Zakāt, et ont foi en Nos signes (156), Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui; ceux-là seront les gagnants» (S.7, Al-'A`râf, V.156-157).

En outre, Allah ﷻ nous a informés que `Îssâ ﷺ a annoncé l'avènement de la prophétie de notre Messager Mouhammad ﷺ, conformément à Sa parole :

﴿ وَإِذْ قَالَ عِيسَى ٱبْنُ مَرْيَمَ يَٰبَنِىٓ إِسْرَٰٓءِيلَ إِنِّى رَسُولُ ٱللَّهِ إِلَيْكُم مُّصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَىَّ مِنَ ٱلتَّوْرَىٰةِ وَمُبَشِّرًۢا بِرَسُولٍ يَأْتِى مِنۢ بَعْدِى ٱسْمُهُۥٓ أَحْمَدُ ۖ فَلَمَّا جَآءَهُم بِٱلْبَيِّنَٰتِ قَالُوا۟ هَٰذَا سِحْرٌ مُّبِينٌ ﴾ [الصف:٦].

«Et quand Jésus fils de Marie dit: «Ô Enfants d'Israël, je suis vraiment le Messager d'Allah [envoyé] à vous, confirmateur de ce qui, dans la Thora, est antérieur à moi, et annonciateur d'un Messager à venir après moi, dont le nom sera «'Ahmad». Puis quand celui-ci vint à eux avec des preuves évidentes, ils dirent: «C'est là une magie manifeste»» (S.61, Le Rang, V.6).

Il est important de savoir que "'Ahmad" fait partie des prénoms de notre Prophète Mouhammad ﷺ comme il a été authentiquement rapporté. En effet, Joubayr 'Ibnou Mout`im dit: j'ai entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: **"J'ai plusieurs noms: Je suis Mouhammad et 'Ahmad; je suis Al-Mâhî (l'effaceur): celui avec qui Allah efface la mécréance; Al-Hâchir, qui sera le premier à être ressuscité et Al-`Âqib, il n'y aura pas de Prophète après moi"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

De surcroît, il a été authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ dit: **"Je suis auprès d'Allah, le dernier des Prophètes alors qu'Adam était encore étendu sur la terre et je vais vous informer comment se déroulèrent les prémices de ma prophétie: Je suis le résultat de l'invocation de mon père *'Ibrâhim* (Abraham), je suis également l'annonce de *`Îssâ* (Jésus) et la vision de ma mère (le jour où je suis né, lorsqu'elle vit une lumière éclairant les palais du *Châm* (la grande Syrie)"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Ibnou Hibbân).

Puis, sa description ﷺ fut clairement donnée dans la Thora. En effet, Selon `Attâ' 'Ibnou Yassâr, il dit: **"J'ai rencontré `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr 'Ibnou Al-`Âss ﷺ et je lui ai demandé: "Informe-moi de la description faite du Messager d'Allah ﷺ dans la Thora". Volontiers, dit-il, Je jure par Allah qu'il est décrit dans la Thora comme il l'est (par des caractéristiques mentionnées) dans le Coran: «Ô Prophète! Nous t'avons envoyé comme témoin, annonciateur et avertisseur, tu protégeras le peuple illettré (les Arabes), tu es Mon serviteur et Mon Messager, Je**

t'ai nommé *Al-Moutawakkil* (celui qui place sa confiance en Allah). Il n'est point une personne rude au cœur dur, il ne crie pas dans les marchés, il ne rend pas le mal par un autre, bien au contraire il pardonne et excuse. Son âme ne remontera vers Allah que lorsqu'Il redressera par son biais la communauté tordue (et les déviations religieuses), et amènera les gens à dire: *Lâ 'Ilâha 'Il-Allâh* (Il n'y a point de divinité digne d'être adorée si ce n'est Allah). Puis, par le biais de cette parole, Allah rendra clairvoyants des yeux auparavant aveugles, rendra entendantes des oreilles auparavant sourdes et ouvrira des cœurs auparavant scellés" (Rapporté par Al-Boukhârî). Ainsi que d'innombrables autres annonces de sa prophétie ﷺ.

Ces annonces étaient largement répandues bien avant la mission du Prophète ﷺ. Mieux encore, ce sont les gens du Livre parmi les juifs et les chrétiens qui se chargeaient de les diffuser tout en prétendant qu'ils suivront le Prophète mentionné dès le début de sa mission. C'est la raison pour laquelle, lorsque le Prophète ﷺ fut envoyé, ils le reconnurent et furent convaincu que sa description coïncide exactement avec celle mentionnée dans leurs Livres. Toutefois, ils mécrurent en lui, le démentirent et pire encore ils le combattirent. Dans ce contexte, Allah ﷻ dit:

﴿فَلَمَّا جَآءَهُم مَّا عَرَفُوا۟ كَفَرُوا۟ بِهِۦ﴾ [البقرة:٨٩].

«Quand donc leur vint cela même qu'ils reconnaissaient, ils refusèrent d'y croire» (S.2, La Vache, V.89). Tout à l'opposé, les habitants de Médine ont largement bénéficié de ces annonces puisque aussitôt qu'ils entendirent que le Prophète ﷺ fut envoyé, ils se sont précipités à croire en lui et à le suivre. En outre, ils nous ont transmis les propos des juifs relatifs à ces annonces avant la mission du Prophète.

Les miracles du Prophète Mouhammad ﷺ

Allah ﷻ a soutenu ses Messagers avec des prodiges et des miracles, qui sont des phénomènes merveilleux non reproductibles par les hommes et qu'Allah a fait manifester par le biais de Ses Messagers. Ces miracles avaient pour objectif de soutenir les Messagers d'Allah et de témoigner de la vérité par laquelle ils ont été envoyés. Ainsi, il n'y a pas de Prophète qui n'ait reçu des miracles prouvant sa véracité. Ceci trouve son fondement dans

la parole du Messager ﷺ: **"Il n'y a de Prophète parmi les Prophètes qui n'ait reçu des miracles de nature à amener les gens à croire en eux, mais ce que j'ai reçu, c'est la Révélation qu'Allah m'a faite. Aussi, j'espère que mes adeptes seront plus nombreux que ceux de tout autre Prophète au Jour de la Résurrection"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Notre Prophète ﷺ eut la plus grande part quand au nombre de ces miracles. En effet, Allah ﷻ l'a soutenu par un grand nombre de miracles témoignant de sa véracité et prouvant qu'il fut réellement envoyé par son Seigneur ﷻ. Et à la tête de ces miracles nous trouvons:

1- Le Saint Coran. C'est le livre éternel d'Allah ﷻ. Il ne peut subir ni altérations ni modifications. En effet, Allah, le très haut, dit:

﴿ وَإِنَّهُۥ لَكِتَٰبٌ عَزِيزٌ ﴿٤١﴾ لَّا يَأْتِيهِ ٱلْبَٰطِلُ مِنۢ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِۦ ۖ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴾[فصلت:٤١-٤٢].

«alors que c'est un Livre puissant [inattaquable] (41); Le faux ne l'atteint [d'aucune part], ni par devant ni par derrière: c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange» (S.41, Les Versets Détaillés, V.41-42).

Le Coran a fait l'objet du défi divin lancé aux Arabes les plus éloquents en vue de produire un texte similaire, voire même certaines *Sourates* qui lui sont pareilles - à cette époque les Arabes excellaient dans la rhétorique, l'éloquence et étaient célèbres pour leur talent oratoire -. Ils sont alors restés impuissants devant le caractère inimitable du Coran. Puis, Allah les informa que même si les hommes et les Jinns s'unissaient pour produire un texte semblable au Coran, ils en seraient totalement incapables. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ قُل لَّئِنِ ٱجْتَمَعَتِ ٱلْإِنسُ وَٱلْجِنُّ عَلَىٰٓ أَن يَأْتُوا۟ بِمِثْلِ هَٰذَا ٱلْقُرْءَانِ لَا يَأْتُونَ بِمِثْلِهِۦ وَلَوْ كَانَ بَعْضُهُمْ لِبَعْضٍ ظَهِيرًا ﴾ [الإسراء:٨٨].

«Dis: «Même si les hommes et les Jinns s'unissaient pour produire quelque chose de semblable à ce Coran, ils ne sauraient produire rien de semblable, même s'ils se soutenaient les uns les autres»» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.88)

2- Puis, **l'ascension et le voyage nocturne** font partie des plus grands miracles du Prophète ﷺ. Allah, le très Haut, dit:

﴿ سُبۡحَٰنَ ٱلَّذِيٓ أَسۡرَىٰ بِعَبۡدِهِۦ لَيۡلٗا مِّنَ ٱلۡمَسۡجِدِ ٱلۡحَرَامِ إِلَى ٱلۡمَسۡجِدِ ٱلۡأَقۡصَا ﴾ [الإسراء:١].

«Gloire et Pureté à Celui qui de nuit, fit voyager Son serviteur [Mouhammad], de la Mosquée Al-Harâm à la Mosquée Al-'Aqsâ» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.1). En effet, Jibril ﷺ est venu voir le Prophète ﷺ avec un animal nommé Al-Bourâq sur le dos duquel ils furent transportés du *Masjid Al-Harâm* (la mosquée sacrée) à la Mecque jusqu'à arriver au *Masjid Al-'Aqsâ* à Jérusalem. C'est à cet endroit, qu'Allah ﷻ a rassemblé tous les Prophètes pour Son Messager ﷺ afin qu'il soit leur guide en tant qu'Imam dans la prière. Puis, il s'en alla avec Jibrîl ﷺ en ascension vers les cieux les plus élevés, les dépassant tous jusqu'à arriver à un endroit appelé "Sidratou-l-Mountahâ" (le Lotus de la limite extrême) où il vit des choses magnifiques. Entre autres, on cite: la vue de l'Ange Jibrîl (Gabriel) sous sa forme originale comme Allah ﷻ l'a créé, puis Allah lui a directement parlé et l'a rapproché, et Il lui a prescrit les cinq prières obligatoires. En effet, Allah ﷻ dit:

﴿ أَفَتُمَٰرُونَهُۥ عَلَىٰ مَا يَرَىٰ ١٢ وَلَقَدۡ رَءَاهُ نَزۡلَةً أُخۡرَىٰ ١٣ عِندَ سِدۡرَةِ ٱلۡمُنتَهَىٰ ١٤ عِندَهَا جَنَّةُ ٱلۡمَأۡوَىٰٓ ١٥ إِذۡ يَغۡشَى ٱلسِّدۡرَةَ مَا يَغۡشَىٰ ١٦ مَا زَاغَ ٱلۡبَصَرُ وَمَا طَغَىٰ ١٧ لَقَدۡ رَأَىٰ مِنۡ ءَايَٰتِ رَبِّهِ ٱلۡكُبۡرَىٰٓ ﴾ [النجم:١٢-١٨].

«Lui contestez-vous donc ce qu'il voit? (12) Il l'a pourtant vu, lors d'une autre descente (13), près de la *Sidratou-l-Mountahâ* (14), près d'elle se trouve le jardin de *Ma'wâ*? (15): au moment où le lotus était couvert de ce qui le couvrait (16) la vue n'a nullement dévié ni outrepassé la mesure (17). Il a bien vu certaines des grandes merveilles de son Seigneur» (S.53, L'Etoile, V.12-18). Ensuite, il retourna à la Mecque.

Il est à noter que tout ce voyage nocturne couplé avec l'ascension n'a duré qu'une fraction de la nuit. Certes, Allah est Omnipotent.

3- Fait partie également de ses miracles: **la guérison des malades**. Ceci s'est produit avec bon nombre de ses nobles compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux tous. Soit à titre indicatif, ce qui s'est passé avec `Alî 'Ibnou 'Abî Tâlib ﷺ lors de la bataille de Khaybar. En réalité, le Prophète ﷺ s'informa auprès de ses compagnons à propos de `Alî afin qu'il lui remette son Étendard pour le porter contre le front ennemi. Les compagnons, qu'Allah les agrée, répondirent alors au Prophète ﷺ: **"`Alî souffre d'une infection grave des yeux l'empêchant de voir".** Le Prophète ﷺ le fit venir

et après avoir appliqué sa salive sur ses yeux, il le guérit définitivement de sa maladie par la permission d'Allah. `Alî alors se leva comme s'il ne s'était jamais plaint de quelconque douleur.

Mis à part ce qui a été précédemment cité, Allah ﷻ a soutenu par maints autres miracles son Prophète ﷺ dans le but de témoigner de sa véracité et afin de lui donner secours.

Les caractéristiques du Prophète ﷺ

Allah ﷻ a attribué particulièrement à notre Prophète Mouhammad plusieurs qualités et vertus par lesquelles Il l'a avantagé par rapport aux autres envoyés et l'a privilégié par rapport au reste de l'univers. Et le Prophète ﷺ a fait allusion à ce don divin et cette grâce sublime lorsqu'il dit: **"On m'a donné cinq choses qu'aucun Prophète avant moi n'a reçu…"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et dans une version: **"On m'a favorisé, par rapport aux autres Prophètes, par six…"** (Rapporté par Mouslim). Puis dans une autre version: **"On m'a donné ce qu'aucun prophète avant moi n'a reçu"** (Rapporté par 'Ahmad). Et dans ce qui suit, nous allons exposer les plus importantes de ces caractéristiques:

1- La globalité de son message aux deux charges les hommes et les Jinns. En effet, il leur incombe à tous de le suivre et de croire en son message, en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَآ أَرۡسَلۡنَٰكَ إِلَّا كَآفَّةٗ لِّلنَّاسِ بَشِيرٗا وَنَذِيرٗا ﴾ [سبأ:٢٨].

«Et Nous ne t'avons envoyé qu'en tant qu'annonciateur et avertisseur pour toute l'humanité» (S.34, Saba', V.28).

Il dit aussi:

﴿ تَبَارَكَ ٱلَّذِي نَزَّلَ ٱلۡفُرۡقَانَ عَلَىٰ عَبۡدِهِۦ لِيَكُونَ لِلۡعَٰلَمِينَ نَذِيرًا ﴾ [الفرقان:١].

«Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers» (S.25, Le Discernement, V.1). En outre, le Prophète ﷺ dit: **"On m'a donné cinq choses qu'aucun Prophète avant moi n'a reçu… et les Prophètes étaient envoyés uniquement à leurs peuples tandis que moi je suis envoyé à**

tous les gens" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et il dit également: **"Par Celui dont l'âme de Mouhammad est entre Ses mains! Il n'y a personne dans cette communauté, juive ou chrétienne qui n'entende parler de moi puis meurt sans avoir cru en ce avec quoi j'ai été envoyé sans qu'elle ne soit parmi les gens du Feu"** (Rapporté par Mouslim).

2- Il est le dernier des Prophètes et Messagers; ainsi point de Prophète après lui. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ مَّا كَانَ مُحَمَّدٌ أَبَآ أَحَدٍ مِّن رِّجَالِكُمْ وَلَٰكِن رَّسُولَ ٱللَّهِ وَخَاتَمَ ٱلنَّبِيِّـۧنَ ﴾ [الأحزاب:٤٠].

«Mouhammad n'a jamais été le père de l'un de vos hommes (3), mais le Messager d'Allah et le dernier des Prophètes» (S.33, Les Coalisés, V.40). Puis, le Prophète ﷺ dit: **"Mon exemple et celui des Prophètes avant moi est comme celui d'un homme qui a construit une maison parfaitement bâtie et embellie sauf l'espace d'une brique dans un coin. Alors les gens visitaient la maison et admiraient sa beauté mais disaient: "Pourquoi n'as-tu pas posé cette brique?". Il dit : "Je suis cette brique et je suis le dernier des Prophètes"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- Sa communauté est la meilleure de toutes les communautés et elle représente la majorité des habitants du Paradis. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ كُنتُمْ خَيْرَ أُمَّةٍ أُخْرِجَتْ لِلنَّاسِ تَأْمُرُونَ بِٱلْمَعْرُوفِ وَتَنْهَوْنَ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَتُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ ﴾[آل عمران:١١٠].

«Vous êtes la meilleure communauté, qu'on ait fait surgir pour les hommes. Vous ordonnez le convenable, interdisez le blâmable et croyez à Allah» (S.3, La Famille d'Imrân, V.110). De surcroît, selon `Abdou-l-lâh 'Ibnou Mass`oûd رضي الله عنه: **"Nous étions en compagnie du Prophète ﷺ sous une tente lorsqu'il dit: "Seriez-vous satisfaits de constituer le quart des habitants du Paradis?". Nous répondîmes: "Oui", "Seriez-vous satisfaits de constituer le tiers des habitants du Paradis?". Nous répondîmes: "Oui", "Seriez-vous satisfaits de constituer la moitié des habitants du Paradis?" Nous répondîmes: "Oui". Il dit alors: "Par Celui qui tient l'âme de Mouhammad dans Sa Main! J'espère vraiment que vous constituerez la moitié des habitants du**

Paradis, car nul n'entrera au Paradis si ce n'est une âme musulmane (complètement soumise). Et vous ne serez au milieu des polythéistes que comme un poil blanc sur la peau d'un taureau noir, ou comme un poil noir sur la peau d'un taureau roux" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

4- Il est le maître des fils d'Adam. En effet, selon 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Je serai le maître des fils d'Adam au Jour du Jugement; je serai le premier qui sortirai de la tombe, je serai le premier à intercéder et le premier à voir son intercession acceptée"** (Rapporté par Mouslim).

5- Il est celui qui possède l'intercession majeure le jour de la Résurrection et ce lorsqu'il intercèdera en faveur des gens afin que leur Seigneur juge entre eux, après que les meilleurs des Prophètes auraient demandé d'en être exemptés. En outre, cette intercession est *Al-Maqâm Al-Mahmoûd* (la position de gloire) mentionnée dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿عَسَىٰٓ أَن يَبۡعَثَكَ رَبُّكَ مَقَامٗا مَّحۡمُودٗا﴾ [الإسراء:٧٩].

«Afin que ton Seigneur te ressuscite en une position de gloire» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.79).

6- Il est celui qui possède *Al-Wassîlah* (la place imminente) qui est un degré élevé du Paradis et qui ne sera octroyé qu'à un seul être humain. En réalité, c'est le plus haut degré au Paradis. Selon `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr 'Ibnou Al-`Âss ﷺ, il rapporta avoir entendu le Prophète ﷺ dire: **"Lorsque vous entendez le *Mou'adhin*, répétez ce qu'il dit, puis priez sur moi, car celui qui prie sur moi Allah priera sur lui dix fois, puis demandez à Allah pour moi *Al-Wassîlah* (la place imminente) car c'est un degré au Paradis qui ne revient qu'à un seul serviteur parmi les serviteurs d'Allah et je souhaite être celui-là. Et celui qui demandera pour moi *Al-Wassîlah*, il bénéficiera de mon intercession"** (Rapporté par Mouslim).

Ceci fut un bref aperçu de certaines des innombrables qualités et vertus du Prophète ﷺ qui prouvent l'éminence de son rang auprès de son Seigneur et la grandeur de sa position aussi bien dans la vie d'ici-bas que dans l'au-delà.

Les droits du Prophète Mouhammad ﷺ sur sa communauté musulmane

Le Prophète Mouhammad ﷺ a des droits considérables sur sa communauté. Ainsi, il incombe à sa communauté de faire plusieurs choses à son égard; entre autres, nous citons:

1- L'obligation de croire qu'il a transmis le message, qu'il a accompli la mission qui lui a été confiée et qu'il a prodigué ses conseils à la communauté. Il n'y a pas un bien sans qu'il ne l'ait indiqué à sa communauté, et pas un mal sans qu'il n'en ait prévenu sa communauté. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ٱلْيَوْمَ أَكْمَلْتُ لَكُمْ دِينَكُمْ وَأَتْمَمْتُ عَلَيْكُمْ نِعْمَتِي وَرَضِيتُ لَكُمُ ٱلْإِسْلَٰمَ دِينًا﴾ [المائدة:٣].

«Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous» (S.5, La Table Servie, V.3). Puis lors du pèlerinage d'adieu, il fit un sermon éloquent où il clarifia aux musulmans tout ce qu'Allah leur a prescrit et tout ce qu'Il leur a interdit. En particulier, il les exhorta à se cramponner au Livre d'Allah, jusqu'à ce qu'il leur dit: **"On vous interrogera à mon sujet, que direz-vous alors?". Ils répondirent: "Nous certifions que tu as transmis le message, que tu as accompli ta mission et que tu nous a prodigué tes conseils". Il dit à trois reprises en levant son index vers le ciel puis en le pointant vers la foule: "Ô Allah ! Sois-en témoin""** (Rapporté par Mouslim). En outre 'Abou Dhar ﷺ dit: **"Mouhammad ﷺ nous a laissés, et il n'est pas un oiseau qui déploie ses ailes dans le ciel sans qu'il ne nous ait cité un enseignement le concernant"** (Rapporté par 'Ahmad).

2- De lui vouer un amour plus grand que celui de soi-même et encore plus grand que celui que l'on réserve aux enfants et à tous les gens réunis. En réalité, le Prophète ﷺ dit: **"Aucun d'entre vous n'est vraiment croyant tant qu'il ne m'aime pas plus que son père, ses enfants et tous les gens"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Puis lorsque `Oumar ﷺ dit: **"Ô Messager d'Allah! Tu m'es plus cher que tout, à part ma propre personne". Le Prophète ﷺ répliqua alors: "Non `Oumar! Je jure par Celui qui détient mon âme dans Sa Main! Il est indispensable que tu m'aimes plus que ta propre personne". C'est alors que 'Oumar répondit:**

"Je jure par Allah, que maintenant, Tu m'es plus cher que ma propre personne". Le Prophète ﷺ lui dit alors: "Maintenant `Oumar tu dis vrai (ta croyance est sans faille)" (Rapporté par Al-Boukhârî).

3- Le vénérer, reconnaître sa dignité et le respecter. Ceci fait strictement partie des droits du Prophète ﷺ qu'Allah a instaurés dans Son Livre conformément à Sa parole:

﴿ لِّتُؤْمِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَتُعَزِّرُوهُ وَتُوَقِّرُوهُ ﴾ [الفتح:٩].

«pour que vous croyiez en Allah et en Son Messager, que vous l'honoriez, reconnaissiez Sa dignité» (S.48, La Victoire Eclatante, V.9). Sa vénération ou sa glorification est une obligation aussi bien après sa mort que de son vivant. Ceci se manifeste chaque fois qu'on parle de lui ﷺ, ou on évoque sa tradition ou on écoute son nom et sa biographie.

4- Le fait d'implorer que la paix et le salut d'Allah soient sur lui et de multiplier cette imploration; tout comme Allah ﷻ l'a ordonné en vertu de Sa parole:

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ وَمَلَٰٓئِكَتَهُۥ يُصَلُّونَ عَلَى ٱلنَّبِىِّ ۚ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ صَلُّوا۟ عَلَيْهِ وَسَلِّمُوا۟ تَسْلِيمًا ﴾ [الأحزاب:٥٦].

«Certes, Allah et Ses Anges prient sur le Prophète; ô vous qui croyez priez sur lui et adressez [lui] vos salutations» (S.33, Les Coalisés, V.56).

5- Ne pas exagérer à son sujet puisque l'exagération dans sa flatterie lui nuit énormément ﷺ. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, a ordonné Son Prophète ﷺ de s'adresser à la communauté en disant:

﴿ قُلْ إِنَّمَآ أَنَا۠ بَشَرٌ مِّثْلُكُمْ يُوحَىٰٓ إِلَىَّ أَنَّمَآ إِلَٰهُكُمْ إِلَٰهٌ وَٰحِدٌ ۖ فَمَن كَانَ يَرْجُوا۟ لِقَآءَ رَبِّهِۦ فَلْيَعْمَلْ عَمَلًا صَٰلِحًا وَلَا يُشْرِكْ بِعِبَادَةِ رَبِّهِۦٓ أَحَدًۢا ﴾ [الكهف:١١٠].

«Dis: «Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un Dieu unique! Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe dans son adoration aucun autre à son Seigneur»» (S.18, La Caverne, V.110). En outre, selon `Oumar 'Ibnou Al-Khattâb ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Ne me vantez pas exagérément comme l'ont fait les chrétiens avec le fils de Mariam (Marie), car je ne suis que le serviteur d'Allah; dites plutôt: le serviteur**

d'Allah et Son Prophète" (Rapporté par Al-Boukhârî). Le mot utiliser en arabe dans le *hadîth* fait référence à la flatterie exagérée qui dépasse les limites. Ainsi, il y a une mise en garde directe du Prophète ﷺ contre l'exagération à son sujet et contre le fait de lui donner un rang dont Seul Allah ﷻ est digne.

6- Aimer et respecter ses compagnons, sa famille et ses épouses; tout en étant loyal à eux tous. Puis, se méfier de les dénigrer ou de les insulter ou d'entacher à leur réputation par quelconque moyen. En effet, Allah, le très Haut, a prescrit à cette communauté la loyauté envers les compagnons du Messager ﷺ et a incité ceux qui sont venus après eux à leur implorer le pardon d'Allah et à L'invoquer afin qu'Il ne mette pas dans leurs cœurs la moindre rancune à leur égard. C'est la raison pour laquelle, Allah, le très Haut, dit après avoir évoqué les Emigrés et les Auxiliaires**:**

﴿وَٱلَّذِينَ جَآءُو مِنۢ بَعۡدِهِمۡ يَقُولُونَ رَبَّنَا ٱغۡفِرۡ لَنَا وَلِإِخۡوَٰنِنَا ٱلَّذِينَ سَبَقُونَا بِٱلۡإِيمَٰنِ وَلَا تَجۡعَلۡ فِي قُلُوبِنَا غِلّٗا لِّلَّذِينَ ءَامَنُواْ رَبَّنَآ إِنَّكَ رَءُوفٞ رَّحِيمٌ﴾ [الحشر:١٠].

«Et [il appartient également] à ceux qui sont venus après eux en disant: «Seigneur, pardonne-nous, ainsi qu'à nos frères qui nous ont précédés dans la foi; et ne mets dans nos cœurs aucune rancœur pour ceux qui ont cru. Seigneur, Tu es Compatissant et Très Miséricordieux»» (S.59, L'Exode, V.10). En outre, selon 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"N'insultez pas mes compagnons, n'insultez pas mes compagnons car par Celui qui détient mon âme dans Sa Main, si l'un de vous dépensait l'équivalent de la montagne de 'Ouhoud en or, cela ne vaudrait même pas l'équivalent du *Moud*[1] de l'un d'eux, ni même sa moitié"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Nous avons ainsi passé en revue certains des droits obligatoires de notre Prophète ﷺ sur sa communauté. Nous implorons Allah ﷻ que nous soyons du nombre de ceux qui les accomplissent et les préservent et qu'Il nous raffermisse sur Sa religion ainsi que le suivi de la tradition de Son Prophète

(1) Le *Moud* équivaut à la quantité que peuvent contenir deux mains jointes (assemblées) et qui sont de taille moyenne et c'est ce qui équivaut avec les balances modernes à environ 2.5 kilogrammes de riz.

ﷺ et qu'Il nous ressuscite avec le Prophète Mouhammad ﷺ. Gloire à Allah, Le Généreux Bienfaiteur.

❁ ❁ ❁

Le quatrième pilier:
La croyance en les Livres (*Al-Koutoub)*

Du fait de Sa miséricorde infinie à l'égard de Ses créatures, Allah, le très Haut, leur a envoyé Ses Messagers afin de les ramener au chemin qui conduit à son agrément soit le chemin de la vérité et la droiture; après qu'ils soient tombés dans les pièges du polythéisme et du paganisme et qu'ils aient dévié de la nature première de l'être humain soit la "*Fiṭrah*" qu'Allah leur a originellement donnée. Puis, la perfection de Sa grâce se manifeste dans la révélation des Livres à Ses Messagers, lesquels Livres renferment les règles d'Allah, Ses prescriptions et son chemin de la droiture. Ainsi, ces Livres représentent pour tous les humains leur ligne de conduite dans cette vie et le modèle à suivre afin qu'ils soient guidés et éclairés. Dès lors, de par ce que renferment ces Livres comme sagesse et droiture, les serviteurs vont être guidés vers le bien, la quiétude et la félicité dans la vie d'ici-bas et l'au-delà. A vrai dire, ces Livres leur éclairent leurs voies durant leur vie toute entière et revivifient et purifient leurs âmes.

On en conclut que la croyance en les Livres qu'Allah a fait descendre sur Ses Messagers est l'un des piliers de la foi qu'il faut absolument réaliser. Dans la recherche qui suit nous allons essayer de mettre la lumière sur ce pilier très important et tout ce qui s'y réfère. Ceci dit, commençons notre étude tout en implorant Allah afin qu'Il nous accorde le succès.

Premièrement: Ce que l'on entend par Livres

En effet, ce sont les enseignements (directives ou prescriptions) qu'Allah a fait descendre sur Ses Messagers par miséricorde envers Ses créatures afin de les guider pour qu'ils atteignent la félicité dans cette vie ainsi que dans l'autre. Plus particulièrement, les Livres dont Allah ﷻ nous a informés dans le Coran et qu'Il a fait descendre sur Ses Prophètes, sont les suivants:

1- *At-Tawrâh* (la Torah). C'est le Livre d'Allah qu'Il a fait descendre sur *Moûssâ* (Moïse) ﷺ en vertu de Sa parole:

﴿ وَلَقَدْ ءَاتَيْنَا مُوسَى ٱلْكِتَٰبَ مِنۢ بَعْدِ مَآ أَهْلَكْنَا ٱلْقُرُونَ ٱلْأُولَىٰ بَصَآئِرَ لِلنَّاسِ ﴾ [القصص:٤٣].

«Nous avons en effet, donné le Livre à Moïse, -après avoir fait périr les anciennes générations-, en tant que preuves illuminantes pour les gens» (S.28, Le Récit, V.43). Et dans le *hadîth* de l'intercession, le Prophète ﷺ dit: **"Allez voire Moïse, un serviteur à qui Allah a parlé et à qui Il a donné la Torah"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- *Al-'Injîl (l'Evangile)* descendu sur `Îssâ (Jésus) عليه السلام fils de Marie, que le salut d'Allah soit sur eux.En ce qui concerne ce Livre, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَقَفَّيْنَا عَلَىٰٓ ءَاثَٰرِهِم بِعِيسَى ٱبْنِ مَرْيَمَ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ مِنَ ٱلتَّوْرَىٰةِ ۖ وَءَاتَيْنَٰهُ ٱلْإِنجِيلَ فِيهِ هُدًى وَنُورٌ وَمُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ مِنَ ٱلتَّوْرَىٰةِ وَهُدًى وَمَوْعِظَةً لِّلْمُتَّقِينَ ﴾ [المائدة:٤٦].

«Et Nous avons envoyé après eux Jésus, fils de Marie, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui. Et Nous lui avons donné l'Evangile, où il y a guide et lumière, pour confirmer ce qu'il y avait dans la Thora avant lui, et un guide et une exhortation pour les pieux (46). Que les gens de l'Evangile jugent d'après ce qu'Allah y a fait descendre. Ceux qui ne jugent pas d'après ce qu'Allah a fait descendre, ceux-là sont les pervers» (S.5, La Table Servie, V.46).

3- *Az-Zaboûr (les Psaumes).* C'est le livre d'Allah révélé à Dâwoûd (David) عليه السلام comme mentionné par Allah, le très Haut, dans Sa parole:

﴿ وَءَاتَيْنَا دَاوُۥدَ زَبُورًا ﴾ [النساء:١٦٣].

«Et Nous avons donné le Zaboûr à David» (S.4, Les Femmes, V.163).

4- *Souhoufou 'Ibrâhîma wa Moûssâ (les Feuilles d'Abraham et Moïse)*. Elles ont été citées à deux reprises dans le Livre d'Allah, à savoir le Coran.

La première fois dans Sourate *An-Najm* (l'Etoile) dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ أَمْ لَمْ يُنَبَّأْ بِمَا فِى صُحُفِ مُوسَىٰ ﴿٣٦﴾ وَإِبْرَٰهِيمَ ٱلَّذِى وَفَّىٰٓ ﴿٣٧﴾ أَلَّا تَزِرُ وَازِرَةٌ وِزْرَ أُخْرَىٰ ﴾ [النجم:٣٦-٣٨].

«Ne lui a-t-on pas annoncé ce qu'il y avait dans les feuilles de Moïse (36) et celles d'Abraham qui a tenu parfaitement [sa promesse de transmettre] (37) qu'aucune [âme] ne portera le fardeau (le péché) d'autrui» (S.53,

L'Etoile, V.36-38).

La seconde dans Sourate *Al-'A`lâ* (le Très Haut) lorsqu'Allah ﷻ dit:

﴿ قَدۡ أَفۡلَحَ مَن تَزَكَّىٰ ١٤ وَذَكَرَ ٱسۡمَ رَبِّهِۦ فَصَلَّىٰ ١٥ بَلۡ تُؤۡثِرُونَ ٱلۡحَيَوٰةَ ٱلدُّنۡيَا ١٦ وَٱلۡأٓخِرَةُ خَيۡرٞ وَأَبۡقَىٰٓ ١٧ إِنَّ هَٰذَا لَفِي ٱلصُّحُفِ ٱلۡأُولَىٰ ١٨ صُحُفِ إِبۡرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ ﴾ [الأعلى:١٤-١٩].

«Réussit, certes, celui qui se purifie (14), et se rappelle le nom de son Seigneur, puis célèbre la *Salât* (15). Mais, vous préférez plutôt la vie présente (16), alors que l'au-delà est meilleur et plus durable (17). Ceci se trouve, certes, dans les Feuilles anciennes (18), les Feuilles d'Abraham et de Moïse» (S.87, Le Très Haut, V.14-19). Ainsi, Allah ﷻ a informé d'une partie de Sa révélation comprise dans les Feuilles révélées à Ses deux Messagers Abraham et Moïse, que le salut soit sur eux.

5- *Al-Qur'ân* (le Saint Coran). C'est le Livre d'Allah qu'Il a fait descendre sur notre Prophète Mouhammad ﷺ. C'est le dernier Livre à avoir été révélé et c'est le plus noble et le plus parfait de tous les Livres antérieurs. Il est venu abroger tous Les Livres qui l'ont précédé, et son appel fut destiné à l'humanité toute entière ainsi qu'aux *Jinns* (génies). En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَأَنزَلۡنَآ إِلَيۡكَ ٱلۡكِتَٰبَ بِٱلۡحَقِّ مُصَدِّقٗا لِّمَا بَيۡنَ يَدَيۡهِ مِنَ ٱلۡكِتَٰبِ وَمُهَيۡمِنًا عَلَيۡهِ ﴾ [المائدة:٤٨].

«Et sur toi (Mouhammad) Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui» (S.5, La Table Servie, V.48). Il dit également:

﴿ قُلۡ أَيُّ شَيۡءٍ أَكۡبَرُ شَهَٰدَةٗۖ قُلِ ٱللَّهُۖ شَهِيدُۢ بَيۡنِي وَبَيۡنَكُمۡۚ وَأُوحِيَ إِلَيَّ هَٰذَا ٱلۡقُرۡءَانُ لِأُنذِرَكُم بِهِۦ وَمَنۢ بَلَغَۚ ﴾ [الأنعام:١٩].

«Dis: «Qu'y a-t-il de plus grand en fait de témoignage?» Dis: «Allah est témoin entre moi et vous; et ce Coran m'a été révélé pour que je vous avertisse, par sa voie, vous et tous ceux qu'il atteindra»» (S.6, Les Bestiaux, V.19). Par ailleurs, le Coran a divers noms dont les plus connus sont: *Al-Qour'ân* (le Coran), *Al-Fourqân* (le discernement), *Al-Kitâb* (le Livre), *At-Tanzîl* (la révélation) et *Adh-dhikr* (le rappel).

Deuxièmement: Le statut religieux de la croyance en les Livres

La croyance en les Livres d'Allah qu'Il a fait descendre sur Ses Messagers est un pilier d'une importance cruciale parmi les piliers de la foi et un grand fondement parmi les fondements de la religion. Mieux encore, la foi ne se réalise réellement que par son biais. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ ءَامِنُواْ بِٱللَّهِ وَرَسُولِهِۦ وَٱلۡكِتَٰبِ ٱلَّذِي نَزَّلَ عَلَىٰ رَسُولِهِۦ وَٱلۡكِتَٰبِ ٱلَّذِيٓ أَنزَلَ مِن قَبۡلُۚ وَمَن يَكۡفُرۡ بِٱللَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَكُتُبِهِۦ وَرُسُلِهِۦ وَٱلۡيَوۡمِ ٱلۡأٓخِرِ فَقَدۡ ضَلَّ ضَلَٰلَۢا بَعِيدًا ﴾[النساء:١٣٦] .

«Ô les croyants! Soyez fermes en votre foi en Allah, en Son Messager, au Livre qu'Il a fait descendre sur Son Messager, et au Livre qu'Il a fait descendre avant. Quiconque ne croit pas en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Messagers et au Jour dernier, s'égare, loin dans l'égarement» (S.4, Les Femmes, V.136).

Il est clair dans ce verset qu'Allah a ordonné Ses serviteurs croyants de croire fermement en Allah, en Son Messager, à savoir Mouhammad ﷺ, au Livre qu'Il a fait descendre sur Son Prophète, soit le Coran, et aux Livres qu'Il a fait descendre avant le Coran c'est-à-dire tous les Livres célestes qui ont été révélés antérieurement à l'avènement du Coran: comme la Torah, l'Evangile, les Psaumes et les Feuilles d'Abraham et de Moïse. Puis, Il a clarifié à la fin du verset que celui qui mécroit en l'un des piliers de la foi, entre autres la croyance en les Livres, il s'est alors égaré, loin dans l'égarement.

Troisièmement: La modalité à adopter afin de réaliser la croyance en les Livres

La croyance en les Livres d'Allah ﷻ comprend plusieurs choses auxquelles il faut croire fermement afin de réaliser ce pilier très important. En voici l'exposé:

1- Croire fermement que tous ces livres sont réellement descendus d'Allah ﷻ. Ils sont tous Sa parole et ne sauraient être la parole d'autre que Lui. Allah a réellement parlé lors de leur révélation d'une manière qui sied à Sa volonté.

2- Croire que tous les Livres révélés s'accordent, les uns les autres, sur le même principe de base, à savoir la croyance en l'unicité d'Allah en Lui vouant un culte exclusif et qu'ils ont tous ramené le bien, la droiture et la lumière.

3- Croire en les Livres dont les noms nous sont connus en particulier et qu'Allah ﷻ a nommé Lui-même. Ces Livres sont: (le Coran, la Torah, l'Evangile, les Psaumes et les Feuilles d'Abraham et de Moïse). Quant aux Livres révélés, dont nous ne connaissons pas les noms, nous y croyons dans leur totalité; tout comme Allah ﷻ a ordonné Son Messager ﷺ en disant:

﴿وَقُلْ ءَامَنتُ بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُ مِن كِتَٰبٍ﴾ [الشورى:١٥].

«Et dis: «Je crois en tout ce qu'Allah a fait descendre comme Livre»» (S.42, La Consultation, V.15).

4- Attester l'authenticité des informations contenues dans les Livres, telles les informations du Coran et celles qui n'ont pas été changées ou altérées des Livres antérieurs.

5- Croire formellement que le Noble Coran a abrogé les prescriptions de tous les Livres qui lui sont antérieurs et qu'Allah ﷻ a fait descendre sur Ses Messagers. A vrai dire, à la suite de la révélation du Coran, Allah ﷻ a annulé toutes les prescriptions des Livres antérieurs sauf celles que le Coran a approuvées. On en conclut qu'il est interdit à quiconque parmi les humains ou les Jinns, parmi les Gens des Livres antérieurs ou autres, d'adorer Allah après l'avènement du Coran par une législation autre que la sienne ou de prendre pour juge l'un des Livres antérieurs.

Allah ﷻ dit:

﴿تَبَارَكَ ٱلَّذِى نَزَّلَ ٱلْفُرْقَانَ عَلَىٰ عَبْدِهِۦ لِيَكُونَ لِلْعَٰلَمِينَ نَذِيرًا﴾ [الفرقان:١].

«Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers» (S.25, Le Discernement, V.1). Il dit également:

﴿يَٰٓأَهْلَ ٱلْكِتَٰبِ قَدْ جَآءَكُمْ رَسُولُنَا يُبَيِّنُ لَكُمْ كَثِيرًا مِّمَّا كُنتُمْ تُخْفُونَ مِنَ ٱلْكِتَٰبِ وَيَعْفُوا۟ عَن كَثِيرٍ ۚ قَدْ جَآءَكُم مِّنَ ٱللَّهِ نُورٌ وَكِتَٰبٌ مُّبِينٌ﴾ [المائدة:١٥].

«Ô gens du Livre! Notre Messager (Mouhammad) vous est certes venu,

vous exposant beaucoup de ce que vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses! Une lumière et un Livre explicite vous sont certes venus d'Allah» (S.5, La Table Servie, V.15). Puis Allah, le très Haut, dit en ordonnant à Son Prophète ﷺ de juger entre les Gens du Livre d'après le Coran:

﴿ فَٱحۡكُم بَيۡنَهُم بِمَآ أَنزَلَ ٱللَّهُۖ وَلَا تَتَّبِعۡ أَهۡوَآءَهُمۡ عَمَّا جَآءَكَ مِنَ ٱلۡحَقِّ ﴾ [المائدة:٤٨].

«Juge donc parmi eux d'après ce qu'Allah a fait descendre. Ne suis pas leurs passions, loin de la vérité qui t'est venue» (S.5, La Table Servie, V.48).

Quatrièmement: L'altération (falsification) des Paroles d'Allah par les Gens du Livre

Allah ﷻ nous a informés, dans le Noble Coran, que les Gens du Livre parmi les juifs et les chrétiens ont altéré, falsifié, changé et remplacé les Livres qu'Allah leur a révélés. En effet, Allah, le très Haut, dit au sujet des juifs:

﴿ أَفَتَطۡمَعُونَ أَن يُؤۡمِنُواْ لَكُمۡ وَقَدۡ كَانَ فَرِيقٞ مِّنۡهُمۡ يَسۡمَعُونَ كَلَٰمَ ٱللَّهِ ثُمَّ يُحَرِّفُونَهُۥ مِنۢ بَعۡدِ مَا عَقَلُوهُ وَهُمۡ يَعۡلَمُونَ ﴾ [البقرة:٧٥].

«Eh bien, espérez-vous [Musulmans] que des pareils gens (les Juifs) vous partageront la foi? alors qu'un groupe d'entre eux, après avoir entendu et compris la parole d'Allah, la falsifièrent sciemment» (S.2, La Vache, V.75).

En outre, concernant les chrétiens, Il dit:

﴿ يَٰٓأَهۡلَ ٱلۡكِتَٰبِ قَدۡ جَآءَكُمۡ رَسُولُنَا يُبَيِّنُ لَكُمۡ كَثِيرٗا مِّمَّا كُنتُمۡ تُخۡفُونَ مِنَ ٱلۡكِتَٰبِ وَيَعۡفُواْ عَن كَثِيرٖ ﴾ [المائدة:١٥].

«Ô gens du Livre! Notre Messager (Mouhammad) vous est certes venu, vous exposant beaucoup de ce que vous cachiez du Livre, et passant sur bien d'autres choses!» (S.5, La Table Servie, V.15). Et d'innombrables autres versets ainsi que des *hadîths* (de la tradition prophétique) qui prouvent leur falsification des paroles d'Allah ﷻ. Quant au Coran, il est

exempt de ce qu'ont subi les Livres antérieurs comme falsifications et altérations. En réalité, il en est protégé par la protection d'Allah ﷻ Lui-même et par Sa préservation contre tout ajout ou retranchement et contre tout changement ou falsification; tout comme Allah ﷻ nous a informés dans Sa parole:

﴿ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا الذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُ لَحَافِظُونَ ﴾ [الحجر:٩].

«En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien» (S.15, Al-Hijr, V.9).

Cinquièmement: Les particularités de la croyance en le Coran

Comme le Coran est le Livre qui est venu abroger tous les Livres antérieurs, prévaloir sur eux et comme il est le seul Livre à être suivi par les humains et les Jinns pour l'adoration d'Allah après la mission de notre Prophète Mouhammad ﷺ, alors Allah lui a octroyé des qualités le distinguant des Livres antérieurs et en lesquelles il faut absolument avoir foi. Ces caractéristiques sont comme suit:

1- Croire fermement en l'universalité de son appel et la généralité de sa législation pour l'ensemble des humains et des Jinns.

En conséquence, ils ne peuvent que croire en ce Livre comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ تَبَارَكَ الَّذِي نَزَّلَ الْفُرْقَانَ عَلَىٰ عَبْدِهِ لِيَكُونَ لِلْعَالَمِينَ نَذِيرًا ﴾ [الفرقان:١].

«Qu'on exalte la Bénédiction de Celui qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur, afin qu'il soit un avertisseur à l'univers» (S.25, Le Discernement, V.1).

2- Croire qu'il a abrogé tous les Livres antérieurs. De ce fait, il n'est pas permis aux Gens du Livre ni quiconque d'ailleurs, d'adorer Allah par une autre législation après qu'il fut révélé. Ainsi, point de religion hormis celle qu'il a apportée, point d'adorations hormis celles qu'il a légiférées, point de licite hormis ce qu'il a rendu licite et point d'interdit hormis ce qu'il a rendu interdit.

A cet effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَن يَبْتَغِ غَيْرَ ٱلْإِسْلَٰمِ دِينًا فَلَن يُقْبَلَ مِنْهُ ﴾ [آل عمران:٨٥].

«Et quiconque désire une religion autre que l'Islam, ne sera point agréé» (S.3, La Famille d'Imrân, V.85).

3- La douceur, la bonté et la facilité de la législation instituée par le Coran, à l'opposé des législations précédentes dans les Livres antérieurs; puisqu'elles renfermaient de nombreux embarras, entraves et gênes imposés à leurs partisans, en vertu de ce qu'Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱلَّذِينَ يَتَّبِعُونَ ٱلرَّسُولَ ٱلنَّبِيَّ ٱلْأُمِّيَّ ٱلَّذِى يَجِدُونَهُۥ مَكْتُوبًا عِندَهُمْ فِى ٱلتَّوْرَىٰةِ وَٱلْإِنجِيلِ يَأْمُرُهُم بِٱلْمَعْرُوفِ وَيَنْهَىٰهُمْ عَنِ ٱلْمُنكَرِ وَيُحِلُّ لَهُمُ ٱلطَّيِّبَٰتِ وَيُحَرِّمُ عَلَيْهِمُ ٱلْخَبَٰٓئِثَ وَيَضَعُ عَنْهُمْ إِصْرَهُمْ وَٱلْأَغْلَٰلَ ٱلَّتِى كَانَتْ عَلَيْهِمْ ۚ فَٱلَّذِينَ ءَامَنُوا۟ بِهِۦ وَعَزَّرُوهُ وَنَصَرُوهُ وَٱتَّبَعُوا۟ ٱلنُّورَ ٱلَّذِىٓ أُنزِلَ مَعَهُۥٓ ۙ أُو۟لَٰٓئِكَ هُمُ ٱلْمُفْلِحُونَ ﴾ [الأعراف:١٥٧].

«Ceux qui suivent le Messager, le Prophète illettré qu'ils trouvent écrit (mentionné) chez eux dans la Thora et l'Evangile. Il leur ordonne le convenable, leur défend le blâmable, leur rend licites les bonnes choses, leur interdit les mauvaises, et leur ôte le fardeau et les jougs qui étaient sur eux. Ceux qui croiront en lui, le soutiendront, lui porteront secours et suivront la lumière descendue avec lui; ceux-là seront les gagnants» (S.7, Al-'A`râf, V.157).

4- Le Coran est le seul Livre parmi tous les Livres divins qu'Allah S'est engagé Lui-même de protéger ses termes et sa signification contre toute falsification ayant trait au texte même ou à sa signification. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّا نَحْنُ نَزَّلْنَا ٱلذِّكْرَ وَإِنَّا لَهُۥ لَحَٰفِظُونَ ﴾ [الحجر:٩].

«En vérité c'est Nous qui avons fait descendre le Coran, et c'est Nous qui en sommes gardien» (S.15, Al-Hijr, V.9); ainsi que Sa parole:

﴿ لَّا يَأْتِيهِ ٱلْبَٰطِلُ مِنۢ بَيْنِ يَدَيْهِ وَلَا مِنْ خَلْفِهِۦ ۖ تَنزِيلٌ مِّنْ حَكِيمٍ حَمِيدٍ ﴾ [فصلت:٤٢].

«Le faux ne l'atteint [d'aucune part], ni par devant ni par derrière: c'est une révélation émanant d'un Sage, Digne de louange» (S.41, Les Versets

Détaillés, V.42).

5- Allah ﷻ a clarifié dans le Coran tout ce dont les gens ont besoin tant en ce qui concerne leur religion que leur vie terrestre et future. Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَنَزَّلْنَا عَلَيْكَ ٱلْكِتَٰبَ تِبْيَٰنًا لِّكُلِّ شَىْءٍ وَهُدًى وَرَحْمَةً وَبُشْرَىٰ لِلْمُسْلِمِينَ ﴾ [النحل:٨٩].

«Et Nous avons fait descendre sur toi le Livre, comme un exposé explicite de toute chose, ainsi qu'un guide, une grâce et une bonne annonce aux Musulmans» (S.16, Les Abeilles, V.89). Il dit aussi:

﴿ مَّا فَرَّطْنَا فِى ٱلْكِتَٰبِ مِن شَىْءٍ ﴾ [الأنعام:٣٨].

«Nous n'avons rien omis d'écrire dans le Livre» (S.6, Les Bestiaux, V.38).

6- Allah ﷻ a rendu le Coran facile pour la méditation pour quiconque désire méditer dessus et c'est l'une de ses principales caractéristiques. Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَقَدْ يَسَّرْنَا ٱلْقُرْءَانَ لِلذِّكْرِ فَهَلْ مِن مُّدَّكِرٍ ﴾ [القمر:١٧].

«En effet, Nous avons rendu le Coran facile pour la méditation. Y a-t-il quelqu'un pour réfléchir?» (S.54, La Lune, V.17). C'est-à-dire que Nous en avons facilité la récitation pour les langues.

7- Le Coran renferme l'essence même des prescriptions des Livres antérieurs ainsi que les fondements des législations des Messagers. Ceci est corroboré par la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَأَنزَلْنَآ إِلَيْكَ ٱلْكِتَٰبَ بِٱلْحَقِّ مُصَدِّقًا لِّمَا بَيْنَ يَدَيْهِ مِنَ ٱلْكِتَٰبِ وَمُهَيْمِنًا عَلَيْهِ ﴾ [المائدة:٤٨].

«Nous avons fait descendre le Livre avec la vérité, pour confirmer le Livre qui était là avant lui et pour prévaloir sur lui» (S.5, La Table Servie, V.48).

De même que Sa parole:

﴿ شَرَعَ لَكُم مِّنَ ٱلدِّينِ مَا وَصَّىٰ بِهِۦ نُوحًا وَٱلَّذِىٓ أَوْحَيْنَآ إِلَيْكَ وَمَا وَصَّيْنَا بِهِۦٓ إِبْرَٰهِيمَ وَمُوسَىٰ وَعِيسَىٰٓ أَنْ أَقِيمُوا۟ ٱلدِّينَ وَلَا تَتَفَرَّقُوا۟ فِيهِ ﴾ [الشورى:١٣].

«Il vous a légiféré en matière de religion, ce qu'Il avait enjoint à Noé, ce

que Nous t'avons révélé, ainsi que ce que Nous avons enjoint à Abraham, à Moïse et à Jésus: «Etablissez la religion; et n'en faites pas un sujet de divisions»» (S.42, La Consultation, V.13).

Telles sont alors certaines caractéristiques du Noble Coran par rapport à l'ensemble des Livres antérieurs. Il est obligatoire d'y croire et de les mettre en pratique afin de réaliser réellement le pilier de la foi qui consiste en la croyance en les Livres.



Le cinquième pilier:
La croyance au Jour Dernier (*Al-Yawm Al-'Âkhir)*

La croyance au Jour Dernier fait partie des piliers de la foi. Ainsi, il incombe à tout musulman d'y croire; pour ainsi dire, sa foi n'est correcte que s'il y croit fermement en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لَّيْسَ ٱلْبِرَّ أَن تُوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ قِبَلَ ٱلْمَشْرِقِ وَٱلْمَغْرِبِ وَلَٰكِنَّ ٱلْبِرَّ مَنْ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةِ وَٱلْكِتَٰبِ وَٱلنَّبِيِّۦنَ ﴾ [البقرة:١٧٧].

«La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes» (S.2, La Vache, V.177).

Dans cette étude nous allons traiter des thèmes qui suivent: la définition du Jour Dernier, ses noms, l'obligation d'y croire, les signes de l'Heure, la confusion ou l'épreuve dans la tombe, les châtiments et délices de la tombe, le souffle dans la Trompe, la Résurrection et le Rassemblement, les tourments du jour du Jugement dernier, le jugement et la rétribution, la Balance, le Bassin, le Pont, le Paradis et sa description, l'Enfer et sa description ainsi que les avantages procurés par la croyance en ce Jour.

Premièrement: Ce que l'on entend par Jour Dernier

Le Jour Dernier est le Jour de la Résurrection où Allah, le très Haut, ressuscitera tous les gens de leurs tombes afin d'être jugés et rétribués. On le dénomme le Jour Dernier car il n'y aura pas d'autre jour après lui, vu que les gens du Paradis s'installeront dans la demeure des délices et les gens de l'Enfer s'installeront dans la demeure du châtiment douloureux.

La foi en le Jour Dernier renferme la croyance en tout ce qui a été rapporté des nouvelles de ce Jour et tout ce qui s'y rattache y compris ce qui suit:

- la croyance en l'avènement de l'Heure et en ses signes qui prouvent son approche,

- la croyance en la mort et ce qui se passe après comme épreuve dans la tombe ainsi que ses châtiments et délices,
- le souffle dans la Trompe annonçant le début du Jour Dernier,
- la sortie de toutes les créatures des tombes,
- le Jugement,
- la rétribution,
- tous les tourments de la Résurrection,
- le déploiement des registres des actions de tous les serviteurs,
- l'installation des balances pour y peser les bonnes et mauvaises œuvres,
- *As-Sirât* qui est le pont dressé par-dessus l'Enfer et que tous les gens traverseront. Puis, le croyant sera sauvé; alors que le mécréant échouera à le traverser et tombera en Enfer,
- le Bassin du Prophète ﷺ et viendront boire de son breuvage les croyants où ils se désaltéreront de leur soif ce jour là,
- le Paradis et ses délices, dont le plus considérable est la vue du Visage d'Allah ﷻ,
- l'Enfer et ses supplices, dont le plus douloureux est le voile qui empêchera les non musulmans de voir leur Seigneur ﷻ.

Deuxièmement: Les noms du Jour Dernier

Dans le Saint Coran, Allah, le très Haut, a octroyé divers noms au Jour Dernier où se produira la fin du monde. Ainsi, il se dénomme: *Yawnou Al-Qiyâmah* (le Jour du Jugement dernier) où les gens se tiendront debout devant le Seigneur; *Yawmou Al-Ba`th* (le Jour de la Résurrection) car ce jour-là les gens seront ressuscités, *Yawmou Al-Fassl* (le Jour de la décision) où on tranchera entre les créatures, *Yawmou Al-Hissâb* (le Jour des comptes), *Yawmou Al-Khouroûdj* (le Jour de la sortie des tombes), et bien d'autres noms

et caractéristiques qui indiquent l'importance de ce Jour.

Troisièmement: Obligation de croire au Jour dernier

Il incombe à tout musulman de croire fermement qu'il y a un jour – qu'Allah a gardé secret dans Sa science- où la vie prendra fin dans le monde d'ici-bas et où les serviteurs passeront dans une autre vie, un jour où Allah réunira les premiers et les derniers afin que chacun soit récompensé de ce qu'il a fait. Ce jour là, les gens seront alors de deux groupes: un groupe au Paradis et un groupe en Enfer.

Allah, le très Haut, dit:

﴿ لَّيْسَ ٱلْبِرَّ أَن تُوَلُّوا۟ وُجُوهَكُمْ قِبَلَ ٱلْمَشْرِقِ وَٱلْمَغْرِبِ وَلَٰكِنَّ ٱلْبِرَّ مَنْ ءَامَنَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ وَٱلْمَلَٰٓئِكَةِ وَٱلْكِتَٰبِ وَٱلنَّبِيِّۦنَ ﴾ [البقرة:١٧٧].

«La bonté pieuse ne consiste pas à tourner vos visages vers le Levant ou le Couchant. Mais la bonté pieuse est de croire en Allah, au Jour dernier, aux Anges, au Livre et aux Prophètes» (S.2, La Vache, V.177).

Puis, la foi au Jour dernier constitue le cinquième pilier parmi les six piliers de la foi rapportés dans le *hadîth* de l'Ange Jibrîl ﷺ lorsqu'il questionna le Prophète ﷺ au sujet de la foi. Alors, le Messager ﷺ répondit: **"Que tu croies en Allah, Ses Anges, Ses Livres, Ses Messagers, que tu croies au Jour Dernier et au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable"** (Rapporté par Mouslim).

En conséquence, la foi du serviteur ne peut être correcte sans la conviction ferme au Jour dernier; et ce pour la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَمَن يَكْفُرْ بِٱللَّهِ وَمَلَٰٓئِكَتِهِۦ وَكُتُبِهِۦ وَرُسُلِهِۦ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ فَقَدْ ضَلَّ ضَلَٰلًۢا بَعِيدًا ﴾[النساء:١٣٦].

«Quiconque ne croit pas en Allah, en Ses anges, en Ses Livres, en Ses Messagers et au Jour dernier, s'égare, loin dans l'égarement» (S.4, Les Femmes, V.136).

Quatrièmement: Les signes de l'Heure

Il est obligatoire de croire aux préludes du Jour dernier dont le Messager

d'Allah ﷺ nous a informés. En réalité, ce sont les signes de l'Heure et ses indices. Il est bon de savoir que les savants les ont divisés en deux groupes:

Le premier: les petits signes. Ils indiquent l'approche du Jour du Jugement et la fin du monde. Ils sont très nombreux et bon nombre d'eux sont déjà apparus.

On en cite: la disparition de la loyauté et de la responsabilité, le temps se trouvera extrêmement raccourci, l'apparition de grandes épreuves, calamités et perturbations partout dans le monde, les homicides très fréquents, l'adultère et la prostitution généralisés, et bien d'autres signes.

Allah, le très Haut, dit:

﴿ٱقۡتَرَبَتِ ٱلسَّاعَةُ وَٱنشَقَّ ٱلۡقَمَرُ﴾ [القمر:١].

«L'Heure approche et la Lune s'est fendue» (S.54, La Lune, V.1).

Le second: les grands signes. Ce sont les signes annonciateurs, qui dès leur apparition, vont annoncer l'avènement imminent de l'Heure (ils vont se succéder telles des perles tenues par un fil qui, quand il se coupe, tombent l'une après l'autre*)*. Ils sont au nombre de dix et aucun d'eux n'est encore apparu jusqu'à présent.

En effet, 'Oussayd Al-Ghifârî a rapporté ce qui suit: **"Le Prophète ﷺ vint nous voir alors que nous étions en train de discuter. Il nous demanda: "De quoi parlez-vous?". Nous (ses compagnons) répondîmes: "Nous parlons de l'Heure". Alors il dit: "Elle ne viendra pas avant que n'apparaissent dix signes annonçant son approche". Et il mentionna la fumée, le *Dajjâl* (l'Antéchrist), la bête, le lever du soleil à l'ouest, la descente sur terre de Jésus fils de Marie, salut et paix sur eux deux, Gog et Magog, d'importants glissements de terrain à trois endroits différents: l'un à l'est, l'autre à l'ouest et le dernier dans la péninsule arabique, suite auxquels un feu immense se mettra à brûler au Yémen et chassera les gens en direction du lieu de rassemblement"** (Rapporté par Mouslim).

Cinquièmement: La confusion ou l'épreuve dans le tombeau

Dès l'inhumation du défunt dans sa tombe, il sera questionné, par deux Anges dénommés Mounkar et Naqîr, au sujet de son Seigneur, sa religion et

son Prophète. Alors, à ce moment là, Allah affermit et soutient le croyant par une parole ferme et le défunt croyant répondra: **"Allah est mon Seigneur, l'Islam est ma religion et Mouhammad ﷺ est mon Prophète"** (Rapporté par Mouslim). Quant au mécréant ou l'hypocrite, il répondra: **"Ô! Ô! Je ne sais pas"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd). Et dans une autre version, il dira: **"Je ne sais pas! J'ai entendu les gens dire quelque chose, puis je l'ai répétée"** (Rapporté par At-Tirmidhî).

Il faut absolument avoir foi en ce qui a été relaté dans la tradition prophétique concernant l'interrogatoire des deux Anges, les questions qui seront posées ainsi que la réponse avancée par le croyant et la réponse du mécréant et de l'hypocrite.

Cette épreuve dans la tombe est générale pour toutes les personnes responsables[1], à l'exception des Prophètes, des martyrs, quiconque meurt dans le sentier d'Allah, quiconque décède le jour du Vendredi, ainsi que celui qui décède à la suite d'une maladie du ventre; comme il a été authentiquement rapporté.

Sixièmement: Les supplices et délices de la tombe

Il est obligatoire de croire en les supplices de la tombe ainsi que ses délices. Puis cette tombe est pour celui qui y est enterré soit un jardin parmi les jardins du Paradis, soit un gouffre (abîme) de l'Enfer. Il faut aussi croire que le délice aussi bien que le châtiment dans la tombe ont lieu sur l'âme et le corps ensemble; toutefois, dans certains cas seule l'âme les subit. En outre,

(1) *N.D.T*:: *Al-Moukallaf* c'est une personne responsable (c'est la personne qui va rendre des comptes dans l'au delà) selon la Loi de l'Islam; c'est quelqu'un qui est pubère, sain d'esprit et à qui est parvenu l'appel à l'Islam. On comprend par là que tant qu'il n'a pas atteint la puberté, l'enfant n'est pas responsable; il en est de même pour le fou durant sa folie ainsi que pour celui qui a vécu en étant pubère mais à qui l'appel à l'Islam n'est pas parvenu. La preuve réside dans la parole du Messager d'Allah ﷺ: **"La responsabilité est levée pour trois personnes: celui qui dort jusqu'à il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il devienne pubère et le fou jusqu'à ce qu'il recouvre la raison"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd). Ainsi que la parole d'Allah, le très Haut: «Nous ne châtions qu'après avoir envoyé un Messager» (S.17, Le Voyage nocturne, V.15). (Référence le site Islamreligion.fr; article: "La personne responsable en Islam", libertés prises avec le texte).

son délice est réservé aux croyants véridiques, alors que son châtiment est destiné aux mécréants et à certains désobéissants parmi les monothéistes.

Le Livre d'Allah et la Tradition de Son Messager ﷺ aussi bien que la raison témoignent des supplices et délices de la tombe.

En effet, dans Son Livre, Allah ﷻ dit:

﴿ وَحَاقَ بِـَٔالِ فِرۡعَوۡنَ سُوٓءُ ٱلۡعَذَابِ ٤٥ ٱلنَّارُ يُعۡرَضُونَ عَلَيۡهَا غُدُوّٗا وَعَشِيّٗاۚ وَيَوۡمَ تَقُومُ ٱلسَّاعَةُ أَدۡخِلُوٓاْ ءَالَ فِرۡعَوۡنَ أَشَدَّ ٱلۡعَذَابِ ﴾ [غافر:٤٥-٤٦].

«Alors que le pire châtiment cerna les gens de Pharaon(45): le Feu, auquel ils sont exposés matin et soir. Et le jour où l'Heure arrivera (il sera dit): «Faites entrer les gens de Pharaon au plus dur du châtiment»» (S.40, Le Pardonneur, V.45-46). Dans ces versets, Allah ﷻ a clarifié que Pharaon ainsi que ses gens sont châtiés à deux reprises: la première fois avant le Jour du Jugement c'est-à-dire dans la tombe matin et soir. Puis la seconde fois, ils seront châtiés au plus dur du châtiment et ce le jour où l'Heure arrivera.

Quant à la preuve relative à la tradition prophétique, nous citons le *hadîth* d'Al-Barâ' 'Ibnou `Âzib ﷺ concernant l'interrogatoire adressé par les deux Anges au défunt dans sa tombe. En ce qui concerne le croyant, le Prophète ﷺ dit: **"Une clameur dira depuis le ciel: "Mon serviteur a dit vrai. Préparez-lui un lit et des vêtements au Paradis. Ouvrez-lui une porte débouchant sur le Paradis de sorte qu'il pourra en recevoir l'avant-goût et la fraîcheur. On lui élargira sa tombe l'espace d'une vue d'œil…"**. Quant au mécréant, il dit à son sujet: **"Une clameur dira depuis le ciel: préparez-lui un lit et des vêtements en Enfer. Ouvrez-lui une porte débouchant sur l'Enfer. Chaleur et vent brûlants lui viendront de là et sa tombe sera rétrécie de sorte que ses côtes se croiseront…"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

Venons-en aux preuves de la raison qui témoignent des supplices et délices de la tombe. La personne endormie peut faire des rêves qui l'enchantent. Ainsi elle y prend plaisir et jouit de son influence positive sur son âme. Par contre, si la personne rêve de ce qui lui est détestable alors elle se sent mal, en souffre et se chagrine. Il va de soi que ce délice ou supplice lors du sommeil, tous deux, affectent réellement l'âme qui se trouve

influencée bien qu'ils ne soient ni perceptibles ni visibles, mais nul ne peut les dénigrer. Comment alors peut-on dénigrer les supplices et délices de la tombe alors qu'ils sont totalement analogues à ceux-ci?!

Septièmement: Le soufflement dans la Trompe

As-Soûr: est la trompe (ou la corne) dans laquelle soufflera l'Ange 'Israâfîl عليه السلام (Raphael). Au premier coup de clairon, toutes les créatures mourront sauf celles qu'Allah voudra épargner. Puis, il y soufflera de nouveau, et voilà que toutes les créatures seront ressuscitées depuis la création de l'univers jusqu'à l'avènement de l'Heure. Ceci est clairement établi dans la parole d'Allah ﷻ qui dit:

﴿وَنُفِخَ فِي ٱلصُّورِ فَصَعِقَ مَن فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِ وَمَن فِي ٱلۡأَرۡضِ إِلَّا مَن شَآءَ ٱللَّهُۖ ثُمَّ نُفِخَ فِيهِ أُخۡرَىٰ فَإِذَا هُمۡ قِيَامٞ يَنظُرُونَ﴾

[الزمر:٦٨] .

«Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que ceux qui seront dans les cieux et ceux qui seront sur la terre seront foudroyés, sauf ceux qu'Allah voudra [épargner]. Puis on y soufflera de nouveau, et les voilà debout à regarder» (S.39, Les Groupes, V.68).

Huitièmement: la Résurrection et le Rassemblement

C'est la ressuscitation des morts lorsqu'on soufflera pour la seconde fois dans la trompe. Les gens se lèveront alors pour le Seigneur de l'univers. En effet, lorsqu'Allah donnera l'ordre de souffler dans la trompe, Il autorisera les âmes à regagner leurs corps; c'est à ce moment là que les gens se lèveront de leurs tombes, ils y sortiront pressés et seront rassemblés puis conduits vers la terre du rassemblement pour être jugés, rétribués et afin de trancher les différends qui existaient entre eux.

Allah, le très Haut, dit:

﴿وَنُفِخَ فِي ٱلصُّورِ فَإِذَا هُم مِّنَ ٱلۡأَجۡدَاثِ إِلَىٰ رَبِّهِمۡ يَنسِلُونَ﴾ [يس:٥١].

«Et on soufflera dans la Trompe, et voilà que, des tombes, ils se précipiteront vers leur Seigneur» (S.36, Yâ-Sîn, V.51). Il dit également:

﴿وَحَشَرۡنَٰهُمۡ فَلَمۡ نُغَادِرۡ مِنۡهُمۡ أَحَدٗا﴾ [الكهف:٤٧].

«Et Nous les rassemblerons sans en omettre un seul» (S.18, La Caverne, V.47).

Il incombe à tout musulman d'avoir foi en la Résurrection puisque des preuves du Noble Coran et de la Tradition Prophétique en témoignent. En effet, l'une des preuves réside dans la parole d'Allah ﷻ:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ إِن كُنتُمْ فِى رَيْبٍ مِّنَ ٱلْبَعْثِ فَإِنَّا خَلَقْنَٰكُم مِّن تُرَابٍ ثُمَّ مِن نُّطْفَةٍ ثُمَّ مِنْ عَلَقَةٍ ثُمَّ مِن مُّضْغَةٍ مُّخَلَّقَةٍ وَغَيْرِ مُخَلَّقَةٍ لِّنُبَيِّنَ لَكُمْ ۚ وَنُقِرُّ فِى ٱلْأَرْحَامِ مَا نَشَآءُ إِلَىٰٓ أَجَلٍ مُّسَمًّى ثُمَّ نُخْرِجُكُمْ طِفْلًا ثُمَّ لِتَبْلُغُوٓا۟ أَشُدَّكُمْ ۖ وَمِنكُم مَّن يُتَوَفَّىٰ وَمِنكُم مَّن يُرَدُّ إِلَىٰٓ أَرْذَلِ ٱلْعُمُرِ لِكَيْلَا يَعْلَمَ مِنۢ بَعْدِ عِلْمٍ شَيْـًٔا ۚ وَتَرَى ٱلْأَرْضَ هَامِدَةً فَإِذَآ أَنزَلْنَا عَلَيْهَا ٱلْمَآءَ ٱهْتَزَّتْ وَرَبَتْ وَأَنۢبَتَتْ مِن كُلِّ زَوْجٍۭ بَهِيجٍ ۝٥ ذَٰلِكَ بِأَنَّ ٱللَّهَ هُوَ ٱلْحَقُّ وَأَنَّهُۥ يُحْىِ ٱلْمَوْتَىٰ وَأَنَّهُۥ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ قَدِيرٌ ۝٦ وَأَنَّ ٱلسَّاعَةَ ءَاتِيَةٌ لَّا رَيْبَ فِيهَا وَأَنَّ ٱللَّهَ يَبْعَثُ مَن فِى ٱلْقُبُورِ ﴾ [الحج:٥-٧].

«Ô hommes! Si vous doutez au sujet de la Résurrection, c'est Nous qui vous avons créés de terre, puis d'une goutte de sperme, puis d'une adhérence puis d'un embryon [normalement] formé aussi bien qu'informe pour vous montrer [Notre Omnipotence] et Nous déposerons dans les matrices ce que Nous voulons jusqu'à un terme fixé. Puis Nous vous en sortirons [à l'état] de bébé, pour qu'ensuite vous atteignez votre maturité. Il en est parmi vous qui meurent [jeunes] tandis que d'autres parviennent au plus vil de l'âge si bien qu'ils ne savent plus rien de ce qu'ils connaissaient auparavant. De même tu vois la terre desséchée: dès que Nous y faisons descendre de l'eau elle remue, se gonfle, et fait pousser toutes sortes de splendides couples de végétaux (5). Il en est ainsi parce qu'Allah est la Vérité; et c'est Lui qui rend la vie aux morts; et c'est Lui qui est Omnipotent (6). Et que l'Heure arrivera; pas de doute à son sujet, et qu'Allah ressuscitera ceux qui sont dans les tombeaux» (S.22, Le Pèlerinage, V.5-7).

De surcroît, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Puis, on soufflera dans la trompe; quiconque l'entendra tournera son cou pour bien entendre. Les gens seront foudroyés; puis Allah enverra- ou il dit: Allah fera tomber - une pluie fine qui reconstituera les corps des gens et quand on soufflera une deuxième fois, ils seront tous debout à regarder autour d'eux"** (Rapporté par Mouslim).

Par ailleurs, Allah, le très Haut, a montré à Ses serviteurs comment Il ressuscitait les morts dans la vie d'ici-bas à travers cinq exemples mentionnés dans *Sourate Al-Baqarah* (la Vache). En effet, Allah a rendu la vie au peuple de Moûssâ ﷺ après les avoir fait mourir, la victime assassinée parmi les enfants d'Israël, les milliers de gens qui sortirent de leurs demeures fuyant la mort, l'homme qui passa par un village désert et dévasté et dit: «Comment Allah va-t-Il redonner la vie à celui-ci après sa mort?» et l'histoire des oiseaux d'Ibrâhîm ﷺ.

Neuvièmement: Les tourments du Jour du Jugement dernier

Les tourments du Jour du Jugement dernier sont tellement terribles et durs que la nourrice oubliera ce qu'elle allaitait et que les cheveux des enfants deviendront gris à cause de l'intensité de la peur qui règnera. Dans de nombreux versets, Allah, le très Haut, a décrit les tourments de ce Jour, entre autres, lorsqu'Il dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّاسُ ٱتَّقُواْ رَبَّكُمۡۚ إِنَّ زَلۡزَلَةَ ٱلسَّاعَةِ شَيۡءٌ عَظِيمٞ ۝١ يَوۡمَ تَرَوۡنَهَا تَذۡهَلُ كُلُّ مُرۡضِعَةٍ عَمَّآ أَرۡضَعَتۡ وَتَضَعُ كُلُّ ذَاتِ حَمۡلٍ حَمۡلَهَا وَتَرَى ٱلنَّاسَ سُكَٰرَىٰ وَمَا هُم بِسُكَٰرَىٰ وَلَٰكِنَّ عَذَابَ ٱللَّهِ شَدِيدٞ ﴾ [الحج:١-٢].

«Ô hommes! Craignez votre Seigneur. Le séisme [qui précédera] l'Heure est une chose terrible (1). Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtiment d'Allah est dur» (S.22, Le Pèlerinage, V.1-2).

Un des éléments les plus marquants de ce jour sera la destruction dans sa totalité de la terre et de ses montagnes, du ciel avec ses étoiles, ainsi que le soleil et la lune. Notre Seigneur nous a informés que la terre se mettra à trembler puis se transformera en poussière, les montagnes s'effondreront et disparaitront entièrement, les mers deviendront comme un feu ardent et déborderont, le ciel sera secoué et se fendra en deux, le soleil sera enroulé et disparaîtra, la lune sera éclipsée, les étoiles tomberont et leur lumière s'éteindra. En bref, l'univers entier sera détruit.

La terreur qui règnera ce jour-là sera tellement intense que si le mécréant

possédait des biens remplissant la terre, il essaierait de les proposer en rançon afin de se sauver du châtiment qui l'attend. Exactement, comme Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَوْ أَنَّ لِكُلِّ نَفْسٍ ظَلَمَتْ مَا فِي ٱلْأَرْضِ لَٱفْتَدَتْ بِهِۦ ﴾ [يونس:٥٤].

«Si chaque âme injuste possédait tout ce qu'il y a sur terre, elle le donnerait pour sa rançon» (S.10, Jonas, V.54).

Pire encore, le mécréant sera dans une situation si difficile qu'il souhaiterait pousser en Enfer ceux qui lui sont le plus chers afin de sauver son âme. Ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَوَدُّ ٱلْمُجْرِمُ لَوْ يَفْتَدِي مِنْ عَذَابِ يَوْمِئِذٍ بِبَنِيهِ ﴿١١﴾ وَصَٰحِبَتِهِۦ وَأَخِيهِ ﴿١٢﴾ وَفَصِيلَتِهِ ٱلَّتِي تُـْٔوِيهِ ﴿١٣﴾ وَمَن فِي ٱلْأَرْضِ جَمِيعًا ثُمَّ يُنجِيهِ ﴿١٤﴾ كَلَّآ ۖ إِنَّهَا لَظَىٰ ﴾ [المعارج:١١-١٥].

«Le criminel aimerait pouvoir se racheter du châtiment de ce jour, en livrant ses enfants (11), sa compagne, son frère (12), même son clan qui lui donnait asile (13), et tout ce qui est sur la terre, tout, qui pourrait le sauver (14). Mais rien ne le sauvera. L'Enfer est un brasier» (S.70, Les Voies d'Ascension, V.11-15).

En outre, divers *hadîts* authentiques indiquent que les gens seront rassemblés pieds nus, complètement dévêtus et non circoncis.

La station debout durera très longtemps ce jour-là, le soleil sera rapproché des gens à la distance d'un mile. Les gens seront alors submergés par leur sueur selon leurs œuvres. Certains le seront jusqu'à la cheville, d'autres jusqu'aux genoux, d'autres jusqu'aux hanches, d'autres jusqu'à la poitrine, d'autres jusqu'aux épaules et pour d'autres la sueur sera dans leurs bouches à la manière de la bride.

Dixièmement: Le Jugement (les comptes à rendre) et la Rétribution

Ce que l'on entend par Comptes à rendre et Rétribution. En effet, Allah ﷻ exposera, entre Ses Mains, Ses serviteurs qui se tiendront debout et Il leur dévoilera toutes leurs œuvres.

Le fait de rendre des comptes (ou le Jugement) englobe tout ce qu'Allah, le très Haut, dira à Ses serviteurs, ce qu'ils répondront, les preuves et les arguments qu'Il établira à leur encontre, les témoignages des témoins, l'application du talion entre les créatures, la pesée des œuvres, etc.

Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّ إِلَيْنَآ إِيَابَهُمْ ﴿٢٥﴾ ثُمَّ إِنَّ عَلَيْنَا حِسَابَهُم ﴾ [الغاشية:٢٥-٢٦].

«Vers Nous est leur retour (25). Ensuite, c'est à Nous de leur demander compte» (S.88, L'Enveloppante, V.25-26).

Il dit également:

﴿ يَوْمَ يَبْعَثُهُمُ ٱللَّهُ جَمِيعًا فَيُنَبِّئُهُم بِمَا عَمِلُوٓا۟ أَحْصَىٰهُ ٱللَّهُ وَنَسُوهُ ۚ وَٱللَّهُ عَلَىٰ كُلِّ شَىْءٍ شَهِيدٌ ﴾[المجادلة:٦].

«Le jour où Allah les ressuscitera tous, puis les informera de ce qu'ils ont fait; Allah l'a dénombré et ils l'auront oublié. Allah est témoin de toute chose» (S.58, La Discussion, V.6).

Il est à signaler que les gens ne seront pas jugés de la même façon, il en est des gens qui seront soumis à un interrogatoire détaillé, d'autres leur jugement sera aisé, d'autres subiront un jugement de constatation et de témoignage d'honneur, d'autres seront soumis à un jugement de réprimande et de reproche sévères, d'autres à un jugement de bienfaisance et de clémence et d'autres à un jugement de punition et de châtiment. Et c'est Allah, le plus Noble de tous les nobles et le plus Sage de tous les sages, qui se charge à Lui Seul de tout ceci.

Le jugement des croyants pieux aura lieu par l'exposition de leurs actes, Allah leur fera connaître en secret leurs péchés; afin qu'ils ressentent la grâce d'Allah à leur égard. En effet, Il leur a caché leurs péchés dans la vie terrestre et Il les leur pardonnera dans l'au-delà. Quant aux mécréants, ils subiront un jugement dur et un interrogatoire détaillé qui n'omet de mentionner ni péché véniel ni péché capital.

Au moment du jugement, les Anges ramèneront les registres des œuvres où tous les actes et agissements des serviteurs sont consignés. Et chaque registre représente un livre qui n'omet de mentionner ni péché véniel ni péché capital; conformément à la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَكُلَّ إِنسَٰنٍ أَلْزَمْنَٰهُ طَٰٓئِرَهُۥ فِى عُنُقِهِۦ ۖ وَنُخْرِجُ لَهُۥ يَوْمَ ٱلْقِيَٰمَةِ كِتَٰبًا يَلْقَىٰهُ مَنشُورًا ﴿١٣﴾ ٱقْرَأْ كِتَٰبَكَ كَفَىٰ بِنَفْسِكَ ٱلْيَوْمَ عَلَيْكَ حَسِيبًا ﴾ [الإسراء:١٣-١٤].

«Et au cou de chaque homme, Nous avons attaché son œuvre. Et au Jour de la Résurrection, Nous lui sortirons un écrit qu'il trouvera déroulé (13): «Lis ton écrit. Aujourd'hui, tu te suffis d'être ton propre comptable»» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.13-14).

Il y a parmi les serviteurs, ceux qui recevront leur livre de la main droite, alors que d'autres le recevront par derrière le dos, dans la main gauche; tout comme Allah ﷻ l'a détaillé à plus d'une reprise dans Son Livre Saint, soit à titre d'exemple Sa parole:

﴿ فَأَمَّا مَنْ أُوتِىَ كِتَٰبَهُۥ بِيَمِينِهِۦ ﴿٧﴾ فَسَوْفَ يُحَاسَبُ حِسَابًا يَسِيرًا ﴿٨﴾ وَيَنقَلِبُ إِلَىٰٓ أَهْلِهِۦ مَسْرُورًا ﴿٩﴾ وَأَمَّا مَنْ أُوتِىَ كِتَٰبَهُۥ وَرَآءَ ظَهْرِهِۦ ﴿١٠﴾ فَسَوْفَ يَدْعُوا۟ ثُبُورًا ﴿١١﴾ وَيَصْلَىٰ سَعِيرًا ﴾ [الانشقاق:٧-١٢].

«Celui qui recevra son livre en sa main droite (7), sera soumis à un jugement facile (8), et retournera réjoui auprès de sa famille (9). Quant à celui qui recevra son livre derrière son dos (10), il invoquera la destruction sur lui-même (11), et il brûlera dans un feu ardent» (S.84, La Déchirure, V.7-12).

Par ailleurs, il a été rapporté dans la Tradition prophétique authentique que la première nation à être jugée sera la notion de Mouhammad ﷺ. Puis, chaque serviteur sera jugé en premier sur la prière, ceci en ce qui concerne les droits d'Allah, le très Haut. Quant aux droits humains, le premier cas qui sera jugé entre les Humains, le jour de la Résurrection, sera celui des sangs (des crimes ou homicides).

Ce jour là, il y aura également l'application de la loi du talion par le biais de laquelle l'opprimé tirera vengeance de l'oppresseur.

Onzièmement: *Al-Mîzân* (la Balance)

Ce que l'on entend par Balance. C'est ce qu'Allah, le très Haut, dressera au jour du Jugement afin de peser les œuvres des créatures.

C'est une vraie balance perceptible ayant deux plateaux. Elle sert

réellement à peser les actes de ceux qui sont jugés; ainsi les bonnes œuvres sont déposées sur un plateau et les mauvaises sur l'autre. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَنَضَعُ ٱلۡمَوَٰزِينَ ٱلۡقِسۡطَ لِيَوۡمِ ٱلۡقِيَٰمَةِ فَلَا تُظۡلَمُ نَفۡسٞ شَيۡـٔٗاۖ وَإِن كَانَ مِثۡقَالَ حَبَّةٖ مِّنۡ خَرۡدَلٍ أَتَيۡنَا بِهَاۗ وَكَفَىٰ بِنَا حَٰسِبِينَ ﴾ [الأنبياء:٤٧].

«Au Jour de la Résurrection, Nous placerons les balances exactes. Nulle âme ne sera lésée en rien, fût-ce du poids d'un grain de moutarde que Nous ferons venir. Nous suffisons largement pour dresser les comptes» (S.21, Les Prophètes, V.47).

Il dit également:

﴿ وَٱلۡوَزۡنُ يَوۡمَئِذٍ ٱلۡحَقُّۚ فَمَن ثَقُلَتۡ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُوْلَٰٓئِكَ هُمُ ٱلۡمُفۡلِحُونَ ٨ وَمَنۡ خَفَّتۡ مَوَٰزِينُهُۥ فَأُوْلَٰٓئِكَ ٱلَّذِينَ خَسِرُوٓاْ أَنفُسَهُم بِمَا كَانُواْ بِـَٔايَٰتِنَا يَظۡلِمُونَ ﴾ [الأعراف:٨-٩].

«Et la pesée, ce jour-là, sera équitable. Donc, celui dont les bonnes actions pèseront lourd... voilà ceux qui réussiront! (8) Et quant à celui dont les bonnes actions pèseront léger... voilà ceux qui auront causé la perte de leurs âmes parce qu'ils étaient injustes envers Nos enseignements» (S.7, Al-'A`râf, V.8-9).

En outre, le Prophète ﷺ dit: **"La pureté est la moitié de la foi, l'invocation *Al-ḥamdou Li-llâh* (Louange à Allah) emplit la balance (des œuvres)"** (Rapporté par Mouslim).

Douzièmement: *Al-Ḥawḍ* (le Bassin)

C'est le bassin rempli de l'eau qui descend du *Kawthar* (qui est un fleuve au Paradis). Ce bassin sera octroyé au Prophète ﷺ le Jour du Jugement dernier sur la terre du rassemblement avant le passage des gens sur *Aṣ-Ṣirâṭ* (le pont). En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّآ أَعۡطَيۡنَٰكَ ٱلۡكَوۡثَرَ ﴾ [الكوثر:١].

«Nous t'avons certes, accordé l'Abondance» (S.108, L'Abondance, V.1).

En outre, le Prophète ﷺ dit: **"La longueur de mon Bassin (*Ḥawḍ*) est**

d'une distance égale à un mois de marche, ainsi que sa largeur. Son eau est plus blanche que le lait, son odeur sent meilleure que le musc et ses pots sont aussi nombreux que les étoiles du ciel; celui qui en boit n'aura jamais plus soif" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Lors de ce Jour extraordinaire, Allah, le très Haut, honorera Son serviteur et Messager Mouhammad ﷺ en lui octroyant ce Bassin. Le premier à arriver au Bassin est notre Prophète ﷺ, puis il sera joint par les croyants de sa communauté. Par contre, en seront repoussés les renégats ou les innovateurs dans la religion d'Allah ﷻ de ce qu'Allah n'agrée point. Ceci trouve son fondement dans la parole du Prophète ﷺ: **"Je vous précéderai au bassin où je m'y tiendrai vous attendant. Viendront, à moi, des gens que je connais et qui me connaissent, puis ils seront séparés de moi et éloignés. "Seigneur, dirai-je alors, ils sont des miens, ce sont des gens de ma Communauté". On me répondra: "Tu ne sais quelle innovation ils ont introduit après toi !"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Treizièmement: *As-Sirât* (le Pont)

C'est le pont dressé au-dessus des abîmes de l'Enfer et que tous les gens traverseront. Il aboutit au Paradis. A son sujet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَإِن مِّنكُمْ إِلَّا وَارِدُهَا ۚ كَانَ عَلَىٰ رَبِّكَ حَتْمًا مَّقْضِيًّا ﴿٧١﴾ ثُمَّ نُنَجِّي الَّذِينَ اتَّقَوا وَّنَذَرُ الظَّالِمِينَ فِيهَا جِثِيًّا ﴾

[مريم:٧١-٧٢].

«Il n'y a personne parmi vous qui ne passera pas par [L'Enfer]: Car [il s'agit là] pour ton Seigneur d'une sentence irrévocable (71). Ensuite, Nous délivrerons ceux qui étaient pieux et Nous y laisserons les injustes agenouillés» (S.19, Marie, V.71-72). Certains savants l'ont interprété comme suit: c'est le passage des croyants sur le pont; tandis que les mécréants ils seront directement propulsés en Enfer.

Le prophète ﷺ dit: **"Puis le pont sera jeté entre les deux bords de l'Enfer. Je serai le premier des Prophètes qui franchira le pont avec son peuple. Ce jour-là, ne prendront la parole que les Messagers. Ils ne cesseront de dire: "Ô Seigneur! Accorde le salut! Accorde le salut!". Dans l'Enfer, il y aura des crochets pointus semblables aux épines de *Sa`dân (le Chardon)*… Seul Allah en connaît les dimensions. Ces**

crochets happent les gens selon leurs œuvres; les uns seront anéantis à cause de leurs œuvres, d'autres seront hachés en menus morceaux; mais plus tard ils seront sauvés" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Parmi les caractéristiques de ce pont: il est plus tranchant que l'épée, plus fin qu'un cheveu, glissant et périlleux, nul pied ne sera fixé dessus sauf ceux qu'Allah ﷻ raffermit. Les croyants le traverseront selon la qualité de leurs actes: certains d'entre eux passeront aussi vite qu'un clin d'œil, d'autres comme l'éclair, d'autres comme le vent, d'autres comme l'oiseau, d'autres comme le meilleur cheval de race, d'autres comme un coureur humain si bien que le dernier à traverser le pont rampera sur son visage, ses pieds et ses mains.

Quatorzièmement: *Al-Qantarah* (la passerelle entre le Paradis et l'Enfer)

C'est un emplacement entre le Paradis et l'Enfer où se tiendront les croyants sauvés de l'Enfer, ayant réussi à traverser *As-Sirât*. C'est à ce moment là que l'opprimé tirera vengeance de l'oppresseur avant d'entrer au Paradis et que justice et revanche lui seront faites. En d'autres termes, ils seront retenus pour régler leurs comptes et être quittes les uns à l'égard des autres. Puis, une fois les comptes réglés et lorsqu'ils seront purifiés, permission leur sera donnée d'entrer au Paradis.

En effet, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Lorsque les croyants échapperont à l'Enfer, ils seront retenus sur une passerelle entre le Paradis et l'Enfer. Là, ils régleront leurs comptes. Purifiés, l'autorisation leur sera donnée d'accéder au Paradis. Je jure, par Celui qui détient l'âme de Mouhammad dans Sa main, qu'ils retrouveront plus facilement le chemin de leurs demeures au Paradis qu'ils ne trouvaient le chemin de leur maison dans la vie d'ici-bas"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Quinzièmement: Le Paradis *(Al-Jannah)* et sa description

Le Paradis (ou Jardin des délices) est la demeure de félicité qu'Allah a préparée pour les croyants dans l'au-delà. Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَأُدۡخِلَ ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ وَعَمِلُواْ ٱلصَّٰلِحَٰتِ جَنَّٰتٖ تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَا بِإِذۡنِ رَبِّهِمۡۖ تَحِيَّتُهُمۡ فِيهَا سَلَٰمٌ ﴾ [إبراهيم:٢٣].

«Et on fera entrer ceux qui croient et font de bonnes œuvres, dans les jardins sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement, par permission de leur Seigneur. Et là, leur salutation sera: «Salâm» (Paix)» (S.14, Abraham, V.23).

Parmi ses caractéristiques citées dans le Noble Coran et la Tradition prophétique, on cite ce qui suit: Dans le Paradis il y a des ruisseaux qui coulent, des étages élevés et des épouses d'une beauté éclatante. En outre, il y a ce que toute âme désire, ce qui réjouit les yeux parmi ce que nul œil n'a vu, nulle oreille n'a entendu, et nul cœur humain n'a pu imaginer et son odeur est sentie à une distance équivalente à quarante ans de marche. Quant au plus grandiose des délices, exclusivement réservé aux croyants, c'est la vue de leur Seigneur de leurs propres yeux.

Au Paradis, il y a cent degrés. La distance entre un degré et le suivant est semblable à la distance entre le ciel et la terre. Quant au plus haut niveau du Paradis et son sommet, on y trouve *Al-Firdaws Al-'A`lâ* dont le toit est le Trône du Tout Miséricordieux. Puis, les portes du Paradis sont au nombre de huit. Et il y a entre les deux battants de chaque porte du Paradis une distance comparable à celle entre la Mecque et Hajar (Al-Ahsâ')[1]. Et quelle merveille! Celui qui sera au rang le plus bas, parmi les habitants du Paradis, aura dix fois l'équivalent du monde d'ici-bas.

Le Paradis est créé et existe réellement en ce moment même. Allah ﷻ l'a préparé pour Ses serviteurs pieux et vertueux en vertu de Sa parole:

﴿ وَسَارِعُوٓاْ إِلَىٰ مَغۡفِرَةٖ مِّن رَّبِّكُمۡ وَجَنَّةٍ عَرۡضُهَا ٱلسَّمَٰوَٰتُ وَٱلۡأَرۡضُ أُعِدَّتۡ لِلۡمُتَّقِينَ ﴾ [آل عمران:١٣٣].

«Et concourez au pardon de votre Seigneur, et à un Jardin (Paradis) large comme les cieux et la terre, préparé pour les pieux» (S.3, La Famille d'Imrân, V.133).

Les délices du Paradis ne peuvent être épuisés ni cesser; plutôt, ils sont éternels et sans la moindre interruption. En plus, ses habitants y demeureront éternellement comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ جَزَآؤُهُمۡ عِندَ رَبِّهِمۡ جَنَّٰتُ عَدۡنٖ تَجۡرِي مِن تَحۡتِهَا ٱلۡأَنۡهَٰرُ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدٗاۖ رَّضِيَ ٱللَّهُ عَنۡهُمۡ وَرَضُواْ عَنۡهُۚ ذَٰلِكَ لِمَنۡ

(1) Soit une distance supérieure à mille kilomètres.

خَشِيَ رَبَّهُۥ ﴾ [البينة:٨].

«Leur récompense auprès d'Allah sera les Jardins de séjour, sous lesquels coulent les ruisseaux, pour y demeurer éternellement. Allah les agrée et ils L'agréent. Telle sera [la récompense] de celui qui craint son Seigneur» (S.98, La Preuve, V.8).

Seizièmement: l'Enfer *(An-Nâr)* et sa description

L'Enfer est la demeure des supplices qu'Allah a préparée dans l'au-delà pour les mécréants et les désobéissants débauchés, comme il est mentionné dans Sa parole:

﴿ وَكَذَٰلِكَ حَقَّتْ كَلِمَتُ رَبِّكَ عَلَى ٱلَّذِينَ كَفَرُوٓا۟ أَنَّهُمْ أَصْحَٰبُ ٱلنَّارِ ﴾ [غافر:٦].

«Ainsi s'avéra juste la Parole de ton Seigneur contre ceux qui ont mécru: «Ils seront les gens du Feu»» (S.40, Le Pardonneur, V.6).

Parmi ses caractéristiques citées dans le Noble Coran et la Tradition prophétique, on cite ce qui suit: En Enfer, les pires tourments et supplices existent ainsi que toute sorte de châtiment. En effet, des gens et des pierres lui serviront de combustibles, ses habitants seront nourris des fruits de l'arbre du *Zaqqoûm*(1) et auront un breuvage de pus et d'eau bouillante. Il est important de savoir, que le feu que nous allumons ne représente que le soixante dixième (1/70) de la chaleur de l'Enfer. En d'autres termes, le feu de l'Enfer est soixante neuf fois plus chaud.

La **Demeure** de la perdition, lieu du supplice, contient plusieurs abîmes

(1) *N.D.T*: L'arbre de *Zaqqoûm* est un arbre qui n'existe pas sur terre. En effet, c'est un arbre qui pousse en Enfer, comme l'a indiqué Allah aux versets 62 et 67 de la sourate 37, As-Sâffât (les Rangés): «Est-ce que ceci est meilleur comme séjour, ou l'arbre de *Zaqqoûm*? (62) Nous l'avons assigné en épreuve aux injustes (63). C'est un arbre qui sort du fond de la Fournaise (64). Ses fruits sont comme des têtes de diables (65). Ils doivent certainement en manger et ils doivent s'en remplir le ventre (66). Ensuite ils auront par-dessus une mixture d'eau bouillante». Allah, le très Haut, dit aussi: «Certes l'arbre de *Zaqqoûm* (43) sera la nourriture du grand pécheur (44). Comme du métal en fusion; il bouillonnera dans les ventres (45) comme le bouillonnement de l'eau surchauffée» (S.44, La Fumée, V.43-46).

successifs. Chaque abîme est différent des autres compte tenu des supplices qu'il comprend. Puis, les portes de l'Enfer sont au nombre de sept. Chaque porte accueillera un nombre prédestiné de damnés. En outre, l'Enfer est surveillé par des Anges durs et rudes. Ce lieu de supplices ne se lasse guère de ceux qui y sont jetés et précipités dans son fond. Plutôt, il dira: «Y en a-t-il plus encore?».

L'Enfer est créé et existe en ce moment même et continuera d'exister éternellement. Allah, le très Haut, l'a préparé pour les mécréants. Son supplice est éternel, il ne cesse pas et ne s'interrompt jamais. Ses habitants mécréants y demeureront pour l'éternité conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّ ٱللَّهَ لَعَنَ ٱلۡكَٰفِرِينَ وَأَعَدَّ لَهُمۡ سَعِيرًا ٦٤ خَٰلِدِينَ فِيهَآ أَبَدٗاۖ لَّا يَجِدُونَ وَلِيّٗا وَلَا نَصِيرٗا ﴾[الأحزاب:٦٤-٦٥].

«Allah a maudit les infidèles et leur a préparé une fournaise (64), pour qu'ils y demeurent éternellement, sans trouver ni allié ni secoureur (65). Le jour où leurs visages seront tournés et retournés dans le Feu, ils diront: «Hélas pour nous! Si seulement nous avions obéi à Allah et obéi au Messager!»» (S.33, Les Coalisés, V.64-65).

Quant aux désobéissants pécheurs parmi les gens de la foi, ils y seront châtiés, puis ils en sortiront; en premier lieu grâce à la miséricorde du Plus Miséricordieux, puis par le biais de l'intercession des intercesseurs. A cet égard, le Prophète ﷺ dit: **"Lorsque les élus du Paradis y seront entrés et les voués à l'Enfer conduits en Enfer, Allah, le très Haut, dira: "Faites sortir de l'Enfer quiconque aura eu l'équivalent d'un grain de moutarde de foi dans son cœur". Ils seront donc tirés de l'Enfer, calcinés et noirs. Puis ils seront plongés dans la "rivière de la vie" d'où ils ressortiront pimpants à l'instar d'une bouture nouvellement épanouie après le passage d'une eau torrentielle"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Dix-septièmement: La Foi au Jour du Jugement Dernier procure de nombreux avantages au croyant

Les avantages procurés par la croyance en ce Jour sont multiples, on en mentionne:

1- La croyance au Jour dernier éveille dans le cœur du croyant la quiétude.

En effet, il a la certitude que cette vie terrestre est éphémère puisqu'elle n'est que transitoire alors que la vie dans l'au-delà est la vraie vie éternelle; où il y aura soit la félicité éternelle soit le malheur perpétuel.

2- Cette croyance incite le serviteur à se précipiter vers les bonnes actions et à être le premier à les accomplir. En même temps, il se préserve et s'éloigne de commettre les interdits puisqu'il a la conviction qu'il va être jugé entre les mains d'Allah, le très Haut.

3- La consolation du croyant vis-à-vis des opportunités manquées dans la vie d'ici-bas aux dépens des délices et récompenses qu'il espère obtenir dans la vie de l'au-delà.

4- La croyance au Jour dernier est le fondement de la réforme de l'individu et de la communauté toute entière. A vrai dire, si l'être humain croit qu'Allah, le très Haut, ressuscitera toutes les créatures après leur mort, qu'Il les jugera et rétribuera de ce qu'ils ont fait et que l'opprimé tirera vengeance de l'oppresseur; alors il persistera et se maintiendra dans l'obéissance. Ainsi, le mal sera exterminé laissant place à la paix et à la bonté afin de régner au sein de la nation.

5- La conviction de la justice d'Allah, le très Haut, Son obligeance ainsi que Sa sagesse. En effet, Il récompense par Sa grâce celui qui le mérite et punit par Sa justice celui qui mérite le châtiment.



Le sixième pilier:
La croyance en le destin (*Al-Qadar)*

La croyance en le destin est le sixième pilier de la foi et il incombe à tout croyant d'y croire; mieux encore sa foi ne peut être correcte que par le biais de cette croyance. La preuve réside dans ce qui a été authentiquement rapporté du *hadîth* de Jibrîl ﷺ lorsqu'il questionna le Prophète ﷺ au sujet de la foi. Que la paix et le salut d'Allah soient sur lui, répondit alors: **"Que tu croies en Allah, Ses Anges, Ses livres, Ses Messagers, que tu croies au Jour Dernier et au Destin, qu'il soit favorable ou défavorable"** (Rapporté par Mouslim).

La croyance en le destin consiste en la croyance ferme que c'est Allah, le très Haut, le Créateur de toute chose, son Seigneur et son Possesseur; Qui a prédéterminé les destins de Ses créatures bien avant de les créer: il a déterminé leurs termes de vie (*'Ajal*), leur subsistances et richesses (*Rizq*), leurs actions, leurs sorts misérables ou heureux (ou leur devenir heureux et malheureux). Par la suite, Allah a consigné les destinées des créatures dans *Al-Lawh Al-Mahfoûdh* (soit la Tablette protégée et préservée auprès de Lui). Tout mal ou bien qui arrive fait partie du destin d'Allah. Rien ne se trouve dans l'existence sans Sa volonté et Sa science; et rien n'échappe à Sa volonté et Sa destination. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ إِنَّا كُلَّ شَيْءٍ خَلَقْنَٰهُ بِقَدَرٍ ﴾ [القمر:٤٩].

«Nous avons créé toute chose avec mesure» (S.54, La Lune, V.49).

Il dit également:

﴿ أَلَمْ تَعْلَمْ أَنَّ ٱللَّهَ يَعْلَمُ مَا فِى ٱلسَّمَآءِ وَٱلْأَرْضِ ۗ إِنَّ ذَٰلِكَ فِى كِتَٰبٍ ۚ إِنَّ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرٌ ﴾ [الحج:٧٠].

«Ne sais-tu pas qu'Allah sait ce qu'il y a dans le ciel et sur la terre? Tout cela est dans un Livre, et cela est pour Allah bien facile» (S.22, Le Pèlerinage, V.70).

Il est bien évident qu'Allah ﷻ connaît ce qui était, ce qui sera, ce qui ne sera pas et comment ce serait si c'était. Ce qu'Allah veut se réalisera et ce qu'Il ne veut pas ne se produira jamais.

Allah, le très Haut, est le Créateur de tous les serviteurs y compris les

actes qu'ils accomplissent puisqu'il dit:

﴿ وَٱللَّهُ خَلَقَكُمۡ وَمَا تَعۡمَلُونَ ﴾ [الصافات:٩٦].

«Alors que c'est Allah qui vous a créés, vous et ce que vous fabriquez» (S.37, Les Rangés, V.96).

Quant aux humains, ce sont eux-mêmes qui accomplissent réellement leurs œuvres car Allah leur a octroyé une volonté et une puissance sur leurs actes. Toutefois, cette volonté et puissance sont elles-mêmes sous-jacentes à la volonté et puissance d'Allah. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لِمَن شَآءَ مِنكُمۡ أَن يَسۡتَقِيمَ ٢٨ وَمَا تَشَآءُونَ إِلَّآ أَن يَشَآءَ ٱللَّهُ رَبُّ ٱلۡعَٰلَمِينَ ﴾ [التكوير:٢٨-٢٩].

«Pour celui d'entre vous qui veut suivre le chemin droit (28). Mais vous ne pouvez vouloir, que si Allah veut, [Lui], le Seigneur de l'Univers» (S.81, L'Obscurcissement, V.28-29).

Tout musulman doit croire au destin qu'il soit bon ou mauvais, doux ou amer et que tout provient d'Allah, le très Haut. Puis, s'il lui arrive un bien, il lui incombe alors de louer Allah ﷻ et de Le remercier pour ce qu'Il lui a décrété comme bien et pour ce qu'Il lui a accordé de Ses bienfaits et grâces. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا بِكُم مِّن نِّعۡمَةٖ فَمِنَ ٱللَّهِ ﴾ [النحل:٥٣].

«Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d'Allah» (S.16, Les Abeilles, V.53).

Le droit de la bienfaisance et de la grâce dont Allah a comblées son serviteur, est qu'il remercie son Seigneur par sa langue et qu'il s'aide de ces dons dans l'adoration d'Allah ﷻ. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿ ٱعۡمَلُوٓاْ ءَالَ دَاوُۥدَ شُكۡرٗاۚ ﴾ [سبأ:١٣].

««Ô famille de David, œuvrez par gratitude»» (S.34, Saba', V.13). C'est-à-dire faites une œuvre par le biais de laquelle vous accomplissez le devoir de remerciement d'Allah ﷻ.

Par ailleurs, il va de soi que la grâce d'Allah doit apparaître sur le serviteur. En réalité, faire apparaître la grâce d'Allah et la proclamer est

l'une des manières de louer Allah pour Ses bienfaits à notre égard; comme nous l'a clarifié Allah ﷻ dans Sa parole:

﴿ وَأَمَّا بِنِعْمَةِ رَبِّكَ فَحَدِّثْ ﴾ [الضحى:١١].

«Et quant au bienfait de ton Seigneur, proclame-le» (S.93, Le Jour Montant, V.11).

A l'opposé, si ce qu'Allah a prédestiné à son serviteur est haïssable à ce dernier, il se doit alors d'accomplir certaines choses:

1- La première: Patienter face au décret d'Allah, ne pas s'angoisser ni perdre espoir. Puis il faut que le serviteur sache que ce qui l'a atteint ne pouvait le manquer, et ce qui l'a manqué ne lui était pas prédestiné; tout comme a dit le Messager d'Allah ﷺ: **"Tu ne trouveras le goût savoureux de la réalité de la foi que si tu es conscient que ce qui t'a atteint ne pouvait t'épargner, et ce qui t'a manqué ne t'était pas destiné"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd)**.**

2- La seconde: Se satisfaire du destin et se soumettre à la volonté d'Allah, car ceci fait partie intégrale de la foi en la Seigneurie d'Allah ﷻ et que tout de qu'Il décrète n'est que bien pour le serviteur puisqu'il émane de Sa justice et sagesse.

Lorsque le musulman adopte pareille attitude face au destin d'Allah, il trouvera la quiétude intérieure, l'apaisement et le repos de l'esprit face au déroulement de la prédestination, il ne s'inquiète pas de ce qui lui échappe comme choses désirées, ni des choses détestées qui surviennent. Bien au contraire, il remercie Allah et Le loue en toute situation car il est convaincu que tout cela est prédestiné par Allah, Celui qui possède le royaume des cieux et de la terre, et cela existe sans aucun doute. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿ مَآ أَصَابَ مِن مُّصِيبَةٍ فِي ٱلْأَرْضِ وَلَا فِيٓ أَنفُسِكُمْ إِلَّا فِي كِتَٰبٍ مِّن قَبْلِ أَن نَّبْرَأَهَآ ۚ إِنَّ ذَٰلِكَ عَلَى ٱللَّهِ يَسِيرٌ ﴿٢٢﴾

لِّكَيْلَا تَأْسَوْا۟ عَلَىٰ مَا فَاتَكُمْ وَلَا تَفْرَحُوا۟ بِمَآ ءَاتَىٰكُمْ ۗ وَٱللَّهُ لَا يُحِبُّ كُلَّ مُخْتَالٍ فَخُورٍ ﴾[الحديد:٢٢-٢٣].

«Nul malheur n'atteint la terre ni vos personnes, qui ne soit enregistré dans un Livre avant que Nous ne l'ayons créé; et cela est certes facile à Allah (22), afin que vous ne vous tourmentiez pas au sujet de ce qui vous a

échappé, ni n'exultiez pour ce qu'Il vous a donné. Et Allah n'aime point tout présomptueux plein de gloriole » (S.57, Le Fer, V.22-23). En outre, le Prophète ﷺ dit: **"Etonnante vraiment est l'affaire du croyant!", Tout ce qui lui arrive est bénéfique (c'est un bien pour lui) et seul le croyant a ce privilège. En effet, s'il lui arrive une chose qui le réjouit et qu'il est reconnaissant (en témoignant de la gratitude) alors ceci est un bien pour lui. Et si un malheur le frappe et qu'il patiente alors ceci est un bien pour lui"** (Rapporté par Mouslim).

3- La troisième: Le musulman recourt aux causes qui l'aident à repousser ce qui lui est détestable de ce qu'Allah lui a prédestiné. En effet, Allah a créé des causes qui font repousser voire même mettre fin à Ses prédestinations. Soit à titre d'exemple: les invocations, l'aumône, les médicaments et bien d'autres.

Le recours aux causes ne contredit nullement la croyance en le destin, ni la confiance en Allah, ni le fait de s'en remettre à autre que Lui pour ramener le bien et repousser le mal; tout au contraire, le recours aux causes fait partie intégrante de la perfection de la confiance en Allah. D'ailleurs, c'est ce que nous a conseillé le Prophète ﷺ dans sa parole: **"Recherche ardemment ce qui t'es bénéfique, implore l'aide d'Allah et ne faiblis pas. Si quelque chose t'atteint (une difficulté), ne dis pas: "Si j'avais agi autrement, il en serait ainsi et ainsi" mais dit plutôt: "Allah a décrété ce qui s'est produit et ce qu'Il veut, Il le fait. Car le fait de dire "si" ouvre la porte à l'œuvre de Satan"** (Rapporté par Mouslim).

❁ ❁ ❁

Mise en garde contre certaines transgressions (désobéissances)

Premièrement: La sorcellerie "*As-Sihr*"

1- Définition

La sorcellerie consiste en des nœuds sur lesquels le sorcier souffle, ainsi que des incantations, maléfices et sortilèges qui sont polythéistes (en contradiction avec l'enseignement du *Tawhîd*) et dénués de sens que le sorcier prononce ou écrit. Il se peut également qu'il fasse quelque chose qui nuit au corps de l'ensorcelé ou son cœur ou son esprit, sans entrer en contact direct avec lui.

En fait partie également ce qui est communément dénommé la jonglerie (ou l'illusionnisme) qui est une légèreté de main laissant croire celui qui perçoit une chose comme étant réelle, alors qu'elle n'est que pure illusion.

2- Les sortes de sorcellerie

La sorcellerie est de deux sortes

a) Les ruses, la prestidigitation et les hallucinations. Ce sont des choses qui ne sont pas réelles, ou qui peuvent être réelles mais l'être humain ne peut les percevoir que si elles lui sont dévoilées.

b) Une sorcellerie ayant une évidence, une existence et une influence sur les corps causant ainsi la maladie et la nuisance à l'ensorcelé.

3- La sentence réservée à celui qui pratique ou apprend la sorcellerie

La sorcellerie a été prohibée par l'Islam, mieux encore toutes les législations divines l'ont interdite. Elle représente l'une des annulations de l'Islam et fait partie des grands péchés. Son interdiction a été instituée dans le Coran, la tradition prophétique et le consensus de la communauté musulmane. A son égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿إِنَّمَا صَنَعُوا۟ كَيْدُ سَٰحِرٍ ۖ وَلَا يُفْلِحُ ٱلسَّاحِرُ حَيْثُ أَتَىٰ﴾ [طه:٦٩].

«Ce qu'ils ont fabriqué n'est qu'une ruse de magicien; et le magicien ne réussit pas, où qu'il soit» (S.20, Tâ-Hâ, V.69). Il dit également:

﴿ وَلَٰكِنَّ ٱلشَّيَٰطِينَ كَفَرُواْ يُعَلِّمُونَ ٱلنَّاسَ ٱلسِّحۡرَ ﴾ [البقرة:١٠٢].

«mais bien les diables ont été mécréants: ils enseignent aux gens la magie» (S.2, La Vache, V.102). En outre, Selon 'Abou Hourayrah ﷺ le Prophète ﷺ dit : **"Evitez les sept pernicieuses (ou turpitudes)". Ils dirent: "Ô Messager d'Allah! Que sont-elles?". Il répondit alors: "Le polythéisme, la sorcellerie…"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Dans ce *hadîth* le Prophète ﷺ rendit clair que la sorcellerie fait partie des péchés majeurs à éviter absolument et qu'il est formellement interdit de pratiquer.

On en conclut que l'apprentissage de la magie est illicite et que c'est un moyen qui conduit à la mécréance et au polythéisme. A vrai dire, le sorcier ne parvient à ses fins que s'il s'adonne à des actes de mécréance afin de se rapprocher des Jinns et des démons dans le but d'implorer leur secours.

Malheureusement, le sorcier en général n'utilise sa sorcellerie que dans le but de nuire aux autres. Allah ﷻ nous a mis en garde contre leur mal lorsqu'Il dit:

﴿ فَيَتَعَلَّمُونَ مِنۡهُمَا مَا يُفَرِّقُونَ بِهِۦ بَيۡنَ ٱلۡمَرۡءِ وَزَوۡجِهِۦۚ وَمَا هُم بِضَآرِّينَ بِهِۦ مِنۡ أَحَدٍ إِلَّا بِإِذۡنِ ٱللَّهِۚ وَيَتَعَلَّمُونَ مَا يَضُرُّهُمۡ وَلَا يَنفَعُهُمۡ ﴾ [البقرة:١٠٢].

«Ils apprennent auprès d'eux ce qui sème la désunion entre l'homme et son épouse. Or ils ne sont capables de nuire à personne qu'avec la permission d'Allah. Et les gens apprennent ce qui leur nuit et ne leur est pas profitable» (S.2, La Vache, V.102).

Idem, la prestidigitation et les ruses sataniques (ou les tours de magie) entrent dans le cadre de l'interdiction puisqu'ils représentent une sorte de sorcellerie. Et le Prophète d'Allah Moûssâ (Moïse) a blâmé les magiciens de Pharaon et les a qualifiés de fauteurs de désordre. En effet, ceci est mentionné dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَلَمَّآ أَلۡقَوۡاْ قَالَ مُوسَىٰ مَا جِئۡتُم بِهِ ٱلسِّحۡرُۖ إِنَّ ٱللَّهَ سَيُبۡطِلُهُۥٓۖ إِنَّ ٱللَّهَ لَا يُصۡلِحُ عَمَلَ ٱلۡمُفۡسِدِينَ ﴾ [يونس:٨١].

«Lorsqu'ils jetèrent, Moïse dit: «Ce que vous avez produit est magie! Allah l'annulera. Car Allah ne fait pas prospérer ce que font les fauteurs de désordre» (S.10, Jonas, V.81). Ceci, bien qu'ils n'aient ramenés que des hallucinations et des illusions.

Allah, le très Haut, dit à leur propos:

﴿ فَإِذَا حِبَالُهُمْ وَعِصِيُّهُمْ يُخَيَّلُ إِلَيْهِ مِن سِحْرِهِمْ أَنَّهَا تَسْعَىٰ ﴾ [طه:٦٦].

«Et voilà que leurs cordes et leurs bâtons lui parurent ramper par l'effet de leur magie» (S.20, Tâ-Hâ, V.66). Il en résulte que même si ces tours de magie ne sont pas dans leur essence de la magie proprement dite, sauf qu'ils ressemblent aux œuvres des magiciens. En outre, ils gardent un impact de superstition et d'illusionnisme dans les esprits et cœurs de ceux qui les suivent.

4- La sentence réservée à celui qui va voir les sorciers

L'être humain a recours au sorcier pour l'une des deux raisons suivantes:

a) Lui demander de guérir un malade.

b) Lui demander d'élaborer une sorcellerie dans le but de nuire à autrui ou rapprocher un être chéri ou rechercher un objet perdu.

En tout état de cause, aller les voir est strictement interdit dans la religion d'Allah vu ce qu'a rapporté `Abdou-l-lâh 'Ibnou Mass`oûd ﷺ: **"Quiconque va voir un diseur de bonne aventure ou un sorcier ou un devin et croit ce qu'il lui dit, a certes mécru, de ce fait, à ce qui a été révélé à Mouhammad"** (Rapporté par 'Aboû Ya`lâ). En outre, selon `Imrân 'Ibnou Houssayn ﷺ le Prophète ﷺ dit: **"N'est pas des nôtres celui qui pratique la voyance ou consulte un voyant, celui qui consulte les augures ou pour qui on les consulte". Il rajouta: "Je crois qu'il ait dit: "ou celui qui pratique la sorcellerie ou pour le compte duquel on la pratique".** (Rapporté par At-Tabarânî). De surcroît, Jâbir ﷺ dit: **"Le Prophète ﷺ fut questionné sur la "*Nouchrah*[1] (c.-à-d. le désenvoûtement)"? Il répondit: "Elle fait partie de**

(1) La "Nouchrah" désigne le fait de de se débarrasser de la sorcellerie par une sorcellerie.
N.D.T: 'Ibnou Al-Qayyim a dit: "La *Nouchrah* est l'action d'annuler un sort. Elle est de deux sortes:
La première consiste à annuler le sort à l'aide d'un autre sort. C'est le type de *Nouchrah* qui est considéré comme œuvre de Satan et c'est sous cet angle que l'on doit comprendre les propos d'Al-Hassan. Le principe de ce type de *Nouchrah* est le suivant: le sorcier et la personne ensorcelée se rapprochent de Satan en accomplissant ce qu'il désire et ce dernier annule alors son action sur la personne atteinte.
La seconde est la *Nouchrah* faisant appel à la récitation du Coran, les demandes de protection, les médicaments et les invocations permises. Tout ceci est licite".

la pratique du démon"" (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd). A ce niveau, Al-Hassan dit: "la *Nouchrah* fait partie de la sorcellerie".

Mis à part l'interdiction explicite susmentionnée, le fait de se rendre chez le sorcier pour les raisons précédemment indiquées représente un attachement à autre qu'Allah alors que Lui Seul peut véritablement nuire ou profiter. Pire encore, cet acte représente une légitimation des pratiques du sorcier ainsi que de la mécréance qu'il exerce. Et bien évidemment ceci ne peut guère émaner d'un musulman qui croit en Allah, le très Haut.

Deuxièmement: La divination, la voyance et l'astrologie (la consultation des étoiles)

1- Définition

La divination consiste à informer des événements qui relèvent de l'invisible et de l'inconnaissable qu'ils soient passés ou futurs et ce par l'intermédiaire de la fréquentation des Jinns. Celui qui s'adonne à ce genre de pratique est appelé devin.

Quant à **la voyance**, c'est la prétention de connaître le monde occulte par le traçage de trait sur terre ou la lecture de la paume de la main, ainsi que bien d'autres moyens. Celui qui pratique la voyance est communément appelé: voyant.

En ce qui concerne **l'astrologie,** c'est la présomption de la faculté de déchiffrer les mouvements des corps célestes (ou des étoiles) et la prétention qu'ils ont une influence directe sur les événements terrestres. L'astrologue est celui qui regarde les étoiles et les astres en prétendant qu'ils influencent les événements universels comme la pluie, le vent, la chaleur, le froid, le bonheur et le malheur.

2- La sentence réservée au devin, voyant et astrologue

La divination, la voyance et l'astrologie sont interdites dans la religion d'Allah, le très Haut. Elles font partie des grands péchés et l'un des moyens qui conduisent à la mécréance. Il n'est donc pas permis au musulman de les apprendre, ni de les pratiquer, ni de se rendre chez ceux qui les pratiquent. Par ailleurs, le Prophète ﷺ a démontré le danger de ces agissements sur la foi du musulman et ses œuvres pieuses. En effet, selon 'Aboû Hourayrah رضي الله عنه,

le Prophète ﷺ dit: **"Quiconque se rend chez un devin ou un voyant et croit ce qu'il lui raconte, a renié ce qui a été révélé à Mouhammad ﷺ"** (Rapporté par 'Ahmad, Al-Hâkim et Al-Bayhaqî). En outre selon Safiyyah d'après certaines des épouses du Prophète ﷺ, le Prophète ﷺ dit**: "Quiconque se rend chez un devin pour lui demander quoi que ce soit, verra ses prières rejetées pendant quarante jours"** (Rapporté par Mouslim). En outre, il est rapporté qu'Ibnou `Abbâs ﷺ ait dit: "Le Messager d'Allah ﷺ dit: **" Quiconque acquiert la connaissance d'une des branches de l'astrologie a acquis la connaissance d'une des branches de la sorcellerie"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah). Cette menace de châtiment douloureux prouve clairement la gravité de ce péché et ce pour les raisons suivantes:

a) La divination, la voyance et l'astrologie sont toutes une sorte de sorcellerie.

b) La pratique de la divination, la voyance et l'astrologie implique la fausse prétention de connaître l'invisible que Seul Allah, le très Haut, connaît.

c) La divination, la voyance et l'astrologie ouvrent une porte à la superstition et au charlatanisme, ainsi que l'attachement à autre qu'Allah ﷻ.

3- Des œuvres et des actes qui entrent dans le cadre de la divination, la voyance et l'astrologie

Diverses choses font partie de la divination, la voyance et l'astrologie, soit à titre d'exemple:

a) **Faire venir les âmes.** C'est le fait de prétendre ramener les âmes des morts, de mener des conversations confidentielles avec elles, de leur demander consultation sur les problèmes auxquels ils sont confrontés, d'implorer leur secours pour la guérison des malades, le dévoilement de l'occulte et la prédiction de l'avenir.

b) **La lecture de la paume de la paume de la main ou dans un verre ou la lecture des cartes de jeu.** C'est le fait de prétendre connaître les attributs et l'avenir d'une personne en regardant les lignes de la paume de la main ou les courbures des traces de café sur les parois du verre ou en observant les cartes de jeu.

c) **Le lâchage des coquillages** et de les faire bouger aléatoirement afin de connaître l'avenir.

d) **La ligne tracée sur le sable.** C'est le fait de prétende connaître l'avenir

d'une personne en lisant ce que l'astrologue trace comme lignes sur le sable.

e) **La lecture de l'horoscope.** C'est le fait de prétendre connaître les attributs des personnes et de prédire leur avenir en se basant sur le signe zodiacal de la personne en question.

Il n'y a point de doute que toutes ces pratiques et ces œuvres rentrent dans le cadre de la divination, la voyance et l'astrologie. En effet, elles ne sont que de simples prétentions de connaître le monde invisible et occulte, que Seul Allah ﷻ connaît, en réalité.

En conséquence, quiconque s'adonne à l'une de ces pratiques aura commis un interdit et rentrera dans le cadre de ceux que le Prophète a sévèrement menacés. Il est donc interdit d'apprendre ces choses, ainsi que de se rendre chez ceux qui traitent avec, voire même de croire ce qu'ils disent même s'il arrive qu'il y ait coïncidence entre ce qu'ils disent et ce qui se passe réellement puisque ces choses ont eu lieu uniquement par le décret divin. Quant à eux (soit le devin, le voyant et l'astrologue), le Prophète ﷺ nous a informés qu'ils divulguent les nouvelles, une fois que leurs serviteurs parmi les Jinns leur font parvenir ce qu'ils auraient pu éventuellement écouter du ciel et ils y rajoutent une centaine de mensonges. De la sorte, celui qui ignore leur réalité, croit que les événements se passent réellement comme ils ont prétendu, et ne prête guère attention aux mensonges que renferment leurs propos. Dans ce contexte, selon 'Aboû Hourayrah ﷺ le Prophète ﷺ dit: **"Lorsqu'Allah décrète un ordre au ciel, les anges battent des ailes par soumission à Sa parole. Ils sont alors effrayés par le son de cette parole comparable au choc d'une chaîne de métal sur un rocher lisse:** «Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront: «Qu'a dit votre Seigneur?» Ils répondront: «La Vérité; C'est Lui le Sublime, le Grand»» (S.34, Saba', V.23). **Cette parole est entendue par un Jinn qui prête discrètement l'oreille. Or ces espions sont juchés les uns sur les autres – Soufyân illustra cela en écartant les doigts de sa main inclinée. Et celui qui a entendu la parole la transmet à celui qui se trouve au-dessous de lui, et ainsi de suite de proche en proche, jusqu'à ce qu'elle parvienne au sorcier ou au devin. Mais il est possible que cet espion soit touché par un météore avant de transmettre la parole, comme il se peut qu'il la transmette avant d'être atteint. Alors, le sorcier ou devin y rajoute une centaine de mensonges venant de lui-même. Ainsi, on dit: "Ne nous a-t-il pas dit tel et tel jour, telle**

et telle chose!? Il sera alors considéré véridique en raison de cette parole qui a été entendue dans le ciel" (Rapporté par Al-Boukhârî)**.**

Troisièmement: Les amulettes (*At-Tamâ'im*) et les talismans (*Al-Houjoub*)

L'Islam a mis en garde contre l'attachement des gens aux amulettes et talismans et la confiance en leur pouvoir de les préserver de ce qu'ils craignent ou de les rapprocher de ce qui leur est profitable. En effet, l'Islam a interdit à ses adeptes ce genre de choses vu leur danger sur leur foi et leur monothéisme.

1- Définition des amulettes

At-Tamâ'im est le pluriel du mot *Tamîmah* soit une amulette. Elle représente tout ce qui est accroché sur l'homme ou l'animal ou la monture comme perle, tissu, os, fil, coquillage et tout ce qui leur ressemble afin de conjurer le mauvais œil ainsi que le mal ou pour se procurer un avantage ou un quelconque bien.

2- Le statut religieux de l'accrochage des amulettes

L'Islam a interdit l'accrochage des amulettes puisque leur suspension fait partie des actes des païens de l'époque préislamique. C'est ainsi que le Prophète ﷺ a sévèrement mis en garde contre les amulettes et a clarifié que ce sont des voies menant au polythéisme. En effet, 'Ibnou Mass`oûd ﷺ dit: "J'ai entendu le Prophète ﷺ dire: **"Les formules de conjuration (*Ar-Rouqâ*)**(1) **(le traitement**

(1) *N.D.T*: *Ar-Rouqâ* est le pluriel de *Rouqyah*. On désigne par ce terme l'ensemble des invocations et paroles que l'on prononce et récite, après lesquelles on souffle (sur la personne malade ou le membre atteint). Certaines de ces formules de conjuration ont un effet physique sur le corps, d'autres ont un effet sur les âmes. Certaines sont permises et légiférées, d'autres sont une forme de polythéisme. En outre, le Législateur a toléré les formules de conjuration exemptes de tout polythéisme. En effet, le Prophète ﷺ a dit: **"Il n'y a pas de mal à utiliser les formules de conjuration tant qu'elles ne comportent pas de polythéisme".** En revanche, les formules polythéistes comportant des demandes de protection ou de secours à autre qu'Allah, ou celles qui comportent les noms de certains démons, ou celles dont le patient pourrait croire que l'efficacité serait indépendante de la volonté divine; toutes ces sortes de formules ne sont pas permises et font partie des formules polythéistes. (Selon le résumé du commentaire du "Livre de l'unicité" intitulé "Le comble des Souhaits". Edition: *Dâr At-Tawhîd*, p:63).

consistant en des invocations qui sont récitées sur le malade), les amulettes (*At-Tamâ'im*) et autres talismans (*At-Tiwalah*) relèvent du polythéisme" (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah).

En outre, `Ouqbah 'Ibnou `Âmir ﷺ rapporta **"qu'un groupe d'hommes vint au Messager d'Allah ﷺ; il prêta serment d'allégeance à neuf parmi eux et refusa pour un. Ils dirent: "Ô Messager d'Allah! Tu as accepté l'allégeance de neuf et tu as laissé celui-ci". Il leur répondit: "Il porte une amulette", il fit entrer sa main et l'arracha, puis le Prophète lui permit de prêter serment d'allégeance et dit: "Quiconque porte une amulette, a certes commis du polythéisme"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Ya`lâ et Al-Hâkim).

Il est notoire de signaler que quiconque croit que les amulettes influent en bien ou en mal en elles-mêmes en dehors d'Allah, est tombé dans le polythéisme majeur qui fait sortir de la religion, qu'Allah nous en préserve. Toutefois, s'il croit que ce sont des causes instaurées par Allah pour repousser le mal, le mauvais œil et les Jinns, ceci fait partie du polythéisme mineur car Allah n'en n'a pas fait des causes pour cela.

3- Parmi les formes des amulettes interdites

Les amulettes interdites ont plusieurs formes, certaines sont héritées des anciens et d'autres ont été innovées plus récemment; sauf que leur but est unique: dissiper le malheur et faire venir tout profit. Bien évidemment, il n'y a aucune différence entre elles en ce qui concerne leur interdiction. Passons en revue quelques unes de leurs formes:

At-Tiwalah: c'est une chose que la femme fabrique pour son mari en prétendant qu'elle suscite l'amour mutuel entre eux.

En font également partie: le fer à cheval, la petite chaussure, les perles bleues, la photo de l'œil, la photo de la main, porter un fil ou un morceau de tissu sur la main ou autour du cou, accrocher une sorte spéciale de coquillage ainsi que, les feuilles qui comprennent des signes et écritures énigmatiques et mystérieuses.

Quatrièmement: *At-Taṭayyour* (le mauvais augure[1] ou la superstition) et *At-Tachâ'oum* (le pessimisme)

L'Islam a mis en garde contre la croyance aux mauvais augures ainsi que la superstition puisqu'elles influencent la pureté de la foi et du monothéisme.

1- Définition du mauvais augure

C'est le fait d'augurer mal de quelque chose à cause de ce que l'homme réprouve de ce qu'il voit ou entend. Tel le fait d'augurer mal en entendant le cri du corbeau ou à la vue de l'hibou.

2- Les formes du mauvais augure

Les formes du mauvais augure et du pessimisme sont diverses chez les gens, nous en citons: le fait d'augurer mal de la vue du borgne, du corbeau, de l'hibou, du chat noir ou présager du mal à cause d'un événement qui a eu lieu, ou le pessimisme fondé sur un mois particulier, ou un jour particulier, ou le pessimisme tiré de certains chiffres ou le mauvais présage déduit du frémissement de la paupière, etc.

3- Le statut religieux du mauvais augure

Le mauvais augure a été interdit en Islam du fait qu'il affaiblit la certitude ainsi que la confiance en ce qu'Allah décrète; pire encore, le Prophète ﷺ le considéra comme étant un genre de polythéisme. En effet, selon 'Ibnou Mass`oûd, le Prophète ﷺ dit: **"L'augure est du polythéisme, l'augure est du polythéisme, l'augure est du polythéisme"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Timidhî). En outre, `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr rapporta que le Messager

(1) *N.D.T*: "*At-tiyarah"* signifie le mauvais augure concernant ce que l'homme réprouve de ce qu'il voit ou entend. De ce fait, quiconque désire entreprendre un projet comme le voyage, le mariage ou autre, puis annule la poursuite de ce projet à cause d'une mauvaise chose qu'il a vue, d'une parole qu'il a entendue, ou la présence d'un élément comme le mois de *Safar* ou autre parmi les périodes ou les endroits, aura cédé au mauvais augure que l'Islam a interdit. Et la compréhension de l'augure en Islam se définit comme étant ce qui pousse l'homme à poursuivre ce qu'il voulait faire parce que son cœur s'en est remis à ce qu'il a vu ou entendu, en agissant ainsi, il cède alors à la superstition et la croyance au mauvais augure. Il est rapporté que le Prophète ﷺ dit: **"L'augure est ce qui t'encourage à mener à bien ton projet, ou t'en dissuade"** (Article "La position de l'Islam face aux augures" du Cheikh Housseyn `Ali Ach-Cheikh).

d'Allah ﷺ dit: **"Quiconque se laisse détourner de ses desseins sous l'effet de l'augure a ainsi commis un acte de polythéisme"** (Rapporté par 'Ahmad).

Le Prophète ﷺ a qualifié le mauvais augure comme faisant partie du polythéisme du fait que ceux qui y croient sont convaincus que les choses dont ils augurent mal sont à même de leur apporter le bien ou de repousser le mal. En d'autres termes, c'est comme s'ils en ont fait des associés à Allah. Et il va de soi que ceci contredit la croyance ferme que doit avoir le musulman comme quoi ces choses sont exclusivement entre les Mains d'Allah Seul. A ce propos, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَإِن يَمْسَسْكَ ٱللَّهُ بِضُرٍّ فَلَا كَاشِفَ لَهُۥٓ إِلَّا هُوَ ۖ وَإِن يُرِدْكَ بِخَيْرٍ فَلَا رَآدَّ لِفَضْلِهِۦ ﴾[يونس:١٠٧].

«Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui. Et s'Il te veut un bien, nul ne peut repousser Sa grâce» (S.10, Jonas, V.107). En outre, le mauvais augure et le pessimisme contredisent l'adoration de la confiance en Allah ﷻ et ouvre la porte de la crainte et de l'attachement du cœur à autre qu'Allah.

4- La guérison du mauvais augure et du pessimisme

Il se peut que quelqu'un ressente dans son cœur quelque chose provenant de l'augure, il est alors frappé d'inquiétude et d'anxiété. Il en est arrivé là à cause des insufflations diaboliques et du manque de confiance en Allah. Le Prophète ﷺ nous a prescrit le remède qui réside dans ce qu'a rapporté `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr ﷺ que le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Quiconque se laisse détourner de ses desseins sous l'effet de l'augure a ainsi commis un acte de polythéisme". On lui demanda alors: "Comment s'en expier, ô Messager d'Allah?". Il répondit: "En disant: Il n'y a pas de bien si ce n'est le Tien, il n'y a pas d'augure si ce n'est ce que Tu as prédestiné, et nul n'est digne d'être adoré en vérité en dehors de Toi"** (Rapporté par 'Ahmad).

Par ailleurs, personne n'est pratiquement exempt du sentiment du cœur serré et triste; toutefois, on peut le repousser en plaçant sa confiance en Allah et en se remettant à Lui. D'après 'Ibnou Mass`oûd ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Hélas, personne d'entre nous n'en est épargné…mais Allah l'efface par la confiance que l'on place en Lui"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

Cinquièmement: Invoquer un autre qu'Allah

Invoquer Allah ﷻ est une adoration ayant une position élevée dans la religion d'Allah, puisque c'est une liaison entre le serviteur et son Seigneur comme l'indique la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَإِذَا سَأَلَكَ عِبَادِي عَنِّي فَإِنِّي قَرِيبٌ أُجِيبُ دَعْوَةَ الدَّاعِ إِذَا دَعَانِ فَلْيَسْتَجِيبُوا لِي وَلْيُؤْمِنُوا بِي لَعَلَّهُمْ يَرْشُدُونَ ﴾ [البقرة:١٨٦].

«Et quand Mes serviteurs t'interrogent sur Moi; alors Je suis tout proche, Je réponds à l'appel de celui qui Me prie quand il Me prie. Qu'ils répondent à Mon appel, et qu'ils croient en Moi, afin qu'ils soient bien guidés» (S.2, La Vache, V.186). Vu la position élevée de cette adoration, le Prophète ﷺ en a fait la plus importante car il dit: **"L'invocation, c'est l'adoration"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

1- L'invocation est l'emblème du *Tawhîd* (le monothéisme)

Celui qui médite sur l'adoration de l'invocation, réalise qu'elle renferme les trois types de *Tawhîd*. En effet, par le biais de l'invocation, le serviteur confirme l'unicité de la Seigneurie car il ne se dirige que vers Allah afin qu'Il satisfasse ses besoins et dissipe son affliction. En réalité, il n'a invoqué Allah Seul que parce qu'il admet fermement qu'Allah est Omnipotent, Tout-Puissant, Capable de toute chose et que c'est Lui Seul qui détient le commandement de tout.

En outre, l'invocation lui permet de concrétiser l'unicité de la divinité (ou de l'adoration); car en vouant ce culte exclusivement à Allah, il déclare sa pauvreté, son incapacité, sa recherche de refuge auprès de son Seigneur et sa pleine confiance en Lui. Ainsi, il revient vers son Seigneur repentant par crainte et par amour, en ayant peur de Son châtiment et en convoitant Sa récompense.

De surcroît, en n'invoquant qu'Allah, le serviteur réalise l'unicité des noms et des attributs. En réalité, lorsqu'il se dirige vers Allah pour L'invoquer, avant de présenter sa requête, il va proclamer la louange d'Allah par Ses noms et Ses attributs dont Il est digne. Que la louange d'Allah soit proclamée et Ses noms sanctifiés.

2- L'invocation d'un autre qu'Allah ﷻ

Allah ﷻ a ordonné Ses serviteurs de L'implorer Lui Seul en exclusivité et Il leur a interdit de Lui associer quiconque dans l'invocation que ce soit un ange rapproché ou un Prophète envoyé ou un serviteur pieux. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ فَٱدۡعُوهُ مُخۡلِصِينَ لَهُ ٱلدِّينَ ﴾ [غافر:٦٥].

«Appelez-Le donc, en Lui vouant un culte exclusif» (S.40, Le Pardonneur, V.65).

Par ailleurs, Allah ﷻ a clarifié que celui qui invoque autre que Lui est tombé dans le plus grand égarement et ressemble du fait de son acte aux païens de l'époque préislamique. Ceci est clairement statué dans la parole d'Allah ﷻ lorsqu'Il dit:

﴿ وَمَنۡ أَضَلُّ مِمَّن يَدۡعُواْ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَن لَّا يَسۡتَجِيبُ لَهُۥٓ إِلَىٰ يَوۡمِ ٱلۡقِيَٰمَةِ وَهُمۡ عَن دُعَآئِهِمۡ غَٰفِلُونَ ﴾[الأحقاف:٥].

«Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation» (S46, Al-'Ahqâf, V.5).

Il dit également:

﴿ وَمَن يَدۡعُ مَعَ ٱللَّهِ إِلَٰهًا ءَاخَرَ لَا بُرۡهَٰنَ لَهُۥ بِهِۦ فَإِنَّمَا حِسَابُهُۥ عِندَ رَبِّهِۦٓۚ إِنَّهُۥ لَا يُفۡلِحُ ٱلۡكَٰفِرُونَ ﴾ [المؤمنون:١١٧].

«Et quiconque invoque avec Allah une autre divinité, sans avoir la preuve évidente [de son existence], aura à en rendre compte à son Seigneur. En vérité, les mécréants, ne réussiront pas» (S.23, Les Croyants, V.117). D'après 'Ibnou Mass`oûd ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Celui qui meurt en ayant donné un égal à Allah dans l'invocation rentrera en Enfer"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

On déduit de ce qui précède que le fait de se diriger vers les autres créatures pour implorer leur aide, les invoquer et demander leur protection en ce que Seul Allah est capable de faire, rentre dans le cadre du polythéisme majeur qui fait sortir de la religion de l'Islam, rend toutes les œuvres vaines, et celui qui s'y adonne entrera en Enfer pour y demeurer éternellement, qu'Allah nous en préserve.

Quant à la demande d'aide de son prochain dans ce qui rentre dans le cadre de ses capacités, à condition que cette personne soit vivante non morte, présente non absente, alors, il n'y a pas de mal d'avoir recours à ses services et de demander son aide. Toutefois, si l'une de ces conditions fait défaut, à ce moment là, le serviteur aurait voué une adoration parmi les adorations à autre qu'Allah, le très Haut.

Ô frère musulman! Observe attentivement comment Allah, le très Haut, a invalidé et aboli l'invocation des créatures et l'imploration de leur secours en démontrant leur faiblesse et leur incapacité de répondre à ceux qui les invoquent. En effet, le très Haut, dit:

﴿ قُلِ ٱدۡعُواْ ٱلَّذِينَ زَعَمۡتُم مِّن دُونِهِۦ فَلَا يَمۡلِكُونَ كَشۡفَ ٱلضُّرِّ عَنكُمۡ وَلَا تَحۡوِيلًا ﴾ [الإسراء:٥٦].

«Dis: «Invoquez ceux que vous prétendez, (être des divinités) en dehors de Lui. Ils ne possèdent ni le moyen de dissiper votre malheur ni de le détourner» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.56). Il dit également:

﴿ قُلۡ أَرَءَيۡتُم مَّا تَدۡعُونَ مِن دُونِ ٱللَّهِ أَرُونِي مَاذَا خَلَقُواْ مِنَ ٱلۡأَرۡضِ أَمۡ لَهُمۡ شِرۡكٞ فِي ٱلسَّمَٰوَٰتِۖ ٱئۡتُونِي بِكِتَٰبٖ مِّن قَبۡلِ هَٰذَآ أَوۡ أَثَٰرَةٖ مِّنۡ عِلۡمٍ إِن كُنتُمۡ صَٰدِقِينَ ٤ وَمَنۡ أَضَلُّ مِمَّن يَدۡعُواْ مِن دُونِ ٱللَّهِ مَن لَّا يَسۡتَجِيبُ لَهُۥٓ إِلَىٰ يَوۡمِ ٱلۡقِيَٰمَةِ وَهُمۡ عَن دُعَآئِهِمۡ غَٰفِلُونَ ٥ وَإِذَا حُشِرَ ٱلنَّاسُ كَانُواْ لَهُمۡ أَعۡدَآءٗ وَكَانُواْ بِعِبَادَتِهِمۡ كَٰفِرِينَ ﴾ [الأحقاف:٤-٦].

«Dis: «Que pensez-vous de ceux que vous invoquez en dehors d'Allah? Montrez-moi donc ce qu'ils ont créé de la terre! Ou ont-ils dans les cieux une participation avec Dieu? Apportez-moi un Livre antérieur à celui-ci (le Coran) ou même un vestige d'une science, si vous êtes véridiques» (4). Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, et que la vie ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection? Et elles [leurs divinités] sont indifférentes à leur invocation (5). Et quand les gens seront rassemblés [pour le Jugement] elles seront leurs ennemies et nieront leur adoration [pour elles]» (S.46, Al-'Ahqâf, V.4-6).

Telle est alors une énonciation convaincante et péremptoire comme quoi il ne faut nullement invoquer autre qu'Allah, le très Haut, car les créatures sont incapables de faire profiter quiconque ni de lui nuire. En outre, ils n'ont pas participé avec Allah ﷻ dans Sa création, à plus forte raison ils n'ont guère créé quoique ce soit indépendamment d'Allah. Ainsi de quel droit les

créatures se dirigent-elles vers eux et les invoquent?!

Sixièmement: La recherche de la bénédiction (*At-Tabarrouk*)

1- Définition du *Tabarrouk* (la recherche de la bénédiction)

At-Tabarrouk est dérivé du mot *Barakah* (bénédiction) qui signifie l'abondance du bien en une chose, sa constance, sa continuité et prospérité.

Donc *At-tabarrouk* (recherche de la bénédiction) signifie la demande de l'abondance du bien et la demande de sa constance, persistance et prospérité.

2- Les diverses sortes de *Tabarrouk*

La grâce et la bénédiction sont deux choses détenues entre les Mains d'Allah ﷻ. Il les a octroyées à certaines choses en particulier en y plaçant avantage et bénédiction. Ces choses sont très variées et on en cite:

a) La recherche de la bénédiction dans des paroles comme la demande de bénédiction dans le Saint Coran, ou les noms et attributs d'Allah, ou les invocations authentiquement rapportées du Prophète ﷺ. La recherche de leur bénédiction ne signifie nullement le fait d'en décorer les maisons, les murs ou les lieux d'assemblées; plutôt il faut que le serviteur persévère dans l'invocation d'Allah, Sa glorification et la proclamation de Sa louange par Ses noms et attributs. Il lui incombe également de persister dans la lecture du Coran de la façon correcte comme il doit être lu, d'œuvrer avec ses commandements tout en implorant la bénédiction de la récompense, la quiétude du cœur, le pardon des péchés et l'intercession le Jour de la Résurrection.

b) La recherche de la bénédiction dans des lieux comme la *Mecque* et sa Mosquée Sacrée *(Al-Masjid Al-Harâm)*, Médine ainsi que sa mosquée, la mosquée Sainte en Palestine (*Al-Aqsâ*), la mosquée de *Qoubâ'* et toutes les autres maisons d'Allah à savoir les mosquées, en raison de la bénédiction et la récompense qu'Allah a attribuées à ceux qui se rendent à de pareils lieux.

c) La recherche de la bénédiction dans des périodes de l'année comme le mois de Ramadan, la nuit du destin, les dix premiers jours du mois *Dhoul-Hijjah*, le jour du vendredi et le dernier tiers de la nuit.

Ainsi le serviteur recherche à accomplir les adorations et à augmenter les obéissances dans les lieux et temps bénis afin de bénéficier de la plus

grande récompense ainsi que du dédoublement des bonnes œuvres et de l'élévation en degrés du fait de l'accomplissement de ces adorations.

d) La recherche de la bénédiction dans des choses comme l'eau de *Zamzam* et l'olivier pour ce qu'Allah leur a attribué comme propriétés aidant à la guérison. De même que l'eau de la pluie vu qu'Allah en a fait une source de bien qui fait pousser les cultures et redonne la vie à la terre une fois morte.

e) La recherche de la bénédiction des œuvres pieuses accomplies.

f) La recherche de la bénédiction dans des personnes comme les Prophètes, paix et salut sur eux tous, ainsi que leurs traces. De même que la demande de bénédiction des gens vertueux parmi les serviteurs d'Allah de leur vivant, en suivant leur conduite, en les prenant pour exemples et en profitant de leurs invocations et de leur science. Ainsi le musulman réalise des bienfaits dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà.

3- Le statut religieux du *Tabarrouk* interdit

La demande de bénédiction fait partie des choses arrêtées et fixées par Le Législateur. Il en résulte que le musulman doit absolument s'appuyer sur une preuve du Coran et de la tradition prophétique et il ne doit nullement innover sans preuve authentique, sinon la demande de bénédiction serait interdite et non légiférée.

La demande de bénédiction interdite est l'une des choses les plus dangereuses pour la foi et l'un des plus grands moyens qui fait affaiblir le monothéisme car celui qui croit que l'obtention de la bénédiction se fait par l'intermédiaire des arbres, des pierres, certaines tombes, certains endroits, une sorte particulière de sable, certaines montagnes ou certaines cavernes et grottes, sans aucun fondement religieux et se permet de s'y frotter ou de passer ses mains dessus pour en récupérer des traces, alors il commet un péché énorme et une grande transgression de la religion du monothéisme et de la droiture.

L'une des preuves réside dans le récit d'Aboû Wâqid Al-Laythî ﷺ qui dit: **"Alors que nous venions récemment de nous convertir à l'Islam –le jour d'*Al-Fath* soit le jour de la victoire- nous sortîmes en expédition avec le Prophète ﷺ. Nous passâmes à coté d'un Jujubier. Les polythéistes avaient**

l'habitude de se recueillir au pied de cet arbre, une fois par an, et aux branches duquel ils suspendaient leurs armes. Ils surnommaient cet arbre *Dhâtou 'Anwât*. Nous dîmes: "Ô Messager d'Allah! Désigne-nous un arbre arbre *Dhâtou 'Anwât* semblable au leur". Le Prophète ﷺ s'exclama: "Allah est le plus Grand! Vous venez de tenir les mêmes propos que ceux qu'ont tenus les enfants d'Israël à Moûssâ: " «Ô Moïse, désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux». Il dit: «Vous êtes certes des gens ignorants» (S.7, Al-'A`râf, V.138). **Puis il dit: "Vous suivrez certes les voies de ceux qui vous ont précédés""** (Rapporté par 'Ahmad, At-Tirmithî et At-Tabarânî). Ainsi le Prophète ﷺ a assimilé leur demande d'un arbre pour en demander la bénédiction, y accrocher les armes et se recueillir tout autour, à ce qu'avaient demandé les enfants d'Israël à Moûssâ de leur désigner une divinité avec Allah, bien qu'ils ne l'aient pas adorée ni implorée.

En outre, Nâfi` a rapporté ce qui suit: **"Quand `Oumar ﷺ apprit que des gens fréquentaient l'arbre sous lequel les compagnons avaient prêté serment d'allégeance au Prophète ﷺ et priaient sous son ombre, il les menaça puis ordonna de le faire couper et il fut"** (Rapporté par 'Aboû Chaybah et 'Ibnou Sa`d dans "At-Tabaqât").

De surcroît, et dans le même contexte, Al-Ma`roûr 'Ibnou Souwayyid a rapporté ce qui suit: **"Nous sortîmes avec `Oumar ﷺ accomplir le pèlerinage, lors de la prière du l'aube il récita:** «N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Eléphant?» et «A cause du pacte des Qouraych». **Quand il finit d'accomplir les rites du pèlerinage et sur le chemin du retour, il vit des gens se presser tout en se poussant vivement, ainsi il interrogea ses compagnons à leur propos. Ils lui répondirent: "C'est une mosquée où le Messager d'Allah ﷺ avait prié". Il dit alors: "C'est ainsi que ceux qui vous précédèrent ont péri pour avoir suivi les traces de leurs Prophètes. Si l'occasion se présente d'y prier, alors priez, sinon n'y priez pas"** (Rapporté par 'Ibnou 'Abî Chaybah).

En bref, quiconque considère que ces choses provoquent en elles-mêmes un effet, c'est-à-dire qu'elles sont capables de causer du tort ou d'être profitables en elles-mêmes, ou qu'elles sont aptes à offrir ou à refuser l'octroi de la bénédiction; choses qui font strictement partie des spécificités d'Allah ﷻ, alors il aurait commis le polythéisme majeur qui fait exclure de

la religion. Quant à celui qui escompte la bénédiction d'Allah au moyen de la recherche de la bénédiction dans ces choses, il aurait alors innové dans la religion d'Allah ce qu'Allah n'a pas légiféré.

Septièmement: La transmigration (ou incarnation) des âmes

1- La signification de la transmigration des âmes

C'est le fait de croire que l'âme transmigre d'un corps après sa mort pour se loger dans un autre. Ainsi, si le défunt était mauvais ou méchant, son âme émigrera vers le corps d'un animal en guise de punition pour lui; et à l'opposé, s'il était bon de son vivant, son âme sera incarnée dans le corps d'une autre personne. Ainsi, ces âmes continuent à transmigrer de corps en corps à perpétuité.

2- Le statut religieux de la croyance en la transmigration des âmes

Quiconque observe la croyance en la transmigration des âmes, réalise vite qu'elle est contradictoire avec les préceptes des législations et des religions divines, et ce de divers points de vue:

a) L'âme fait partie du monde invisible et représente un secret parmi les secrets d'Allah qu'Il a gardés dans Sa science. En effet, nul ne connaît sa réalité hormis Allah ﷻ conformément à Sa parole:

﴿ وَيَسْـَٔلُونَكَ عَنِ ٱلرُّوحِۖ قُلِ ٱلرُّوحُ مِنْ أَمْرِ رَبِّى وَمَآ أُوتِيتُم مِّنَ ٱلْعِلْمِ إِلَّا قَلِيلًا ﴾ [الإسراء:٨٥].

«Et ils t'interrogent au sujet de l'âme, dis: «L'âme relève de l'Ordre de mon Seigneur». Et on ne vous a donné que peu de connaissance» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.85).

b) Le seul moyen de connaître les choses invisibles ou occultes, entre autres l'âme, passe par la révélation divine qu'Allah a fait descendre sur Ses Messagers et Prophètes. Ainsi, où est la preuve authentique de cette légende corrompue et nulle?!

c) La réalité de la vie d'ici-bas et les principes scientifiques confirment la fausseté de cette légende, car la science moderne n'a découvert aucun phénomène qui fait allusion à la transmigration des âmes ou leur incarnation

dans les créatures. Plutôt, les secrets de la mort, le monde du *Barzakh*[1] et la tombe ne peuvent être découverts ou transgressés. Ceci confirme que l'âme appartient strictement au monde de l'Invisible dont l'être humain est incapable d'en connaître les secrets ou les réalités par l'expérience et l'observation.

Huitièmement: La crainte des Jinns et des Démons

La peur est de trois types chez les êtres humains.

La première: La crainte naturelle: comme le fait de craindre l'ennemi, un prédateur ou toute autre chose similaire. Cette crainte n'est pas blâmable, elle est plutôt permise car elle est propre à la nature humaine, elle est même éprouvée par les Prophètes, que la paix et le salut d'Allah soient sur eux. En effet, Allah ﷻ dit en parlant de Moûssâ عليه السلام:

﴿فَخَرَجَ مِنْهَا خَآئِفًا يَتَرَقَّبُ﴾ [القصص:٢١].

«Il sortit de là, craintif, regardant autour de lui» (S.28, Le Récit, V.21).

La seconde: La crainte d'une créature au point de délaisser les obligations ou de transgresser les interdits. Tel le fait de donner un faux témoignage par crainte de celui qui détient le pouvoir et est influent. Et c'est exactement ce dont le Prophète ﷺ nous a informés dans sa parole: **"Que la crainte des gens n'empêche pas quiconque d'entre vous de dire la vérité lorsqu'il la voit, en est témoin ou l'entend"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Ibnou Hibbân). Et il va de soi que ce genre de crainte est interdit car elle a trait uniquement à l'adoration.

La troisième: La crainte occulte qui consiste à craindre autre qu'Allah dans ce dont Allah Seul est capable de faire; comme la peur des Jinns et des démons, des sorciers et des illusionnistes charlatans par conviction qu'ils ont la capacité intrinsèque de nuire et de causer du tort à l'être humain.

En réalité, ce genre de peur est l'une des sortes des adorations du cœur

(1) *N.D.T*: Le *Barzakh* est l'inter monde, c'est-à-dire, le temps qui s'écoule depuis la mort d'une personne jusqu'au Jour de la Résurrection. La limite établissant la séparation entre deux choses s'appelle *barzakh* en langue arabe. Comme le monde après la mort marque une étape intermédiaire entre la vie provisoire et transitoire d'ici-bas et la vie éternelle de l'au-delà, ce monde a été appelé le monde du *barzakh*.

qu'il est obligatoire de vouer à Allah en exclusivité. Ainsi, le cœur de tout humain ne doit être rempli que par la crainte d'Allah Seul car c'est Lui Seul ﷻ le Bienfaisant par excellence et c'est Lui Seul qui peut décréter le mal pour quiconque. En réalité, Allah est le Créateur du bien et du mal et c'est Lui Seul qui fixe à chacun son sort, sa part de ces choses et c'est Lui Seul qui décide d'en faire des causes influentes par Sa permission.

En conséquence, toutes les créatures parmi les Jinns et les démons, ce ne sont que des causes par le biais desquelles Allah met en exécution Son destin universel qu'Il a prédestiné et décrété. Ainsi, le musulman ne doit nullement les craindre en eux-mêmes parce qu'Allah, le très Haut, dit:

﴿ فَلَا تَخَافُوهُمْ وَخَافُونِ إِن كُنتُم مُّؤْمِنِينَ ﴾ [آل عمران:١٧٥].

«N'ayez donc pas peur d'eux. Mais ayez peur de Moi, si vous êtes croyants» (S.3, La Famille d'Imrân, V.175). De la sorte, celui qui détourne cette adoration à autre qu'Allah, il est alors tombé dans le piège du polythéisme majeur, qu'Allah nous en préserve.

Il n'y a nul doute que les Jinns et les démons sont plus faibles que le croyant dont le cœur est rempli de foi et d'adoration du Tout Miséricordieux. La preuve évidente réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ إِنَّ كَيْدَ الشَّيْطَانِ كَانَ ضَعِيفًا ﴾ [النساء:٧٦].

«La ruse du Diable est, certes, faible» (S.4, Les Femmes, V.76). A vrai dire, Allah ﷻ ne leur a donné aucun pouvoir sur Ses serviteurs croyants puisqu'Il dit:

﴿ إِنَّ عِبَادِي لَيْسَ لَكَ عَلَيْهِمْ سُلْطَانٌ وَكَفَىٰ بِرَبِّكَ وَكِيلًا ﴾ [الإسراء:٦٥].

«Quant à Mes serviteurs, tu n'as aucun pouvoir sur eux». Et ton Seigneur suffit pour les protéger!» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.65). En outre, le Prophète ﷺ nous a informés que le démon craint les croyants comme lorsqu'il s'adressa à `Oumar 'Ibnou Al-Khaṭṭâb ﷺ et lui dit: **"Satan a peur de toi, ô `Oumar!"** (Rapporté par At-Tirmidhî). Ceci n'est pas spécifique à `Oumar ﷺ, plutôt quiconque doté d'une foi forte et dont le cœur est fermement attaché à Allah l'Unique, le Seul, se verra réaliser ce qui s'est réalisé à `Oumar ﷺ. L'une

des preuves est le récit d'Aboû Hourayrah ﷺ où il rapporte que le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Le croyant fatigue ses démons comme l'un d'entre vous fatiguerait son chameau pendant un voyage"** (Rapporté par 'Ahmad). En d'autres termes, la foi forte affaiblit le démon et l'harasse.

Par ailleurs, ce qui confirme la faiblesse des Jinns et des démons face à l'homme, c'est le fait qu'ils ne peuvent résister à l'écoute de l'invocation d'Allah ou l'audition de *l'Adhân* (l'appel à la prière) ou le *Takbîr* (proclamation de la Grandeur d'Allah); plutôt ils s'enfuient de l'endroit où le nom d'Allah est cité et ne peuvent guère ouvrir les portes fermées ou les récipients couverts si le nom d'Allah a été évoqué dessus.

Mais alors comment naît la crainte des Jinns et démons chez l'homme?

La réponse réside dans la parole d'Allah ﷻ:

﴿ إِنَّمَا سُلۡطَٰنُهُۥ عَلَى ٱلَّذِينَ يَتَوَلَّوۡنَهُۥ وَٱلَّذِينَ هُم بِهِۦ مُشۡرِكُونَ ﴾ [النحل:١٠٠].

«Il n'a de pouvoir que sur ceux qui le prennent pour allié et qui deviennent polythéistes à cause de lui» (S.16, Les Abeilles, V.100). Ainsi celui qui obéit aux Jinns et aux démons, s'abaisse à eux et se soumet à eux. Il en résulte que la faiblesse, l'impuissance et la crainte s'emparent de lui comme Allah, le très Haut, le dit:

﴿ وَأَنَّهُۥ كَانَ رِجَالٞ مِّنَ ٱلۡإِنسِ يَعُوذُونَ بِرِجَالٖ مِّنَ ٱلۡجِنِّ فَزَادُوهُمۡ رَهَقًا ﴾ [الجن:٦].

«Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les Jinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse» (S.72, Les Jinns, V.6). Il dit également:

﴿ أَلَمۡ تَرَ أَنَّآ أَرۡسَلۡنَا ٱلشَّيَٰطِينَ عَلَى ٱلۡكَٰفِرِينَ تَؤُزُّهُمۡ أَزّٗا ﴾ [مريم:٨٣].

«N'as-tu pas vu que Nous avons envoyé contre les mécréants des diables qui les excitent furieusement [à désobéir]?» (S.19, Marie, V.83). C'est-à-dire les poussent et les incitent à désobéir. Ainsi, celui dont le cœur s'est vidé de la foi et s'est détourné du rappel d'Allah et ne cherche plus refuge ni protection auprès de Lui, alors les démons le conquièrent, lui nuisent, remplissent son cœur de leur crainte parce qu'il n'a pas confiance en Allah, ni en Son secours ni en Sa protection. Ainsi il ne lui reste plus aucune

armure puissante ni protection pour le préserver et le défendre contre eux.

Quand la crainte du Jinn atteint tel point que l'être humain croit qu'il a une capacité et un pouvoir lui conférant de lui nuire sans aucune cause, il est tombé alors dans la crainte occulte qui n'est autre que le polythéisme majeur. Qu'Allah nous en préserve.

Toutefois, si la peur des Jinns et des démons est le résultat d'une faiblesse de l'homme et qu'il craint leur nuisance et transgression pour une raison quelconque, comme l'entrée dans des endroits abandonnés ou obscurs, ceci rentre dans le cadre de la crainte naturelle parce que les Jinns et les démons, de par leur nature, ont tendance à nuire aux êtres humains. Ainsi cette crainte naturelle ne rentre point dans le cadre de la crainte interdite, ni du polythéiste.

Neuvièmement: La célébration et la participation aux fêtes des non musulmans

Les fêtes des nations et des peuples représentent l'emblème de leurs croyances religieuses. Il n'y a pas de nation qui n'ait pas sa propre fête durant laquelle elle met en pratique son ritualisme religieux fondé sur ses croyances. D'ailleurs, c'est ce qu'a mentionné le Prophète ﷺ lorsqu'il dit: **"Chaque peuple a sa propre fête et celle-ci est la nôtre"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

1- La célébration du musulman et sa participation aux fêtes des non musulmans

Comme la fête représente le dogme de celui qui la célèbre et son symbole dont il est fier, l'Islam a veillé à se distinguer par ses fêtes pour qu'elles indiquent son dogme éternel et inébranlable. Ainsi, il a interdit de fêter toute autre fête non légiférée pour cette religion. La preuve consiste en ce qu'a rapporté 'Anas 'Ibnou Mâlik ﷺ qui dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ vint à Médine alors que les habitants de cette cité avaient deux jours de fêtes durant lesquels des défilés et des festivités étaient organisés. Le Prophète ﷺ interrogea les *'Ansârs* à ce propos et dit: "Que représentent ces deux jours?". Ils lui répondirent: "Avant l'Islam, nous avions l'habitude de nous amuser durant ces deux jours". Le Prophète ﷺ leur**

dit alors: "A la place de ces deux jours, Allah vous a choisi deux autres jours qui sont meilleurs, il s'agit de *`îd al-'adhâ* et *`îd al-fitr*" (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

Il est évident que le Prophète ﷺ n'a pas approuvé ses compagnons en ce qui concerne la célébration des fêtes de l'époque préislamique à l'accoutumée. Puis, il leur a clarifié qu'Allah leur a remplacé deux jours meilleurs. Pour ainsi dire, il n'est pas correcte d'unir le substitut et le substitué.

Ce sens fut bien ancré chez les pieux prédécesseurs de cette nation parmi les compagnons et ceux qui les ont suivis, ainsi ils mirent en garde contre la participation à la célébration des fêtes des non-musulmans. L'une des preuves est la parole de `Oumar رضي الله عنه: **"Evitez les ennemis d'Allah pendant leurs fêtes"** (Rapporté par Al-Boukhârî dans "At-Târîkh al-kabîr").

En outre, selon `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr 'Ibnou 'Al-`âss رضي الله عنهما il dit: **"Quiconque vit sur la terre des non-Arabes; célèbre leur jour de l'an et leurs fêtes et les imite jusqu'a ce qu'il meurt dans cet état, sera réuni avec eux le Jour de la Résurrection"** (Rapporté par Al-Bayhaqî).

De surcroît, selon 'Ibnou `Abbâss dans son interprétation de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَٱلَّذِينَ لَا يَشۡهَدُونَ ٱلزُّورَ ﴾ [الفرقان:٧٢].

«Ceux qui ne donnent pas de faux témoignages» (S.25, Le Discernement, V.72). Il dit: "Ce verset concerne les fêtes des polythéistes" (Rapporté par Al-Khatîb dans "Târikh Baghdâd"). Quant à 'Ibnou Sîrîn, il dit concernant l'interprétation de ce même verset: "Le dimanche des Rameaux" qui fait partie des fêtes des Chrétiens. Puis, selon Ar-Rabî` 'Ibnou 'Anas: "c'est la fête des polythéistes".

En bref, le musulman est ordonné de contredire les non musulmans dans leurs croyances, coutumes voire même leur apparence. En effet, la ressemblance externe engendre la ressemblance interne et le Prophète ﷺ a mis en garde contre cela en disant: **"Celui qui ressemble à un peuple en fait partie"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

2- Félicitation des non musulmans à l'occasion de leurs fêtes

La félicitation veut dire l'invocation, après la joie, afin de réitérer un

bienfait ou repousser un châtiment. Entre les gens, elle dépend de leur affection mutuelle qui est basée sur leur connaissance réciproque et leur fréquentation.

Les savants de l'Islam ont clarifié que la félicitation des non musulmans pour leurs symboles religieux et les fêtes qui leur sont propres est interdite à l'unanimité. Ainsi, on ne leur implore pas la bénédiction d'Allah lors de leurs festivités, on ne les complimente pas pour leurs fêtes; et ce même si le non musulman félicite le musulman pour ses fêtes. En effet, le musulman croit que sa religion est la vérité et qu'elle n'a ramené que la vérité. Il est également convaincu que toute religion altérée par son peuple ou modifiée par des rajouts de leur propre chef est vaine.

Puis, comme il est communément admis que les fêtes font partie intégrale des croyances, alors les fêtes des non musulmans font ainsi partie de l'ensemble de leur faux qu'il n'est pas permis au musulman d'admettre. Et il va de soi qu'il ne lui est pas permis de les en féliciter. En effet, la félicitation implique une admission de ces fêtes et de ce qu'elles renferment comme faux. Et il est du devoir du musulman de ne pas réconforter les gens du faux dans les erreurs qu'ils commettent.

En conclusion! Toutes ces questions dont nous avons exposé une partie, sont d'une importance extrême. C'est la raison pour laquelle, il incombe à tout musulman de prendre soin de connaître les règles qui les régissent afin de préserver sa religion et sa croyance de toute souillure qui pourrait s'y mêler, voire même l'emporter; afin qu'il rencontre son Seigneur satisfait et agréé, récompensé et rétribué.



Troisième Chapitre:

L'Adoration du Musulman

Les règles d'*At-Tahârah* (la purification rituelle)

At-Tahârah soit la purification est la moitié de la foi, c'est la clef de la prière et l'une de ses plus importantes conditions de validité. En outre, *At-Tahârah* est la première œuvre à laquelle s'adonne celui qui désire prier, puisque la condition d'une adoration doit impérativement précéder l'acte d'adoration à accomplir. Par ailleurs, la purification est une adoration par le biais de laquelle le prieur cherche à se rapprocher d'Allah, le très Haut. D'ailleurs, c'est la raison pour laquelle Allah ﷻ a loué les habitants de Qoubâ' en vertu de Sa parole:

﴿فِيهِ رِجَالٌ يُحِبُّونَ أَن يَتَطَهَّرُواْ وَٱللَّهُ يُحِبُّ ٱلْمُطَّهِّرِينَ﴾ [التوبة:١٠٨].

«On y trouve des gens qui aiment bien se purifier, et Allah aime ceux qui se purifient» (S.9, Le Repentir, V.108). Ceci est également corroboré par la parole du Prophète ﷺ: **"La purification est la moitié de la foi"** (Rapporté par Mouslim).

Dans cette étude nous allons traiter des sujets qui suivent: la définition de la purification d'un point de vue linguistique et religieux, les sortes d'eaux utilisées pour la purification, les règles relatives aux récipients où l'eau est déposée, les règles à respecter lorsque l'on fait ses besoins et la manière de s'en purifier, les règles des petites ablutions *Al-Woudoû'* et ce qui s'en suit comme l'essuyage sur les *Khouffayn* c'est-à-dire *Al-Mash*, les règles relatives au lavage rituel *Al-Ghousl*, les règles des ablutions sèches: *At-Tayammoum* qui prévaut dans le cas où l'eau fait défaut ou en cas d'incapacité de l'utiliser.

Premièrement: La définition de la *Tahârah* (la purification)

D'un point de vue linguistique, la purification se définit par la propreté des impuretés matérielles comme l'urine et les excréments, ainsi que des souillures spirituelles tel que le polythéisme et les péchés; conformément à la parole d'Allah ﷻ:

﴿إِنَّمَا يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيُذْهِبَ عَنكُمُ ٱلرِّجْسَ أَهْلَ ٱلْبَيْتِ وَيُطَهِّرَكُمْ تَطْهِيرًا﴾ [الأحزاب:٣٣].

«Allah ne veut que vous débarrasser de toute souillure, ô gens de la

maison [du Prophète], et veut vous purifier pleinement» (S.33, Les Coalisés, V.33).

Religieusement, la purification se définit par l'action d'ôter un état d'impureté immatérielle *Al-Hadath* et de se défaire de toute impureté matérielle *Al-Khabath*.

On entend par ***Al-Hadath***, l'état d'impureté immatérielle qui est une caractéristique inhérente au corps et qui empêche d'accomplir la prière et autre.

Il est bon de savoir que cette impureté immatérielle est de deux sortes: **une impureté mineure** qui nécessite *Al-Woudoû'* soit les petites ablutions, soit par exemple l'évacuation de gaz. Puis, il y a **une impureté majeure** (*Al-Janâbah*) qui oblige *Al-Ghousl* c'est-à-dire le lavage du corps en entier, soit à titre d'exemple l'éjaculation du sperme par jouissance.

De même, on entend par le fait de se défaire *d'**Al-Khabath***, le fait de se débarrasser de toute impureté matérielle du corps, du vêtement et de l'endroit.

Deuxièmement: Les types d'eau

L'eau est de trois catégories:

1- L'eau pure et purificatrice

C'est l'eau dans l'absolu restée dans son état originel dans lequel elle a été créée, que cette eau sorte de la terre ou descende du ciel comme l'eau des sources, des océans, des rivières, des puits ou de la pluie.

Son statut: C'est une eau pure en elle-même et purificatrice d'autrui. Cette eau ôte non seulement l'impureté mineure, en faisant les petites ablutions, et l'impureté majeure, en faisant les grandes ablutions suite à une *Janâbah*; mais également, elle défait toutes les souillures matérielles.

La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَيُنَزِّلُ عَلَيْكُم مِّنَ ٱلسَّمَآءِ مَآءً لِّيُطَهِّرَكُم بِهِۦ﴾ [الأنفال:١١].

«Et du ciel Il fit descendre de l'eau sur vous afin de vous en purifier» (S.8, Le Butin, V.11). Par ailleurs, le Prophète ﷺ dit au sujet de l'eau de la mer: **"Son eau est pure et purifiante, et les animaux qui y sont trouvés morts sont licites à la consommation"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-

Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

L'eau reste pure même si elle est mélangée à une matière pure, telles que les feuilles des arbres ou le jujubier ou tout autre; tant que cet élément ne domine pas l'eau. Cette eau demeure alors pure et peut être utilisée pour la purification rituelle.

2- L'eau pure et non purificatrice

Il s'agit de l'eau naturelle qui a été mélangée à un corps pur de telle sorte que l'une de ses qualités: sa couleur, son goût ou son odeur, s'en est trouvée changée à tel point que son nom d'eau a été changé, en devenant du vinaigre par exemple, et ne pouvant plus être qualifiée de purifiante.

Son statut: cette eau demeure pure en elle-même, donc il nous est permis de l'utiliser, mais elle devient impropre à l'usage dans un but de purification des impuretés immatérielles et matérielles.

3- L'eau impure

C'est l'eau souillée par une impureté *(An-Najâssah)* au point que cette dernière altère l'une de trois caractéristiques de l'eau, à savoir: son goût ou sa couleur ou son odeur.

An-Najâssah est tout élément impur duquel le musulman doit se préserver et laver l'endroit affecté par pareille souillure; comme l'urine humaine ou ses excréments ou le sang qui coule de l'animal immolé, etc.

Toutefois, lorsque le musulman doute au sujet de la pureté de l'eau, il doit prendre en considération la certitude qui ne s'efface pas devant le doute: à savoir que toute chose reste telle qu'elle, c'est-à-dire dans son état de pureté originelle jusqu'à preuve du contraire.

Cependant, si l'eau purificatrice offre une ressemblance mutuelle avec l'eau impure prêtant ainsi à confusion, il faudrait absolument les éviter toutes deux et se contenter des ablutions sèches.

Troisièmement: Les règles relatives aux récipients *Al-'Âniyah*

1- Définition des récipients

Al-'Âniyah est le pluriel de *'Inâ'*: c'est le récipient où l'on préserve l'eau et autre.

Le statut original est la légitimité et la permission de l'utilisation de tout ustensile en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ هُوَ ٱلَّذِى خَلَقَ لَكُم مَّا فِى ٱلْأَرْضِ جَمِيعًا ﴾ [البقرة:٢٩].

«C'est Lui qui a créé pour vous tout ce qui est sur la terre» (S.2, La Vache, V.29).

2- Les conditions des recipients

Trois conditions sont requises afin que le récipient soit valable à l'usage:

La première: la pureté. Ainsi, il n'est pas permis d'utiliser le récipient fabriqué à partir de la peau de chien ou de porc lorsqu'on désire se purifier, car ces peaux ne peuvent nullement être purifiées ni par l'égorgement, ni par le tannage (qui consiste à traiter la peau par du sel ou autre afin d'en éliminer la puanteur, la décomposition ainsi que l'humidité).

En outre, il n'est pas permis d'utiliser le récipient fait de la peau d'une bête morte à moins que ce soit un animal dont on mange la viande et puis dont la peau a été tannée; en vertu de la parole du Prophète ﷺ: **"Une fois la peau tannée, elle devient pure"** (Rapporté par Mouslim).

La seconde: il faut que le récipient appartienne à celui qui en fait usage ou qu'il ait eu l'autorisation préalable de l'utiliser. En effet, il n'est pas permis de se purifier avec le récipient extorqué, ni avec celui dont le propriétaire n'a pas consenti à son usage.

La troisième: il ne faut pas qu'il y ait une restriction connue quant à son usage. En effet, il est interdit d'utiliser les récipients d'or et d'argent, de même que ceux qui sont peints avec leurs eaux comme l'indique la parole du Prophète ﷺ: **"Ne buvez pas dans des récipients d'or et d'argent et ne mangez pas non plus dans ces plats. Ces choses sont pour eux (les mécréants) dans ce bas-monde et pour vous, dans l'au-delà"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et il va de soi que l'utilisation pour manger et boire équivaut à leur utilisation dans la purification. Cette interdiction concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Il est bon de signaler que si quelqu'un en fait usage ainsi que de l'ustensile extorqué pour la purification, sa purification est valide, par contre il est pécheur.

Par ailleurs, il est permis d'utiliser le récipient en fer ou autre renfermant une petite partie en argent utilisé en cas de besoin et en petite quantité afin de fermer l'endroit d'une fissure; comme l'indique le *hadîth* de 'Anas 'Ibnou Mâlik ﷺ lorsqu'il dit que: **"le verre (récipient utilisé pour boire) du Prophète ﷺ s'était cassé. Alors le Prophète ﷺ a utilisé une chaîne (ou un fil) d'argent pour réparer l'endroit fissuré"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

3- Le statut de l'utilisation des récipients des non musulmans ainsi que leurs vêtements

a) A la base, les récipients des non musulmans sont purs car **"le Prophète ﷺ avait versé de la gourde (grand récipient en peau) d'une femme polythéiste de l'eau, il en a abreuvé les gens et en a donné à un homme en état de *Janâbah* afin qu'il fasse le lavage rituel"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

b) Toutefois, s'il est établi que les non musulmans utilisent les impuretés dans leurs récipients, il est alors obligatoire de les laver avant de s'en servir, en vertu de ce qu'a rapporté 'Aboû Tha`labah Al-Khouchaniy ﷺ qui dit: **"Je dis: "Ô Messager d'Allah! Nous sommes dans un pays de gens du Livre, peut-on manger dans leurs récipients?". Le Prophète ﷺ répondit: "N'y mangez pas, sauf si vous n'en trouvez pas d'autres. Et alors lavez-les et mangez-y"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

c) Les vêtements qu'ils ont cousus et fabriqués sont purs et il est même possible de porter les vêtements qu'ils ont mis auparavant. Quant aux vêtements ayant été en contact direct avec leurs parties intimes, il faut les laver avant de les utiliser car ils ne se préservent pas des souillures.

d) Rien ne devient impur du fait du simple doute quant à sa pureté, tant que son impureté n'a pas été prouvée avec certitude puisque toute chose demeure pure selon son état de pureté originelle jusqu'à preuve du contraire.

Quatrièmement: Les règles à observer lorsque l'on va à la selle pour satisfaire ses besoins

1- Définition d'*Al-'Istinjâ'*

Al-'Istinjâ' est le nettoyage intime des substances impures sortant des orifices inferieurs avec de l'eau purificatrice.

Al-'Istijmâr est le nettoyage intime de ce qui sort des parties génitales et anales avec des pierres, des mouchoirs en papier ou autre.

Le nettoyage à l'eau est préférable au nettoyage avec des pierres car elle est plus à même de supprimer la souillure et plus efficace en matière de nettoyage. Puis, s'il réunit les deux alors son nettoyage est plus complet.

2- Le statut religieux d'*Al-'Istinjâ'*

Al-'Istinjâ' soit le nettoyage de tout ce qui sort des orifices inferieurs, de devant et de derrière c'est-à-dire des parties génitales et annales, est obligatoire. La preuve réside dans la parole du Prophète ﷺ: **"Quand l'un de vous va à selle pour faire ses besoins, qu'il prenne avec lui trois pierres afin de se nettoyer et s'essuyer avec, elles lui suffiront"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd). De même que sa parole ﷺ au sujet du *Madhî*(1): **"Qu'il lave son sexe et qu'il fasse ses ablutions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Par contre, si ce qui est évacué est pur comme les gaz, alors il n'y a pas besoin de faire *Al-'Istinjâ'*.

3- Le comportement à adopter lorsque l'on va à la selle et la manière de se nettoyer

a) Ne pas se nettoyer avec la main droite, ni avec moins de trois pierres, ni avec un os ou du crottin ou de la nourriture.

b) Ne pas s'orienter vers la *Qiblah* ni lui donner le dos lorsque l'on fait ses besoins.

c) S'éloigner et se cacher des gens, notamment lors des excréments.

d) D'entrer aux toilettes avec le pied gauche tout en disant:

(بِسْمِ اللهِ اللّهُمَّ إِنِّي أَعوذُ بِكَ مِنَ الْخُبْثِ وَالْخَبائِث)

qui signifie **"Au nom d'Allah. Ô Seigneur ! Je prends refuge auprès de Toi contre les démons males et femelles"**. Puis d'en sortir en avançant le pied droit et de dire: (غُفْرانَك)

(1) *N.D.T*: *Al-Madhî*: C'est une eau blanche, légère et gluante qui sort durant la sensation de plaisir. Elle ne sort pas avec force et elle peut sortir sans que la personne ne s'en rende compte. Ceci est valable pour l'homme comme pour la femme. C'est une impureté". D'après le livre "Al-Wajîz fi-l-fiqh".

qui veut dire:**"Ton pardon, Ô Seigneur!"**

e) De rechercher un endroit qui le protège des éclaboussures de l'urine et qui évite que cette dernière revienne sur lui afin qu'il ne soit pas souillé.

Il est préférable pour l'homme de s'asseoir pour uriner, tout comme il lui est permis d'uriner debout s'il est sûr de ne pas être souillé.

f) Qu'il n'introduise pas avec lui aux toilettes n'importe quelle chose où le nom d'Allah est évoqué à moins qu'il soit dans l'obligation de le faire.

g) De ne pas parler avec autrui sauf en cas de besoin comme le fait de guider un aveugle pour qui on craint qu'il tombe.

h) De ne pas faire ses besoins sur le chemin que les gens empruntent ou dans les endroits ombragés que les gens utilisent pour se reposer ou dans une source d'eau ou sous un arbre fruitier ou tout autre endroit bénéfique aux gens.

i) De laver ce que la souillure a touché de son habit. Si ces traces sont invisibles qu'il lave alors le vêtement en entier.

Cinquièmement: Les règles relatives aux petites ablutions *Al-Wouḍoû'*

1- Définition d'*Al-Wouḍoû'* (les petites ablutions)

D'un point de vue religieux, *Al-Wouḍoû'* est l'utilisation d'une eau pure et purificatrice dans le lavage de quatre membres, à savoir: le visage, les mains, la tête et les pieds, d'une façon particulière bien définie en respectant un ordre précis et de manière successive, enchaînée et sans interruption tout en veillant à respecter le reste des obligations.

2- Le statut légal du *Wouḍoû'* (les petites ablutions)

Il incombe à celui qui est en état d'impureté immatérielle mineure de faire ses petites ablutions lorsqu'il entreprend de prier ou de s'adonner à toute autre adoration ayant le même statut légal comme le *Ṭawâf* (les circumambulations autour de la *Ka`bah*) ou le fait de toucher le Livre Saint, etc; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ

وَأَرْجُلَكُمْ إِلَى ٱلْكَعْبَيْنِ ﴾ [المائدة:٦].

«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles» (S.5, La Table Servie, V.6). A vrai dire, la prière n'est pas acceptée sans *Woudoû'* comme l'indique la parole du Prophète ﷺ: **"Allah n'accepte pas la prière de l'un d'entre vous quand il a eu un *hadath* (état d'impureté immatérielle), qu'après avoir fait les ablutions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- Les mérites du *Woudoû'* (les petites ablutions)

Plusieurs *hadîths* rapportés du Prophète ﷺ mettent en exergue les mérites du *Woudoû'*, soit à titre d'exemple sa parole ﷺ: **"Quand le musulman –ou le croyant- fait ses ablutions et se lave le visage, toutes les fautes qu'il a commises en regardant avec ses yeux (des choses interdites) sortent avec l'eau -ou avec la dernière goûte d'eau. Ensuite, lorsqu'il se lave les mains tous les péchés qu'elles ont commis, sortent avec l'eau -ou avec la dernière goutte d'eau. Puis, quand il se lave les pieds, chaque péché auxquel ils l'ont amené sort avec l'eau ou avec la dernière goutte d'eau. Il sort ainsi complètement purifié de tous ses péchés"** (Rapporté par Mouslim).

4- Les actes obligatoires du *Woudoû'* (les petites ablutions)

Les obligations sont au nombre de six:

La première: Laver le visage[1].

La seconde: Laver les mains jusqu'aux coudes[2].

La troisième: Essuyer la tête toute entière et les oreilles en font partie.

La quatrième: Laver les pieds jusqu'aux chevilles comprises. Ce sont les os saillants de chaque coté des deux pieds[3].

La cinquième: Observer l'ordre prescrit dans le lavage des membres concernés par les petites ablutions. Ainsi, laver le visage en premier, puis les mains, ensuite essuyer la tête et enfin se laver les pieds.

(1) Voir l'image annexée numéro 1.
(2) Voir l'image annexée numéro 2.
(3) Voir l'image annexée numéro 3.

La sixième: L'enchaînement dans le lavage des membres en ne séparant pas le lavage d'un membre du suivant par un long laps de temps.

5- Les actes recommandés (Sounnan) du *Woudoû'*

Les actes recommandés des petites ablutions sont comme suit:

a) Le *Siwâk*.

b) *At-Tasmiyyah* c'est-a-dire le fait de dire "Bismillah" qui signifie: "Au nom d'Allah", au début des ablutions.

c) Se laver les mains jusqu'aux poignets au début des ablutions. S'il vient de se réveiller, il lui est obligatoire de les laver trois fois avant de les faire entrer dans le récipient.

d) Se laver la bouche et le nez; et commencer par leur lavage avant de laver le visage. En outre, il vaut mieux les laver avec une seule poignée d'eau et accentuer cet acte à moins qu'il ne soit en état de jeûne.

e) Frictionner la barbe épaisse et laver entre les doigts et les orteils.

f) Commencer par la droite des deux mains et des deux pieds.

g) Passer la main sur le membre avec l'eau, ou immédiatement après le passage de l'eau.

h) Le second et troisième lavage pour les membres des ablutions.

i) L'accomplissement des petites ablutions selon toutes les règles et l'exagération dans le lavage des membres.

j) Réciter l'invocation à la fin des ablutions.

k) Prier deux *Rak`ât* après les ablutions.

6- La description du *Woudoû'* (les petites ablutions)

Voici la description de la manière d'accomplir les petites ablutions du début à la fin comprenant les obligations et les actes recommandés.

a) Formuler dans son cœur l'intention de faire les petites ablutions, sans pour autant la prononcer.

b) Dire: (بِسْمِ اللهِ) soit "Bismillah".

c) Laver les mains jusqu'aux poignées trois fois. Il faut absolument se

débarrasser de toute substance fixée aux mains empêchant l'arrivée de l'eau à la peau, comme la teinture ou autre.

d) Rincer la bouche et aspirer de l'eau par le nez avec la même poignée d'eau, en utilisant la main droite, puis l'expirer en utilisant la main gauche. Il répète ceci trois fois, en exagérant dans l'aspiration à moins qu'il ne jeûne.

e) Laver le visage de l'oreille à l'oreille en largeur, puis des racines des cheveux jusqu'au bas de la barbe et du menton dans le sens de la longueur, tout en frictionnant la barbe.

f) Laver la main droite trois fois du bout des doigts jusqu'aux coudes tout en passant la main gauche dessus avec l'eau, puis laver le coude et frotter l'intervalle entre les doigts. Ensuite, il en fait de même avec la main gauche.

g) Puis il s'essuie la tête une seule fois: il mouille ses mains avec l'eau puis les fait passer du devant de la tête jusqu'à la nuque puis revient là où il a commencé. Ensuite, il fait entrer les deux index dans ses oreilles et essuie avec leur intérieur, quant à l'extérieur des deux oreilles, il les essuie avec les pouces.

h) Par la suite, il lave le pied droit trois fois de l'extrémité des orteils jusqu'à la cheville qu'il prend soin de laver. Il doit également veiller à frotter l'intervalle entre les orteils. Il en fait de même avec le pied gauche.

i) Enfin, une fois que tout ce qui a précédé a été achevé qu'il dise:

(أَشْهدُ أَنْ لا إِلهَ إِلَّا اللَّهُ وَحْدَهُ لا شَريكَ لَهُ، وأَشْهدُ أَنَّ مُحَمَّدًا عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ، اللَّهُمَّ اجْعلْني مِنَ التَّوَّابِينَ واجْعَلْني مِنَ الْمُتَطَهِّرِينَ)

qui signifie: **"J'atteste qu'il n'y a point de divinité digne d'être adorée hormis Allah l'Unique qui n'a point d'associé et j'atteste que Mouḥammad est Son serviteur et Son Messager. Ô Allah! Fais que je fasse partie de ceux qui se repentent et de ceux qui se purifient".**

7- Les annulatifs du *Wouḍoû'* (les petites ablutions)

Les annulatifs des petites ablutions sont au nombre de cinq:

Le premier: Tout ce qui sort des deux voies naturelles.

Le second: La sortie d'impureté du reste du corps.

Le troisième: La perte de conscience sous l'effet de la folie, de l'ivresse, de l'évanouissement ou du sommeil.

Le quatrième: Toucher les parties intimes avec plaisir.

Le cinquième: L'apostasie.

Sixièmement: Les règles relatives à l'essuyage sur les *Khouffayn* et ce qui leur est assimilé, communément appelé *Al-Mash `alâ-l-Khouffayn*

1- Définition de l'essuyage sur les *Khouffayn* lors des ablutions

Le khouf, c'est ce que porte l'homme aux pieds qu'il soit en cuir ou autre. Son pluriel est: *Khifâf*. Ainsi, tout ce qui se porte aux pieds en laine ou autre est assimilé aux *Khouffayn*.

On entend par l'essuyage sur les *Khouffayn* le fait de passer dessus les mains légèrement humectées d'eau avec l'intention de la purification. Il est à noter que l'essuyage exempt celui qui le fait du lavage des pieds.

2- Le statut religieux de l'essuyage sur les *Khouffayn*

C'est une permission d'Allah ﷻ accordée à Ses serviteurs afin de leur alléger l'adoration et de leur épargner toute gêne et difficulté. En outre, quiconque porte les *Khouffayn*, l'essuyage par-dessus est préférable au lavage des pieds puisque le Prophète ﷺ ne manquait guère de naturel et n'adoptait pas de manière excessive contraire à la situation dans laquelle se trouvaient ses pieds. En effet, lorsqu'il portait des *Khouffayn*, il se contentait de l'essuyage par-dessus et lorsque ses pieds étaient découverts, il les lavait.

3- La durée de validité de l'essuyage sur les *Khouffayn*

Il est permis d'essuyer sur les *Khouffayn* un jour et une nuit pour le résident et trois jours avec leurs nuits pour le voyageur.

La période d'essuyage débute dès le premier *hadath* (la première souillure) après le port des *Khouffayn* en état de pureté. Elle prend fin après un jour et une nuit (soit vingt-quatre heures) pour le résident et après trois jours avec leurs nuits (soit soixante-douze heures) pour le voyageur.

4- Les conditions autorisant l'essuyage sur les *Khouffayn*

Il est préconisé que les conditions suivantes soient réunies afin de pouvoir essuyer sur les *Khouffayn*.

a) Qu'ils aient été portés en état de pureté complète.

b) Que le *Khouf* soit autorisé, non pas extorqué, ni volé, ni fait de soie pour les hommes.

c) Qu'il soit pur et ne doit pas avoir été fabriqué avec le cuir du porc, ou du chien, ou d'une bête morte.

d) Qu'il couvre la partie supposée être lavée du pied.

e) Qu'il soit épais ne laissant pas entrevoir la peau en-dessous.

f) Que l'essuyage soit dans la période légiférée.

5- La manière de l'essuyage sur les *Khouffayn*

L'endroit qu'il est légiféré d'essuyer est le dessus du *Khouf*, non pas le dessous ni le talon(1).

La manière de l'essuyage: L'essuyage consiste à mettre les doigts des mains mouillées sur les orteils, puis de les faire remonter vers la jambe. Le pied droit doit être essuyé par la main droite et le pied gauche par la main gauche. L'essuyage doit être fait uniquement une fois et il n'est pas à répéter.

6- Les annulatifs de l'essuyage sur les *Khouffayn*

L'essuyage sur les *Khouffayn* est annulé dans les trois cas suivants:

a) Lorsque l'une des causes qui obligent à faire le lavage du corps entier (soit *Al-Ghousl*) advient; comme l'éjaculation à la suite d'un rêve érotique.

b) Lorsque la durée d'essuyage permise est écoulée, elle annule alors la possibilité d'essuyage sur les *Khouffayn*.

c) Lorsque l'on enlève les *Khouffayn*.

Il est permis au musulman de s'essuyer sur les chaussettes en respectant les conditions précédemment citées relatives à la validité de l'essuyage. Ainsi, il ne doit pas essuyer sur les chaussettes fines ou trouées ou qui ne

(1) Voir l'image annexée numéro 4.

recouvrent pas la partie devant être lavée des pieds.

7- L'essuyage sur l'attelle et le bandage

Lors des petites et grandes ablutions, il est permis de s'essuyer sur le plâtre, constitué de bâtons minces et des bandages enroulés tout autour du membre fracturé, ou sur le pansement qui recouvre une plaie, ou sur les emplâtres qui recouvrent les lésions. Ceci est permis à condition de se limiter à l'emplacement de la plaie et de la lésion et ce qui les entourent directement. Puis, l'essuyage se fait sur la totalité du plâtre et il n'y a pas une durée de validité pour cet essuyage; plutôt on continue à y procéder jusqu'à ce qu'il soit enlevé ou que le membre en dessous se trouve guéri. En outre, il n'est pas nécessaire que le malade soit en état de pureté avant que le plâtre ne lui soit fixé sur le membre fracturé.

Septièmement: Les règles relatives au *Ghousl* soit les grandes ablutions (le bain rituel ou le lavage du corps en entier)

1- La définition du *Ghousl*

C'est l'utilisation de l'eau pure et purificatrice et son passage sur tout le corps d'une façon spéciale qui sera détaillée un peu plus loin.

2- Le statut religieux du *Ghousl*

Le *Ghousl* est obligatoire pour le musulman lorsque l'une des choses le rendant obligatoire survient, et ce conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَقۡرَبُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَأَنتُمۡ سُكَٰرَىٰ حَتَّىٰ تَعۡلَمُواْ مَا تَقُولُونَ وَلَا جُنُبًا إِلَّا عَابِرِي سَبِيلٍ حَتَّىٰ تَغۡتَسِلُواْ ﴾ [النساء:٤٣].

«Ô les croyants! N'approchez pas de la *Salât* alors que vous êtes ivres jusqu'à ce que vous compreniez ce que vous dites, et aussi quand vous êtes en état d'impureté [*Janâbah*] - à moins que vous ne soyez en voyage - jusqu'à ce que vous ayez pris un bain rituel» (S.4, Les Femmes, V.43); ainsi que les propos du Prophète ﷺ lorsqu'il dit: **"Quand l'homme se met entre les quatre membres de la femme et que la partie circoncise de l'homme entre en contact avec la partie excisée de la femme, les ablutions**

majeures deviennent obligatoires" (Rapporté par Mouslim).

3- Les choses qui rendent le *Ghousl* obligatoire

Les choses qui surviennent rendant le *Ghousl* obligatoire sont au nombre de six:

a) **L'éjaculation du sperme** par jouissance pour l'homme ou son équivalent chez la femme. Quant à celui qui se réveille, il lui incombe de faire le *Ghousl* à la simple vue du sperme même s'il ne se souvient pas d'avoir fait un rêve charnel.

b) **L'accouplement** qui consiste à introduire la verge de l'homme -ou plus exactement l'extrémité renflée du pénis qui est la partie ronde en dessous de la peau de circoncision- dans le vagin de la femme même en l'absence d'éjaculation.

c) **Le musulman défunt** doit être lavé, à l'exception du martyr de la bataille dans le sentier d'Allah, il ne doit pas être lavé.

d) **La cessation de l'écoulement du sang des règles mensuelles**. C'est le sang qui s'écoule de l'utérus de la femme après la puberté.

e) **L'arrêt de l'écoulement du sang des lochies**. C'est le sang qui s'écoule de l'utérus de la femme à la suite de l'accouchement.

4- Les genres de *Ghousl* surérogatoires

Il y a une panoplie de *Ghousl* non obligatoires pour le musulman, mais il est recommandé de maintenir leur accomplissement. Nous en citons entre autres:

a) Le Ghousl pour la prière du vendredi.

b) Le Ghousl pour la prière des deux fêtes de *l'A`îd*.

c) Le Ghousl de l'entrée en rituel pour le pèlerinage ou la *`Oumrah*.

d) Le Ghousl de l'entrée à La Mecque.

e) Le Ghousl de la station à `Arafah.

f) Le Ghousl que l'on fait après avoir lavé un mort.

g) Le Ghousl de l'évanoui lorsqu'il reprend conscience.

h) Le Ghousl que le mécréant fait afin d'embrasser l'Islam.

5- Les actes obligatoires du *Ghousl*

Les actes obligatoires du *Ghousl* sont au nombre de quatre:

a) **L'intention:** c'est le fait d'avoir l'intention d'ôter l'impureté, qu'elle soit une impureté majeure ou des menstrues ou des lochies, ou qu'il ait tout simplement l'intention d'accomplir ce qu'il voulait comme *Ghousl* surérogatoire.

b) **Faire couler de l'eau sur tout le corps**. Ceci comprend le fait de faire parvenir l'eau aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur du corps, soit plus précisément: la bouche, le nez, le nombril, sous le menton et les aisselles, entre les fesses, le creux du genou, etc.

c) **Faire pénétrer l'eau à l'intérieur des cheveux** afin qu'elle atteigne les racines des cheveux.

d) **Il est obligatoire pour la femme de dénouer les cheveux tressés** lors du *Ghousl* qui suit les menstrues ou les lochies. Alors que ceci ne lui incombe pas lors du *Ghousl* à la suite d'une *Janâbah* (due à un rapport sexuel).

6- Les actes surérogatoires du *Ghousl*

Les actes surérogatoires du *Ghousl* sont les suivants:

a) La *Tasmiyyah* qui consiste à dire: (بسم الله) soit "Bismillah".

b) Laver les mains jusqu'aux poignées trois fois.

c) Commencer par ôter la souillure (les traces de saletés), tout en frottant sa main et en la lavant.

d) Faire le *Wou<u>d</u>oû'* avant de commencer le *Ghousl*.

e) Verser de l'eau sur la tête à trois reprises.

f) Commencer par la moitié droite en lavant sa tête, ainsi que le reste de son corps.

g) La friction en passant la main sur la totalité du corps.

h) Laver les pieds.

i) Economiser l'eau et ne pas la gaspiller.

j) Evoquer Allah et L'invoquer à la fin du *Ghousl* à la manière des petites

ablutions.

7- La description du *Ghousl*

Il y a deux manières différentes pour accomplir le *Ghousl*: la manière la plus complète et parfaite, puis la manière suffisante bien que partielle.

Premièrement: La description du *Ghousl* le plus complet et parfait. C'est le *Ghousl* qui comprend tous les actes obligatoires ainsi que tous les actes recommandés.

* Avoir l'intention dans son for intérieur, soit dans son cœur, d'accomplir le *Ghousl*.

* Dire: "Bismillah", puis laver les mains jusqu'aux poignées trois fois.

* Laver les parties intimes avec sa main gauche. Ensuite, laver cette main gauche avec de l'eau et du savon afin d'ôter ce qui a pu s'y coller comme souillure.

* Puis, faire les petites ablutions au complet en y incluant le lavage des pieds, tout comme il est possible de retarder leur lavage jusqu'à la fin du *Ghousl*.

* Ensuite, il faut verser sur la tête trois poignées d'eau en commençant par la moitié droite, puis gauche, puis médiane tout en frictionnant les cheveux afin de s'assurer que l'eau atteigne toutes les racines du cuir chevelu.

* Par la suite, il généralise le lavage de son corps en une seule fois. Il est recommandé de commencer par laver la partie droite du corps et de se frotter le corps avec la main afin que l'eau atteigne le corps en entier.

* Enfin, il récite les invocations précédemment citées à la fin des petites ablutions.

Deuxièmement: la description du *Ghousl* selon la manière suffisante bien que partielle. Cette manière se résume à formuler l'intention, à faire couler l'eau sur tout le corps, tout en rinçant la bouche, et en aspirant de l'eau avec le nez pour l'expirer par la suite.

8- Les choses interdites pour toute personne en état d'impureté majeure

Les choses interdites pour toute personne en état d'impureté majeure sont

comme suit:

a) La prière.

b) Le *Tawâf* autour de la *Ka`bah* (soit la circumambulation autour de la maison sacrée d'Allah).

c) S'asseoir dans une mosquée, mais le passage est permis.

d) Toucher le Noble Coran.

e) Lire le Saint Coran.

Huitièmement: Les règles relatives au *Tayammoum* soit les ablutions sèches

1- Définition du *Tayammoum*

At-Tayammoum signifie le fait d'essuyer le visage et les mains avec de la terre pure selon une façon bien déterminée, que l'on décrira dans les détails un peu plus loin.

2- Le statut religieux du *Tayammoum*

Quiconque désire faire *Al-Woudoû'* pour prier ou pour toute autre raison, mais ne trouve pas d'eau ou est incapable de l'utiliser, alors il lui est légiféré de faire le *Tayammoum* qui est une permission d'Allah ﷻ pour Ses serviteurs conformément à Sa parole:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِۚ وَإِن كُنتُمۡ جُنُبٗا فَٱطَّهَّرُواْۚ وَإِن كُنتُم مَّرۡضَىٰٓ أَوۡ عَلَىٰ سَفَرٍ أَوۡ جَآءَ أَحَدٞ مِّنكُم مِّنَ ٱلۡغَآئِطِ أَوۡ لَٰمَسۡتُمُ ٱلنِّسَآءَ فَلَمۡ تَجِدُواْ مَآءٗ فَتَيَمَّمُواْ صَعِيدٗا طَيِّبٗا فَٱمۡسَحُواْ بِوُجُوهِكُمۡ وَأَيۡدِيكُم مِّنۡهُۚ مَا يُرِيدُ ٱللَّهُ لِيَجۡعَلَ عَلَيۡكُم مِّنۡ حَرَجٖ وَلَٰكِن يُرِيدُ لِيُطَهِّرَكُمۡ وَلِيُتِمَّ نِعۡمَتَهُۥ عَلَيۡكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَشۡكُرُونَ﴾ [المائدة:٦].

«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués «*jounoub*», alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque

gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants» (S.5, La Table Servie, V.6).

En outre, le Prophète ﷺ dit: **"Le musulman peut se purifier en faisant ses ablutions par le sable (*Tayammoum*) même s'il ne trouve pas d'eau pendant dix ans. Une fois l'eau trouvée, qu'il la fasse toucher son corps. Car cela est meilleur"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

Ainsi, le *Tayammoum* par le sable et ce qui lui est semblable, ôte l'impureté aussi bien mineure que majeure, exactement comme l'eau. Ceci jusqu'à l'extinction du motif légal qui lui autorisait de pratiquer le *Tayammoum* ou la présence de l'eau. En bref, lorsque la cause autorisant le *Tayammoum* disparaît, ou que l'eau devient présente, alors le *Tayammoum* est annulé.

3- Pour qui le *Tayammoum* est-il autorisé?

a) Celui qui ne trouve pas d'eau soit parce qu'il en est complètement privé, ou qu'elle est lointaine de sorte qu'il est dans l'incapacité de l'atteindre.

b) Celui qui craint que l'utilisation de l'eau aggrave sa maladie ou lui cause du mal en raison de sa froideur.

c) Celui qui est en possession d'eau mais en a absolument besoin pour sa boisson -ou pour la boisson d'autrui- et craint la soif.

Il est à noter que quiconque ne trouve pas suffisamment d'eau pour faire son *Woudoû'* ou son *Ghousl*, qu'il fasse son *Woudoû'* avec ce qu'il trouve comme eau, ou qu'il fasse son *Ghousl* s'il est en état de *Janâbah* (grande impureté); puis qu'il fasse le *Tayammoum* pour tous les membres que l'eau n'a pas atteint.

4- Les actes obligatoires du *Tayammoum*

Les actes obligatoires du *Tayammoum* sont comme suit:

a) L'intention, ainsi il formule l'intention d'ôter l'état d'impureté dans lequel il se trouve.

b) Essuyer le visage.

c) Essuyer les mains jusqu'aux poignets.

d) L'enchaînement entre l'essuyage du visage et des mains.

5- Les actes vivement recommandés du *Tayammoum*

Il est vivement recommandé de faire ce qui suit lors du *Tayammoum*:

a) *At-Tasmiyyah* c'est-à-dire le fait de dire "Bismillah" qui signifie: "Au nom d'Allah".

b) De respecter l'ordre de l'essuyage, soit de commencer par le visage puis les mains.

c) De frotter légèrement les intervalles entre les doigts de chaque main.

d) De souffler sur les mains ou les secouer pour en faire tomber la poussière qui se serait éventuellement adhérée.

6- La façon de faire le *Tayammoum*[1]

Qu'il ait l'intention dans son for intérieur de faire le *Tayammoum* puis de prononcer la *Tasmiyyah* (le fait de dire: "Bismillah"). Ensuite, l'action de poser les mains sur le sol en une seule fois, puis de passer les mains sur tout le visage, enfin de passer la main droite sur la main gauche et de passer la main gauche sur toute la main droite en commençant des bouts des doigts jusqu'aux poignets (soit l'articulation qui sépare la main de l'avant bras).

7- Les causes qui invalident le *Tayammoum*

Le *Tayammoum* est annulé par l'une de ces deux causes:

La première: La présence de l'eau ou l'extinction du motif légal qui justifiait le recours au *Tayammoum*.

La seconde: L'existence de l'une des causes qui annulent la validité du *Woudoû'* ou du *Ghousl*, précédemment détaillées. En effet, le *Tayammoum* est un substitut du *Woudoû'* et du *Ghousl*. En conséquence, ce qui vient invalider le fondement, invalide implicitement le substitut.

Si le musulman ne trouve pas d'eau à sa portée ou qu'il soit dans l'incapacité de l'utiliser, et se trouve contraint de recourir au *Tayammoum* et d'accomplir sa prière; puis, une fois la prière achevée, il trouve de l'eau ou devient capable de l'utiliser, alors sa prière est considérée comme valide et il n'est pas tenu de la refaire; et ceci même si le temps légal de cette prière ne s'est pas écoulé.

(1) Voir l'image annexée numéro 5.

Par contre, s'il trouve de l'eau ou qu'il soit capable de l'utiliser au courant de sa prière, alors sa prière est invalidée et il se trouve obliger de se purifier à l'eau.

8- Le jugement de celui qui se trouve dans l'incapacité d'utiliser les deux sources de purification (à savoir l'eau et la terre)

Lorsque le musulman ne trouve ni eau ni terre à sa disposition et se trouve dans l'incapacité de se les procurer ou qu'il les trouve mais il est incapable d'en faire usage, il est tenu alors de prier sans purification. Tel est l'exemple du détenu dans une cellule incapable de faire aussi bien le *Wouḍoû'* que le *Tayammoum*.



Les règles relatives à la *Salât* (la prière)

Premièrement: La définition de la *Salât* (la prière)

La prière est une adoration ayant des paroles et des gestes particuliers, commençant par *At-Takbîr* (qui consiste à dire: "Allâhou 'Akbar" et qui signifie "Allah est le Plus Grand") et se terminant par *At-Taslîm* (qui consiste à dire "Assalâmou `alaykoum"). De plus amples détails seront donnés dans ce qui suit, par la volonté d'Allah, le très Haut.

Deuxièmement: Le statut religieux de la *Salât* (la prière)

La prière est le plus important pilier de l'Islam après les deux attestations. Mieux encore, elle représente l'injonction sacrée la plus apparente de la religion. En outre, elle est le pilier même (`amoûd) de la religion, comme nous a informés le Messager de l'Islam ﷺ. Puis, elle fut instaurée par Allah, le très Haut, sur Son Prophète Mouhammad ﷺ la nuit de l'ascension miraculeuse du Prophète ﷺ au-dessus des sept cieux. Ceci prouve clairement la supériorité et la prééminence de son statut et de son rang auprès d'Allah ﷻ. D'un autre coté, ceci témoigne de son importance dans la vie du musulman. C'est d'ailleurs, la raison pour laquelle, Allah, le très Haut, ordonna de s'y conformer et d'y être assidu, conformément à Sa parole:

﴿ حَٰفِظُواْ عَلَى ٱلصَّلَوَٰتِ وَٱلصَّلَوٰةِ ٱلۡوُسۡطَىٰ وَقُومُواْ لِلَّهِ قَٰنِتِينَ ﴾ [البقرة:٢٣٨].

«Soyez assidus aux *Salâts* et surtout la *Salât* médiane; et tenez-vous debout devant Allah, avec humilité» (S.2, La Vache, V.238).

Troisièmement: Les mérites de la *Salât* (la prière)

Le Prophète ﷺ a exposé les mérites de la prière et l'immensité de sa rétribution dans plusieurs de ses *hadîths*. Nous en citons entre autres sa parole ﷺ: **"Les cinq prières (quotidiennes), la prière du vendredi jusqu'au vendredi d'après, le jeûne du mois de Ramadan jusqu'au Ramadan d'après, expient tous les péchés commis entre ces intervalles tant que les péchés capitaux sont évités"** (Rapporté par Mouslim); ainsi que sa parole ﷺ: **""Voyez-vous si à la porte de l'un de vous coule une rivière et qu'il s'y baigne cinq fois par jour, pensez-vous qu'il reste quelque chose de**

ses souillures ?". "Sûrement rien!", ils répondirent. "Les cinq prières sont comparables à cette rivière! Grâce à elles, Allah efface les péchés"" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Quatrièmement: Le nombre des prières obligatoires et leurs horaires

Les prières obligatoires sont au nombre de cinq par jour et nuit. Ce sont les suivantes: *Al-Fajr* (deux *Raka`ât*)[1], *Adh-Dhouhr* (quatre *Raka`ât*), *Al-`Asr* (quatre *Raka`ât*), *Al-Maghrib* (trois *Raka`ât*) et *Al-`Ichâ'* (quatre *Raka`ât*). Il est à noter que chacune de ces prières a un temps précis qui lui est imparti durant lequel elle doit être accomplie. Ceci trouve son fondement dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتۡ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ كِتَٰبٗا مَّوۡقُوتٗا﴾ [النساء:١٠٣].

«Car la *Salât* demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés» (S.4, Les Femmes, V.103).

Ces temps déterminés sont comme suit:

1- La prière du *Dhouhr*: son temps commence lorsque le soleil décline vers l'ouest c'est-à-dire lorsque le soleil s'écarte du milieu du ciel (le zénith) en direction du couchant. Son temps s'étend jusqu'à ce que l'ombre d'une chose quelconque atteigne une longueur égale à celle de la chose elle-même. Puis, c'est à ce moment que son temps s'achève.

2- La prière du *`Asr*: son temps commence à la fin du temps du *Dhouhr*, soit lorsque l'ombre d'une chose quelconque a atteint une longueur égale à celle de la chose elle-même et dure jusqu'au coucher du soleil.

3- La prière du *Maghrib*: son temps commence après le coucher du soleil, c'est-à-dire après la disparition de la totalité du disque solaire, et il finit à la disparition de la lueur rouge.

4- La prière du *`Ichâ'*: son temps commence dès la disparition de la lueur rouge et s'étend jusqu'à la moitié de la nuit.

5- La prière du *Fajr*: son temps commence dès l'apparition de l'aube

(1) Une *Rak`a* (le pluriel est *Raka`ât*) désigne une unité de prière complète.

véritable (qui est une lueur blanche transversale à l'horizon Est) et il finit dès le début du lever du soleil.

Tels sont les temps déterminés pour les cinq prières obligatoires prescrites par Allah. En conséquence, il incombe à tout musulman de s'y conformer de telle sorte qu'il ne prie pas avant l'entrée de l'heure, ni retarde sa prière après le temps qui lui est désigné.

En effet, Allah, le très Haut, a menacé tous ceux qui retardent leur prière après l'heure prescrite, comme l'indique Sa parole:

﴿فَوَيۡلٞ لِّلۡمُصَلِّينَ ٤ ٱلَّذِينَ هُمۡ عَن صَلَاتِهِمۡ سَاهُونَ﴾ [الماعون:٤-٥].

«Malheur donc, à ceux qui prient (4) tout en négligeant (et retardant) leur *Salât*» (S.107, L'Ustensile, V.4-5), c'est-à-dire: ceux qui la retardent en dehors de son heure.

Quant à celui qui oublie une prière ou dort avant de l'exécuter, il doit s'empresser de l'accomplir dans l'immédiat, et ce en vertu de la parole du Prophète ﷺ : **"Lorsque l'un de vous oublie d'accomplir sa prière ou bien s'endort, il doit l'accomplir dès qu'il s'en souvient. Telle est l'unique manière de l'expier"** (Rapporté par Mouslim).

Puis, que le musulman sache que l'accomplissement des prières durant leurs temps déterminés fait partie des meilleures œuvres les plus aimées d'Allah. En effet, le Prophète ﷺ fut questionné: **"Qu'elle est l'œuvre la plus aimée d'Allah?". Il répondit: "La prière en son temps prescrit"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Cinquièmement: Pour qui la prière est-elle obligatoire?

La prière est obligatoire pour tout musulman pubère et en possession de toutes ses facultés mentales. Idem, elle est obligatoire pour toute musulmane pubère, dotée de raison, mais n'étant pas en période de menstrues ni de lochies. De la sorte, la prière n'est pas obligatoire pour le mécréant, ni l'enfant, ni le fou, ni la femme en période de menstrues ou de lochies. Ceci trouve son fondement dans la parole du Prophète ﷺ: **"La plume est levée sur trois personnes: celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille; l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de la puberté et le fou jusqu'à ce qu'il retrouve la raison"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd). Une autre preuve réside dans le *hadîth* de Mou`âthah Al-

`Adawiyyah qui dit: **"J'ai demandé à `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle: "Pourquoi une femme ayant ses règles doit-elle rattraper les jours manqués de jeûne et pas les prières (manquées)?". Elle lui répondit: "Ceci nous arrivait également, alors on nous a ordonné de rattraper les jours (manqués) de jeûne mais on ne nous a pas ordonné de rattraper les prières (manquées)"** (Rapporté par Mouslim).

Toutefois, on doit ordonner la prière aux enfants ayant atteint l'âge de sept ans afin qu'ils s'y habituent. Puis, il faut les frapper s'ils la délaissent lorsqu'ils atteignent l'âge de dix ans, conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Ordonnez à vos enfants de prier quand ils atteignent l'âge de sept ans, frappez-les à dix ans s'ils refusent de la faire et séparez-les dans leurs lieux de sommeil"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

Sixièmement: Les conditions de validité de la prière

Plusieurs conditions sont requises afin que la prière soit valide. Ces conditions sont comme suit:

1- Etre musulman. En effet, la prière du mécréant ne sera pas acceptée.

2- Etre en possession de toutes ses facultés. En effet, la prière du fou et de l'ivre n'est pas valide.

3- Etre en état de pureté des deux *hadaths* (l'impureté mineure et majeure). En effet, la prière ne peut être acceptée d'une personne sans purification et ce comme l'indique la parole du Prophète ﷺ: **"Une prière sans purification n'est pas acceptée"** (Rapporté par Mouslim). En ce qui concerne l'impureté mineure, il s'agit de tout ce qui exige *Al-Woudoû'* (les petites ablutions), soit à titre d'exemple: l'urine et les excréments. Quant à l'impureté majeure, c'est celle qui oblige le *Ghousl* (lavage rituel de tout le corps), tel est le cas de l'éjaculation qui exige le *Ghousl*.

4- La prière est due seulement à son heure déterminée comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّ ٱلصَّلَوٰةَ كَانَتۡ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ كِتَٰبٗا مَّوۡقُوتٗا﴾ [النساء:١٠٣].

«Car la *Salât* demeure, pour les croyants, une prescription, à des temps déterminés» (S.4, Les Femmes, V.103). En conséquence, la prière accomplie

avant son temps désigné n'est pas valable.

5- Se couvrir les parties intimes du corps avec quelque chose de non transparent. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿يَٰبَنِيٓ ءَادَمَ خُذُواْ زِينَتَكُمۡ عِندَ كُلِّ مَسۡجِدٖ﴾ [الأعراف:٣١].

«Ô enfants d'Adam, dans chaque lieu de *Salât* portez votre parure (vos habits)» (S.7, Al-'A`râf, V.31). La partie du corps que l'homme pubère doit couvrir est celle qui s'étend du nombril jusqu'aux genoux. Quant à la femme, elle se doit de couvrir tout son corps, à l'exception de son visage et de ses mains.

6- Eviter toute souillure en cas de capacité. En effet, quiconque désire prier doit s'éloigner de toute souillure et doit veiller à ce que son corps, ses vêtements et l'endroit où il va prier en soient complètement exempts.

7- S'orienter vers la *Qiblah*, qui est la *Ka`bah* (la maison sacrée d'Allah), en cas de capacité. En effet, dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿فَوَلِّ وَجۡهَكَ شَطۡرَ ٱلۡمَسۡجِدِ ٱلۡحَرَامِ﴾ [البقرة:١٤٤].

«Tourne donc ton visage vers la Mosquée sacrée» (S.2, La Vache, V.144).

8- L'intention. C'est le fait d'avoir l'intention en son for intérieur de faire la prière du *Dhouhr* par exemple, ou du *`Asr* ou du *Maghrib*, etc. A cet égard, le Prophète ﷺ dit: **"Les actions ne valent que par leurs intentions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). En outre, il est strictement interdit de prononcer l'intention puisque le Prophète ﷺ n'avait pas coutume de la prononcer.

9- Le discernement de l'enfant. En réalité, la prière de l'enfant est valide bien avant qu'il n'atteigne l'âge de la puberté, à condition qu'il soit pleinement capable de discernement. Il est bon de savoir que l'enfant capable de discernement est celui qui a atteint les sept ans, ou celui qui est capable de distinguer entre l'habitude et l'adoration.

Septièmement: Les piliers (*Arkân*) de la prière

On entend par piliers de la prière, les paroles et les actes qui constituent la prière même. Ils sont au nombre de quatorze. Et il est obligatoire de les accomplir tous. A défaut, la prière n'est pas valide et ce même si la personne

qui prie délaisse ne serait-ce qu'un seul pilier par mégarde ou par ignorance.

Les piliers sont comme suit:

1- La position debout -dans les prières obligatoires- pour celui qui en a la capacité. Quant à la prière surérogatoire, la station debout n'est pas obligatoire.

2- *Takbîratou-l-'Ihrâm*: qui consiste à dire au début de la prière: "Allâhou 'Akbar" (qui est la glorification d'Allah). Il est à noter qu'aucune autre parole ne peut remplacer cette parole.

3- La récitation de la *Fâtiha* (la première *Sourate* du Coran).

4- Le *Roukoû`* (l'inclinaison ou la génuflexion).

5- Se redresser de l'inclinaison et se tenir tout droit.

6- Le *Soujoûd* qui est la prosternation. Elle doit être effectuée sur sept membres, à savoir: le front et le nez, les mains, les genoux et les doigts des pieds.

7- Se lever de la prosternation.

8- S'asseoir entre les deux prosternations.

9- La quiétude et la sérénité dans l'exécution de tous ces piliers.

10 et 11- Le dernier *Tachahhoud* (la formule de l'attestation) **et le fait de s'asseoir afin de l'accomplir.**

Ce pilier consiste à dire à la fin de la prière avant le *Salâm* (les deux salutations finales), tout en étant assis, les paroles suivantes:

(التَّحِيَّاتُ للهِ وَالصَّلَواتُ وَالطَّيِّباتِ، السَّلَامُ عَلَى النَّبِيِّ وَرَحْمَةُ اللهِ وَبَرَكاتُهُ، السَّلَامُ عَلَيْنَا وَعَلَى عِبَادِ اللهِ الصَّالِحِينَ، أَشْهَدُ أَنْ لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ، وَأَشْهَدُ أَنَّ مُحَمَّداً عَبْدُهُ وَرَسُولُهُ)

Une Traduction relative de leurs sens est: **"Toutes les salutations, les prières et les bonnes choses sont dues à Allah: que la paix soit sur le Prophète, ainsi que la miséricorde d'Allah et Ses bénédictions. Que la paix soit sur nous et sur les serviteurs pieux d'Allah. Je témoigne qu'il n'y a point de divinité, digne d'adoration, en dehors d'Allah et je témoigne aussi que Mouhammad est Son serviteur et Son Messager".**

12- Prononcer la prière sur le Prophète ﷺ et ce en disant après le

dernier *Tachahhoud*: (اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ) qui veut dire: **"Ô Seigneur! Prie sur Mouhammad".** Toutefois, il est préférable de prononcer la formule complète qui consiste à dire:

(اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْراهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْراهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ. اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَآلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ).

"Ô Seigneur! Prie sur Mouhammad et sur la famille de Mouhammad comme Tu as prié sur 'Ibrâhîm (Abraham) et sur la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Seigneur! Bénis Mouhammad et la famille de Mouhammad comme Tu as béni 'Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification".

13- Clôturer la prière avec le *Taslîm* qui consiste à dire à deux reprises, après avoir prononcé le *Tachahhoud* et la prière sur le Prophète ﷺ:

(السَّلَامُ عَلَيكُمْ وَرَحْمَةُ اللهِ)

qui veut dire: **"Que le paix soit sur vous ainsi que la miséricorde d'Allah".**

14- Accomplir tous ces piliers selon l'ordre sus-indiqué. Nous exposerons ceci en détail, par la volonté d'Allah, lors de la section de la description de la prière.

Huitièmement: Les pratiques surérogatoires (*Sounan*) de la prière

Ils représentent l'ensemble des paroles et des actes recommandés pour toute personne qui prie. Ainsi, si elle les accomplit, elle sera rétribuée et sa récompense sera accrue. Par contre, si elle n'en accomplit aucun, il n'y a aucune gêne et sa prière est valide.

Puis, ces pratiques surérogatoires recommandées se divisent en deux catégories: les actes et les paroles. **Quant aux actes recommandés, ils sont comme suit**:

1- Lever les mains à la hauteur des épaules ou des oreilles lors de la formulation de *Takbîratou-l-'Ihrâm* soit le *Takbîr* de l'entrée en rituel, ainsi que pour l'inclinaison, le redressement de l'inclinaison et lors de la levée

pour la troisième *Rak`a*.

2- Poser la main droite sur la main gauche ou sur l'avant-bras gauche, puis placer les deux mains sur la poitrine lors de la station debout.

3- Concentrer le regard à l'endroit où l'on se prosterne.

4- Mettre les mains sur les genoux lors de l'inclinaison.

5- Lors de l'inclinaison, faire en sorte que la tête soit le prolongement du dos sur le même niveau. En d'autres termes, il ne faut ni la baisser au-dessous du niveau du dos, ni la surélever au-dessus du niveau du dos.

6- Poser les sept membres sur terre lors de la prosternation.

7- Décoller ses coudes de ses côtes lors de la prosternation, éloigner son ventre de ses cuisses, de même que ses cuisses de ses pieds.

8- *Al-'Iftirâch* lors de la position assise entre les deux prosternations et lors du premier *Tachahhoud*[1]. Cette posture consiste à étendre le pied gauche sur le sol (sous soi), de manière à s'asseoir dessus, la jambe droite repliée, le pied droit relevé et les mains posées sur les cuisses.

9- *At-Tawarrouk* lors de la dernière positon assise, soit lors du dernier *Tachahhoud*[2]. C'est le fait de poser la hanche gauche sur le sol, de faire passer le pied gauche sous sa cuisse et son pied droits, tout en tenant verticalement son pied droit.

Quant aux paroles recommandées, elles sont comme suit:

1- La récitation de l'invocation d'ouverture. C'est le fait de formuler une invocation dans son for intérieur, après *Takbîratou-l-'Ihrâm* et avant la récitation de la *Fâtiha,* en récitant l'une des formules d'invocations que le Prophète ﷺ avait usage de formuler à cette occasion. Nous en citons entre autres:

(سُبْحَانَكَ اللَّهُمَّ وَبِحَمْدِكَ، وَتَبَارَكَ اسْمُكَ، وَتَعَالَى جَدُّكَ، وَلَا إِلَهَ غَيْرُكَ)

dont la signification est: **"Gloire et pureté à Toi, ô Allah, et à Toi la louange. Que ton Nom soit béni et Ta Majesté soit élevée, et il n'y a pas d'autre divinité, digne d'adoration, en dehors de Toi".**

(1) Voir l'image annexée numéro 6.
(2) Voir l'image annexée numéro 7.

2- Dire: (أَعُوذُ باللهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيمِ) avant la récitation de la *Fâtih<u>a</u>* et qui signifie: **"Je recherche la protection d'Allah contre Satan, le lapidé".**

3- Dire: (بِسْمِ اللهِ الرَّحْمٰنِ الرَّحِيمِ) qui signifie "**Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux"** et ce après la demande de la protection d'Allah contre Satan et avant la récitation de la *Fâtih<u>a</u>.*

4- Dire: (آمين), une fois la récitation de la *Fâtih<u>a</u>* achevée.

5- La récitation d'une *Sourate* ou de ce dont Allah facilite la lecture comme versets coraniques, après la récitation de la *Fâtih<u>a</u>* et ce lors de la prière du *Fajr*, puis, la première et seconde *Rak`a* de toutes les autres prières.

6- La récitation à voix haute lors des deux *Rak`a* de la prière du *Fajr*, ainsi que lors des première et seconde *Rak`a* des deux prières du *Maghrib* et du *`Ichâ'*. Puis, la récitation à voix basse dans toutes les autres *Rak`a.*

7- Faire le *Takbîr* (qui consiste à dire: (اللهُ أَكْبَر)) lors du passage d'une position à l'autre tout le long de l'accomplissement de la prière. Ainsi, le prieur fait le *Takbîr* lors de l'inclinaison, la prosternation, le redressement pour accomplir la *Rak`a* suivante, etc. Quant à *Takbîratou-l-'Ih<u>r</u>âm*, qui est au tout début de la prière, elle représente un pilier, comme précédemment mentionné.

8- Dire la parole: (سُبْحَانَ رَبِّيَ العَظِيم) qui signifie **"Gloire et pureté à mon Seigneur le Sublime"**, trois fois ou plus dans l'inclinaison.

9- Dire la parole: (سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَه) qui signifie **"Allah exauce celui qui Le loue"** lorsqu'on se relève de l'inclinaison, et ce aussi bien pour la personne qui prie seule ou celle qui prie derrière un imam.

10- Dire la parole: (رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْد) qui signifie **"Notre Seigneur, à Toi la louange"**, aussi bien pour l'Imam que pour toute personne qui prie en groupe avec l'Imam ou toute personne priant seule et ce après la prononciation de la parole (سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَه). Il lui est également recommandé de rajouter la parole

suivante: (مِلْءَ السَّمَاوَاتِ وَالأَرْضِ وَمِلْءَ مَا بَيْنَهُمَا وَمِلْءَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيءٍ بَعْد)

qui veut dire: **"Notre Seigneur, à Toi la louange, une louange abondante, pure et bénie, qui remplit les cieux et la terre et ce qu'il y a entre les deux, et qui remplit tout ce que Tu voudras au-delà de cela"**; ou de rajouter une quelconque autre parole faisant partie de la tradition du Prophète ﷺ.

11- Dire la parole: (سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى) qui signifie **"Gloire et pureté à mon Seigneur le très Haut"**, trois fois ou plus lors de la prosternation.

12- Dire la parole: (رَبِّ اغْفِرْ لِي، رَبِّ اغْفِرْ لِي) qui signifie "Seigneur! Pardonne-moi, Seigneur! Pardonne-moi", dans la position assise entre les deux prosternations.

13- Le premier *Tachahhoud* après les deux premières *Rak`at* des prières du *Dhouhr, `Asr*, *Maghrib* et *`Ichâ'*.

14- L'invocation après le dernier *Tachahhoud* (la formule de l'attestation) et avant le *Salâm* (le salut final) ainsi que la recherche de refuge auprès d'Allah contre le châtiment de l'Enfer, le supplice de la tombe, la tentation de la vie et de la mort et l'épreuve du Faux Messie.

15- Tourner la tête à droite et à gauche lors du *Taslîm* (le salut final) à la fin de la prière.

Neuvièmement: La description de la prière

Après avoir passé en revue les piliers de la prière, ainsi que tous les actes et paroles recommandés, il est convenable de mentionner la description de la prière toute entière y compris les piliers et les pratiques surérogatoires selon ce qui a été rapporté dans les textes authentiques décrivant la prière du Prophète ﷺ. Le but visé consiste à ce que cette description serve de modèle à suivre pour tout musulman désireux d'accomplir sa prière, et ce en vertu de la parole du Prophète ﷺ: **"Priez comme vous m'avez vu le faire"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et voici dans ce qui suit, le détail de la description de la prière du Prophète ﷺ:

* Le Messager d'Allah ﷺ lorsqu'il se levait pour prier, il se dirigeait en

direction de la *Qiblah*, levait ses mains à la hauteur de ses épaules ou de ses oreilles avec les paumes des mains dirigées vers la *Qiblah*, puis il disait: "Allâhou 'Akbar".

* Ensuite, il posait la main droite sur la main gauche ou l'avant-bras gauche. Et il plaçait les deux mains sur la poitrine(1).

* Puis, il prononçait l'invocation d'ouverture (précédemment citée dans les paroles recommandées).

* Par la suite, il disait: (أَعُوذُ بِاللهِ مِنَ الشَّيْطَانِ الرَّجِيم) puis (بِسمِ ٱللهِ ٱلرَّحمٰنِ ٱلرَّحِيمِ)

* Ensuite, il récitait *Sourate Al-Fâtiha* (l'ouverture) et lorsqu'il achevait sa lecture il disait: (آمِين)

* Par la suite, il récitait une autre *Sourate* (parfois longue, parfois courte et puis certaines fois moyenne) comme il a été authentiquement rapporté dans la tradition prophétique. Toutefois, il avait l'habitude de prolonger la lecture lors de la prière du *Fajr* plus que toutes les autres prières. Par ailleurs, la récitation du Prophète ﷺ se faisait à haute voix lors de la prière du *Fajr* et des deux premières *Rak`at* de la prière du *Maghrib* et du *`Ichâ'*. Mis à part ces emplacements, sa lecture était à voix basse. En outre, il était de coutume pour le Prophète ﷺ de faire en sorte que la première *Rak`a* de chaque prière soit plus longue que la seconde.

* Ensuite, il levait ses mains à la manière de *Takbîratou-l-'Ihrâm,* puis disait: "Allâhou 'Akbar", s'inclinait en posant les mains sur les genoux tout en écartant les doigts comme s'il voulait saisir le genou. Il rallongeait son dos et faisait en sorte que sa tête soit le prolongement de son dos sur le même niveau. En effet, il ne baissait pas la tête au-dessous du niveau du dos, ni la surélevait au-dessus du niveau du dos. Puis il disait: (سُبْحَانَ رَبِّيَ العَظِيم) trois fois.

* Par la suite, il se redressait de l'inclinaison en levant la tête et disait: (سَمِعَ اللهُ لِمَنْ حَمِدَه). Et il levait les mains exactement comme il les levait lors de l'inclinaison.

* Une fois entièrement redressé, il disait:

(1) Voir l'image annexée numéro 8.

(رَبَّنَا وَلَكَ الحَمْدُ مِلْءَ السَّمَاوَاتِ وَالأَرْضِ وَمِلْءَ مَا بَيْنَهُمَا وَمِلْءَ مَا شِئْتَ مِنْ شَيءٍ بَعْد).

Et il avait l'habitude de prolonger cette posture alors qu'il était complètement redressé.

* Ensuite il disait: "Allâhou 'Akbar" sans lever ses mains et se prosternait. Il se prosternait alors sur son front, son nez, ses mains, ses genoux, les plantes des deux pieds -les orteils repliés- et il orientait les doigts des mains et des pieds vers la *Qiblah*. En outre, il insistait pour que son front et son nez touchent le sol et il appuyait sur ses mains. Egalement, il élevait ses coudes du sol, décollait ses avant-bras de ses côtes, éloignait son ventre de ses cuisses, de même que ses cuisses de ses pieds. Et il avait coutume de dire lors de sa prosternation: (سُبْحَانَ رَبِّيَ الأَعْلَى) trois fois.

* Il relevait par la suite sa tête en prononçant le *Takbîr* soit (الله أكبر), il étendait son pied gauche sur le sol de manière à s'asseoir dessus, la jambe droite repliée mais le pied droit relevé et il posait les mains sur les cuisses (c'est ce qu'on a précédemment appelé *Al-'Iftirâch* lors de la position assise entre les deux prosternations); puis il disait: (رَبِّ اغْفِرْ لِي، رَبِّ اغْفِرْ لِي) ou bien: (اللّهُمَّ اغْفِرْ لِي وَارْحَمْنِي وَاهْدِنِي وَاجْبُرْنِي وَعافِنِي وَارْزُقْنِي وَارْفَعْنِي) qui signifie: **"Ô Seigneur! Pardonne-moi, accorde-moi Ta miséricorde, guide-moi, panse mes blessures, assure-moi le salut, procure-moi ma subsistance et élève-moi".**

* Par la suite, il prononçait le *Takbîr* soit (اللهُ أَكْبَر), et se prosternait pour la deuxième fois. Il faisait alors la même chose que ce qu'il a fait lors de la première prosternation.

* Ensuite, il relevait la tête en prononçant le *Takbîr*, s'asseyait calmement sur son pied gauche étendu sur le sol de manière à ce que toutes les vertèbres reprennent leur place. Ensuite, il se levait en s'appuyant avec ses mains sur le sol, pour la deuxième unité de prière soit la seconde *Rak`a*.

* Une fois bien redressé debout, il reprenait sa récitation et priait exactement la seconde *Rak`a* comme la première.

* Apres avoir relevé la tête de la seconde prosternation à la fin de la seconde unité de prière (*Rak`a*), il s'asseyait pour le premier *Tachahhoud* en

pratiquant *Al-'Iftirâch* c'est à dire exactement comme il s'asseyait entre les deux prosternations. Il posait la main droite sur la cuisse droite, la main gauche sur la cuisse gauche, il gardait l'annulaire et l'auriculaire de la main droite pliés, posait le pouce sur le majeur ou formait une boucle avec le pouce et le majeur; il pointait son index vers l'avant tout en le regardant et disait: (التَّحِيَّاتُ للهِ وَالصَّلَوَاتُ وَالطَّيِّبَات) jusqu' à la fin du *Tachahhoud*.

* Par la suite, il se levait en prononçant le *Takbîr*, il priait alors la troisième et quatrième *Rak`a* et faisait en sorte qu'elles soient moins longues que les deux premières *Raka`ât*. Et il se contentait de lire *Sourate Al-Fâtiha*.

* Ensuite, il s'asseyait pour le dernier *Tachahhoud* en position de *Tawarrouk* qui consiste à poser la hanche gauche sur le sol, de faire passer le pied gauche sous sa cuisse et son pied droits, tout en tenant verticalement son pied droit.

* Ensuite, il récitait le dernier *Tachahhoud* (la formule de l'attestation) qui est exactement le même que le premier *Tachahhoud* mais il y rajoutait:

(اللَّهُمَّ صَلِّ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا صَلَّيْتَ عَلَى إِبْراهِيمَ وَعَلَى آلِ إِبْراهِيمَ، إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ. اللَّهُمَّ بَارِكْ عَلَى مُحَمَّدٍ وَعَلَى آلِ مُحَمَّدٍ، كَمَا بَارَكْتَ عَلَى إِبْرَاهِيمَ وَآلِ إِبْرَاهِيمَ إِنَّكَ حَمِيدٌ مَجِيدٌ)

* Puis, il recherchait refuge auprès d'Allah contre le châtiment de l'Enfer, le supplice de la tombe, la tentation de la vie et de la mort et l'épreuve du Faux Messie. Par la suite, il invoquait Allah et L'implorait afin qu'Il lui accorde des bienfaits de la vie terrestre et de l'au-delà.

* Puis, il saluait, en tournant la tête, vers la droite en disant: (السَّلَامُ عَلَيكُمْ وَرَحْمَةُ الله) et il faisait de même à sa gauche.

* Après le salut final, il disait: (اسْتَغْفِرُ الله) trois fois et qui signifie: **"Je demande pardon à Allah"**, puis, il continuait en disant:

(اللَّهُمَّ أَنْتَ السَّلامُ وَمِنْكَ السَّلامُ تَبَارَكْتَ يَا ذَا الجَلالِ وَالإِكْرَامِ)

qui veut dire: **"Seigneur, Tu es la Paix (As-Salâm) et la paix vient de Toi. Béni sois-Tu, Ô Toi qui es plein de Majesté et de Munificence"**. Ensuite, il enchaînait avec:

(لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ. لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدِير. لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ وَلاَ نَعْبُدُ إِلاَ إِيَّاهُ. لَهُ النِّعْمَةُ وَلَهُ الفَضْلُ ولَهُ الثَّنَاءُ الحَسَنُ لاَ إِلَهَ إِلاَّ اللهُ مخْلِصِينَ لَهُ الدِّين وَلَو كَرِهَ الكَافِرُون)

"Il n'y a pas d'autre divinité, digne d'adoration, hormis Allah, L'Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose. Nulle divinité, digne d'adoration, sauf Allah et nous n'adorons que Lui; à Lui le bienfait, la grâce et la meilleure louange. Nulle divinité, digne d'adoration, sauf Allah. Nous Lui vouons un culte exclusif en dépit de la haine des mécréants".

* Par la suite, il glorifiait Allah trente trois fois en disant: (سُبْحَانَ الله), louait Allah trente trois fois en disant: (الحَمْدُ لله) et il proclamait la grandeur d'Allah en disant: (اللهُ أَكْبَر). Ainsi, toutes ces invocations sont au nombre de quatre-vingt dix-neuf. Puis, il achevait la centième en disant:

(لاَ إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لاَ شَرِيكَ لَهُ ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدير) qui signifie: **"Il n'y a pas d'autre divinité, digne d'adoration, hormis Allah, L'Unique, sans associé. A Lui la royauté, à Lui la louange et Il est Capable de toute chose".**

Dixièmement: Les actes annulatifs de la prière

La prière est annulée et il incombe au musulman de la refaire lorsque l'un de ces actes annulatifs sont commis:

1- Délaisser l'une des conditions de la prière, précédemment mentionnées, sans excuse.

2- Délaisser l'un des piliers de la prière que ce soit volontairement ou par oubli. Nous présenterons de plus amples détails lors de l'étude de la prosternation d'oubli.

3- Manger et boire volontairement.

4- Parler volontairement.

5- Rire.

6- S'agiter démesurément et continuellement lors de la prière en dehors

des mouvements requis pour accomplir la prière même.

7- Rajouter délibérément un pilier lors de la prière. Tel le fait de rajouter une génuflexion ou une prosternation et ainsi de suite.

Onzièmement: Les prosternations de l'oubli ou de la distraction

Il incombe à tout prieur de prier avec humilité, soumission, volonté profonde de se rapprocher d'Allah ﷻ et avec méditation de ce qu'il récite comme Coran. En effet, l'humilité et la concentration sont l'essence même de la prière et son délice; car une prière dépourvue d'humilité est semblable à un corps sans âme. A cet égard, Allah ﷻ, a loué tous ceux qui sont humbles dans leur prière en disant:

﴿ قَدۡ أَفۡلَحَ ٱلۡمُؤۡمِنُونَ ۝١ ٱلَّذِينَ هُمۡ فِي صَلَاتِهِمۡ خَٰشِعُونَ ﴾ [المؤمنون:١-٢].

«Bienheureux sont certes les croyants (1) ceux qui sont humbles dans leur *Salât*» (S.23, Les Croyants, V.1-2).

Malgré tout ceci, l'être humain est sujet à la distraction, l'oubli et la déconcentration et ce notamment avec le désir ardent de Satan d'embrouiller, de perturber et d'occuper le prieur avec toutes sortes d'insufflations et de rappels des affaires de la vie d'ici-bas. Ainsi, il en résulte parfois un rajout dans la prière, parfois une diminution ou un doute: a-t-il rajouté ou diminué?

C'est la raison pour laquelle, Allah ﷻ a légiféré pour le prieur, confronté à ce genre de situation dans sa prière, de se prosterner à la fin de sa prière deux prosternations identiques à celles de sa prière usuelle, en guise d'humiliation de Satan, de compensation du manque occasionné et de satisfaction du Tout Miséricordieux. Ces prosternations sont celles communément appelées par les savants *Soujoûd As-Sahw*, soit les prosternations d'oubli ou de distraction. Et dans ce qui suit, nous exposerons les règles qui régissent ces prosternations.

Il est à noter que les prosternations d'oubli ou de compensation ont lieu dans trois cas différents: le rajout dans la prière ou la diminution ou le doute relatif au rajout ou la diminution.

- Dans le cas où le prieur rajoute dans sa prière l'un des actes de la

prière, comme le rajout d'une génuflexion, ou une prosternation, ou une station debout ou assise, il lui incombe alors de se prosterner pour compenser cette distraction. En conséquence, s'il se rend compte de ce rajout au cours de sa prière, il lui est obligatoire de le délaisser immédiatement et d'achever ce qui lui reste de sa prière et à la fin fera deux prosternations d'oubli afin de palier à cette distraction.

• Toutefois, s'il lui arrive d'omettre un acte dans sa prière, par distraction, et si cet acte oublié est un pilier et en particulier si ce pilier est *Takbîratou-l-'Ihrâm*, sa prière toute entière est invalidée et les prosternations d'oubli ne sont d'aucune utilité. Dans pareille situation, il lui est nécessaire de faire *Takbîratou-l-'Ihrâm* et de renter à nouveau dans la prière dès le début.

• Puis, si le pilier délaissé est autre que *Takbîratou-l-'Ihrâm*, comme la génuflexion ou la prosternation, et s'il se souvient de l'acte omis avant de commencer la lecture dans la *Rak`a* qui suit, il lui est alors obligatoire de revenir au pilier omis et de l'accomplir ainsi que tout ce qui suit jusqu'à achever toute la prière. Ensuite, il fera les prosternations d'oubli.

Mais dans le cas où il s'en souvient après le commencement de la lecture dans la *Rak`a* qui suit, la *Rak`a* dans laquelle le pilier a été délaissé est totalement annulée et est remplacée par la *Rak`a* qui la suit. Puis, il achève sa prière et se prosterne pour l'oubli en guise de compensation.

• Cependant, s'il ne se rend compte du pilier délaissé qu'après les salutations finales, il doit considérer son omission comme un délaissement d'une *Rak`a* toute entière. Puis, dans l'éventualité où il s'en souvient immédiatement après la prière, ou après un laps de temps minime, tout en demeurant en état de pureté, il lui suffit alors de prier une *Rak`a* entière puis il doit faire les prosternations d'oubli et tout clôturer par deux salutations. Par contre, s'il se rend compte de son oubli longtemps après l'achèvement de sa prière ou s'il doit refaire ses ablutions, alors il lui incombe de refaire la prière toute entière.

• Dans le cas particulier où l'acte délaissé est le premier *Tachahoud*, il lui faudrait alors se prosterner pour cet oubli. S'il se souvient de son omission avant d'être complètement rétabli debout pour la troisième *Rak`a*, il lui faudrait alors se rassoir afin de l'accomplir. Par contre, s'il s'est

totalement relevé, il lui est déconseillé de se rassoir. Toutefois, s'il le fait, sa prière n'est pas annulée.

Mais, dans le cas où il ne s'aperçoit de cette omission qu'après s'être complètement relevé et avoir commencé la récitation de la *Fâtiḥa* pour la troisième *Rak`a*, il lui est alors strictement interdit de se rassoir.

- Puis dans l'éventualité où le prieur doute quant au nombre de *Rak`at*: as-t-il prié deux ou trois *Rak`at*? ou trois ou quatre *Rak`a*? etc. S'il n'a pas de penchant pour l'une ou l'autre des deux éventualités, alors qu'il prenne en compte le plus petit de ces deux nombres, continue sa prière et effectue deux prosternations compensatoires. Par contre, s'il a un penchant pour l'une des deux éventualités, il doit prendre en compte celui des deux nombres vers lequel il penche le plus, termine sa prière, puis effectue deux prosternations compensatoires.

Remarque importante: Afin que le prieur corrige la distraction ou l'oubli durant la prière, il lui suffit de faire les prosternations d'oubli avant ou après les salutations finales.



Les règles *d'Al-Janâ'iz* - Les Rites Funéraires

La sagesse d'Allah, le très Haut, a dicté qu'aussi longtemps que vivra l'être humain, il sera voué à l'extinction et l'expiration. En effet, Allah le fait mourir puis sa dépouille mortelle se trouve enterrée, afin qu'il se retrouve – en un jour dont Seul Allah connaît la date- debout entre les mains d'Allah, Seigneur de l'univers pour rendre des comptes. A ce moment là il ne trouvera face à lui que ce qu'il a présenté comme paroles et actes.

C'est la mort, qui dès que l'homme en entend parler, son cœur frémit et il a la chair de poule de peur qu'elle ne vienne à lui à l'improviste sans qu'il n'ait fait les préparatifs nécessaires.

Ainsi, l'une des plus grandes épreuves consiste à oublier la mort et se laisser distraire par les délices de la vie et ses passions. Dans ce contexte, il est opportun de mentionner que Jibrîl عليه السلام vint un jour voir le Prophète ﷺ et lui dit: **"Ô Mouhammad ! Vis autant que tu veux, mais sache que tu mourras quand même. Aime qui tu veux, mais sache que tu le quitteras quand même. Fais ce que tu veux, mais sache que tu en seras rétribué"** (Rapporté par At-Tabarânî dans "Al-'Awssat" et Al-Hâkim).

Ô mon frère musulman! Rappelle-toi cette heure terrible et sache que chacun aura son heure sans aucun doute conformément à la parole d'Allah, le très Haut, qui dit:

﴿ كُلُّ نَفْسٍ ذَآئِقَةُ ٱلْمَوْتِ ﴾ [آل عمران:١٨٥].

«Toute âme goûtera la mort» (S.3, La Famille d'Imrân, V185). Qu'as-tu préparé pour la rencontre de ton Seigneur lorsqu'Il te demandera comment tu as anéanti ta vie? Comment tu as usé ta jeunesse? Comment tu as mis en pratique ta science? Comment tu as gagné ton argent et comment tu l'as dépensé? As-tu préparé une réponse pour un jour pareil?!

Ne crois surtout pas que ta fortune te sauvera ou que ton prestige social et ton autorité te préserveront de la mort. En réalité, à ce moment là, précisément, seront sur le même pied d'égalité celui qui est mort en ayant laissé en succession une fortune colossale et celui qui est décédé en n'ayant absolument rien laissé (ni dirham ni dinar). En outre, à cette heure là, seront

pareils celui qui est mort seul avec celui qui est mort entouré par les médecins, la famille et les amis.

En conséquence, il incombe à tout musulman de se préparer continuellement à l'arrivée de cet instant imminent en multipliant les œuvres pieuses, en abandonnant tous les interdits et en considérant cette vie comme étant une simple station de passage vers l'au-delà et de laquelle il faut absolument prendre les provisions nécessaires qui puissent le faire parvenir à l'agrément d'Allah, Sa miséricorde, Son pardon ainsi que Son Paradis.

Premièrement: La situation du musulman pendant la maladie et l'agonie

1- La maladie est une chose qu'Allah a prescrite pour l'être humain à titre d'épreuve et d'examen. Il est donc du devoir du musulman de faire preuve de résignation et d'endurer patiemment son destin tout en nourrissant de bonnes présomptions à l'égard d'Allah, et ce pour la parole du Prophète ﷺ: **"Étranges sont les affaires du croyant: il y a un bien pour lui dans tout ce qui lui arrive, et ce n'est le cas de nul autre que le croyant, car s'il a l'occasion de se réjouir, il remercie Allah, et c'est donc un bien pour lui. Par contre, s'il est confronté à un problème et fait preuve de résignation (et l'endure patiemment), il y a en cela un bien pour lui"** (Rapporté par Mouslim). De même que sa parole ﷺ: **"Que nul d'entre vous ne meurt, qu'en ayant une bonne opinion d'Allah, le très Haut"** (Rapporté par Mouslim).

2- Il n'est pas permis au musulman lorsque sa maladie s'aggrave ou que sa douleur s'avive ou que l'épreuve devienne pénible voire même insupportable, qu'il souhaite la mort; puisque le Prophète ﷺ dit*:* **"Qu'aucun de vous ne souhaite jamais la mort à cause d'un malheur qui l'a atteint. Si cependant il tient absolument à la souhaiter, qu'il dise: "Ô Allah! Fais-moi vivre autant que la vie me serait meilleure; et fais-moi mourir autant que la mort serait meilleure pour moi"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- Quiconque se sente aux portes de la mort de façon qu'il croit que sa fin est proche alors qu'il possède une chose dont on peut disposer après sa mort ou qu'il a des dettes envers autrui, il lui est alors obligatoire d'écrire son testament et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Il n'est pas juste de la part d'un Musulman qui possède des biens desquels il doit**

faire un testament de dormir deux nuits consécutives sans l'avoir noté" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

4- Lorsque la mort devient imminente et au moment de l'agonie, il est recommandé à celui qui se trouve à coté de l'agonisant, parmi les membres de sa famille, de lui faire rappeler l'attestation de foi en lui répétant la parole (Lâ 'Ilâha 'Ill-Allâh) afin que les dernières paroles qu'il sera amené à prononcer dans cette vie terrestre soient la profession de foi. La preuve réside dans la parole du Prophète ﷺ: **"Faites répéter à vos mourants "Lâ 'Ilâha 'Ill-Allâh", car celui qui témoigne qu'Il n'y a pas de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah entrera certainement au Paradis au bout du compte et ce même s'il subit ce qu'il subit comme châtiment avant cela"** (Rapporté par 'Ibnoû Hibbân).

5- Lorsque l'agonisant a rendu le dernier soupir et que la mort est attestée, il est impératif à la famille du défunt de lui fermer les yeux car le Prophète ﷺ est entré chez 'Aboû Salamah qui avait les yeux grand ouverts. Il les lui ferma et dit: **"Lorsque l'âme se sépare du corps, les yeux la suivent"** (Rapporté par Mouslim).

6- Celui qui assiste à la mort d'une personne et après la sortie de son âme, il est recommandé de lui faire des invocations et ce en vertu de la parole du Prophète ﷺ: **"Ne faites des invocations sur vos personnes qu'en bien car les anges disent "Amen" à tout ce que vous dites". Puis, il fit une invocation pour 'Aboû Salamah**: **"Ô Allah! Pardonne à 'Aboû Salamah et élève-le en degrés parmi ceux que tu as guidés. Et accorde-lui un successeur parmi ceux qui restent. Et pardonne-nous ainsi que lui ô Seigneur de l'univers. Et fasse que sa tombe soit large et vaste et illumine-le dans sa tombe"** (Rapporté par Mouslim).

7- Il est impératif, à la famille du défunt, de lui fermer la bouche et de lui couvrir le corps avec quelque chose qui le protège des regards des gens. Toutefois, si le défunt est décédé en état d'*Ihrâm* (c'est-à-dire qu'il a commencé les rites de la *`Oumra* ou du pèlerinage, puis il est décédé avant de les achever. En d'autres termes, il est mort en état de sacralisation), sa tête et son visage ne doivent pas être couverts et ce d'après la parole du Prophète ﷺ au sujet de l'homme dont la monture lui a cassé le cou: **"Lavez-le avec de l'eau et du *Sidr* (Jujubier), enterrez-le dans ses vêtements, ne**

le parfumez-pas et ne lui couvrez pas la tête, car il sera ressuscité au Jour de la Résurrection en prononçant la *Talbiyyah*[1]" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

8- Il incombe à la famille du défunt qui a laissé des dettes de s'en acquitter au plus vite en déduisant leur montant de son héritage et ce en priorité avant le partage de la succession. Toutefois, celui qui n'a pas laissé de quoi s'acquitter de ses dettes, il est permis que quelqu'un se porte volontaire pour s'en acquitter à sa place.

Deuxièmement: Le lavage mortuaire (Manière de laver le mort)

Laver le mort musulman est une obligation communautaire (*Fard Kifâya*), de la sorte que si certains musulmans en assurent l'exécution, cette obligation tombe de la charge des autres. La famille du défunt doit prendre l'initiative de le laver, l'envelopper d'un linceul, prier sur lui et l'ensevelir.

Lors du lavage mortuaire, il est obligatoire d'observer les règles suivantes:

1- Le lavage doit être effectué par un homme musulman connaissant le rituel du lavage. Il faut qu'il soit honnête et digne de confiance afin qu'il garde son secret et ne dise rien de ce qu'il voit sur le défunt comme choses déplaisantes, tels que l'assombrissement de son visage ou la présence de traces désagréables sur son corps ou des stigmates de ce genre. A cet égard, le Prophète ﷺ dit: **"Celui qui lave un mort et dissimule ses défauts, Allah lui pardonnera (ses péchés) quarante fois"** (Rapporté par At-Tabarânî dans "Al-Kabîr", Al-Hâkim et Al-Bayhaqî).

- La personne qui est plus à même de laver le mort, est celle qu'il a lui-même désignée dans son testament. Ensuite, vient le père du défunt, puis son fils, puis les autres selon leur ordre de parenté avec le défunt.
- Si la défunte est une femme, la personne qui a le plus de droit pour la

(1) La formule de la *Talbiyya*: "Me voilà, ô Seigneur, me voilà. Me voilà, Tu n'as pas d'associé, me voilà. En vérité la louange et la grâce T'appartiennent ainsi que la royauté. Tu n'as pas d'associé"

(لَبَّيْكَ اللَّهُمَّ لَبَّيْكَ، لَبَّيْكَ لاَ شَرِيكَ لَكَ لَبَّيْكَ، إِنَّ الْحَمْدَ والنِّعْمَةِ، لَكَ والْمُلْكُ، لاَ شَرِيكَ لَكَ)

laver est celle qu'elle a recommandée dans son testament, ensuite sa mère, puis sa fille, puis les autres femmes dans leur ordre de parenté avec la défunte.

- Il est autorisé à chacun des époux de laver l'autre car le Prophète ﷺ a dit à `Â'ichah: **"Il n'y a pas de mal si tu meurs avant moi que je te lave…"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Ibnoû Mâjah et An-Nassâ'î dans "Al-Koubrâ"). D'autant plus que 'Asmâ' Bintou `Oumayss a lavé son mari 'Abou Bakr As-Siddîq (Rapporté par Mâlik).

- L'homme, comme la femme, peuvent laver l'enfant qui a moins de sept ans, qu'il soit un garçon ou une fille.

- Lorsqu'un homme meurt alors qu'il est uniquement entouré de femmes ou vice-versa et qu'on ne trouve personne de son sexe pour le laver, on doit remplacer le lavage par le *Tayammoum*. Il consiste à ce que l'un d'eux pose les mains sur le sol, ensuite les fait passer sur le visage puis les mains du mort.

2- Le laveur doit couvrir les parties intimes du défunt. Il est interdit de montrer *sa `Awrah*, puis il lui enlève ses habits. Et il doit le mettre dans un endroit à l'abri des regards des gens.

3- Il est recommandé au laveur d'assouplir les articulations du défunt à moins qu'il ne craigne de lui casser les membres.

4- Puis, il soulèvera la tête jusqu'à mettre le défunt dans une position presque assise, puis pressera légèrement sa main sur son ventre pour le débarrasser de ce qu'il pourrait renfermer comme impuretés.

5- S'enroulant la main d'une serviette ou d'un gant, il lavera les parties intimes sans les regarder ni les toucher.

6- Puis, il dira *Bismi-llâh* (au nom d'Allah) et pratiquera sur le défunt *Al-Woudou'* soit les petites ablutions comme celles de la prière, conformément à ce qu'a dit le Prophète ﷺ aux laveuses de sa fille Zaynab, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Commencez par le coté droit et les parties qu'on lave lors des petites ablutions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Sauf qu'il ne devra pas faire rentrer l'eau dans les narines du mort ni dans sa bouche, mais il s'enroulera le doigt d'un tissu mouillé par le biais duquel il lui nettoiera les dents ainsi que les narines.

7- Il est préférable que le laveur mélange à l'eau du jujubier (Sidr) –ou tout autre détergent- et qu'il commence par laver la tête et la barbe du défunt trois fois.

8- Ensuite, il lavera tout le corps à commencer par le coté droit. Pour ce, il le mettra en premier sur son coté gauche et lavera le coté droit de face et de dos. Puis, il le retournera sur son coté droit afin qu'il lui lave le coté gauche de face et de dos.

9- Il est préférable de répéter l'opération de lavage du corps du mort trois fois. Tout comme il lui est permis de faire plus que trois lavages, voire même atteindre les sept fois ou les dépasser s'il voit que c'est nécessaire. En effet, le Prophète ﷺ dit aux laveuses de sa fille: **"Lavez-la trois fois, cinq fois ou sept fois ou plus si vous voyez que c'est nécessaire…"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

10- Si quelque chose sort du mort (excrément) après le lavage, on nettoiera l'endroit souillé et bouchera l'orifice naturel avec du coton. Puis, à nouveau, le laveur pratiquera sur le défunt des ablutions comme celles de la prière. Toutefois, s'il en sort quelque chose après l'avoir enveloppé dans le linceul, on ne le relavera pas.

11- Relève de la tradition du Prophète ﷺ le fait de mettre du camphre dans le dernier lavage ou un peu de parfum, car le Prophète ﷺ dit aux laveuses de sa fille**: "Mettez du camphre dans le dernier lavage, ou un peu de camphre"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Il s'agit d'un genre de parfum connu, il est frais et son odeur chasse les insectes.

Toutefois, si le défunt est mort en état de sacralisation, on ne doit parfumer ni son corps ni son linceul.

12- Si le défunt est un homme, on ne lui peignera pas les cheveux et on ne lui coupera pas les ongles. De même, les poils des aisselles et du pubis, on ne les lui coupera pas. Par contre, si la personne décédée est une femme, on fera trois tresses de ses cheveux et on les laissera pendre dans le dos.

13- L'avorton (*As-siqt*), soit le fœtus qui tombe du ventre de sa mère avant la fin de la grossesse, s'il n'a pas atteint les quatre mois, il n'est alors qu'un morceau de chair qu'on enterrera dans un tissu sans lavage ni prière. Par contre, s'il a atteint quatre mois, on lui fera le bain mortuaire et

bénéficiera de la prière mortuaire et ce d'après la parole du Prophète ﷺ: **"L'avorton bénéficiera de la prière mortuaire, et pour ses parents, on invoquera le pardon et la miséricorde divine"**. (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

14- Il est préférable pour celui qui lave un mort de se laver lui-même; toutefois, ce n'est pas une obligation; puisque le Prophète ﷺ dit: **"Que celui qui lave un mort se lave donc à son tour"** (Rapporté par At-Tirmidhî et 'Ibnoû Mâjah). En outre, 'Ibnou `Oumar ﷺ dit: **"Au temps du Prophète ﷺ, nous lavions les morts, puis, certains d'entre nous se lavaient et d'autres ne se lavaient pas "** (Rapporté par Ad-Dâraqoutnî).

Troisièmement: Le linceul

Après avoir lavé le mort et séché son corps, il est obligatoire de l'envelopper dans un linceul qui recouvre tout son corps. L'enveloppement du mort dans le linceul s'opère de la sorte:

1- Pour l'homme, le linceul est formé de trois draps blancs parfumés qu'on étale en couches superposées. Puis, on mettra entre ces draps un parfum spécial pour les morts nommé *Al-Hanoût*.

Quant à la femme, le linceul est constitué de cinq draps: un vêtement en dessous de la ceinture qui couvre le bas du corps, un voile qui couvre la tête, une chemise et deux draps qu'on enroule autour d'elle pour couvrir tout le corps.

2- On étendra le mort sur son dos sur les trois draps.

3- Puis on mettra un coton parfumé entre les fesses du défunt pour qu'il n'en sorte pas une mauvaise odeur. Et il n'y a pas de mal à parfumer le corps en entier et en particulier sur les parties du corps qui touchaient le sol quand il se prosternait c'est-à-dire lors du *Soujoûd*.

4- Ensuite, on mettra le bord du premier drap sur son coté droit, puis l'autre bord sur son coté gauche et on retirera l'étoffe qui couvrait ses parties intimes. Ensuite, on en fera de même avec le second drap ainsi que le troisième.

Quant à la femme, on commence par lui mettre le vêtement qui couvre le bas du corps, puis la chemise par-dessus, puis le voile sur sa tête et son cou,

puis on lui enroulera les deux draps tout le long du corps exactement comme l'homme.

5- On fera des nœuds du coté de la tête et du coté des pieds afin que les draps ne se dispersent pas. Puis, on attachera correctement le linceul afin qu'il tienne bien autour du corps du défunt à condition d'en fixer les extrémités.

Quatrièmement: La prière mortuaire

Une fois le défunt enveloppé dans le linceul, il incombe aux présents parmi les musulmans de prier sur lui. La description de la prière mortuaire peut être résumée comme suit:

1- Le corps du défunt doit être déposé à terre et orienté vers la *Qiblah*.

2- Fait partie de la tradition du Prophète ﷺ que l'imam se positionne au niveau de la tête du défunt homme[1] et à la hauteur du milieu de la femme[2]. Quant à la tête du défunt, elle doit être à la droite de l'imam.

3- Les prieurs s'alignent en rangs derrière l'imam et il leur est permis en cas d'étroitesse de l'endroit de se tenir à sa droite ainsi qu'à sa gauche. En outre, il est recommandé que les prieurs forment trois rangs.

4- L'imam, tout en se tenant debout, prononce le *Takbîr (Allâhou 'Akbar* qui veut dire Allah est le plus Grand de tout) à quatre reprises (bien évidemment non successives), et les prieurs derrière lui en font de même.

- Après le premier *Takbîr*, l'imam ainsi que les prieurs lisent *Sourate Al-Fâtiḥa* après avoir demandé à Allah de les protéger contre Satan le lapidé et après avoir prononcé la *Basmalah* (Bismillâhi-r-Rahmâni-r-Raḥîm: Au nom d'Allah, le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux).

- Après le second *Takbîr*, ils prient sur le Prophète ﷺ: **"Ô Seigneur! Prie sur Mouḥammad et sur la famille de Mouḥammad comme Tu as prié sur 'Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es certes digne de louange et de glorification. Ô Seigneur! Bénis Mouḥammad et la famille de Mouḥammad comme Tu as béni 'Ibrâhîm et la famille d'Ibrâhîm, Tu es**

(1) Voir l'image annexée numéro 9.
(2) Voir l'image annexée numéro 10.

certes digne de louange et de glorification".

- Après le troisième *Takbîr*, ils invoquent Allah pour le défunt. Le mieux est de le faire avec l'une des invocations rapportées du Prophète ﷺ telle que: **"Seigneur, pardonne à nos vivants et à nos morts, à nos jeunes et aux âgés, à nos mâles et nos femelles, à nos présents et à nos absents. Seigneur, celui que Tu laisses vivant parmi nous, laisse-le vivre sur la foi et celui que Tu fais mourir parmi nous, fais qu'il meurt sur l'Islam. Seigneur, ne nous prive pas de sa récompense et ne nous égare pas après lui"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd); ou l'invocation suivante: **"Seigneur, pardonne-lui et fais-lui miséricorde, préserve-le et fais-lui grâce, aie des égards pour son lieu de résidence, élargis l'endroit où il est enterré, lave-le avec de l'eau, de la neige et de la grêle, et purifie-le de ses péchés comme est purifié le vêtement blanc des tâches, octroie-lui une demeure meilleure que la sienne, une famille meilleure que la sienne, une épouse meilleure que la sienne, fais-le entrer au Paradis et préserve-le du châtiment de la tombe et du châtiment du feu"** (Rapporté par Mouslim).

- Enfin, l'imam prononce le quatrième *Takbîr* et ne fait pas d'invocation après. Puis il clôture la prière par le salut à sa droite et sa gauche, tout comme il lui est permis de saluer juste à sa droite. Puis les prieurs font de même derrière lui.

5- Si le prieur rate certains des *Takbîr* avec l'imam lors de la prière mortuaire, il se doit de suivre l'imam dans ce qu'il atteint comme *Takbîr* puis après le quatrième *Takbîr* il complète ce qu'il a raté avec les invocations puis doit clôturer la prière avant que le corps du défunt ne soit levé. Sinon, s'il craint que le corps soit levé, il se contente de dire les *Takbîr* ratés et clôture avec l'imam. Et il est dispensé de toute autre chose.

6- Quiconque rate la prière mortuaire avec l'imam, il lui est permis de prier sur la tombe. En conséquence, qu'il fasse que la tombe soit entre lui et la *Qiblah* et qu'il l'accomplisse comme précédemment détaillé.

Cinquièmement: Le cortège funèbre et l'inhumation du défunt

Suivre le cortège funèbre et inhumer le défunt font partie des obligations solidaires (*Fard Kifâya*), ainsi dès que certains les accomplissent, les autres en

sont dispensés. En réalité, l'enterrement du mort est un témoignage d'honneur à son égard puisqu'on le préserve des bêtes féroces et des oiseaux. En outre, l'inhumation du mort représente un témoignage de respect à l'égard du vivant en lui évitant d'être exposé aux nuisances des odeurs nauséabondes des morts après la décomposition organique et le pourrissement.

Il incombe à tout musulman d'observer ce qui suit lors du cortège funèbre:

1- Après la préparation du mort et son enveloppement dans le linceul, il est déposé sur une civière mortuaire ou un brancard afin d'en faciliter le transport. Par la suite, la civière mortuaire est transportée des quatre cotés sur les épaules. Il est également permis de transporter le défunt en voiture si le cimetière est loin ou que le temps est pluvieux ou pour tout autre prétexte qui pourrait empêcher que le défunt soit transporté sur les épaules.

2- Il est recommandé de forcer le pas lorsqu'on emmène le mort au cimetière, car le Prophète ﷺ dit: **"Précipitez-vous quant aux funérailles, car si le défunt était une personne vertueuse, c'est alors un bien que vous lui apporterez et si le défunt n'était pas une personne vertueuse, c'est alors un mal que vous enlèverez de vos épaules"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- Il n'est pas permis durant le suivi du cortège funèbre d'élever la voix par les invocations ou la lecture du Coran et à fortiori il n'est pas permis de l'accompagner avec des actes qui vont à l'encontre de la législation islamique comme le fait d'élever la voix en pleurant ou de le suivre avec la fumée ou l'encens; puisque **"le Prophète ﷺ a interdit que le cortège funèbre soit suivi par des bruits"** (Rapporté par 'Ibnou Mâjah). En outre, 'Aboû Moûssâ Al-'Ach`arî رضي الله عنه, lorsqu'il était sur le point de mourir, a ordonné ses proches en leur disant: **"Ne me suivez pas avec du feu (feu allumé ou encens qui dégage de la fumée)". Ils lui demandèrent alors: "As-tu entendu une preuve relative à son interdiction?". Il répondit: "Oui, de la part du Messager d'Allah ﷺ "** (Rapporté par 'Ibnou Mâjah).

Toutefois, si l'enterrement a lieu la nuit, il leur est permis de prendre de quoi éclairer le chemin lors du transport du défunt et son enterrement.

4- Il est fortement déconseillé aux femmes de suivre le cortège funèbre, comme l'a dit 'Oummou `Atiyyah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Il nous a**

était interdit de suivre les morts lorsqu'on les emmène au cimetière, mais cette interdiction n'a pas été appuyée" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Par contre lors de l'enterrement, il faut veiller à observer les choses qui suivent:

1- Il n'est pas autorisé, sauf en cas de force majeure, d'enterrer le mort durant les trois heures (ou plus précisément laps de temps) précisées par le Prophète ﷺ, à savoir:

a) Au moment où le soleil se lève jusqu'à peu près un quart d'heure après son lever.

b) Au moment où le soleil est à son zénith jusqu'à ce qu'il se déplace en direction de son coucher, ce qui équivaut à peu près à dix minutes avant l'appel de la prière du *Dhouhr*.

c) Au moment où le soleil penche vers le coucher jusqu'à ce qu'il se couche.

La preuve est le *hadîth* de `Ouqbah 'Ibnou `Âmir رضي الله عنه lorsqu'il dit: **"Il y a trois heures durant lesquelles le Prophète ﷺ nous interdisait de prier et d'y enterrer nos morts: au moment où le soleil se lève jusqu'à ce qu'il s'élève, au moment où le soleil est à son zénith jusqu'à ce qu'il dépasse son zénith et au moment où le soleil penche vers le coucher jusqu'à ce qu'il se couche**" (Rapporté par Mouslim).

2- Le musulman doit être obligatoirement enterré dans les cimetières des musulmans et il n'est en aucun cas permis de l'enterrer dans les cimetières des non musulmans.

3- La tombe doit être creusée profonde et large afin de garantir au défunt que les bêtes féroces ne l'atteignent pas et afin d'empêcher les odeurs de remonter à la surface. En effet, le Prophète ﷺ a ordonné ce qui suit: **"Creusez et élargissez, et creusez avec profondeur"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

4- Il est préférable de creuser dans la tombe un *Lahd* pour y déposer le mort. Le *Lahd* est meilleur que le *Chaqq* lorsque le sol de la tombe est dur et ne risque pas de s'effriter. Par contre si la terre est molle et risque de

s'effondrer facilement alors le Chaqq est meilleur.

Le *Lahd*[1]: C'est une tranchée latérale creusée au fond de la tombe en direction de la *Qiblah*. Cette tranchée est assez large pour que le mort puisse y être installé.

Le *Chaqq*[2]: il s'agit de creuser un trou rectangulaire en plein milieu de la tombe, de telle sorte que la tombe ressemble à un bassin. Puis, on construit les cotés avec des briques de terre cuite au soleil (faites de boue ou de vase), et on y dépose le mort au fond. Par la suite, on pratique une couverture en guise de toit fait de pierres, toutefois, sans que celles-ci ne touchent le mort.

5- La personne qui est plus à même de procéder à la descente du corps dans sa tombe, est celle que le défunt a lui-même désignée dans son testament, ensuite vient la personne la plus proche selon l'ordre de parenté avec le défunt.

6- Fait partie de la tradition prophétique le fait de faire rentrer le mort dans sa tombe du coté où seront posés ses pieds. A défaut, on le fait rentrer du coté de la *Qiblah*.

7- Celui qui dépose le mort dans sa tombe doit dire **"Au nom d'Allah et selon la tradition de Son Prophète"**.

8- Le mort doit être positionné dans sa tombe sur son coté droit, son visage dirigé vers la *Qiblah*, sa tête à droite de la *Qiblah* et ses pieds à gauche de la *Qiblah*. Il est également louable de soutenir la dépouille avec de la terre, derrière le dos, afin qu'elle ne se renverse pas sur le dos. Il est à noter que rien ne doit être déposé sous sa tête.

9- Après avoir déposé le mort dans sa tombe, on délie le linceul au niveau des pieds et de la tête, mais on ne découvre pas le visage à moins que le défunt ait été en état de sacralisation lors de son décès -comme précédemment mentionné.

10- Après avoir déposé le mort dans le *Lahd*, les briques en terre cuite sont déposées verticalement et sont étroitement serrées sur l'ouverture du *Lahd*. Puis, les espaces vides et les fentes sont bouchés par de la boue afin

(1) Voir l'image annexée numéro 11.
(2) Voir l'image annexée numéro 12.

que la terre n'atteigne pas le mort.

11- Puis, le sable est jeté sur la tombe et il est recommandé d'élever la tombe au-dessus du sol de la hauteur d'un empan (soit la distance entre le pouce et le majeur lorsque la main est ouverte) dans le but qu'elle soit visible afin d'être protégée et non avilie. En outre, la tombe doit avoir la forme de la bosse d'un chameau (c'est-à-dire que son milieu doit être plus élevé que ses extrémités, elle doit être bombée). Par la suite, on dépose sur la tombe de petits cailloux qu'on asperge d'eau.

12- Dans le but de reconnaître la tombe et de la distinguer des autres, on y met à sa tête une pierre.

13- Il est strictement interdit d'induire la tombe de plâtre, ni de construire par-dessus, ni de s'asseoir dessus, ni de la piétiner parce que **"le Prophète ﷺ a interdit de plâtrer les tombes, de s'y asseoir et d'y bâtir par dessus"** (Rapporté par Mouslim).

14- Il est recommandé après l'enterrement du mort de rester un petit moment à côté de la tombe afin d'invoquer Allah pour le défunt en lui implorant le pardon et le raffermissement parce que le Prophète ﷺ **"dès qu'il avait fini d'inhumer une personne, il se mettait à coté de la tombe et disait: "Demandez le pardon pour votre frère et qu'il soit raffermi dans ses paroles, car il est, en ce moment même, en train d'être interrogé""** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, Al-Hâkim et Al-Bayhaqî).

Sixièmement: Les condoléances

On entend par condoléances le fait d'aider à supporter avec patience le malheur qui a atteint la famille du défunt, de les consoler, les réconforter et de soulager leur douleur et tristesse à la suite de la perte de leur bien-aimé.

Lors des condoléances, il faudrait observer ce qui suit:

1- Celui qui présente ses condoléances doit tenir un discours qui va dans le sens d'apaiser la famille du défunt, les réconforter, les inciter à la résignation au décret d'Allah et à avoir pleinement confiance en Lui. Il peut ainsi dire: **"Qu'Allah magnifie ta récompense, t'accorde bonne endurance et pardonne à ton défunt".** Citons aussi la parole du Prophète ﷺ lorsqu'il fit ses condoléances à sa fille: **"Certes, à Allah appartient ce qu'Il prend, à Lui**

appartient ce qu'Il donne, toute chose auprès de Lui a un terme bien déterminé. Patiente et implore la récompense d'Allah" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- Pour les condoléances, il n'y a pas de limites dans le temps. Ainsi, il est possible au musulman de présenter ses condoléances à son frère musulman même après trois jours puisque le but est d'alléger le malheur et de réconforter l'affligé pour dissiper ses peines. En effet, **"le Prophète ﷺ a présenté ses condoléances à la famille de Ja`far après trois jours du décès"** (Rapporté par 'Ahmad).

3- Il est recommandé aux proches de la famille du défunt ou leurs voisins de leur préparer un repas qui suffit à les rassasier car le malheur survenu les a préoccupés. En effet, après le décès de Ja`far, le Prophète ﷺ dit: **"Préparez un repas pour la famille de Ja`far car il leur est arrivé une chose qui va les préoccuper"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

❁ ❁ ❁

Les règles relatives à la *Zakât* - L'Aumône Légale

Premièrement*:* Définition de la *Zakât*

La *Zakât* est le montant dont il faut s'acquitter à des ayants droits, de la fortune en possession qui a atteint un seuil imposable, avec des conditions particulières que nous détaillerons plus tard.

Deuxièmement: Le statut religieux de la *Zakât*

La *Zakât* est l'un des préceptes de l'Islam et l'un de ses piliers. Mieux encore, elle représente le pilier le plus important après la prière. Son institution est établie par le Saint Coran et la tradition prophétique.

En effet, Allah, le très Haut, dit à ce sujet:

﴿ وَأَقِيمُواْ ٱلصَّلَوٰةَ وَءَاتُواْ ٱلزَّكَوٰةَ وَٱرۡكَعُواْ مَعَ ٱلرَّٰكِعِينَ ﴾ [البقرة:٤٣].

«Et accomplissez la *Salât*, et acquittez la *Zakât*» (S.2, La Vache, V.43). Il dit également:

﴿ خُذۡ مِنۡ أَمۡوَٰلِهِمۡ صَدَقَةٗ تُطَهِّرُهُمۡ وَتُزَكِّيهِم بِهَا ﴾ [التوبة:١٠٣].

«Prélève de leurs biens une aumône par laquelle tu les purifies et les bénis» (S.9, Le Repentir, V.103).

Selon 'Ibnou `Oumar ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"L'Islam repose sur cinq piliers: La profession de foi: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh, Mouhammad rassoulou-llâh" (l'attestation qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration hormis Allah et que Mouhammad est Son Messager), l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale, le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

La *Zakât* incombe à tout musulman, homme ou femme, jeune ou âgé, avec des conditions particulières. Celui qui renie son caractère obligatoire a certes mécru.

Troisièmement: La sagesse de l'imposition de la *Zakât*

Allah, le très Haut, a instauré la *Zakât* et l'a rendue obligatoire pour des sagesses énormes, entre autres:

1- Verser la *Zakât* purifie l'âme humaine de l'avarice et la convoitise;

puis la familiarise à faire preuve de générosité, de largesse et de dépense dans le sentier d'Allah.

2- La *Zakât* participe à l'accroissement de la fortune, sa purification et instaure la bénédiction.

3- La *Zakât* permet d'apporter le soutien aux pauvres et comble les besoins des nécessiteux et des plus démunis.

4- La *Zakât* participe à l'instauration des œuvres d'utilité publique dont dépendent la vie et la pérennité de la nation ainsi que son bonheur.

5- La *Zakât* limite l'accumulation des fortunes chez les riches et les commerçants pour qu'elles ne soient pas uniquement entre les mains d'un groupe déterminé de la société et enfermées dans le cercle des privilégiés de la société.

Quatrièmement: Les conditions de l'obligation de la *Zakât*

La *Zakât* est obligatoire si les conditions suivantes sont réunies:

1- L'Islam. En effet, la *Zakât* n'est pas obligatoire pour le non musulman puisque c'est un acte d'adoration par le biais duquel le musulman se rapproche de son Seigneur. A ce sujet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَمَا مَنَعَهُمْ أَن تُقْبَلَ مِنْهُمْ نَفَقَٰتُهُمْ إِلَّآ أَنَّهُمْ كَفَرُوا۟ بِٱللَّهِ وَبِرَسُولِهِۦ ﴾ [التوبة:٥٤].

«Ce qui empêche leurs dons d'être agréés, c'est le fait qu'ils n'ont pas cru en Allah et Son messager» (S.9, Le Repentir, V.54).

2- La liberté. En effet, la *Zakât* n'est pas obligatoire pour l'esclave puisque tout ce qu'il possède appartient à son maître.

3- La propriété absolue et continue de ce qui dépasse les besoins personnels nécessaires dont l'être humain ne peut s'en passer comme la nourriture, les vêtements et l'habitation.

4- L'écoulement d'une année hégirienne complète et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Pas de *Zakât* sur les biens pour lesquels une année ne s'est pas écoulée"** (Rapporté par 'Ibnou Mâjah). Cette condition est particulière pour le bétail, la monnaie (or, argent et espèces) et les biens destinés à la vente. Par contre, tout ce qui sort de la terre comme les grains, les fruits, les métaux et les trésors enfouis, cette condition n'est pas requise; bien au

contraire il faut verser la *Zakât* dès la récolte ou dès l'extraction et ce en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَءَاتُواْ حَقَّهُۥ يَوۡمَ حَصَادِهِۦ﴾ [الأنعام:١٤١].

«Et acquittez-en les droits le jour de la récolte» (S.6, Les Bestiaux, V.141).

5- Il faut que le bien en question ait atteint le *Nissâb* c'est-à-dire le seuil imposable à partir duquel les richesses sont assujetties à la *Zakât*. Elle n'est donc pas obligatoire en deçà. En d'autres termes, les biens doivent avoir atteint une valeur en-dessous de laquelle la *Zakât* n'est pas obligatoire. Nous détaillerons dans cet exposé les seuils imposables.

Cinquièmement: Les biens soumis à la *Zakât*

L'acquittement de la *Zakât* concerne quatre types de biens, à savoir: La monnaie (représentée par l'or, l'argent (le métal) et les espèces), le bétail, les produits de la terre et les biens destinés à la vente.

1- La monnaie représentée par l'or et l'argent (le métal) ainsi que les espèces (les billets de banque). Pour tous ces biens la *Zakât* est obligatoire si le seuil imposable (*le Nissâb*) est atteint. Et dont voici le détail:

- **Le *Nissâb* de l'or** équivaut à (85 grammes) d'or pur (de 24 carats). Donc si ce poids est atteint ou est dépassé, sa *Zakât* est d'un quart du dixième (2.5%).

- **Le *Nissâb* de l'argent** est l'équivalent de (595 grammes). Ainsi, à partir de ce poids, sa *Zakât* est d'un quart du dixième (2.5%).

- **Les espèces (à savoir les pièces de monnaie et les billets de banque)**. Ces espèces sont valorisées selon ce qu'elles valent en or ou en argent. Et il n'y a pas de *Zakât* jusqu'à ce qu'elles atteignent une valeur équivalente ou supérieure au seuil imposable de l'argent ou celui de l'or, lequel des deux est plus avantageux pour le pauvre. Le taux à prélever est d'un quart du dixième (soit 2.5 %).

- **La *Zakât d'Al-Houliy*.** *Al-Houliy* est tout ce qu'utilise l'être humain comme or ou argent en guise d'ornement permis ou de parure autorisée.

Les bijoux licites destinés à être portés en guise d'ornement - tel que l'or utilisé par les femmes – sont exempts de *Zakât* dans la limite de ce qui sert à se parer. Toutefois, la *Zakât* devient obligatoire dans ce qui n'est pas utilisé

pour l'ornement. Bien évidemment, si ce surplus dépasse le seuil imposable.

Quant aux bijoux qui sont thésaurisés pour servir en cas de besoin ou qui sont destinés au commerce, ils deviennent imposables.

2- Le bétail. Les espèces dans cette catégorie sont les suivantes: les chameaux, les bovins, les ovins et les chèvres. Ils sont exempts de la *Zakât* sauf si ces conditions prévalent:

a) Ces bestiaux doivent être destinés à la lactation (la reproduction du lait) et la reproduction, sans les utiliser dans le labourage, ni le transport des biens, ni le port des surcharges.

b) Ces animaux doivent paître librement une année entière ou plus dans les prairies naturelles où l'herbe pousse par l'ordre d'Allah, le très Haut, sans intervention humaine.

c) Il faut que le *Nissâb* (seuil imposable) soit atteint: pour les chameaux le *Nissâb* est de cinq, pour les bovins il est de trente et pour les ovins il est de quarante. En conséquence, tant que les bestiaux n'ont pas atteint le *Nissâb* comme sus-indiqué, ils sont exempts de la *Zakât*.

d) Il faut qu'une année hégirienne soit révolue à partir du moment de la possession du *Nissâb* (seuil imposable).

- **Le montant dont il faut s'acquitter pour la *Zakât* des chameaux.**

La *Zakât* pour la possession des chameaux n'est obligatoire que s'ils sont au nombre de cinq et plus. Dans ce cas, la *Zakât* est de la sorte:

Le nombre de chameaux		**Le montant obligatoire pour la *Zakât***
De	**à**	
5	9	Un mouton (ou brebis) âgé(e) d'un an révolu. Ou une chèvre (ou un bouc) de deux ans
10	14	Deux moutons (ou brebis)
15	19	Trois moutons (ou brebis)
20	24	Quatre moutons (ou brebis)

Le nombre de chameaux		Le montant obligatoire pour la *Zakât*
De	**à**	
25	35	Une chamelle âgée d'une année révolue
36	45	Une chamelle âgée de deux ans révolus
46	60	Une chamelle âgée de trois ans révolus
61	75	Une chamelle âgée de quatre ans révolus
76	90	Deux chamelles de deux années chacune
91	120	Deux chamelles de trois années chacune
121	129	Trois chamelles de deux années chacune
130	139	Une chamelle âgée de trois ans révolus et deux chamelles de deux années chacune
140	149	Deux chamelles de trois années chacune et une chamelle âgée de deux ans révolus
150	159	Trois chamelles de trois années chacune
160	169	Quatre chamelles de deux années chacune

Au-delà des 120 chameaux, la *Zakât* est d'une chamelle âgée de deux ans pour chaque tranche de quarante têtes; et une chamelle de trois ans pour chaque tranche de cinquante tête.

- **Le montant dont il faut s'acquitter pour la *Zakât* des bovins**.

Le nombre imposable est de trente têtes. Quand ce nombre est atteint ou dépassé, la *Zakât* est calculée selon le tableau qui suit:

Le nombre de bovins		Le montant obligatoire pour la *Zakât*
De	à	
30	39	Un veau âgé d'un an révolu
40	59	Une vache âgée de deux ans révolus

Le nombre de bovins		**Le montant obligatoire pour la *Zakât***
De	à	
60	69	Deux veaux âgés d'un an chacun
70	79	Un veau âgé d'un an révolu et une vache âgée de deux ans révolus
80	89	Deux vaches âgées de deux ans chacune
90	99	Trois veaux âgés d'un an chacun
100	109	Deux veaux âgés d'un an chacun et une vache âgée de deux ans révolus
110	119	Un veau âgé d'un an révolu et deux vaches âgées de deux ans révolus
120	129	Quatre veaux âgés d'un an révolu Ou trois vaches âgées de deux ans révolus

À partir de 79 têtes et plus, la *Zakât* est d'un veau mâle d'un an pour chaque tranche de trente et d'une vache de deux ans pour chaque tranche de quarante.

- **Le montant dont il faut s'acquitter pour la *Zakât* des ovins**.

Le nombre imposable est de quarante têtes. Quand ce nombre est atteint ou dépassé, la *Zakât* est calculée selon le tableau qui suit:

Le nombre des ovins		Le montant obligatoire pour la *Zakât*
De	à	
40	120	Une chèvre âgée d'un an révolu ou une brebis ayant six mois révolus
121	200	Deux brebis
201	399	Trois brebis

Le nombre des ovins		Le montant obligatoire pour la *Zakât*
De	à	
400	499	Quatre brebis
500	599	Cinq brebis
600	699	Six brebis
700	799	Sept brebis

A partir de 400 têtes et plus, pour la *Zakât* on doit prélever une bête pour chaque centaine.

Il est notoire de signaler que si le bétail est destiné au commerce, alors on prélèvera la *Zakât* de la même manière que celle des autres marchandises destinées à la vente à savoir qu'on doit s'acquitter d'un quart du dixième (2.5%).

3- Les produits de la terre: La *Zakât* est obligatoire dans toutes les graines et tous les fruits susceptibles d'être mesurés et conservés comme les dattes et les raisins secs. Puis, la *Zakât* ne devient obligatoire que lorsque le seuil requis (*le Nissâb*) est atteint. En d'autres termes, ce produit agricole doit atteindre au minimum trois *Sâ`* prophétique soit l'équivalent de 624 kilogrammes, à peu près. Une fois que le *Nissâb* est atteint, s'acquitter de la *Zakât* devient obligatoire conformément à ce qui suit:

a) Le taux redevable est d'un dixième (10%) pour ce qui est irrigué sans effort, comme ce qui est arrosé par les pluies et n'ayant engendré aucun coût pour son irrigation.

b) Quant aux produits des plantations dont l'arrosage est artificiel ayant un coût et nécessitant un effort humain, comme les terrains irrigués par les eaux des puits, le taux de la *Zakât* est de la moitié du dixième (5%).

c) Quant aux produits dont l'arrosage nécessite un effort humain et un coût pendant certains jours de l'année et ne nécessite rien pendant le reste de l'année, le taux de la *Zakât* est de trois quarts du dixième (7.5%).

- Les fruits sont soumis à la *Zakât* uniquement lorsqu'ils commencent à se colorer, c'est à dire au moment où ils deviennent rouges ou jaunes, et à

mûrir et paraître bons pour la consommation.

- Pas de *Zakât* dans les fruits et légumes (parmi ce qui ne se conserve pas et est destiné à la consommation dans le court terme) à moins qu'ils ne soient destinés au commerce. A ce moment là, ils sont imposables à hauteur du quart du dixième (2.5%) de leur valeur.

- La *Zakât* est obligatoire dans les trésors antiques enfouis dans le sol du temps de l'époque préislamique. Ils sont constitués d'or ou d'argent ou toutes autres choses portant le signe de la mécréance. Celui qui trouve un trésor antique enfoui doit en prélever le un cinquième de sa valeur en guise de *Zakât* (soit 20%) et ce indépendamment de sa valeur totale. Ceci est corroboré par la parole du Prophète ﷺ: **"Prélevez le un cinquième sur les trésors antiques enfouis dans le sol"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Quant au reste, à savoir les quatre cinquièmes, c'est la propriété de celui qui a retrouvé le trésor.

4- Les marchandises font référence à tout ce qui est destiné à la vente et à l'achat dans le but de réaliser des profits, que ce soit un bien immobilier, ou un animal ou de la nourriture ou des actions ou des obligations et ainsi de suite.

- La *Zakât* est obligatoire sur les marchandises si leur valeur, après déduction des dettes et de tous les coûts, atteint le seuil imposable et leur possession a été pendant une année complète. Elles sont alors valorisées selon ce qu'elles valent en or ou en argent, lequel des deux est plus avantageux pour les pauvres. Le taux de *Zakât* à prélever est d'un quart du dixième (2.5%).

- La *Zakât* est *obligatoire* sur les marchandises, qu'il y ait eu des pertes ou des bénéfices, tant que la valeur restante dépasse le *Nissâb*.

- Il faut prendre en considération la valeur marchande des marchandises au jour de l'obligation de la *Zakât* (soit un an après leur possession) et non pas le coût d'achat initial.

- Il est permis de faire sortir la *Zakât* en marchandise en possession par le commerçant dans le cas où le pauvre en a besoin.

Sixièmement: L'acquittement de la *Zakât*

Si les conditions précédemment détaillées sont réunies, le musulman doit s'empresser de s'acquitter de sa *Zakât* et de la donner aux ayants droits conformément aux règles suivantes:

1- Le temps de s'acquitter de la *Zakât*:

- Il faut s'empresser de s'acquitter de la *Zakât* dès l'arrivée du moment de son prélèvement sur les biens, à savoir dès lors qu'une année entière s'est écoulée. Et il est interdit de la retarder sauf en cas de nécessité comme l'attente d'un proche ou d'un voisin.

- Il est permis d'anticiper le paiement de la *Zakât* avant qu'elle ne soit due si le *Nissâb* est atteint et ce pour une période qui ne dépasse pas les deux ans. En effet, selon `Alî ﷺ: **"Le Prophète ﷺ avait demandé à Al-`Abbâss de payer par anticipation la *Zakât* de deux années"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

2- Les catégories des ayants droits à la *Zakât* sont au nombre de huit. Et Allah, le très Haut, a spécifié Lui-même dans le Coran les bénéficiaires de la *Zakât* en disant:

﴿إِنَّمَا ٱلصَّدَقَٰتُ لِلۡفُقَرَآءِ وَٱلۡمَسَٰكِينِ وَٱلۡعَٰمِلِينَ عَلَيۡهَا وَٱلۡمُؤَلَّفَةِ قُلُوبُهُمۡ وَفِي ٱلرِّقَابِ وَٱلۡغَٰرِمِينَ وَفِي سَبِيلِ ٱللَّهِ وَٱبۡنِ ٱلسَّبِيلِۖ فَرِيضَةٗ مِّنَ ٱللَّهِۗ وَٱللَّهُ عَلِيمٌ حَكِيمٞ﴾ [التوبة:٦٠].

«Les aumônes ne sont destinés que pour les pauvres, les indigents, ceux qui y travaillent, ceux dont les cœurs sont à gagner (à l'Islam), l'affranchissement des jougs, ceux qui sont lourdement endettés, dans le sentier d'Allah, et pour le voyageur (en détresse). C'est un décret d'Allah! Et Allah est Omniscient et Sage» (S.9, Le Repentir, V.60). Voici leur détail:

a) Les pauvres. Ce sont les gens qui ne ne trouvent pas du tout de quoi subvenir à leurs besoins ni à ceux de leurs familles, ou ceux qui disposent moins de la moitié des ressources nécessaires à leur subsistance. A ces derniers, on donnera ce qui subviendra à leurs besoins et à ceux de leurs familles pour une année entière.

b) Les indigents. Ce sont les gens qui disposent de la moitié ou plus des ressources nécessaires à leur subsistance. Ils ne disposent pas donc de

ressources suffisantes pour une année entière. Tel est l'exemple de celui qui est en possession de cent alors qu'il a réellement besoin de deux cents. Alors, on leur donnera de la *Zakât* ce qui complétera leurs ressources pour une année.

c) Ceux qui y travaillent (les collecteurs de la *Zakât*). Ce sont les personnes que le gouverneur musulman mandate pour récolter la *Zakât*, la conserver, puis la distribuer à ceux qui la méritent. A ceux-là, on versera de la *Zakât* ce qui leur suffit pour la durée nécessaire afin d'accomplir leur mission et ce même s'ils sont riches.

d) Ceux dont les cœurs sont à gagner. Ce sont ceux en qui on a espoir en leur conversion à l'Islam, ou ceux dont on cherche à se protéger de leur mal, ou ceux qu'on veut raffermir sur la foi.

e) L'affranchissement des esclaves musulmans. Ce sont les esclaves qu'on achète avec l'argent de la *Zakât* afin de les affranchir. Ce sont également les esclaves qui s'engagent, par contrat avec leurs maîtres, pour se racheter. On vient à leur aide par la *Zakât* pour leur permettre de s'acquitter de leurs obligations et recouvrer la liberté.

f) Ceux qui sont lourdement endettés. En effet, les personnes ayant contracté des dettes dans un but pieux ne comportant pas d'offense, mais elles sont incapables de s'en acquitter, peuvent bénéficier de la *Zakât* afin de satisfaire leurs engagements. Ceci concerne aussi bien ceux qui se sont endettés pour leurs propres intérêts ou ceux qui se sont endettés pour autrui; tel est le cas d'un homme qui a pris l'engagement de verser le prix exorbitant du sang d'un mort afin de mettre fin à une querelle et une haine sans fin entre deux partis.

g) Dans le sentier d'Allah.

h) Le voyageur en détresse. qui n'a plus de moyens pour continuer son voyage ni de rentrer chez lui. En outre, il n'a trouvé personne pour lui prêter la somme dont il a besoin.

Il est à noter que ce n'est pas une condition pour celui qui s'acquitte de son aumône légale de la faire départager sur les huit catégories des ayants droits, plutôt, il lui suffit de la faire parvenir à n'importe quelle catégorie.

3- Ceux à qui il est interdit de donner la *Zakât*

Il n'est pas permis de donner la *Zakât* aux catégories suivantes:

a) Les riches et les hommes forts capables de travailler conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Ni le riche, ni l'homme vigoureux capable de travailler, n'ont droit de profiter de la *Zakât*"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et An-Nassâ'î).

En sont exceptés: les collecteurs de la *Zakât* et ceux qui sont lourdement endettés s'ils sont riches, de même que celui qui est capable de travailler s'il se consacre à étudier la science religieuse et n'a pas de quoi subvenir à ses besoins.

b) La *Zakât* n'est pas remise à ceux dont on a la charge, tels que les parents, les grands-parents, les enfants et les petits-enfants, car celui à qui incombe l'acquittement de la *Zakât* est obligé de subvenir à leurs besoins.

c) On ne remet pas de *Zakât* aux mécréants mis à part ceux dont les cœurs sont à gagner, conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"La *Zakât* sera prélevée sur les biens de leurs riches et versée à leurs pauvres"** c'est-à-dire: les riches musulmans et les pauvres musulmans uniquement.

d) La famille du Prophète ﷺ vu sa haute naissance, ne doit pas prendre de *Zakât*. La preuve réside dans la parole du Prophète ﷺ: **"Il n'est pas permis à la famille de Mouhammad de recevoir de l'aumône puisqu'elle est la souillure des gens"** (Rapporté par Mouslim). Font partie de la famille du Prophète ﷺ tous ceux qui appartiennent à la famille des Banoû Hâchim et des Banoû Al-Mouttalib.

4- Transfert de la *Zakât* d'un pays à l'autre:

Il est permis de transférer la *Zakât* d'un pays à un autre proche ou lointain en cas de besoin. Soit par exemple si le pays lointain est plus pauvre ou dans l'éventualité où celui qui doit s'acquitter de la *Zakât* a des proches pauvres dans un pays lointain.

Septièmement: La *Zakât* des dettes

Celui qui réclame une dette à une personne et que cette dette a atteint le seuil imposable (*le Nissâb*) et une année entière s'est écoulée depuis le début du prêt, il se retrouve dans l'une de ces deux situations:

La première: il espère récupérer sa dette. Tel est le cas du débiteur, soit celui qui a emprunté l'argent, riche qui reconnaît les droits du créancier. Dans ce cas, c'est au créancier qu'il incombe de sortir la *Zakât*. Toutefois, il ne s'en acquitte réellement qu'après avoir récupéré son argent. Une fois son argent récupéré, il doit s'acquitter de la *Zakât* de toutes les années précédentes.

La seconde: il n'espère pas récupérer sa dette. Tel est le cas du débiteur qui demande sans cesse de différer le paiement ou le pauvre ou l'insolvable qui est en faillite. Dans ces cas, le créancier ne doit payer la *Zakât* que lorsqu'il récupère son argent. Il le rajoute alors à son argent et s'acquitte de sa *Zakât* après l'écoulement d'une année à partir du moment de l'encaissement. Si toutefois, il ne possède rien à part cet argent récupéré, il lui comptabilise une nouvelle année avant de s'acquitter de son aumône obligatoire.



Les règles relatives *au Siyâm*: Le Jeûne

Premièrement: Définition du Jeûne (*As-Siyâm*)

Le Jeûne: c'est le fait de s'abstenir de manger, de boire, des relations sexuelles et de toute autre chose susceptible de rompre le jeûne, depuis l'apparition de l'aube jusqu'au coucher du soleil, avec l'intention d'adorer Allah, le très Haut.

Deuxièmement: Les mérites du jeûne

Les vertus du jeûne sont énormes et ses avantages immenses ayant des retombées positives sur le musulman dans la vie d'ici-bas et dans l'au-delà. On en cite:

Le jeûne est une protection pour le jeûneur contre les péchés et l'Enfer. En effet, selon 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Le jeûne est une protection; que le jeûneur s'abstienne de tout propos obscène et n'agisse pas avec légèreté. Si quelqu'un le provoque au combat ou l'insulte qu'il dise: "Je suis en état de jeûne" deux fois".** (Rapporté par Al-Boukhârî). En outre, selon Jâbir ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Le jeûne est un bouclier contre le feu de l'Enfer"** (Rapporté par 'Ahmad).

Au Paradis, il y a une porte appelée "Ar-Rayyân" réservée, au Jour de la Résurrection, aux seuls jeûneurs et nul à part eux ne pourra la franchir. Ceci trouve son fondement dans ce qu'a rapporté Sahl ﷺ de la parole du Prophète ﷺ: **"Au Paradis, il y a une porte, appelée "Ar-Rayyân", par laquelle entreront les jeûneurs le Jour de la Résurrection, à l'exclusion de qui que ce soit d'autre. On dira: "Où sont les jeûneurs?". Et ceux-ci se lèveront et seront les seuls à pouvoir accéder à cette porte. Une fois franchie, elle se refermera derrière eux et nul n'y aura plus accès"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Le jeûne apporte le bonheur au jeûneur au jour de la rencontre de son Seigneur, conformément à ce qu'a rapporté 'Aboû Hourayrah ﷺ que le Prophète ﷺ dit: **"Le jeûneur a deux joies, une première lors de la rupture du jeûne, et une seconde lorsqu'il retourne à son Seigneur"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

La rétribution du jeûne est laissée à la discrétion d'Allah et elle est sans limites. D'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Chaque bonne œuvre du fils d'Adam, est comptée de dix à sept cents fois sa valeur". Allah, Exalté soit-Il, dit: "sauf le jeûne, qui M'appartient et c'est Moi qui en fixe la récompense"** (Rapporté par Mouslim).

Le jeûne est une cause d'expiation des péchés. En effet, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Les cinq prières rituelles, la prière du vendredi jusqu'au vendredi suivant, le jeûne du mois de Ramadan jusqu'au ramadan prochain, tous ont un effet absolutoire si on évite les grands péchés"** (Rapporté par Mouslim).

En outre, **le jeûne intercède en faveur du jeûneur le Jour de la Résurrection.** D'après 'Ibnou `Oumar ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Le Jeûne et le Coran intercéderont en faveur du serviteur d'Allah le Jour de la Résurrection. Le jeûne dira: "Mon Seigneur! Je l'ai empêché de se nourrir et de satisfaire ses désirs la journée. Accepte mon intercession en sa faveur". Et le Coran dira: "Je l'ai empêché de dormir la nuit. Accepte mon intercession en sa faveur". Alors, leur intercession sera acceptée"** (Rapporté par 'Ahmad).

Troisièmement: Le statut du Jeûne du mois de Ramadan

Allah, le très Haut, a instauré l'obligation du jeûne du mois de Ramadan et en a fait un pilier parmi les piliers de l'Islam, sans lequel l'Islam ne peut nullement être accepté.

A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُتِبَ عَلَيۡكُمُ ٱلصِّيَامُ كَمَا كُتِبَ عَلَى ٱلَّذِينَ مِن قَبۡلِكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَتَّقُونَ ﴾[البقرة:١٨٣].

«Ô les croyants! On vous a prescrit le Jeûne du mois de Ramadan comme on l'a prescrit à ceux d'avant vous, ainsi atteindrez-vous la piété» (S.2, La Vache, V.183). Par ailleurs, d'après 'Ibnou `Oumar ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"L'Islam est bâti sur ces cinq fondements: La profession de foi: "Lâ 'ilâha 'ill-Allâh, Mouhammad rassoulou-llâh" (l'attestation qu'il n'y a pas de divinité digne d'adoration hormis Allah et que Mouhammad est Son Messager), l'accomplissement de la prière, l'acquittement de l'aumône légale, le pèlerinage et le jeûne du mois de Ramadan"**. (Rapporté par Al-

Boukhârî et Mouslim).

Quatrièmement: L'avènement du début du mois de Ramadan

L'avènement du mois de Ramadan est prouvé par l'un des deux éléments suivants:

1- **La vision du croissant du mois de Ramadan.** C'est le fait de voir le croissant de lune du mois de Ramadan la nuit du trentième jour du mois de Cha`bân. Ainsi, sa vision implique le début du mois de Ramadan et donc l'obligation de commencer le jeûne, conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَمَن شَهِدَ مِنكُمُ ٱلشَّهۡرَ فَلۡيَصُمۡهُ ﴾ [البقرة:١٨٥].

«Donc, quiconque d'entre vous est présent en ce mois, qu'il jeûne!» (S.2, La Vache, V.185).

2- **L'achèvement du trentième jour du mois de Cha`bân** au cas où il n'a pas été possible de voir le croissant de lune du mois de Ramadan. En effet, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Jeûnez à la vision de son croissant (le croissant du début du mois de Ramadan) et rompez le jeûne à sa vision (le croissant de la fin du mois). Toutefois, si l'état du ciel ne vous permet pas d'apercevoir la nouvelle lune, achevez les trente jours du mois de Cha`bân"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Le témoignage d'un musulman équitable et fiable de la vue du croissant du début du mois de Ramadan suffit pour marquer le début du mois de Ramadan.

Cinquièmement: Pour qui le jeûne est-il obligatoire?

Le jeûne du mois de Ramadan est obligatoire pour le musulman, pubère, doté de ses facultés mentales, résident (c'est-à-dire non voyageur), capable de jeûner (en bonne santé) et exempt de toute cause légale l'empêchant de jeûner.

En conséquence, le jeûne n'est pas obligatoire pour le non musulman, l'enfant incapable de discernement, le fou, la femme en période de menstrues ou de lochies. Et s'il leur arrive de jeûner, leur jeûne ne sera pas valide et ne sera pas accepté.

En outre, il n'est pas obligatoire de jeûner pour l'enfant capable de

discernement –celui qui a atteint les sept ans-, ni le voyageur, ni le malade pour qui le jeûne est très difficile et peut même lui nuire. Cependant, s'ils jeûnent leur jeûne est correct et il leur sera compté (pas besoin de le rattraper).

Sixièmement: Les piliers du jeûne

Le jeûne a deux piliers:

1- **L'intention.** C'est la ferme résolution d'accomplir le jeûne en signe de soumission à Allah ﷻ et d'adoration exclusive à Son égard; car le Prophète ﷺ dit: **"Les actes ne valent que par les intentions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Puis, l'intention du jeûne pendant le mois de Ramadan a deux formes:

a) Une intention générale. C'est l'intention de jeûner le mois de Ramadan en entier dès la confirmation de son début par obéissance à Allah et en guise de rapprochement de Lui.

b) Une intention spécifique. C'est le fait de formuler l'intention de jeûner la veille de chacun des jours du mois de Ramadan, conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Quiconque n'a pas eu l'intention de jeûner avant l'aube (*Al-Fajr*), n'a pas de jeûne"** (Rapporté par At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

2- **S'abstenir de toutes les choses susceptibles de rompre le jeûne depuis l'apparition de l'aube véritable jusqu'au coucher du soleil**. A ce sujet, Allah, le très Haut dit:

﴿ وَكُلُوا۟ وَٱشْرَبُوا۟ حَتَّىٰ يَتَبَيَّنَ لَكُمُ ٱلْخَيْطُ ٱلْأَبْيَضُ مِنَ ٱلْخَيْطِ ٱلْأَسْوَدِ مِنَ ٱلْفَجْرِ ۖ ثُمَّ أَتِمُّوا۟ ٱلصِّيَامَ إِلَى ٱلَّيْلِ ﴾

[البقرة:١٨٧].

«Mangez et buvez jusqu'à ce que se distingue, pour vous, le fil blanc de l'aube du fil noir de la nuit. Puis accomplissez le jeûne jusqu'à la nuit» (S.2, La Vache, V.187).

Il est à préciser que l'abstinence débute dès l'apparition de l'aube véritable, soit à partir du second appel à la prière de l'aube (*Al-Fajr*), et prend fin au coucher du soleil.

Septièmement: Les excuses légales qui permettent de ne pas jeûner le mois de Ramadan

Il est permis de ne pas jeûner le mois de Ramadan pour l'une des excuses suivantes:

1- **La maladie et la vieillesse.** Il est donc permis pour le malade dont on espère la guérison de ne pas jeûner. Une fois guéri, il lui est obligatoire de rattraper les jours durant lesquels il n'a pas jeûné, d'après la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ ﴾ [البقرة:١٨٤].

«Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours» (S.2, La Vache, V.184).

- En ce qui concerne la maladie autorisant de ne pas jeûner, c'est celle qui rend le jeûne difficile et pénible pour le malade dans le sens où le jeûne peut carrément lui nuire ou retarder sa guérison.
- Quant au malade dont on n'espère pas la guérison, ou celui qui est dans l'incapacité constante de jeûner, comme la personne âgée, il lui est alors permis de ne pas jeûner et le rattrapage ne lui est pas obligatoire. Il doit seulement s'acquitter d'une compensation en nourrissant un pauvre pour chaque jour non-jeûné conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَعَلَى ٱلَّذِينَ يُطِيقُونَهُۥ فِدْيَةٌ طَعَامُ مِسْكِينٍ ﴾ [البقرة:١٨٤].

«Mais pour ceux qui ne pourraient le supporter qu'avec grande difficulté, il y a une compensation: nourrir un pauvre» (S.2, La Vache, V.184). En outre, d'après 'Ibnou `Abbâss ﷺ: **"Ce verset fait référence à la personne âgée: homme ou femme, qui ne peuvent pas jeûner, ils doivent à la place nourrir un pauvre pour chaque jour"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

- Celui qui est dans l'incapacité permanente de jeûner, pour cause de maladie ou de vieillesse, doit donc pour chaque jour nourrir un pauvre d'un demi *Sâ`* de blé, de dattes, de riz ou autre aliment semblable parmi les nourritures du pays. Pour la mesure du *Sâ`*, il s'agit du plein des deux mains jointes quatre fois, et ce pour des mains de taille moyenne; ce qui est l'équivalent de (2.5 kg) de riz environ. Il doit donc donner pour chaque jour

(1.25 Kg) de riz ou autre.

2- **Le voyage.** Il est permis au voyageur, lors du long voyage qui lui autorise de raccourcir la prière, de ne pas jeûner, mais le rattrapage lui est obligatoire. La preuve réside dans la parole d'Allah, le très Haut:

﴿فَمَن كَانَ مِنكُم مَّرِيضًا أَوْ عَلَىٰ سَفَرٍ فَعِدَّةٌ مِّنْ أَيَّامٍ أُخَرَ﴾ [البقرة:١٨٤].

«Quiconque d'entre vous est malade ou en voyage, devra jeûner un nombre égal d'autres jours» (S.2, La Vache, V.184).

- Le voyage qui autorise le voyageur à ne pas jeûner et à raccourcir la prière est celui qui équivaut à une distance de quatre-vingts kilomètres (80 Km).

- Il n'est pas permis de rompre le jeûne durant le mois de Ramadan si le voyage a pour but un péché ou s'il n'est qu'une ruse afin d'éviter de jeûner.

- L'idéal pour le voyageur durant le jour du Ramadan est de choisir ce qui lui est plus facile parmi le jeûne ou la rupture du jeûne avec l'obligation de le rattraper. Ainsi, si le voyageur jeûne, son jeûne est valide et il lui est compté. En outre, il n'a pas de rattrapage. En effet, d'après 'Anas ﷺ: **"Lorsque nous voyagions avec le Prophète ﷺ, le jeûneur ne critiquait pas le non jeûneur et le non-jeûneur ne critiquait pas le jeûneur"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Par contre, si le jeûne lui est difficile ou lui nuit, rompre son jeûne lui est préférable, prenant ainsi la permission. A vrai dire, d'après Jâbir ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Il ne fait pas partie de la piété de jeûner lors du voyage"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- **Les menstrues et les lochies.** Il est obligatoire à la femme qui a ses menstrues ou ses lochies de rompre son jeûne durant le mois du Ramadan et il lui est interdit de jeûner. Et si elle jeûne, alors son jeûne n'est pas valide d'après le *hadîth* d'Abou Sa`îd Al-Khoudrî ﷺ que le Prophète ﷺ dit: **"N'est-ce pas que lorsqu'elle a ses menstrues, elle ne prie pas et ne jeûne pas?"** (Rapporté par Al-Boukhârî). Quant au rattrapage, il lui est obligatoire du nombre des jours où elle n'a pas jeûné et ce conformément à ce qui a été authentiquement rapporté selon `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Ceci nous arrivait –c'est-à-dire les menstrues- (à l'époque du Prophète ﷺ), on nous ordonnait alors de rattraper le jeûne mais pas la prière"**

(Rapporté par Mouslim).

4- **La grossesse et l'allaitement.** Lorsque la femme est enceinte ou allaite et qu'elle a peur pour elle-même ou pour son enfant à cause du jeûne, il lui est alors permis de ne pas jeûner, d'après le *hadîth* de 'Anas ﷺ lorsqu'il dit: "Le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Certes Allah ﷻ a dispensé le voyageur de la moitié de la prière, et a dispensé le voyageur, la femme enceinte et celle qui allaite du jeûne"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnoû Mâjah).

- Puis la femme enceinte et celle qui allaite doit rattraper les jours non jeûnés, ceci dans le cas où chacune d'elles n'a peur que pour elle-même.

- Et si en plus de cela, la femme enceinte a peur pour son fœtus et celle qui allaite pour son nourrisson, elles doivent alors nourrir un pauvre pour chaque jour en plus du rattrapage, d'après la parole d'Ibnou `Abbâs, qu'Allah les agrée: **"Si la femme enceinte et celle qui allaite ont peur –c'est-à-dire pour leurs enfants-, alors qu'elles rompent le jeûne et qu'elles nourrissent (un pauvre pour chaque jour)"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

- Il est permis aux personnes, dont **le métier est pénible**, et ayant entamé le jeûne de le rompre s'il leur devient trop fatiguant et qu'elles deviennent dans l'incapacité de continuer à jeûner. Bien évidemment, à condition que l'abandon de leur travail actuel leur porte préjudice, et qu'elles soient obligées de continuer à travailler de jour et ne peuvent pas déplacer leur travail pour l'achever de nuit.

Huitièmement: Les choses recommandées durant le jeûne

Il est recommandé pour le jeûneur de veiller à l'accomplissement des choses suivantes durant son jeûne:

1- ***As-Souhoûr.*** C'est le repas de l'aube, à la fin de la nuit, avec l'intention de jeûner.

Le *Souhoûr* peut se prendre avec peu ou beaucoup de nourriture, même si ce n'est qu'avec une gorgée d'eau; conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Le *Souhoûr* est en entier une bénédiction, ne le délaissez pas même si l'un d'entre vous ne prend qu'une gorgée d'eau car certes Allah et Ses anges prient sur ceux qui prennent le *Souhoûr*"** (Rapporté par 'Ahmad).

En outre, il est recommandé au jeûneur de retarder la prise du dit repas au dernier moment de la nuit juste avant l'aube conformément à ce qui a été rapporté par Zayd 'Ibnou Thâbit ﷺ qui dit: **"Nous avons pris le *Souhoûr* avec le Prophète ﷺ puis nous nous sommes levés pour aller accomplir la prière". On lui a demandé: "Combien de temps séparait le *Souhoûr* de la prière?". Il a répondu alors: "Le temps de réciter cinquante versets"**. (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- **Hâter la rupture du jeûne**. Il est donc recommandé au jeûneur d'hâter la rupture du jeûne dès que le soleil s'est assurément couché; compte tenu de la parole du Prophète ﷺ: **"Les gens ne cesseront d'aller bien tant qu'ils hâteront la rupture du jeûne"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- **Rompre son jeûne avec des dattes fraîches, mais s'il n'en trouve pas avec des dattes sèches et en prendre une quantité impaire** soit trois ou cinq ou sept. Toutefois, s'il n'en trouve pas, alors qu'il rompe son jeûne avec quelques gorgées d'eau. La preuve réside dans le *hadîth* de 'Anas ﷺ qui dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ avait pour habitude de rompre son jeûne avec des dattes fraîches avant de prier, s'il n'y en avait pas, alors avec des dattes sèches et à défaut, il buvait quelques petites gorgées d'eau"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

4- **L'invocation au moment de la rupture du jeûne et pendant le jeûne** d'après la parole du Prophète ﷺ: **"Les invocations de trois personnes ne sont pas rejetées: le jeûneur jusqu'à ce qu'il rompe son jeûne, le gouverneur juste et la victime d'une injustice"** (Rapporté par At-Tirmidhî). Le Prophète ﷺ avait l'habitude de formuler des invocations après la rupture du jeûne dont nous citons celle qui suit: **"La soif est étanchée, les veines sont arrosées et la récompense est confirmée, s'il plaît à Allah"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, An-Nassâ'î dans "Al-Koubrâ").

5- **Multiplier les obéissances et les adorations** comme l'aumône, la récitation du Coran, l'offre de repas aux jeûneurs, etc. En effet, 'Ibnou `Abbâs ﷺ dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ était l'homme le plus généreux et il était encore plus généreux pendant le mois de Ramadan lorsque l'Ange Jibrîl عليه السلام venait à sa rencontre. Et Jibrîl venait à lui chaque nuit de Ramadan afin de lui réviser le Coran. Et lorsque le Messager d'Allah ﷺ rencontrait**

Jibrîl, il était encore plus généreux que le vent qui amène la pluie" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

6- **Fournir des efforts pour la prière de la nuit et les *Tarâwîh*** car le Prophète ﷺ a dit: **"Quiconque accomplit la prière de nuit durant le mois de Ramadan avec foi et en espérant la récompense d'Allah, ses péchés antérieurs lui seront pardonnés"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

7- **L'accomplissement de la *`Oumra*** compte tenu de la parole du Prophète ﷺ: **"Une *`Oumra* pendant Ramadan équivaut à un pèlerinage"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

8- **Le bon comportement et la patience face à la nuisance** d'après la parole du Prophète ﷺ: **"Lorsque l'un d'entre vous jeûne, qu'il s'abstienne de dire des choses obscènes et d'élever la voix. Et si quelqu'un l'insulte ou le provoque au combat, qu'il se contente de dire: "Je suis en état de jeûne""** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Neuvièmement: Les choses permises durant le jeûne

Il est autorisé au jeûneur de faire n'importe laquelle des choses suivantes durant le jour de Ramadan:

1- **Prendre un bain ou une douche pendant la journée de Ramadan** car **"Le Prophète ﷺ versait de l'eau sur sa tête alors qu'il jeûnait à cause de la soif ou de la chaleur"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

2- **Goûter la nourriture par nécessité** à condition que rien n'atteigne sa gorge.

3- **Se parfumer** à condition que les particules n'atteignent pas la gorge comme l'encens.

4- **Les injections intra-rectales et intraveineuses non nutritives.**

5- **Mettre du *Khohl* et les gouttes ophtalmiques**.

6- **Utiliser le *Siwâk*.**

7- **Que le *Fajr* (l'aube) se lève alors que le jeûneur est en état d'impureté majeure.** En effet, **"le Prophète ﷺ se levait parfois à l'aube en état d'impureté (*Janâbah*) après avoir eu des rapports avec l'une de ses femmes. Il se lavait alors et jeûnait"** (Rapporté par Al-Boukhârî et

Mouslim). Il en est de même pour les femmes dont les règles ou les lochies s'arrêtent avant l'aube, leur jeûne est correct même si elles n'ont pas encore pris le bain rituel.

8- **S'embrasser entre mari et femme pour celui qui est capable de se maîtriser et que cet acte n'éveille pas ses désirs.** En effet, `Oumar ﷺ avait craint l'annulation de son jeûne lorsqu'il a embrassé sa femme alors qu'il jeûnait. Le Prophète ﷺ lui dit alors: **"Vois-tu si tu te rinces la bouche avec de l'eau alors que tu jeûnes, y a t-il un mal?" `Oumar répondit: "Il n'y a pas de mal". Le Prophète ﷺ lui dit alors: "N'est-ce pas la même chose ?""** (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd).

9- **Rincer la bouche et le nez sans exagération**.

Dixièmement: Les annulatifs du jeûne (les choses qui l'invalident)

Le jeûne est invalidé et rompu par l'une des choses suivantes:

1- **L'apostasie** car elle est incompatible avec l'adoration, pire encore, elle annule toutes les œuvres pieuses conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿لَئِنْ أَشْرَكْتَ لَيَحْبَطَنَّ عَمَلُكَ﴾ [الزمر:٦٥].

«Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine» (S.39, Les Groupes, V.65).

2- **Manger ou boire volontairement, ainsi que tout ce qui leur est assimilé comme les injections nutritives ou autres prises intentionnellement.** Quant à celui qui mange ou boit par oubli, alors son jeûne est valide et il lui est obligatoire de s'abstenir dès qu'il se rappelle et ce d'après la parole du Prophète ﷺ: **"Quiconque mange ou boit par oubli alors qu'il continue de jeûner. C'est seulement Allah qui l'a nourri et abreuvé"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- **Faire entrer délibérément quelque chose dans la gorge** comme l'encens, la fumée ou le tabac à priser par le biais de la bouche ou du nez.

Il est à noter que l'aérosol ou le respirateur utilisés par les malades atteints d'asthme sont considérés comme des annulatifs du jeûne si le malade les utilise

durant le jour du Ramadan. Il lui est alors obligatoire de rattraper les jours durant lesquels il les a utilisés si leur utilisation a été sur des périodes interrompues. Mais, si leur utilisation est continue et que le malade ne peut s'en passer, dans ce cas, uniquement la compensation lui est obligatoire.

4- **L'annulation de l'intention du jeûne par la détermination de la rupture du jeûne.** En effet, quiconque a l'intention de rompre le jeûne avant l'heure de la rupture, alors son jeûne est annulé même s'il n'a rien pris qui fait rompre son jeûne. En effet, il a annulé l'intention qui est l'un des deux piliers du jeûne.

5- **L'hésitation dans l'intention de rupture du jeûne,** car l'hésitation contredit la détermination dans l'intention du jeûne.

6- **Vomir volontairement,** ce qui signifie faire sortir volontairement par la bouche ce qui se trouve dans l'estomac comme nourriture et boisson, par quelconque moyen et que le vomi soit peu ou beaucoup.

Mais si l'envie de vomir prend le dessus et que cela sorte indépendamment de sa propre volonté, alors ceci n'a aucune incidence sur son jeûne, conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Celui sur qui le vomissement a pris le dessus, n'a aucun rattrapage à faire. Quant à celui qui a vomi volontairement, alors qu'il rattrape son jeûne"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

7- **La sortie du sang des menstrues et des lochies.** Dès que la femme voit le sang des menstrues ou des lochies, alors son jeûne est rompu même si leur sortie a lieu ne serait-ce qu'une seconde avant le coucher du soleil.

8- **L'éjaculation volontaire** conséquente à une excitation sexuelle due à une répétition de la vue d'une chose excitante ou un baiser et une étreinte ou une masturbation. Tout ceci fait partie des désirs qui s'opposent au jeûne et qui rentrent dans le sens des rapports sexuels.

Cependant, si le jeûneur éjacule sans plaisir, comme cela arrive en cas de maladie ou de froid ou à la suite d'un rêve érotique, alors son jeûne n'est pas annulé selon l'unanimité des savants.

9- **Les rapports sexuels.** En effet, s'il pratique le coït volontairement en se rappelant et résolument durant le jour du Ramadan, son jeûne est annulé qu'il éjacule ou pas. Il doit rattraper ce jour et il a une expiation en plus de cela qui

est d'affranchir un esclave, s'il ne peut pas, il doit alors jeûner soixante jours consécutifs et s'il ne peut pas, il doit nourrir soixante pauvres.

Onzièmement: Les choses détestables lors du jeûne

Il est détestable pour le jeûneur d'accomplir certaines choses qui pourraient compromettre son jeûne. Ces choses sont les suivantes:

1- **L'exagération lors du rinçage de la bouche et du nez** et ce par crainte que l'eau n'atteigne l'estomac, d'après la parole du Prophète ﷺ: **"Insiste lors du rinçage du nez sauf si tu jeûnes"** (Rapporté par At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnoû Mâjah).

2- **Embrasser son épouse ou la regarder longuement ou avoir des attouchements** car cela conduit à éveiller les désirs qui vont l'emmener à la corruption de son jeûne par l'éjaculation ou le coït.

3- **Penser à ce qui éveille les désirs** car c'est une jouissance qui peut engendrer l'éjaculation.

4- **Goûter la nourriture sans nécessité** qui expose le jeûne à la corruption du fait de prendre le risque que quelque chose atteigne la gorge.

5- **Retarder la rupture du jeûne bien après le coucher du soleil sans raison** valable car ceci constitue une ressemblance aux juifs.

6- **Délaisser volontairement le *Souhoûr*** (le repas de l'aube) ce qui peut engendrer un affaiblissement qui peut entraîner à son tour la rupture du jeûne.

7- **Le jeûne ininterrompu (ou continuel) pendant deux jours de suite** ou plus sans rien manger ni boire la nuit, car il cause un affaiblissement énorme.

8- **Rassembler la salive dans la bouche puis l'avaler, de même qu'avaler les glaires** si elles n'atteignent pas sa bouche car ceci contredit la sagesse qui émane du jeûne.

9- **La *Hijâmah*** (la saignée) qui consiste à extraire le sang de la peau et non pas des veines par le biais de ventouses (de petites ampoules de verre où le sang de la *Hijâmah* est collecté). Et elle est détestable pour celui qu'elle affaiblit.

Douzièmement: *La Zakât d'Al-Fiṭr* - L'aumône de la rupture du jeûne

Allah ﷻ a prescrit la *Zakât d'Al-Fiṭr* à la fin du mois de Ramadan en guise de purification de l'adoration du jeûne de ce qui a pu la gâter comme paroles futiles et indécentes. En outre, Allah ﷻ en a fait une aide pour les pauvres nécessiteux et ce conformément à ce qu'a dit 'Ibnou `Abbâss ﷺ: **"Le Messager d'Allah ﷺ a imposé l'Aumône de la rupture du jeûne, car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah).

Et voici mon frère musulman le détail de tout ce qui a trait à l'aumône de la rupture du jeûne.

1- Le statut de l'aumône de la rupture du jeûne

La *Zakât d'Al-Fiṭr* est obligatoire pour tout musulman, mâle ou femelle, jeune ou âgé, libre ou esclave compte tenu de ce qu'a rapporté `Ibnou `Oumar ﷺ lorsqu'il dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ a rendu obligatoire l'aumône de la rupture du jeûne en versant un *Sâ`* de dattes ou un *Sâ`* d'orge, à chaque esclave ou personne libre, mâle ou femelle, petit et grand parmi les musulmans"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Il incombe au musulman de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne pour lui-même et pour tous ceux qui sont à sa charge comme son épouse ou son proche.

Il est recommandé de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne pour le fœtus qui est encore dans le ventre de sa mère si l'âme lui a été insufflée.

2- Les conditions de l'obligation de *Zakât Al-Fiṭr*

L'aumône de la rupture du jeûne n'est obligatoire que si deux conditions sont réunies; à savoir:

a) L'Islam et de ce fait elle n'est pas obligatoire pour le mécréant.

b) Ce musulman doit disposer de quoi se nourrir lui et sa famille pour au moins le jour de l'A`îd et sa nuit et doit disposer d'un surplus de nourriture par rapport à ce strict minimum.

3- La mesure de *Zakât Al-Fitr* et sa nature

La mesure obligatoire de *Zakât Al-Fitr* pour chaque âme musulmane est un *Sa`* prophétique des aliments que mangent les gens du pays comme le blé, l'orge, les dattes, les raisins secs, le fromage séché, le riz, le maïs, etc.

**La mesure du *Sa`*:** Le *Sa`* correspond à quatre *Moud*. Et le *Moud* équivaut à la quantité que peuvent contenir deux mains jointes (assemblées) et qui sont de taille moyenne et c'est ce qui équivaut avec les balances modernes à environ 2.5 kilogrammes de riz. Il est à noter qu'il faut respecter la différence de ce qui remplit le *Sa`* qu'il soit plus lourd ou léger que le riz.

4- Quand doit-on s'acquitter de *Zakât Al-Fitr*?

L'aumône de la rupture du jeûne est obligatoire pour tout musulman ayant atteint le coucher du soleil le dernier jour de Ramadan. L'idéal est de s'en acquitter entre le laps de temps qui sépare le lever de l'aube du jour de *l'A`îd* (la fête) jusqu'à peu avant la prière de *l'A`îd*. De même qu'il est possible de la verser un jour ou deux avant *l'A`îd.*

Quant à celui qui la retarde après la prière de *l'A`îd,* il doit s'en acquitter immédiatement avant le coucher du soleil du jour de *l'A`îd* conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Celui qui s'en acquitte avant la prière de la fête, elle sera une *Zakât* acceptée; et celui qui s'en acquitte après la prière, elle ne sera qu'une aumône ordinaire"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah).

Quiconque retarde sciemment le versement de l'aumône de la rupture du jeûne, commet un péché et elle demeure à sa charge et doit absolument la verser.

5- Les bénéficiaires de *Zakât Al-Fitr*

Les bénéficiaires de *Zakât Al-Fitr* sont les mêmes que les ayants droit à l'aumône obligatoire, sauf qu'il est préférable de la donner aux pauvres et aux indigents compte tenu de ce qu'a dit 'Ibnou `Abbâss رضي الله عنهما: **"Le Messager d'Allah ﷺ a imposé l'Aumône de la rupture du jeûne, car elle purifie le jeûneur des paroles futiles et indécentes, de même qu'elle est une nourriture pour les pauvres"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah). Ainsi, il a clarifié que les pauvres méritent cette aumône, alors il va sans dire pour les indigents.

Treizièmement: Le jeûne surérogatoire

Allah a légiféré le jeûne surérogatoire qui est recommandé et non obligatoire. En outre, le Prophète ﷺ a incité sa communauté à le jeûner vu ce qu'il renferme comme augmentation de la récompense et de la rétribution. Quant aux jours durant lesquels il est recommandé de jeûner, ce sont les suivants:

1- **Le lundi et le jeudi de chaque semaine.** En effet, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Les œuvres sont présentées le lundi et le jeudi, j'aime donc que mes œuvres soient présentées alors que je jeûne"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

2- **Trois jours de pleine lune de chaque mois.** Ce sont les jours blancs de la moitié de chaque mois lunaire: le treizième, le quatorzième et le quinzième jour. En effet, 'Abou Hourayrah ﷺ dit: **"Mon ami intime ﷺ m'a recommandé trois choses: jeûner trois jours de chaque mois…"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

3- **Le jour de *`Âchourâ'.*** Il est recommandé de jeûner ce jour qui correspond au dixième jour du mois de *Mouharram* conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Et le jeûne du jour de *`Âchourâ'*, j'espère d'Allah qu'il expie les péchés de l'année qui le précède"** (Rapporté par Mouslim). Par ailleurs, il est recommandé de jeûner un jour avant et un jour après selon la parole du Prophète ﷺ: **"Si je suis encore vivant l'an prochain, je jeûnerai certainement le neuvième jour également"** (Rapporté par Mouslim).

4- **Le jour de *`Arafah.*** C'est le neuvième jour du mois de *Dhou-l-Hijjah*. En effet, la preuve réside dans ce qu'a rapporté 'Aboû Qatâdah que le Prophète ﷺ dit: **"Pour le jeûne du jour de *`Arafah*, j'espère d'Allah qu'il expie les péchés de l'année qui précède ainsi que de celle qui le suit"** (Rapporté par Mouslim).

5- **Les neuf jours de *Dhou-l-Hijjah*** qui commencent dès le premier jour du mois de *Dhou-l-Hijjah* et se terminent le neuvième jour. En effet, selon une des épouses du Prophète ﷺ: **"Le Messager d'Allah ﷺ avait l'habitude de jeûner les neuf jours de *Dhou-l-Hijjah*…"** (Rapporté par

'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et An-Nassâ'î).

6- **Les six jours de *Chawwâl*:** d'après le *hadîth* d'Aboû 'Ayyoûb Al-'Ansârî ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Quiconque jeûne le mois de Ramadan puis le fait suivre de six jours de *Chawwâl*, alors c'est comme s'il avait jeûné l'éternité"** (Rapporté par Mouslim).

7- **Jeûner un jour sur deux.** En effet, selon 'Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr 'Ibnou Al-`Âss ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Le meilleur jeûne est celui de Dâwoûd ﷺ, il jeûnait un jour et rompait un jour"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

8- **La majorité des jours du mois de *Cha`bân***. En effet, `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit: **"Je n'ai pas vu le Prophète ﷺ jeûner plus de jours qu'au mois de *Cha`bân*; il jeûnait *Cha`bân* en entier. Et il disait: "Prenez des œuvres ce dont vous êtes capable, car Allah ne se lasse pas jusqu'à ce que vous vous lassiez""** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et dans une autre version: **"Il jeûnait le mois de *Cha`bân* en entier sauf quelques jours"** (Rapporté par Mouslim).

9- **Le mois de *Mouharram*:** d'après le *hadîth* d'Aboû Hourayrah ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Le meilleur jeûne après celui de Ramadan est celui de *Mouharram*"** (Rapporté par Mouslim).

Quatorzièmement: Les jours durant lesquels il est détestable de jeûner

Il est détestable de jeûner les jours suivants:

1- Il est détestable de singulariser le vendredi par le jeûne. En effet, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Ne jeûnez pas le vendredi, sauf si vous jeûnez un jour avant ou un jour après"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- Il est détestable de singulariser le samedi par le jeûne car selon As-Sammâ' Bintou Bousr, qu'Allah soit satisfait d'eux, le Prophète ﷺ dit: **"Ne jeûnez pas le samedi à l'exception du jeûne qui vous a été prescrit; et même si quelqu'un d'entre vous (en état de jeûne) ne trouve qu'une écorce de vigne ou une petite branche d'un arbre alors qu'il la mâche"**

(Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

3- Il est détestable de jeûner le jour du doute qui est le trentième jour du mois de *Cha`bân* s'il y a dans le ciel ce qui empêche de voir la lune; à moins que ce jour coïncide avec un jour que les musulmans ont l'habitude de jeûner en tant que jeûne surérogatoire, alors il n'y a pas de mal. En effet, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Que l'un d'entre vous ne fasse pas précéder le mois de Ramadan d'un ou deux jours, sauf un homme qui avait l'habitude de jeûner, alors qu'il jeûne ce jour"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

4- Le Jeûne continuel. C'est le fait de jeûner toute l'année en continu. En effet, `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Amr ﷺ a rapporté que le Prophète ﷺ dit: **"Point de jeûne pour celui qui jeûne continuellement"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

5- Le jeûne ininterrompu *Al-Wissâl* (le cumul du jeûne de jour et de nuit). Ceci implique que la personne ne rompt pas le jeûne pendant des jours consécutifs. Sauf qu'il est permis de faire le *Wissâl* jusqu'au *Souhoûr* (le repas de l'aube). En effet, 'Aboû Sa`îd Al-Khoudriy ﷺ a entendu le Messager d'Allah ﷺ dire: **"Ne cumulez pas le jeûne du jour et celui de la nuit; que celui qui ne désire pas rompre son jeûne qu'il le fasse jusqu'au *Souhoûr*". Ils lui dirent alors: "Ô Messager d'Allah! Mais tu le fais toi-même". "Je ne suis pas un homme comme l'un de vous, reprit-il, je passe la nuit à être nourri et abreuvé"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Quinzièmement: Les jours durant lesquels il est strictement interdit de jeûner

Il est strictement interdit de jeûner les jours suivants:

1- **Les deux jours de fête soit le jour de la rupture du jeûne et le jour du sacrifice.** En effet, `Oumar ﷺ a dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ a interdit de jeûner durant ces deux jours: le jour de la rupture de votre jeûne et l'autre jour est celui durant lequel vous mangez de vos sacrifices"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

2- **Les trois jours de *Tachrîq*** qui correspondent aux trois jours qui

suivent le jour du sacrifice, à savoir les onzième, douzième et treizième jours du mois de *Dhou-l-Hijjah*. Et ce conformément à ce qu'a rapporté Noubaysha Al-Houdhalî ﷺ que le Prophète ﷺ dit: **"Les jours de *Tachrîq* sont des jours pour manger, boire et évoquer Allah ﷻ"** (Rapporté par Mouslim).

❁ ❁ ❁

Le pèlerinage (*Al-Hajj*) et la *`Oumra*

Le pèlerinage est l'un des cinq piliers de l'Islam et une de ses obligations majeures, celui qui en renie l'obligation a certes mécru conformément à ce qu'a rapporté 'Aboû Hourayrah ﷺ lorsqu'il dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ s'est adressé à nous dans son sermon et dit: "Ô gens! Allah vous a prescrit de faire le pèlerinage, alors accomplissez-le"** (Rapporté par Mouslim).

Par ailleurs, Allah, le très Haut, a joint le *Hajj* à la *`Oumra* dans leur accomplissement comme Il dit dans le verset suivant:

﴿ وَأَتِمُّواْ ٱلۡحَجَّ وَٱلۡعُمۡرَةَ لِلَّهِ ﴾ [البقرة:١٩٦].

«Et accomplissez pour Allah le pèlerinage et la *`Oumra*» (S.2, La Vache, V.196). En outre, le Prophète ﷺ a incité à multiplier le *Hajj* et la *`Oumra* en disant: **"Multipliez le *Hajj* et la *`Oumra* car ils chassent la pauvreté et les péchés comme le soufflet du forgeron chasse les impuretés du fer, de l'or et de l'argent"** (Rapporté par 'Ahmad, At-Tirmidhî et An-Nassâ'î). De surcroît, d'après 'Aboû Hourayrah ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Deux *`Oumras* consécutives constituent une expiation pour les péchés commis dans l'intervalle et le pèlerinage bien accompli, sincère et agréé n'a de récompense que le Paradis"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Premièrement: Définition du *Hajj* et de la *`Oumra*

Al-Hajj soit le pèlerinage consiste en la visite de la Maison sacrée d'Allah, en des mois particuliers afin d'accomplir le *Tawâf* (sept circumambulations autour de la *Ka`bah*), le *Sa`y* (les parcours entre les deux monts *As-Safâ* et *Al-Marwah*), la station à *`Arafah* et bien d'autres rites qui seront détaillés ultérieurement dans cette étude.

Quant à la *`Oumra*, elle représente la visite de la Maison sacrée d'Allah pour y accomplir le *Tawâf* et le *Sa`y*.

Deuxièmement: Les conditions d'exigibilité du pèlerinage et de la *`Oumra*

1- L'Islam. Ainsi le *Hajj* n'incombe pas au polythéiste ni au mécréant ni

à l'apostat conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسٌ فَلَا يَقْرَبُوا۟ ٱلْمَسْجِدَ ٱلْحَرَامَ بَعْدَ عَامِهِمْ هَٰذَا﴾ [التوبة:٢٨].

«Les polythéistes ne sont qu'impureté: qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée sacrée, après cette année-ci» (S.9, Le Repentir, V.28).

2- La raison ou la jouissance des facultés mentales. Ainsi le *Hajj* n'est pas obligatoire pour le fou compte tenu de la parole du Prophète ﷺ: **"Trois catégories de personnes ne sont pas responsables de leurs actes: celui qui dort jusqu'à ce qu'il se réveille, l'enfant jusqu'à ce qu'il atteigne la puberté et le fou jusqu'à ce qu'il retrouve l'esprit"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

3- La puberté. Le *Hajj* n'est pas obligatoire pour l'enfant non pubère, toutefois, son pèlerinage est valide et c'est le tuteur qui doit faire l'intention à la place de son enfant. La preuve réside dans la parole d'Ibnou `Abbâss رضي الله عنهما: **"Le Prophète ﷺ rencontra un groupe de voyageurs à *Ar-Rawhâ'* et leur demanda: "Qui êtes-vous?". Ils répondirent: "Des musulmans", puis ajoutèrent: "Qui es-tu?". Il dit: "Je suis le Messager d'Allah". Alors une femme souleva un jeune enfant et questionna le Messager d'Allah ﷺ: "Cet enfant peut-il accomplir le pèlerinage?". Il ﷺ répondit: "Oui, et tu auras pour cela une rétribution"** (Rapporté par Mouslim). Le pèlerinage de l'enfant est un acte méritoire mais demeure surérogatoire dans le sens où il n'exonère pas du *Hajj* après la puberté qui est une condition requise pour le pèlerinage obligatoire de l'Islam. Ceci est prouvé par le *hadîth* d'Ibnou `Abbâss qui dit: "Le Messager d'Allah ﷺ a dit: **"Tout enfant ayant accompli le pèlerinage puis atteint l'âge de la puberté, il est tenu de le refaire une autre fois"** (Rapporté par At-Tabarânî, 'Ibnou Khouzaymah, Al-Hâkim et Al-Bayhaqî).

4- La capacité conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَلِلَّهِ عَلَى ٱلنَّاسِ حِجُّ ٱلْبَيْتِ مَنِ ٱسْتَطَاعَ إِلَيْهِ سَبِيلًا﴾ [آل عمران:٩٧].

«Et c'est un devoir envers Allah pour les gens qui ont les moyens, d'aller faire le pèlerinage de la Maison» (S.3, La Famille d'Imrân, V.97).

En matière de pèlerinage, la capacité consiste à posséder la subsistance nécessaire, la monture appropriée et de quoi couvrir tous les frais du voyage depuis son départ jusqu'à son retour. En outre, le pèlerin doit disposer d'un

viatique suffisant en surplus par rapport à ce qui est nécessaire pour assurer la prise en charge de tous les ayants droit jusqu'à son retour.

Par ailleurs, la capacité physique du pèlerin est un prérequis nécessaire puisque le pèlerin doit avoir un corps exempt de maladies et d'infirmités qui l'empêcheraient de faire le pèlerinage tel est le cas du vieillard ou de celui qui souffre d'une infirmité l'empêchant de se maintenir sur sa monture et d'endurer les peines inhérentes au voyage.

Fait partie également de la capacité, le fait que la route soit sûre de tell sorte qu'il ne craigne pas pour sa personne ni son argent.

5- L'existence du *Mahram*. Cette condition est particulière à la femme. En d'autres termes, si la femme désire accomplir le pèlerinage ou la *`Oumra*, il lui est obligatoire de se faire accompagner par son mari ou l'un de ses *Mahram* – c'est l'homme digne de confiance, pubère, doté de toutes ses facultés mentales et à qui il est interdit à jamais de se marier avec cette femme ou son époux. Tout ceci trouve son fondement dans le *hadîth* d'Ibnou `Oumar ﷺ lorsqu'il a rapporté que le Messager d'Allah ﷺ avait dit: **"Qu'aucune femme ne voyage deux jours sans être accompagnée d'un *Mahram*"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Certains savants sont d'avis que le pèlerinage est permis pour la femme n'ayant pas de *Mahram* pour l'accompagner durant son pèlerinage; mais à condition qu'elle soit en compagnie de femmes sûres et de confiance ou d'hommes vertueux et ceci concerne uniquement le pèlerinage obligatoire non pas surérogatoire.

6- La femme ne doit pas être en période de viduité (délai d'attente). Il incombe à la femme, également, de ne pas être en délai d'attente à la suite d'un divorce ou en période de viduité suite au décès de son mari et ce compte tenu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿لَا تُخۡرِجُوهُنَّ مِنۢ بُيُوتِهِنَّ وَلَا يَخۡرُجۡنَ إِلَّآ أَن يَأۡتِينَ بِفَٰحِشَةٖ مُّبَيِّنَةٖ﴾ [الطلاق:١].

«Ne les faites pas sortir de leurs maisons, et qu'elles n'en sortent pas, à moins qu'elles n'aient commis une turpitude prouvée» (S.65, Le Divorce, V.1).

❁ ❁ ❁

Description de la *`Oumra*

Lorsque le musulman désire accomplir la *`Oumra*, il lui incombe de suivre ce qui suit:

1- Se diriger vers l'un des ***Mîqât***[1] qui sont des endroits représentant des limites sacrées déterminées par le Prophète ﷺ. En outre, pour les gens de chaque pays, il leur a fixé la limite sacrée qui les concerne. Ces endroits sont au nombre de cinq:

a) *Dhou-l-Houlayfah*: C'est le *Mîqât* des habitants de Médine et de ceux qui y passent par voie terrestre ou aérienne. De nos jours, cet endroit est appelé *'Âbâr `Ali*.

b) *Al-Jouhfah*: C'est le *Mîqât* des habitants de la Syrie et ceux qui empruntent cette voie venant d'Egypte et du Maghreb. De nos jours, le pèlerin se met en *'Ihrâm* à *Râbagh* qui est situé un peu avant *Al-Jouhfah* du coté de la mer.

c) *Qarn Al-Manâzil*: C'est le *Mîqât* des habitants de *Najd* et de ceux qui empruntent cette voie. Cet endroit est actuellement appelé *As-Saylou-l-Kabîr*.

d) *Yalamlam*: C'est le *Mîqât* des habitants du Yémen, Touhâmah et l'Inde. Cet endroit est situé au sud de la Mecque et est appelé actuellement *As-Sa`diyyah*.

e) *Dhâtou `Irq*: C'est le *Mîqât* des habitants de l'Irak et de tous les autres pays de l'est. De nos jours, cet endroit est appelé *Ad-Darîbah*.

Ces *Mîqâts* sont des limites sacrées dans le sens où il n'est pas permis à celui qui se dirige vers la Mecque en ayant l'intention d'accomplir le pèlerinage ou la *`Oumra* de les dépasser sans être en état *d'Ihrâm*. En conséquence, ce sont les *Mîqât* des habitants de ces pays et des gens qui se trouvent dans ces pays sans pour autant faire partie de leurs habitants.

Quant à celui dont la demeure se situe en deçà de ces *Mîqâts* comme la région de *Qadîd* ou *`Ousfân* ou *Marr-idh-Dhahrân* ou *Jeddah*, alors son

(1) Les *Mîqâts* sont des endroits qui entourent la Mecque et déterminés par le Prophète ﷺ. Et il n'est pas permis à quiconque désirant voyager afin d'accomplir le pèlerinage ou la *`Oumra* de les dépasser sans être en état d'*Ihrâm* (sacralisation).

Miqât est l'endroit où il habite et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Celui qui se trouve en deçà de ces *Mîqâts,* son *Mîqât* sera là où il habite"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Quant à celui qui habite à la Mecque, il doit quitter la ville jusqu'à ses environs, comme l'endroit appelé *At-Tan`îm*, pour se mettre en état d'*Ihrâm*.

2- Lorsque celui qui désire faire la *`Oumra* arrive au *Mîqât* il doit se débarrasser de tous les vêtements cousus et façonnés (qu'ils soient destinés à tout le corps ou à un membre comme les habits, les sous-vêtements, les chaussettes, etc.), s'épiler les aisselles et se raser le pubis, effectuer les ablutions majeures (le *Ghousl*), se parfumer la tête, la barbe et tout le corps et il n'y a aucun mal à ce que l'effet du parfum demeure après l'entrer en état de sacralisation. Toutefois, il doit éviter de parfumer directement ses habits.

Quant à la femme, elle fait ses ablutions majeures même si elle a ses menstrues ou lochies sauf qu'elle ne doit pas se parfumer.

3- Après s'être lavé et parfumé, l'homme doit porter les habits d'*Ihrâm* qui sont deux pièces d'étoffe (draps): l'une appelée *'Izâr* qui entoure le milieu du corps et l'autre appelée *Ridâ'* qui couvre la partie supérieure du corps; à condition que ces deux étoffes ne soient pas cousues. Quant à la femme, il lui appartient de porter ce qu'elle désire comme vêtements sans se parer, tout en évitant de se couvrir le visage et les mains à moins qu'elle ne craigne la séduction des hommes. Dès lors, il lui est permis de se voiler le visage par autre chose que le *Niqâb* qui représente le voile spécialement cousu pour le visage.

4- Après les préparatifs cités, celui qui a l'intention d'accomplir la *`Oumra* prie au *Mîqât* si c'est le temps d'une prière obligatoire, sinon il prie deux *Rak`ât* (unités de prière) en tant que prière surérogatoire puis se met en état d'*Ihrâm*.

5- Après avoir prié, il monte sur sa monture et se met en état d'*Ihrâm* en prononçant la formule suivante: *"Labbayka `Oumra"* qui signifie: "Ô Allah! Me voici répondre à Ton appel pour la *`Oumra*". Puis il prononce la Talbiyyah: "Labbayka-l-lâhoumma labbayk, labbayka lâ charîka laka labbayk, 'Inna-l-hamda wa-n-ni`mata laka wa-l-moulk, lâ charîka lak" ce qui signifie: "Me voici répondre à Ton appel, Ô Allah, me voici répondre à Ton appel. Me voici répondre à Ton appel, Tu n'as pas d'associé, oui me voici répondre à Ton appel. Certes, les louanges et le bienfait T'appartiennent, ainsi que la Royauté. Tu n'as

pas d'associé". L'homme élève la voix à la prononciation de la *Talbiyyah*; mais la femme la prononce de telle sorte qu'elle se fasse entendre elle-même. Ainsi faisant, le musulman est entré en état de sacralisation qui est le premier pilier parmi les piliers de la *`Oumra*.

6- Il est permis à celui qui est entré en état de sacralisation, s'il craint qu'un obstacle l'empêche de compléter sa *`Oumra* et sa dévotion, de poser une condition au moment où il se met en état de sacralisation –après la formule de *Talbiyyah*-, en disant: **"Seigneur permets-moi de quitter mon état d'*Ihrâm*, là où je serai incapable de poursuivre ma *`Oumra*"**. En conséquence, si un empêchement ne lui permet pas de finir les rites de la *`Oumra*, il lui est permis de se débarrasser de l'état *d'Ihrâm* sans aucune gêne pour lui.

Il incombe à celui qui est en état de sacralisation de multiplier la formule de la *Talbiyyah* lors de son cheminement vers la Mecque et il l'arrête aussitôt qu'il commence le *Tawâf* (le fait de tourner autour de la *Ka`bah* communément appelé la circumambulation).

7- Il lui est recommandé, lorsqu'il arrive à la Mecque de se laver avant d'y entrer et de faire ses ablutions avant le *Tawâf*. Puis, il pénètre à la mosquée sacrée par le pied droit en disant:

(بِسْمِ الله، وَالصَّلاةُ وَالسَّلامُ عَلى رَسولِ الله، اللّهُمَّ اغْفِرْ لِي ذُنُوبِي وَافْتَحْ لِي أَبْوابَ رَحْمَتِك. أَعوذُ باللهِ العَظيم وَبِوَجْهِهِ الكَرِيم وَسُلْطانِه القَديم مِنَ الشَّيْطانِ الرَّجيم)

"Au nom d'Allah, que la bénédiction et le salut soient sur le Messager d'Allah. Ô Seigneur! Je T'implore de me pardonner mes péchés et de m'ouvrir les portes de Ta miséricorde. Je cherche refuge auprès d'Allah, Le Majestueux par Sa face honorée et Son autorité éternelle contre Satan le lapidé".

8- Par la suite, il se dirige vers la Pierre Noire, il la touche de la main droite et l'embrasse, sinon il la touche de sa main, puis il embrasse sa main. Toutefois, s'il ne parvient pas à la toucher, il fait un signe de sa main à la Pierre en disant: (بِسْمِ اللهِ، وَاللهُ أَكْبَرُ) "Bismillâh, Allâhou 'Akbar" qui signifie "Au nom d'Allah, Allah est Le plus Grand".

Puis, il commence son *Tawâf* (circumambulation) autour de la *Ka`bah* de

telle sorte qu'elle soit avec la Pierre Noire à sa gauche[1]. Il fait sept tours, chaque tour commence de la Pierre Noire. Ce *Tawâf* est le second pilier parmi les piliers de la *`Oumra*.

Chaque tour commence et se termine à la Pierre Noire et il fait de la sorte sept tours.

9- Il est recommandé à l'homme au début du *Tawâf* de procéder au 'ldtibâ`[2] qui consiste à se découvrir l'épaule droite, de mettre le milieu de son drap sous son aisselle droite et de se couvrir l'épaule gauche avec ses bouts. Puis, une fois le *Tawâf* achevé il remet son étoffe supérieure à son état initial. En d'autres termes, il se couvre les deux épaules.

10- Egalement, il lui est recommandé d'accélérer le pas dans les trois premiers tours puis de marcher normalement dans les quatre tours qui suivent.

11- Il doit prendre soin que le *Hijr d'Ismâ`îl* (c'est l'arc bâti devant la *Ka`bah* du coté de la gouttière) soit compris dans son tour, c'est-à-dire il faut qu'il passe bien derrière cet arc, car il fait partie de la Maison sacrée. A défaut, c'est-à-dire s'il se contente de traverser l'arc, il n'aurait pas accompli de *Tawâf* autour de la *Ka`bah*.

12- Ensuite, lorsqu'il arrive, lors de son *Tawâf*, au coin Yéménite qui est immédiatement avant le coin de la Pierre Noire, il lui est recommandé de le toucher sans l'embrasser. Par contre, s'il ne peut pas le toucher, à cause de la bousculade, il n'a pas à faire de signe de la main dans sa direction et continue son parcours.

13- Il lui est souhaitable de formuler l'invocation suivante entre les deux coins, soit le coin Yéménite et le coin de la Pierre noire:

﴿رَبَّنَآ ءَاتِنَا فِي ٱلدُّنۡيَا حَسَنَةٗ وَفِي ٱلۡأٓخِرَةِ حَسَنَةٗ وَقِنَا عَذَابَ ٱلنَّارِ﴾ [البقرة:٢٠١].

«Seigneur! Accorde-nous belle part ici-bas, et belle part aussi dans l'au-delà; et protège-nous du châtiment du Feu!» (S.2, La Vache, V.201).

14- Ensuite, lorsqu'il parvient à la Pierre Noire, il la touche et l'embrasse, selon la facilité qui lui en est faite et dit: "Bismillâh, Allâhou 'Akbar" soit

(1) Voir l'image annexée numéro 13.
(2) Voir l'image annexée numéro 14.

"Au nom d'Allah, Allah est Le plus Grand". Et il commence le second tour et procède exactement comme il a fait lors du premier tour jusqu'à ce qu'il finisse les sept tours.

15- Il lui appartient pendant le *Tawâf* d'évoquer Allah et de L'invoquer par ce qu'il veut, tout comme il lui est permis de réciter le Coran. Par contre, il doit absolument éviter les propos futiles et le fait de parler des affaires de la vie.

16- Il lui est obligatoire de poursuivre les sept tours et de ne pas les séparer par des arrêts. Sinon, s'il sépare entre les tours et notamment si cet arrêt est long –hormis la prière- il lui incombe de répéter le *Tawâf* dès le début.

En outre, il lui faut obligatoirement garder ses ablutions tout le long du *Tawâf*. S'il les perd après avoir entamé le *Tawâf*, il lui incombe alors de les refaire. Il est à noter que si le temps qui lui est nécessaire pour refaire ses ablutions est court, alors qu'il complète son *Tawâf* là où il s'est arrêté.

17- La femme ayant ses règles et celle qui a ses lochies doivent éviter de faire le *Tawâf* autour de la *Ka`bah*, conformément à la parole du Prophète ﷺ à `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'elle eut ses menstrues: **"Fais tout ce que fait le pèlerin, sauf la tournée autour de la *Ka`bah* que tu n'accompliras qu'une fois que tu seras purifiée"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). De la sorte, elles retardent le *Tawâf* jusqu'au moment de la purification.

18- Une fois les sept tours autour de la *Ka`bah* achevés, il se dirige vers la Station d'Ibrâhîm, qui est le petit édifice devant la *Ka`bah* et récite la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَٱتَّخِذُواْ مِن مَّقَامِ إِبۡرَٰهِـۧمَ مُصَلًّى ﴾ [البقرة:١٢٥].

«Adoptez donc pour lieu de prière, ce lieu où Abraham se tint debout» (S.2, La Vache, V.125). Par la suite, il se met derrière la Station d'Ibrâhîm de façon à ce qu'elle se trouve entre lui et la *Ka`bah* et fait deux unités de prière. Dans la première *Rak`a*, il récite la *Fâtiha* et la *Sourate* "Les Mécréants" (S.109) entière; et dans la seconde *Rak`a*, il récite après la *Fâtiha*, la *Sourate* "Le Monothéisme Pur" (S.112) entière. S'il ne peut pas prier ses deux unités de prières derrière la Station d'Ibrâhîm, qu'il les prie n'importe où dans la Mosquée sacrée.

19- Lorsqu'il s'est acquitté de ces deux unités de prière, il retourne à la

Pierre Noire et la touche si ceci lui est facilité.

20- Après avoir achevé tout ce qui a précédé, il se dirige vers le *Mas`â* afin de procéder au parcours entre les deux monts *As-Safâ* et *Al-Marwah*. Ceci constitue le troisième pilier parmi les piliers de la *`Oumra*. De nos jours, le *Mas`â* est le long couloir qui sépare ces deux monts. Il doit commencer par *As-Safâ* et lorsqu'il s'en rapproche qu'il lise le verset:

﴿إِنَّ ٱلصَّفَا وَٱلۡمَرۡوَةَ مِن شَعَآئِرِ ٱللَّهِۖ فَمَنۡ حَجَّ ٱلۡبَيۡتَ أَوِ ٱعۡتَمَرَ فَلَا جُنَاحَ عَلَيۡهِ أَن يَطَّوَّفَ بِهِمَاۚ وَمَن تَطَوَّعَ خَيۡرٗا فَإِنَّ ٱللَّهَ شَاكِرٌ عَلِيمٌ﴾ [البقرة:١٥٨].

«*As-Safâ* et *Al-Marwah* sont vraiment parmi les lieux sacrés d'Allah. Donc, quiconque fait le pèlerinage à la Maison ou fait la *`Oumra* ne commet pas de péché en faisant le va-et-vient entre ces deux monts. Et quiconque fait de son propre gré une bonne œuvre, alors Allah est Reconnaissant, Omniscient» (S.2, La Vache, V.158). Puis, il monte sur le mont *As-Safâ* jusqu'à ce qu'il voit la *Ka`bah*, il se met alors dans sa direction, lève les mains, invoque la grandeur de son Seigneur et formule l'invocation suivante:

(لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ لَا شَرِيكَ لَهُ، لَهُ المُلْكُ وَلَهُ الحَمْدُ، وَهُوَ عَلَى كُلِّ شَيءٍ قَدِيرٌ، لَا إِلَهَ إِلَّا اللهُ وَحْدَهُ، أَنْجَزَ وَعْدَهُ، وَنَصَرَ عَبْدَهُ، وَهَزَمَ الأَحْزَابَ وَحْدَهُ).

"Il n'y a d'autre divinité digne d'adoration hormis Allah, l'Unique sans associé. A Lui la Royauté, à Lui La Louange et Il est de toute chose capable. Il n'y a point de divinité digne d'adoration en dehors d'Allah. Il a tenu sa promesse, accordé la victoire à Son serviteur et a vaincu les alliés". Il répète cette innovation trois fois et il demande à Allah ce qu'il veut.

21- Après avoir fini de faire les invocations, il descend du mont *As-Safâ* et se dirige vers *Al-Marwah* en marchant jusqu'à atteindre le repère que l'on reconnaît par la colonne verte, puis à partir de ce point il court aussi vite qu'il peut jusqu'à l'autre colonne verte; à partir de laquelle il reprend sa marche normale. Tout le long de cette procession, il invoque Allah et récite du Coran. Quant à la femme, elle ne doit pas courir.

22- Arrivé à *Al-Marwah*, il monte sur la colline puis il se met face à la *Ka`bah*, il glorifie Allah et Le loue, il lève les mains et invoque Allah comme il

L'a invoqué lorsqu'il était sur *As-Safâ*. Ainsi faisant, à ce point, il a fini le premier parcours.

23- Par la suite, il descend du mont *Al-Marwah* et se dirige vers *As-Safâ*; tout en marchant là où il faut marcher et en courant comme il l'a fait précédemment entre les deux colonnes vertes jusqu'à ce qu'il arrive au mont *As-Safâ* et monte dessus. De la sorte, il aurait fini le second parcours. Et ainsi de suite jusqu'à ce qu'il finisse les sept parcours qui ont débuté au mont *As-Safâ* et qui vont s'achever sur le mont *Al-Marwah*. En bref, son aller du mont *As-Safâ* jusqu'à atteindre *Al-Marwah* est un parcours; puis le retour de la colline d'*Al-Marwah* à *As-Safâ* est un parcours.

24- Après avoir terminé les sept parcours entre *As-Safâ* et *Al-Marwah*, il se rase la tête ou se coupe les cheveux de telle sorte que la coupe des cheveux doit être égale sur toute la tête. La femme n'est pas concernée par le rasage de la tête. Il lui est légiféré de regrouper ses cheveux et d'en couper l'équivalent d'une phalange, sans plus (soit deux centimètres à peu près).

Raser sa tête est meilleur que de raccourcir ses cheveux car le Prophète ﷺ a imploré le pardon et la miséricorde trois fois pour ceux qui se rasent la tête et n'a fait cette invocation qu'une seule fois pour ceux qui raccourcissent leurs cheveux.

Dans le cas où le *Hajj* est proche et que cette *`Oumra* est consacrée pour ce *Hajj*, alors il lui est recommandé de raccourcir les cheveux afin qu'il puisse se les raser durant le *Hajj*.

25- La coupe des cheveux ou leur rasage marque la fin de la *`Oumra* et de tous ses rites. De la sorte, il se désacralise. Ainsi, il porte à nouveau ses vêtements cousus, se parfume et peut faire tout ce qui lui était interdit alors qu'il était en état de sacralisation comme le parfum, les femmes, l'épilation des poils et le fait de se couper les ongles.

❁ ❁ ❁

Description du *Hajj*: le pèlerinage

Premièrement: Les diverses sortes de rites du pèlerinage

Il y a trois manières d'accomplir le pèlerinage avec tous ses rites, et chaque manière est appelée *Nousouk*. Elles sont comme suit:

1- ***Al-'Ifrâd*** (le pèlerinage seul) qui signifie que le pèlerin arrête l'intention, lorsqu'il se met en état de sacralisation, pour le *Hajj* uniquement et ce en disant: "Labbayka Hajjan" qui veut dire: "Ô Allah! Me voici répondre à Ton appel pour le *Hajj*". Ce genre de pèlerinage n'est pas précédé par l'accomplissement d'une *`Oumra*. En outre, celui qui a formulé l'intention d'accomplir le pèlerinage *d'Al-'Ifrâd* n'est pas de tenu de sacrifier une offrande.

2- ***Al-Qirân*** (le pèlerinage jumelé) qui signifie que le pèlerin, lorsqu'il se met en état de sacralisation, formule à la fois l'intention pour le *Hajj* et la *`Oumra* et dit alors: "Labbayka Hajjan wa `Oumra" qui veut dire: "Ô Allah! Me voici répondre à Ton appel pour le *Hajj* et la *`Oumra*". Concrètement, le pèlerin accompli les rites de la *`Oumra* comme précédemment détaillé, sauf qu'il ne se rase pas la tête ni raccourcit ses cheveux et demeure en état de sacralisation jusqu'à ce qu'il finisse tous les rites du pèlerinage. Pour le pèlerin ayant choisi ce type de pèlerinage, il lui est obligatoire de sacrifier une offrande.

3- ***At-Tamatou`*** (le pèlerinage de la jouissance ou de confort qui consiste à accomplir le *Hajj* et la *`Oumra* avec une pause entre les deux). Ainsi, le pèlerin, lorsqu'il se met en état de sacralisation, arrête l'intention de faire la *`Oumra* pendant les mois du pèlerinage. Quand il aura fini d'accomplir tous les rites de la *`Oumra*, il se désacralise complètement. Puis, au huitième jour du mois de *Dhou-l-Hijjah*, il se met en état de sacralisation en formulant l'intention d'accomplir le *Hajj* et ce à condition qu'il ne quitte pas la Mecque pour revenir à son pays. Sinon, il trouvera son *Hajj At-Tamatou`* rompu et il sera obligé d'accomplir une autre *`Oumra*.

Il est bon de savoir, que la meilleure manière d'accomplir le pèlerinage est *At-Tamatou`* compte tenu des propos du Prophète ﷺ: **"Si j'avais su ce que je viens de savoir, je n'aurais pas apporté le *Hadiy* (offrande), et si je n'avais pas l'offrande avec moi, je me serais désacralisé"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Deuxièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du huitième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour de *Tarwiya*)[1]

1- Une fois que le pèlerin a fini sa *`Oumra* et qu'arrive le huitième jour de *Dhou-l-Hijja*, s'il a choisi le rite du *Qirân*, il est alors en état de sacralisation vu qu'il ne s'est pas désacralisé après sa *`Oumra*.

Par contre, s'il a choisi le *Tamatou`*, il doit alors se mettre en état de sacralisation depuis l'endroit où il se trouve et ce après avoir effectué les ablutions majeures, s'être épilé les aisselles, rasé le pubis et après s'être parfumé et avoir porté les habits d'*Ihrâm*. Il dit alors: "Labbayka Hajjan" soit "Ô Allah! Me voici répondre à Ton appel pour le *Hajj*". Si toutefois il craint qu'un obstacle l'empêche de compléter son *Hajj*, il peut poser une condition en disant: **"Seigneur permets-moi de quitter mon 'Ihrâm, là où je serai incapable de poursuivre mon *Hajj*"**.

Quant à celui qui a choisi l'*Ifrâd*, il se met en état de sacralisation pour le *Hajj* au *Mîqât* puisqu'il n'a pas de *`Oumra* à accomplir.

2- Puis le pèlerin se rend à *Minâ*[2] avant l'inclinaison du soleil et y prie les prières du *Dhouhr*, *`Asr*, *Maghrib* et *`Ichâ*, chaque prière en son temps sauf que la prière de quatre *Raka`ât* doit être réduite à deux unités uniquement.

3- Le pèlerin passe la nuit à *Minâ* jusqu'à l'aube du jour de *`Arafah*. Tout comme il lui suffit de passer la majorité de la nuit à *Minâ*.

Troisièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du neuvième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour de *`Arafah*)[3]

1- Après le lever du soleil du neuvième jour, qui est le jour de *`Arafah*, le pèlerin quitte *Minâ* pour se rendre à *`Arafah* pour s'installer à *Namirah* et y

(1) Le Jour de *Tarwiya*: littéralement c'est le jour d'abreuvage. Il a été nommé de la sorte puisque les gens en ce jour avaient l'habitude de s'approvisionner en eau afin de l'emmener avec eux à *`Arafah* et *Mouzdalifah*.
(2) *Minâ* est une région qui est à sept kilomètres de la Mecque. Elle se situe sur la route entre la Mecque et *`Arafah*. C'est également la région où se trouvent les trois stèles.
(3) *`Arafah* ou *`Arafât* est une région située à 25 kilomètres au sud est de la Mecque.

demeurer jusqu'à ce que le soleil soit au Zénith[1]. Bien évidemment, si ceci lui est facilité.

La station à *`Arafah* est le second pilier du pèlerinage après le pilier de la sacralisation. Mieux encore, c'est le pilier le plus important en vertu de la parole du Prophète ﷺ: **"Le pèlerinage, c'est la station à *`Arafat*. Celui qui y arrive avant la prière de l'aube de la nuit à passer à *Mouzdalifah* alors son *Hajj* est complet"** (Rapporté par 'Ahmad, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah). Celui qui rate ce pilier, tout son *Hajj* est invalidé.

2- Après que le soleil commence à décliner de son Zénith, le pèlerin fait les prières de *Dhouhr* et *`Asr* raccourcies et regroupées à l'heure de la première; et en ne faisant qu'un seul appel à la prière (*'Âdhân*) pour les deux mais une *'Iqâma* (appel qui précède immédiatement la prière) pour chacune d'elles.

3- Lorsque le pèlerin termine sa prière rituelle, il doit rentrer dans les limites de *`Arafah* et y demeurer jusqu'au coucher du soleil. Il doit s'appliquer dans l'adoration de son Seigneur pendant ces instants précieux, il fait beaucoup d'évocations et d'invocations en levant les mains et en s'orientant vers la *Qiblah*. En particulier, il doit multiplier cette invocation: **"Il n'y a d'autre divinité digne d'adoration hormis Allah, l'Unique sans associé. A Lui la Royauté, à Lui la Louange et Il est Capable de toute chose".**

Par ailleurs, il est permis au pèlerin de se reposer en dormant ou de parler avec ses compagnons de ce qui leur est profitable ou de lire certains livres bénéfiques.

4- Après le coucher du soleil du neuvième jour, le pèlerin se dirige alors vers *Mouzdalifah*[2]. Lorsqu'il y arrive, il prie le *Maghrib* en trois unités et le *`Ichâ'* en deux unités, regroupées à l'heure du *`Ichâ'* avec un même appel à la prière (*'Âdhân*) pour les deux mais une *'Iqâma* (appel qui précède immédiatement la prière) pour chacune d'elles. Toutefois, il s'abstient de prier le *Maghrib* et le *`Ichâ'* avant d'arriver à *Mouzdalifah*, à moins qu'il ne craigne que l'heure permise pour la prière du *`Ichâ'* sorte à cause de l'embouteillage.

(1) L'heure à la quelle le soleil est au Zénith correspond à l'heure où le soleil commence à bouger et décliner du milieu du ciel vers le coté de son coucher.

(2) *Mouzdalifah* est une région située sur la route entre *`Arafah* et *Minâ* au sud est de *Minâ*. Et elle est communément appelée "*Al-Mach`ar Al-Harâm*".

En outre, le pèlerin ne doit pas s'affairer à ramasser les pierres pour la lapidation des stèles aussitôt qu'il arrive à *Mouzdalifah*; plutôt, il doit s'activer à accomplir la prière. Puis, en ce qui concerne les pierres, il peut les ramasser à n'importe quel endroit.

5- Le pèlerin doit passer la nuit à *Mouzdalifah* et y rester jusqu'à l'aube. Ceci ne veut pas dire qu'il faut qu'il dorme mais tout simplement il faut qu'il y demeure.

En outre, il est permis aux gens ayant des excuses valables les empêchant de passer toute la nuit à *Mouzdalifah*, de quitter dans la seconde moitié de la nuit. Cette dispense est accordée aux vieux, aux faibles et aux malades incapables de supporter les embouteillages et les difficultés provoqués par la foule. De même, qu'il est permis à ceux qui les accompagnent de quitter *Mouzdalifah* avec eux. Par contre, ceux qui n'ont pas d'excuses doivent demeurer à *Mouzdalifah* jusqu'à l'aube.

Quatrièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du dixième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour *d'An-Nahr*)

1- Une fois que le pèlerin aura fini de prier la prière du *Fajr* (l'aube) du dixième jour, il se rend au *Mach`ar Al-Harâm* (à savoir la mosquée de *Mouzdalifah*). Il invoque Allah et proclame Sa grandeur jusqu'à l'apparition franche des lumières de l'aube (avant le lever du soleil). Toutefois, s'il ne lui est pas possible de se rendre au *Mach`ar Al-Harâm*, il évoque Allah et L'invoque là où il se situe.

2- Une fois l'aurore bien visible, le pèlerin se met en route pour *Minâ*, avant que le soleil ne se lève. Il lui est recommandé d'accélérer le pas en passant sur son chemin par la vallée de *Mouhassir*, située entre *Mouzdalifah* et *Minâ*. Car, c'est dans cette vallée qu'Allah a fait périr 'Abraha l'éthiopien ainsi que son armée lorsqu'ils voulurent détruire la *Ka`bah*.

Il est autorisé au pèlerin de ramasser les pierres afin de lapider les *Jamarât*[1] (les stèles) de n'importe quel endroit.

(1) *Al-Jamarât* ce sont les stèles et qui sont au nombre de trois. Elles sont successives l'une à l'autre et se trouvent à l'extrémité de *Minâ* du coté de la Mecque. Ce sont ces trois stèles que le pèlerin lapide avec des cailloux le jour *de l'A`îd* et les trois jours qui le suivent.

3- Lorsque le pèlerin arrive à *Minâ*, il se dirige vers *Jamratou-l-`Aqabah* (la stèle *d'Al-`Aqabah*: la plus grande des trois stèles et c'est la dernière, la plus proche de la Mecque) et il la lapide par sept cailloux de la taille d'un pois-chiche ou d'une fève; un cailloux après l'autre de façon successive tout en proclamant la grandeur d'Allah au jet de chaque cailloux.

4- Une fois la lapidation de la stèle *d'Al-`Aqabah* achevée, il sacrifie son offrande(1) s'il a choisi le rite de pèlerinage du *Tamatou`* ou *Qirân*. Quant à celui qui a choisi l'*Ifrâd*, alors l'offrande ne lui est pas obligatoire. Et il est préférable qu'il sacrifie son offrande lui-même. S'il en est incapable, il lui est permis de mandater quelqu'un afin de sacrifier son offrande pour son compte.

5- Après avoir sacrifié l'offrande, le pèlerin de sexe masculin se rase la tête ou raccourcit ses cheveux, sachant que le rasage de la tête est plus méritoire. Quant à la femme, elle coupe de ses cheveux l'équivalent d'une phalange (comme précédemment clarifié dans la *`Oumra*).

6- Il est légiféré au pèlerin sans la moindre gêne de faire une étape avant ou après l'autre, et ce en ce qui concerne les œuvres devant être accomplies le dixième jour. De la sorte, il est permis de sacrifier l'offrande avant la lapidation ou de se raser la tête avant l'immolation, etc.

7- Lorsque le pèlerin aura accompli deux des œuvres devant être accomplies au dixième jour, il réalise la première désacralisation(2). En conséquence, tout ce qui lui était interdit en situation de sacralisation, lui devient licite, à l'exception des rapports charnels.

8- Après avoir achevé tous les rites du pèlerinage à *Minâ*, le pèlerin se rend à la Mosquée sacrée pour faire le *Tawâf* appelé *Tawâf Al-'Ifâdah*, qui est le troisième pilier parmi les piliers du *Hajj*. Il effectue alors les sept tours autour de la *Ka`bah* puis les sept parcours entre *As-Safâ* et *Al-Marwah*, s'il a accompli le Hajj du type *Tamatou`* ou s'il n'a pas effectué les sept parcours entre *As-Safâ* et *Al-Marwah* avec le *Tawâf Al-Qoudoûm* (circumambulation faite autour de la

(1) L'offrande c'est ce qu'immole ou égorge le pèlerin à *Minâ* ou à la Mecque comme chameau ou vache ou mouton.

(2) La première désacralisation rend au pèlerin tout ce qui lui était interdit en état de sacralisation licite. Tel le port des habits cousus, le fait de se couper les ongles ou les cheveux et de se parfumer. Sauf que les rapports conjugaux demeurent interdits.

Ka`bah à l'arrivée à la Mecque). Ainsi faisant, il se désacralise complètement[1] et par cela, tout ce qui lui était interdit en état de sacralisation lui devient licite même les rapports conjugaux.

9- Enfin, le pèlerin retourne à *Minâ* où il passe la nuit des trois jours *d'At-Tachrîq*[2] et lapide les trois stèles.

Cinquièmement: Les œuvres du pèlerinage lors des jours de *Tachrîq*

Les jours de *Tachrîq* sont les trois jours qui suivent le jour du Sacrifice. En d'autres termes, ce sont les onzième, douzième et treizième jours du mois de *Dhou-l-Hijja*. Ce sont des jours de nourriture et de boisson et il est strictement interdit de les jeûner, sauf pour le pèlerin à qui il incombe de sacrifier une offrande mais en est incapable.

Les œuvres lors de ces trois jours peuvent être résumées comme suit:

1- Après avoir passé la nuit du onzième jour à *Minâ*, il y reste jusqu'à ce que le soleil dépasse le Zénith et puis il se rend aux trois stèles. La lapidation doit être faite dans l'ordre. D'abord il commence par lapider la petite stèle dénommée *Al-Jamratou-s-Soughrâ*, soit la stèle la plus proche de la mosquée *Al-Khaif*. Il doit jeter sept cailloux successifs et prononcer le *Takbîr* au jet de chaque caillou. Il lui est prescrit de se tenir debout, après la lapidation de la première stèle en s'orientant vers la *Qiblah*, pour invoquer Allah, longuement, tout en levant ses mains vers le ciel. Il se place de sorte à ce que cette première stèle soit à sa gauche lors des invocations.

2- Immédiatement après, il se dirige vers la la stèle de taille moyenne dénommée *Al-Jamratou-l-Wousṭâ*, qu'il lapide avec sept cailloux successifs en proclamant la grandeur de son Seigneur avec chaque caillou jeté. Puis, il avance un peu en laissant la stèle à sa droite, s'oriente vers la *Qiblah* et invoque Allah longuement.

(1) La grande désacralisation rend au pèlerin tout ce qui lui était interdit en état de sacralisation licite y compris les rapports conjugaux.

(2) Les jours *d'At-Tachrîq*: ce sont les onzième, douzième et treizième jours du mois de *Dhou-l-Hijja*. Ils ont été nommés de la sorte car ils avaient l'habite de couper la viande en tranches et les faire sécher au soleil.

3- Enfin, il se dirige vers la grande stèle appelée *Al-Jamratou-l-Koubrâ* (*ou Jamratou-l-`Aqabah*) qu'il lapide avec sept cailloux successifs en prononçant le *Takbîr* avec chaque caillou. Par la suite, il s'en va sans invocation après la lapidation de cette troisième et dernière stèle.

4- Le pèlerin doit passer la nuit du douzième jour à *Minâ*. Puis, lorsque le soleil dépasse le Zénith le douzième jour de *Dhou-l-Hijja*, il procède exactement comme il l'a fait le onzième jour quant à la lapidation des stèles.

Pour celui qui est pressé et désire partir de *Minâ* au bout de deux jours (c'est-à-dire après la lapidation du onzième et douzième jours), il faudrait absolument qu'il quitte avant le coucher du soleil. Il se dirige alors vers la Mecque pour accomplir le *Tawâf Al-Wadâ`* (circumambulation d'adieu). Par contre, si au moment du coucher du soleil, il se retrouve à *Minâ* sans excuse valable, il lui incombe alors d'y demeurer et d'y passer la nuit du treizième jour, puis lapide les stèles après que le soleil ait dépassé le Zénith ce jour exactement comme il a fait les deux jours précédents.

5- Après avoir lapidé les stèles durant les jours de *Tachrîq* et lorsque le pèlerin désire quitter la Mecque, il lui incombe de se diriger vers la Mecque afin d'accomplir le *Tawâf* d'adieu autour de la maison sacrée d'Allah et y faire sept circumambulations, à la suite desquelles il conclut par deux unités de prière. Ensuite, il faudrait qu'il quitte la Mecque au plus vite et ne pas s'y attarder pour faire des achats ou du commerce ou tout simplement rendre visite. Sinon, il lui faudrait refaire le *Tawâf* d'adieu et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Que quiconque parmi vous ne quitte la Mecque, jusqu'à ce qu'il accomplisse la circumambulation autour de la Maison Sacrée"** (Rapporté par Mouslim).

Toutefois, s'il est retardé à cause d'un embouteillage ou l'attente de ses compagnons de voyage ou pour se ravitailler pour le voyage, il n'y a pas de mal et il ne lui est pas nécessaire de faire un autre *Tawâf*.

Font exception à cette obligation la femme en période de menstrues ou atteinte de lochies et incapable de retarder ses compagnons de voyage de partir, il lui est alors autorisé de quitter sans procéder au *Tawâf* d'adieu.

Ainsi faisant, le pèlerin aura fini tous les rites du pèlerinage.

Sixièmement: Les interdits de *l'Ihrâm*

Ce sont les actes interdits au pèlerin ou celui qui désire faire la *`Oumra* alors qu'ils sont en état de sacralisation. Dans le cas où certains interdits de la sacralisation sont violés, alors il doit s'acquitter de la compensation *Fidyah*[1]. Par contre, certaines autres violations peuvent annuler tout le pèlerinage.

Ces interdits sont comme suit:

1- **Retirer les poils du corps** quel que soit l'instrument utilisé et que ce soit par rasage ou épilation, qu'il se les coupe lui-même ou qu'il se les fasse couper et que la quantité coupée soit petite ou grande et ce conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَلَا تَحۡلِقُواْ رُءُوسَكُمۡ حَتَّىٰ يَبۡلُغَ ٱلۡهَدۡيُ مَحِلَّهُۥۚ﴾ [البقرة:١٩٦].

«Et ne rasez pas vos têtes avant que l'offrande [l'animal à sacrifier] n'ait atteint son lieu d'immolation» (S.2, La Vache, V.196). Ceci comprend les poils du corps en entier.

Si le pèlerin se rase la tête sans excuse valable, il a alors commis un péché et doit s'acquitter de la compensation, soit la *Fidyah*. Par contre, quiconque se la rase en ayant une excuse valable telle une maladie ou une infection de la tête, il n'y a pas de gêne en cela. Sauf qu'il doit également se racheter par le jeûne de trois jours, ou la nourriture de six pauvres ou l'offrande d'un mouton. A vrai dire, il a le choix entre les trois options possibles.

Toutefois, il est permis au pèlerin en état de sacralisation de se frotter les cheveux, de se les laver et de les peigner même si ces actes entrainent la chute de certains cheveux. Mais il doit faire tout ceci avec douceur.

2- **Se couper les ongles.** Il n'est pas permis à celui qui s'est mis en état de sacralisation pour le pèlerinage ou la *`Oumra*, de se couper les ongles; plutôt il lui est recommandé de faire ceci avant d'entrer en état *d'Ihrâm*. Par contre après, il lui est formellement interdit selon l'unanimité des savants de

(1) La *Fidyah* est ce qu'offre le pèlerin comme argent, ou nourriture ou offrande (sacrifice) à cause de la violation de l'un des interdits de la sacralisation du pèlerinage. Cette compensation diffère selon le type d'interdit commis.

se les couper car ce geste représente une jouissance du bien-être et un luxe qui contredit l'essence même de la sacralisation comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ ثُمَّ لْيَقْضُوا تَفَثَهُمْ ﴾ [الحج:٢٩].

«Puis qu'ils mettent fin à leurs interdits (qu'ils nettoient leurs corps)» (S.22, Le Pèlerinage, V.29). En expliquant ce verset, 'Ibnou `Abbâss ﷺ dit: **"Le *Tafath* consiste à mettre fin à l'état de sacralisation, puis le rasage de la tête, le port des vêtements usuels et le fait de se couper les ongles"**

3- **Se couvrir la tête par ce qui la touche directement.** Il est interdit à l'homme pèlerin de se couvrir la tête avec quelque chose qui soit en contact direct comme une calotte, ou une *Ghoutra* (sorte de grand tissu qui couvre la tête et qui est porté notamment dans les pays du Golfe), ou un turban, ou qu'il mette l'étoffe qu'il porte sur sa tête ou toute autre chose utilisée pour la couverture de la tête.

Dans l'éventualité où il met quelque chose sur sa tête sans avoir l'intention de se la couvrir comme le port des effets personnels et des valises, il n'y a pas de mal en ceci.

En outre, il est permis au pèlerin de se mettre à l'ombre de la voiture ou la tente car elles ne font pas partie des interdits de *l'Ihrâm*.

En ce qui concerne la femme, il lui est interdit de se couvrir le visage à moins qu'elle ne craigne la séduction et la tentation, dans ce cas elle le couvre par autre chose que le *Niqâb*.

4- **L'interdiction de porter des vêtements cousus et façonnés.** Normalement l'homme en état de sacralisation doit porter un *'Izâr* (l'étoffe qui entoure le milieu du corps) et un *Ridâ'* (l'étoffe qui couvre la partie supérieure du corps). Il doit éviter tout vêtement cousu destiné à couvrir le membre pour lequel il a été façonné comme la chemise, les pantalons, l'habit, les chaussettes, les chaussures, les gants, etc.

Sauf que les *Na`l* (des mules qui ne montent pas plus haut que le bas des chevilles) bien qu'ils renferment des fils et de la couture, ils ne font pas partie des choses cousues interdites de porter; plutôt il a été légiféré de les porter. Toutefois, il n'est pas permis de porter ce qui couvre les chevilles tel

que le *Khouf*[1] (les chaussons).

5- **L'utilisation du parfum.** Il est interdit à celui qui est en état de sacralisation de se parfumer le corps ou les vêtements. Quant au parfum qu'il a mis sur son corps avant d'entrer en état de sacralisation et dont la trace demeure après, il n'y a pas de gêne en ceci. Par contre, si le parfum se trouve sur les vêtements de l'*Ihrâm*, il faudrait alors les laver.

6- **La chasse.** Il est interdit à toute personne en état de sacralisation de chasser les animaux terrestres naturellement sauvages dont la viande est mangeable soit le gibier comme la gazelle, le lapin et les oiseaux. En outre, il lui est interdit d'aider à leur capture en signalant leur présence ou en les montrant. En conséquence, que ce soit lui le chasseur ou que le gibier lui soit chassé, il lui est interdit d'en manger, car son statut est celui de la bête morte.

Toutefois, si une personne qui n'est pas en état de sacralisation parvient à chasser un gibier sans avoir l'intention particulière de le chasser en faveur du pèlerin, alors, il est permis à ce dernier d'en manger.

Par ailleurs, la chasse maritime et toutes les nourritures qui émanent de la mer sont totalement autorisées sans limites pour le pèlerin.

7- **Contracter un mariage.** Il n'est pas permis à celui qui est en état de sacralisation de demander une femme en mariage, ni de se marier, ni d'être marié même si celui qui contracte le mariage en la faveur du pèlerin n'est pas en état de sacralisation. En conséquence, si le mariage est contracté alors que l'un des deux conjoints est en état de sacralisation alors le contrat est nul et caduc.

8- **Les rapports sexuels.** Ils représentent l'un des pus grands interdits de *l'Ihrâm* puisque si le pèlerin a des rapports sexuels avec son épouse avant la première désacralisation, son pèlerinage est invalidé. Idem, si sa femme est en état de sacralisation alors son pèlerinage est également annulé. Dans pareille situation, il leur est obligatoire de terminer leur pèlerinage qu'ils ont invalidé, de le compenser et de faire une offrande (un chameau ou une chamelle) pour chacun d'entre eux et dont la viande doit être distribuée aux

(1) *N.D.T*: *Al-Khouf* c'est ce qui se porte aux pieds qu'il soit en cuir ou autre. C'est la définition qui a été donnée par Le Cheikh 'Ibnou `Outhaymîne, qu'Allah lui fasse miséricorde.

pauvres qui habitent au *Haram*. En outre, ils doivent obligatoirement compenser ce pèlerinage invalidé en refaisant le pèlerinage en entier l'année qui suit.

Par contre, si les rapports sexuels ont lieu après la première désacralisation et avant la seconde désacralisation, alors le pèlerinage n'est pas invalidé et seule la compensation leur est obligatoire, à savoir le sacrifice d'un mouton dont la viande doit être distribuée aux pauvres qui habitent au *Haram*.

9- **S'approcher de sa femme avec désir en l'embrassant, la touchant ou l'étreignant** car tout ceci fait partie des préalables aux rapports sexuels qui rentrent dans le cadre des rapports conjugaux qui ont été interdits par Allah conformément à Sa parole:

﴿ فَلَا رَفَثَ وَلَا فُسُوقَ وَلَا جِدَالَ فِي الْحَجِّ ﴾ [البقرة:١٩٧].

«alors point de rapport sexuel, point de perversité, point de dispute pendant le pèlerinage» (S.2, La Vache, V.197).

❁ ❁ ❁

Les règles spécifiques à la femme musulmane

Premièrement: Les règles relatives aux menstrues (*Al-Hayd*), à la métrorragie (*Al-'Istihâdah*) et aux lochies (le saignement post-natal (*An-Nifâss*))

1- Les règles relatives aux menstrues

a) La définition des menstrues

C'est le sang qui sort naturellement de l'utérus de la femme lorsqu'elle devient pubère, selon un cycle périodique mensuel chez la femme bien réglée.

b) L'âge du début des menstrues et sa fin

L'âge moyen du début des menstruations est de neuf ans hégiriennes, car d'après `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Lorsque la fille atteint neuf ans, elle est une femme"** (Rapporté par At-Tirmidhî et Al-Bayhaqî l'a rapporté suspendu[1]).

Et en général, elles s'arrêtent lorsque la femme atteint les cinquante ans car `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit: **"Lorsque la femme a atteint les cinquante ans, elle est sortie des limites de l'âge menstruel"** (Cité par 'Ahmad). Toutefois, il se peut que ça continue après la cinquantaine, donc si la femme voit le sang après l'âge de cinquante ans à la manière d'avant, c'est alors un écoulement menstruel.

c) Sa durée

La durée minimale des menstrues est d'un jour et une nuit, alors que sa durée maximale est de quinze jours. En effet, `Atâ' a dit: **"J'ai vu celle qui avait ses menstrues pour un jour et celle qui les avait pour quinze jours".**

Mais, le plus souvent, les menstrues durent six ou sept jours conformément

(1) *N.D.T*: ***Hadîth Mou`allaq***: Il s'agit du "*hadîth* suspendu" dont un ou plusieurs narrateurs qui se suivent ont été retirés au début de la chaîne de transmission. Ce genre de hadîth est considéré comme étant irrecevable dans l'argumentation, sauf s'il est mentionné dans un ouvrage sûr et fiable ("Sahîh Al-Boukhâri" par exemple), auquel cas, son statut est différent. "Madhâhir Al-Haqq" - Volume 1 / "Précis des sciences du hadîth".

à la parole du Messager d'Allah ﷺ à Hamnah Bintou Jahch, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Reste en état de menstruation six ou sept jours ensuite lave-toi …"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

d) Les interdictions pour la femme en état de menstrues

Certaines choses deviennent interdites à la femme en état de menstrues, nous en citons :

- **Les rapports sexuels** compte tenu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَٱعۡتَزِلُواْ ٱلنِّسَآءَ فِي ٱلۡمَحِيضِ وَلَا تَقۡرَبُوهُنَّ حَتَّىٰ يَطۡهُرۡنَ ﴾ [البقرة:٢٢٢].

«Eloignez-vous donc des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez que quand elles sont pures» (S.2, La Vache, V.222).

- **Le divorce** conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَطَلِّقُوهُنَّ لِعِدَّتِهِنَّ ﴾ [الطلاق:١].

«Répudiez-les conformément à leur période d'attente prescrite» (S.65, Le Divorce, V.1).

- **La prière** car le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Si tes menstrues surviennent alors tu délaisses la prière"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

- **Le jeûne** comme l'indique la parole du Messager d'Allah ﷺ: **"L'une d'entre vous n'est-elle pas obligée de cesser de jeûner et de prier en période menstruelle? Les femmes dirent: "Si !""** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

- ***Le Tawâf* soit la circumambulation** conformément à la parole Messager d'Allah ﷺ à `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'elle eut ses menstrues: **"Accomplis ce qu'accomplit le pèlerin à l'exception de la circumambulation jusqu'à ce que tu te purifies"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

- **Toucher le Coran** conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لَّا يَمَسُّهُۥٓ إِلَّا ٱلۡمُطَهَّرُونَ ﴾ [الواقعة:٧٩].

«Que seuls les purifiés touchent» (S.56, L'événement, V.79).

- **Entrer dans la mosquée afin d'y rester** comme l'indique la parole du Messager d'Allah ﷺ: **"Je ne permets à quiconque en état d'impureté majeure (*Janâbah*), et à la femme en période menstruelle de rester dans la mosquée"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, 'Ibnou khouzaymah l'a authentifié et un groupe l'ont jugé faible).

e) Les implications religieuses liées aux menstrues

Lorsque la femme commence à avoir ses menstrues, ceci implique qu'elle est pubère et il lui est alors obligatoire de faire le grand lavage rituel (*Ghousl*) comme l'indique la parole du Messager d'Allah ﷺ: **"Délaisse la prière durant les jours de cycle menstruel qui te sont connus, ensuite, procède au grand lavage rituel et prie"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

f) Le signe de la fin des menstrues

- La siccité. En effet, lorsque l'écoulement de sang cesse de sorte que si la femme introduit un morceau de coton dans son vagin au moment de la période des menstrues, il en ressortira inchangé, sans trace de sang. Dans ce cas, elle est en état de pureté.

- Les pertes de couleur jaunâtre ou de couleur trouble en fin de période des règles sont assimilées au sang des menstrues comme l'indique la parole de `Alqamah qui relate ce qui suit selon sa mère: **"Les femmes envoyaient à la mère des croyants `Â'ichah, des coffrets contenant du coton sur lequel paraissait le liquide jaunâtre des règles. Elles s'enquéraient ainsi sur la fin (ou non) de leurs règles. Elle leur répondait: "Ne vous hâtez pas. Attendez de voir la sécrétion blanchâtre""** (Rapporté par Mâlik et Al-Boukhârî l'a qualifié de suspendu). La sécrétion blanchâtre survient après les menstrues et signifie l'état de pureté qui survient après les menstrues.

- Par contre, les pertes de couleur jaunâtre ou de couleur trouble si elles surviennent en dehors de la période des règles, ce sont des sécrétions vaginales ordinaires: alors, la femme n'a pas à se laver, et ne doit pas se considérer en état d'impureté. Et ce conformément à la parole de 'Oummou `Atiyyah: **"Une fois purifiées, nous ne tenions pas compte des écoulements de couleur jaunâtre ou de couleur trouble"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et Al-Boukhârî sans la parole: "Une fois purifiées").

g) Ce que la femme doit rattraper après ses règles

Une fois purifiée, elle est obligée de rattraper les jours de jeûne manqués et n'a pas à rattraper la prière comme l'indique le *hadîth* de Mou`âdha lorsqu'elle questionna `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Pourquoi une femme ayant ses règles doit-elle rattraper les jours manqués de jeûne et pas les prières (manquées)?". Elle lui répondit alors: "Cela nous arrivait (le cycle menstruel) du vivant du Prophète ﷺ, alors, on nous a ordonné de rattraper les jours (manqués) de jeûne mais on ne nous a pas ordonné de rattraper les prières (manquées)"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Il est à noter que si la femme se trouve en état de pureté avant le coucher du soleil, il lui incombe alors de prier les deux prières du *Dhouhr* et du *`Asr* du même jour. Idem, si elle observe la pureté avant l'aube, il est de son devoir de prier *Al-Maghrib* et *Al-`Ichâ'* de cette nuit-ci.

2- Les règles relatives à la métrorragie

a) Définition

La métrorragie est un écoulement de sang en dehors de la période du cycle menstruel dû à une maladie ou une anomalie, et provenant d'une veine du bas de l'utérus appelée *Al-`Âdhil*.

Il est à signaler que la femme dont les menstrues dépassent les quinze jours, elle doit se considérer en état de métrorragie puisque dans ce cas il n'est pas possible que ce sang soit celui des menstrues.

b) Les situations de la femme atteinte de métrorragie

La femme atteinte de métrorragie est soumise à trois situations:

La première: Cas où la femme a un cycle menstruel régulier dont elle connaît la date et la durée avant qu'elle ne soit atteinte de métrorragie.

Dans ce cas, la femme doit se référer à la durée de son cycle menstruel connu pour distinguer sa période menstruelle et ainsi s'abstenir de faire tout ce dont une femme en état de menstrues est exempte comme la prière et le jeûne. Et ce dans le cas où elle parvient à distinguer le sang des règles. En bref, ce qui dépasse le nombre de jours habituels de son cycle est considéré comme métrorragie et ce pour la généralité de la parole du Prophète ﷺ à 'Oummou Habîbah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Abstiens-toi de prier (et**

de faire les autres choses dont la femme en menstrues est exempte) pendant la durée des jours où tu avais ton cycle menstruel, puis lave-toi et prie" (Rapporté par Mouslim).

La seconde: Cas où la femme n'a pas de cycle menstruel connu avant son atteinte de métrorragie ou qu'elle en avait mais l'avait oublié. Si cette femme est capable de faire preuve de distinction entre le sang noir épais de mauvaise odeur et le sang rouge fin; et que l'écoulement du sang noir ne dépasse pas la durée du cycle menstruel et ne s'arrête pas avant; alors elle s'abstient de prier toute la durée d'écoulement du sang noir, puis dès sa fin elle se lave et prie; conformément à la parole de Fâtimah Bintou 'Abî Houbaych, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Ô Messager d'Allah! Je suis sujette à des métrorragies, et ne suis jamais pure, dois-je délaisser la prière ?". Il dit: " Non, ceci provient d'une veine et ce ne sont pas des règles, alors quand tes règles surviennent, délaisse la prière ce temps là, et lorsque la période équivalente à la durée des règles s'achève nettoie le sang et prie".** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Et dans une autre version: **"Le sang des menstrues est reconnaissable à sa couleur noirâtre; s'il est ainsi, cesse de prier. S'il est d'une autre couleur, c'est une hémorragie. Lave-toi, fais tes ablutions et accomplis tes prières"** (Rapporté par An-Nassâ'î).

La troisième: Cas où la femme n'a ni cycle menstruel régulier, ni appréciations sûres. Elle est perplexe. Ainsi, chaque mois, à la même date, elle s'abstient de prier six ou sept jours, puis se lave, jeûne et prie après avoir lavé et appliqué un linge sur l'endroit souillé empêchant l'écoulement de sang et ce en vertu la parole du Messager d'Allah ﷺ à Hamnah Bintou Jahch, qui souffrait de longues et abondantes métrorragies: **"C'est un maléfice de Satan. Reste en état de menstruation six ou sept jours dans la science d'Allah, ensuite lave-toi…"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

c) Le statut de la femme atteinte de métrorragie

La femme atteinte de métrorragie a des dispositions particulières, dont la plus importante consiste en l'obligation de refaire ses ablutions à chaque prière conformément à la parole du Messager d'Allah ﷺ à Fâtimah Bintou 'Abî Houbaych, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Fais tes ablutions pour chaque prière"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

3- Les règles relatives aux lochies (sang post-natal)

a) Définition

C'est le sang qui coule du vagin de la femme à la suite d'un accouchement.

b) Sa durée

Il n'y a pas de limite minimale pour les lochies. Quant à la limite maximale, elle est de quarante jours et ce qui les dépasse est considérée comme métrorragie en vertu du *hadîth* de 'Oummou Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'elle dit: **"Au temps du Messager d'Allah ﷺ, la femme qui accouchait, gardait cet état d'impureté quarante jours"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

c) Ce qui est interdit à la femme en période de lochies

Il est interdit à la femme en période de lochies tout ce qui lui est interdit en période de menstrues. Quant au rattrapage des adorations manquées, elles sont toutes deux soumises aux mêmes règles.

Deuxièmement: Le voile de la femme musulmane (*Al-Hijâb*) et ses vêtements

L'une des prescriptions majeures qu'Allah a décrétées pour la femme musulmane est le voile. Allah en a fait une empreinte de sa fierté et dignité morale, le titre de sa chasteté et le signe apparent de sa droiture. C'est la raison pour laquelle, on a jugé important que les femmes connaissent les règles et les morales relatives au voile.

1- Définition du voile

Le *Hijâb* dans la religion est tout ce qui sert à protéger et couvrir le corps de la femme comme vêtements amples et larges, ne permettant pas de décrire sa peau, ni de spécifier ses atouts, grâces ou charmes, ni de montrer quoique ce soit de son corps.

Ainsi, la femme voilée est celle qui a couvert son corps et a fait dissimuler ses charmes sauf ce que le Législateur a permis de montrer; à savoir le visage et les mains -si elle est sûre de se préserver de toute tentation; comme la majorité des jurisconsultes ont avancé- et ce conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَلَا يُبۡدِينَ زِينَتَهُنَّ إِلَّا مَا ظَهَرَ مِنۡهَا﴾ [النور:٣١].

«Et dis aux croyantes de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît» (S.24, La Lumière, V.31). En outre, selon `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Oumar ﷺ: **"La parure apparente est le visage et les mains"** (Rapporté par Al-Bayhaqî). Par ailleurs, `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit: **"Ce qui en paraît: ce sont les mains et le visage"** (Rapporté par Al-Bayhaqî).

Et l'idéal pour la femme est de se couvrir le visage conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Que la femme en état de sacralisation (*Ihrâm*) ne porte pas le voile du visage (*Niqâb*) ni les gants"** (Rapporté par Al-Boukhârî). En d'autres termes, la femme qui n'est pas en état de sacralisation, il lui est légiféré de porter le *Niqâb* et de se couvrir le visage.

2- Le statut du voile

Le voile est obligatoire pour toute femme musulmane pubère compte tenu de la parole d'Allah, le très Haut :

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزۡوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ يُدۡنِينَ عَلَيۡهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّۚ ذَٰلِكَ أَدۡنَىٰٓ أَن يُعۡرَفۡنَ فَلَا يُؤۡذَيۡنَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورٗا رَّحِيمٗا﴾ [الأحزاب:٥٩].

«Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux» (S.33, Les Coalisés, V.59).

Concernant ce verset, 'Oummou Salamah, qu'Allah soit satisfait d'elle, dit: **"Quand ce verset fut révélé** «de ramener sur elles leurs grands voiles», **les femmes des *'Ansâr* sortirent de chez elles, comme si elles avaient des corbeaux sur la tête, du fait des vêtements noirs qui les couvraient"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou 'Abî Hâtim).

3- L'importance du voile et ses vertus

Le port du voile pour la femme est une adoration par le biais de laquelle la femme musulmane se rapproche de son Seigneur. En outre, Allah, le très Haut, dit:

﴿وَمَا كَانَ لِمُؤۡمِنٖ وَلَا مُؤۡمِنَةٍ إِذَا قَضَى ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥٓ أَمۡرًا أَن يَكُونَ لَهُمُ ٱلۡخِيَرَةُ مِنۡ أَمۡرِهِمۡ﴾[الأحزاب:٣٦].

«Il n'appartient pas à un croyant ou à une croyante, une fois qu'Allah et Son Messager ont décidé d'une chose d'avoir encore le choix dans leur façon d'agir» (S.33, Les Coalisés, V.36). Ainsi, le *Hijâb* ne fait pas partie des us et coutumes sociales héritées, plutôt c'est une adoration et une consigne religieuse à suivre obligatoirement.

4- Les conditions du voile

La première: Le *Hijâb* doit couvrir tout le corps ne laissant apparaître aucun organe comme cela est clairement mentionné dans le Coran car Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ قُل لِّأَزۡوَٰجِكَ وَبَنَاتِكَ وَنِسَآءِ ٱلۡمُؤۡمِنِينَ يُدۡنِينَ عَلَيۡهِنَّ مِن جَلَٰبِيبِهِنَّۚ ذَٰلِكَ أَدۡنَىٰٓ أَن يُعۡرَفۡنَ فَلَا يُؤۡذَيۡنَۗ وَكَانَ ٱللَّهُ غَفُورٗا رَّحِيمٗا ﴾ [الأحزاب:٥٩].

«Ô Prophète! Dis à tes épouses, à tes filles, et aux femmes des croyants, de ramener sur elles leurs grands voiles: elles en seront plus vite reconnues et éviteront d'être offensées. Allah est Pardonneur et Miséricordieux» (S.33, Les Coalisés, V.59).

De même, lorsque le Prophète ﷺ dit: **"Celui qui laisse traîner son habit par vanité et orgueil, Allah ne le regardera pas le jour de la Résurrection". 'Oummou Salamah dit: "Que font alors les femmes avec leurs voiles?". Il répondit: "Elles les laissent dépasser du mi-mollet d'un empan". Elle répliqua: "Mais elles laissent ainsi découvrir leurs pieds". Il dit alors: "Qu'elles les laissent donc, dépasser d'une coudée et rien de plus"** (Rapporté par At-Tirmidhî et An-Nassâ'î). Ainsi, le voile conforme aux prescriptions de la religion est celui qui couvre toutes les parties du corps. En conséquence, ne fait pas partie du *Hijâb*, le voile qui couvre uniquement la tête et fait apparaître clairement les formes de tout ce qui est au bas du corps.

La seconde: Le *Hijâb* doit être épais et non fin, et ne doit en aucun cas être transparent, car le but du *Hijâb* est de préserver la femme en cachant son corps. En conséquence, s'il ne cache pas le corps, on ne peut l'appeler *Hijâb* conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Il y a deux catégories des gens de l'Enfer que je n'ai pas vues: des gens qui ont avec eux des fouets comme des queues de vaches avec lesquels ils frappent les gens.**

Et des femmes habillées mais qui sont nues, qui font pencher les gens et qui elles même penchent. Leurs têtes sont comme des bosses de chameau penchées. Elles ne rentreront pas au Paradis et n'en sentiront pas l'odeur; alors que son odeur se sent d'une distance de ceci et ceci" (Rapporté par Mouslim).

Des femmes habillées mais qui sont nues: en d'autres termes elles sont nues malgré qu'elles soient habillées parce qu'elles portent des vêtements transparents laissant décrire le corps, ou courts laissant apparaître ce qui devrait être caché, ou serrés qui montrent la forme du corps comme s'il était dénudé ou presque. C'est juste qu'on l'appelle habillée alors qu'en réalité elle est toute nue.

Elles font pencher les gens à la désobéissance en leur apprenant comment se vêtir avec recherche et à s'exhiber ouvertement. En outre, elles font pencher les cœurs des hommes par leurs actes. ***Et elles penchent elles-mêmes*** et s'écartent de l'obéissance d'Allah, le très Haut; tout en délaissant la pudeur et la chasteté. En outre, elles penchent également dans leur marche.

Leurs têtes sont comme des bosses de chameau penchées c'est à dire qu'elles grossissent leurs tètes avec leurs cheveux et les enroulent vers le haut telles que des bosses de chameau penchées.

Par ailleurs, Mâlik dans *Al-Mouwatta'* a rapporté que Hafsa Bintou `Abdou-r-Rahmân, qu'Allah soit satisfait d'elle, est entrée chez `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle, alors qu'elle portait un voile fin et transparent. `Â'ichah l'a alors déchiré et l'a recouvert d'un voile épais.

La troisième: Le *Hijâb* ne doit pas être une parure en soi. Ainsi, il ne doit pas être décoré, ni ostentatoire, ni brodé, ni orné et enjolivé par des couleurs qui attirent le regard compte tenu de la parole d'Allah, le très Haut: «Et de ne montrer de leurs atours que ce qui en paraît». En conséquence, si le *Hijâb* est une parure en lui-même, il est interdit de le porter. Pire encore, on ne peut pas l'appeler *Hijâb* puisque au sens étymologique du mot le *Hijâb* désigne ce qui empêche la parure de la femme d'apparaître aux étrangers.

De surcroît, le Prophète ﷺ dit: **"N'empêchez-pas les servantes d'Allah de se rendre aux maisons d'Allah; et qu'elles sortent "*Tafilât*""** (Rapporté

par 'Ahmad et 'Ibnou Hibbân). Le mot "*Tafilât*" signifie que les femmes sortent à condition qu'elles ne soient ni provocantes ni séductrices par leur parfum et leur façon de s'habiller. Si tel est le cas alors qu'elles ne sont sorties de chez elles que pour se rendre à la mosquée et adorer leur Seigneur, donc à fortiori pour toute autre sortie.

On en déduit, qu'il incombe à la femme musulmane voilée de ne pas se maquiller en sortant de chez elle car le maquillage fait apparaître la parure qu'elle a été ordonnée de cacher sauf devant ses *Mahârim* (les hommes qui lui sont interdits en mariage et son mari). Mis à part le fait que le maquillage attire le regard des hommes. Bien évidemment, il n'y a aucune différence entre le maquillage léger et lourd.

La quatrième: Le *Hijâb* doit être ample et non moulant. Il ne doit pas dessiner ses parties intimes ni laisser apparaître ses atouts et charmes.

La cinquième: Le *Hijâb* ne doit pas être parfumé sinon il risquerait de provoquer les hommes et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Si l'une de vous vient à la mosquée, qu'elle n'approche pas le parfum"** (Rapporté par Mouslim). Si tel est le cas alors qu'elle sort pour aller à la mosquée que dire alors lorsqu'elle sort pour aller ailleurs?!

La sixième: Le *Hijâb* ne doit pas ressembler aux vêtements des hommes; en vertu du *hadîth* d'Abou Hourayrah ﷺ qui dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ a maudit l'homme qui porte des vêtements de femme et la femme qui porte des vêtements d'homme"** (Rapporté par 'Ahmad et 'Aboû Dâwoûd). La malédiction signifie le bannissement de la miséricorde d'Allah ﷻ.

La septième: Le *Hijab* ne doit pas être un vêtement de renommée ou de popularité visant à avoir une réputation chez les gens et une fierté auprès d'eux. Ainsi, il ne doit pas être un vêtement voyant que l'on porte pour attirer les regards des gens en raison de sa marque connue ou de son luxe ou parce que tout simplement il est différent des habits du commun des gens de sa ville et ainsi de suite. A cet égard, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Quiconque porte un vêtement qui attire l'attention (*Chouhra*) dans la vie d'ici-bas, Allah le fera porter un vêtement d'humiliation au Jour de la Résurrection "** (Rapporté par 'Ahmad et 'Ibnou Mâjah).

Troisièmement: L'habit de la femme musulmane pour accomplir la prière

La femme musulmane se doit de cacher tout son corps lors de la prière à l'exception du visage et des mains; conformément aux propos du Prophète ﷺ: **"Allah n'accepte pas la prière d'une femme pubère que si elle porte un voile"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah). *La pubère* est celle qui a atteint l'âge des menstrues. Quant au *voile* c'est ce qui cache la tête et le cou.

En outre, il a été rapporté que 'Oummou Salamah ait dit que la femme prie avec un *Dir`,* soit une robe ample qui couvrira le dos de ses pieds et un *Khimâr,* à savoir ce qui couvre les cheveux, le cou et la poitrine. Et elle rajouta qu'il ne lui était pas nécessaire de porter un *'Izâr* soit une sorte de jupe, **"si la robe est large et longue couvrant le dos de ses pieds"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

Par ailleurs, il est du devoir de la femme de se serrer les membres du corps pendant la génuflexion et la prosternation au lieu de les écarter. Ensuite, lors de l'assise pour le *Tachahhoud*, elle tire ses jambes vers le coté droit et elle s'assoit par terre car cette posture est plus à même de lui permettre de rester couverte.

Quatrièmement: Les règles relatives à la parure de la femme et ses atours

1- Il est vivement recommandé à la femme musulmane d'observer spontanément certaines règles ayant trait à la *Fiṭrah* soit la nature innée de l'être humain vu que le Prophète ﷺ a incité à en prendre soin comme l'indique sa parole: **"La *Fiṭrah* soit les pratiques naturellement recommandées par l'Islam sont au nombre de cinq: la circoncision, le rasage du pubis, l'épilation des aisselles, se couper les ongles et se tailler la moustache"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Le rasage du pubis signifie le rasage des poils qui poussent tout autour de la vulve.

Il incombe donc à la femme musulmane de prendre soin de se raser l'aine, de s'épiler les aisselles et de se couper les ongles chaque fois qu'ils deviennent longs vu que ceci fait partie de la propreté et de la beauté. En outre, elle ne doit

pas les laisser en l'état plus de quarante jours conformément aux propos de 'Anas ﷺ: **"Le Prophète ﷺ nous a fixé de ne pas dépasser quarante jours pour se tailler la moustache, se couper les ongles, s'épiler les aisselles et raser l'aine"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah).

2- La teinture par le *Henné*, s'appliquer du noir sur les yeux (*le Kohl*) et la teinte des cheveux.

Il est recommandé à la femme, et notamment celle qui est mariée, de se faire teindre les mains et les pieds par le *Henné* et de mettre du *Khohl* lorsqu'elle est chez elle et non pas en sortant et ce en vertu des propos de `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle: **"Une femme tendit un livre au Messager d'Allah ﷺ de derrière un rideau. Le Messager d'Allah ﷺ contracta brusquement sa (propre) main et dit: "Je ne sais s'il s'agit de la main d'une femme ou d'un homme". Elle dit alors: "c'est la main d'une femme". Il dit: "si tu étais une femme tu aurais changé la couleur de tes ongles"** c'est-à-dire avec du *henné*; (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et An-Nassâ'î).

Mais il ne faut pas qu'elle se teigne les ongles avec ce qui durcit dessus et empêche l'eau d'y arriver au moment de la purification comme le vernis à ongles. Toutefois, si elle se teint les ongles avec du vernis, elle doit absolument l'enlever avant de procéder à la purification.

Par ailleurs, 'Ibnou `Abbâss ﷺ dit: **"Le meilleur de vos *Kohl* est le *'Ithmid* (antimoine), il améliore la vue et fait pousser les cils"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah). Quant au *'Ithmid*, c'est une pierre noire qui vire au rouge et qui est utilisée en guise d'application sur les yeux afin de les noircir.

De surcroît, il est autorisé à la femme de se teindre les cheveux avec du *henné* ou autre, notamment s'il y a des cheveux blancs. Cependant, il est détestable de se les faire teindre en noir car le Prophète ﷺ l'a interdit en vertu de ce qu'a rapporté Jâbir 'Ibnou `Abdou-l-llâh ﷺ lorsqu'il dit: **"Le jour de la prise de la Mecque, on a fait venir 'Aboû Qouhâfah dont les cheveux et la barbe étaient blancs comme *Ath-Thaghâmah*. Alors le Prophète ﷺ dit: "Dissimulez les cheveux blancs et évitez le noir"**

(Rapporté par Mouslim). ***Ath-Thaghâmah***: un arbre dont les feuilles et les fruits sont blancs, on l'utilise en métaphore pour faire référence aux cheveux blancs.

3- Couper les cheveux et se les raser

Il est permis à la femme de se couper les cheveux vu que les épouses du Prophète ﷺ l'ont fait et ce en vertu de la parole d'Abou Salamah 'Ibnou `Abdou-r-Rahmân ﷺ qui dit: **"Les épouses du Prophète ﷺ coupaient court leurs cheveux au point qu'elles les laissaient à peine atteindre les lobes des oreilles"** (Rapporté par Mouslim).

Mais il ne lui est pas permis de se couper les cheveux si elle a l'intention de ressembler aux mécréantes ou aux hommes compte tenu de tout ce qui a été rapporté de l'interdiction de ressembler aux mécréants en général; et l'interdiction particulière pour la femme de ressembler aux hommes conformément aux propos d'Ibnou `Abbâss ﷺ qui dit: **"Le Prophète ﷺ a maudit les hommes qui imitent les femmes et les femmes qui imitent les hommes"** (Rapporté par Al-Boukhârî). En outre, il lui est strictement interdit de se raser la tête sauf en cas de nécessité.

4- Le rajout de cheveux

Il est strictement interdit à la femme de faire des raccords à ses cheveux ou de rajouter des cheveux aux siens; et il n'y a pas de différence entre les cheveux naturels des fils d'Adam ou artificiels comme la perruque à cause de la falsification qui lui est inhérente. La preuve réside dans les dires du Prophète ﷺ: **"Allah a maudit celle qui raccorde et celle qui se fait raccorder"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). *Celle qui raccorde* est celle qui raccorde ses cheveux aux cheveux d'autrui, quant à *celle qui se fait raccorder* c'est celle qui subit cette opération et se laisse faire.

5- Le tatouage, l'épilation des sourcils et le limage des dents par coquetterie

Il n'est pas permis à la femme de faire un quelconque tatouage sur son corps, ni de s'épiler les sourcils, ni de se limer les dents afin de les séparer par souci de coquetterie vu ce que comprennent ces actes comme altération de la création d'Allah. Et pire encore, le Prophète ﷺ a maudit celle qui s'adonne à de pareilles pratiques en vertu de ce qu'a rapporté `Abdou-l-llâh

'Ibnou Mass`oûd ﷺ lorsqu'il dit: **"Maudites soient les tatoueuses et celles qui se font tatouer, celles qui épilent les sourcils des autres et celles qui se les font épiler, celles qui liment leurs dents pour les séparer afin de s'embellir, dénaturant ainsi la création d'Allah"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim et les termes sont pour Mouslim).

Le tatouage consiste à enfoncer dans la main, le visage ou autre une aiguille; puis remplir l'endroit par du *Kohl* ou tout autre colorant afin de rendre le dessin ineffaçable. *Les tatoueuses* sont celles qui tatouent les autres; alors que *celle qui se fait tatouer* est celle qui demande à autrui de lui faire des tatouages.

Dans le *hadîth*, le mot mentionné en arabe est *An-Nams* qui signifie le fait de se tailler les sourcils entiers ou en partie soit par rasage ou par épilation ou par tout autre produit qui les enlève. Et tout ceci est bien évidemment formellement interdit.

Puis, il y a mention du limage des dents par une lime ou tout autre objet afin de les séparer légèrement dans le but de s'embellir. Par contre, s'il y a une déformation au niveau des dents et qu'elles ont besoin d'une opération chirurgicale pour être redressées, ou que les dents sont cariées, il n'y a pas de mal de les traiter afin de les réparer.

Cinquièmement: Les règles qui régissent la sortie de la femme de chez elle et le comportement à observer avec les étrangers

Lorsque la femme sort de chez elle, il lui incombe alors d'observer les règles et les manières qui suivent:

1- Il faut qu'elle soit voilée selon la manière précédemment détaillée et qu'elle ne soit pas parée par des bijoux ou des teintures ou autre et qu'elle ne soit pas parfumée en vertu des propos du Prophète ﷺ: **"N'empêchez-pas les servantes d'Allah de se rendre aux maisons d'Allah; et qu'elles sortent non parfumées"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

2- La femme musulmane se doit de baisser le regard et s'abstenir de regarder tout ce qui ne lui est pas permis. En effet, ceci provient d'un ordre d'Allah, le très Haut, tout comme d'ailleurs Il l'a prescrit aux hommes et ce conformément à Sa parole:

﴿ قُل لِّلْمُؤْمِنِينَ يَغُضُّوا۟ مِنْ أَبْصَـٰرِهِمْ وَيَحْفَظُوا۟ فُرُوجَهُمْ ۚ ذَٰلِكَ أَزْكَىٰ لَهُمْ ۗ إِنَّ ٱللَّهَ خَبِيرٌۢ بِمَا يَصْنَعُونَ ﴿٣٠﴾ وَقُل لِّلْمُؤْمِنَـٰتِ يَغْضُضْنَ مِنْ أَبْصَـٰرِهِنَّ وَيَحْفَظْنَ فُرُوجَهُنَّ ﴾ [النور:٣٠-٣١].

«Dis aux croyants de baisser leurs regards et de garder leur chasteté. C'est plus pur pour eux. Allah est, certes, Parfaitement Connaisseur de ce qu'ils font (30). Et dis aux croyantes de baisser leurs regards, de garder leur chasteté» (S.24, La Lumière, V.30-31).

3- Il faut que la femme prenne garde en parlant avec les hommes de ne pas user d'une voix euphonique et de ne pas être complaisante dans son langage. Puis, lorsqu'elle marche, il ne faut pas qu'elle frappe avec ses pieds puisqu'elle peut facilement de la sorte tenter et provoquer les hommes. En réalité, c'est Allah, le très Haut, qui a interdit ceci aux femmes dans Sa parole:

﴿ فَلَا تَخْضَعْنَ بِٱلْقَوْلِ فَيَطْمَعَ ٱلَّذِى فِى قَلْبِهِۦ مَرَضٌ وَقُلْنَ قَوْلًا مَّعْرُوفًا ﴾ [الأحزاب:٣٢].

«Ne soyez pas trop complaisantes dans votre langage, afin que celui dont le cœur est malade [l'hypocrite] ne vous convoite pas» (S.33, Les Coalisés, V.32); ainsi, que Sa parole:

﴿ وَلَا يَضْرِبْنَ بِأَرْجُلِهِنَّ لِيُعْلَمَ مَا يُخْفِينَ مِن زِينَتِهِنَّ ﴾ [النور:٣١].

«Et qu'elles ne frappent pas avec leurs pieds de façon que l'on sache ce qu'elles cachent de leurs parures» (S.24, La Lumière, V.31).

4- Il incombe à la femme d'éviter les endroits encombrés remplis d'hommes notamment dans les marchés et ailleurs. De surcroît, il faut absolument qu'elle prenne garde à ne pas se retrouver isolée avec un homme étranger compte tenu de la parole du Prophète ﷺ: **"Que celui qui croit en Allah et au Jour dernier ne s'isole pas avec une femme sans qu'elle ne soit accompagnée d'un *Mahram* à elle. Autrement, leur troisième compagnon sera Satan (c'est-à-dire qu'il les mènera au péché)"** (Rapporté par 'Ahmad).

Malheureusement, certaines femmes ainsi que leurs tuteurs sont négligents sur certaines situations où la femme se retrouve seule avec un homme ou des cas de mixité suspicieuse; comme le fait que la femme se retrouve seule avec le chauffeur, le médecin, l'employé de maison ou la

mixité avec les proches qui ne font pas partie des *Maḥârim*. Ce dernier cas est le pire et le plus dangereux puisque le Prophète ﷺ dit à son sujet: **"Prenez garde à ne pas entrer chez les femmes!". Un homme parmi les *'Anṣârs* dit: "Ô Messager d'Allah ! même pour le *Ḥamoû* ?". Il répliqua alors: "Le *Ḥamoû*, c'est la mort"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Le *Ḥamoû* désigne les proches du mari autres que son père et ses enfants qui sont des *Maḥârim* pour l'épouse et il leur est permis de rester seuls avec elle. Mais, ici la comparaison à la mort concerne plutôt les frères de l'époux. En ce qui concerne la phrase: "Le *Ḥamoû*, c'est la mort" elle signifie que le beau frère doit être craint plus que tout autre, tout comme la peur de la mort est supérieure à toute autre peur.

5- La femme ne doit pas serrer la main d'un homme autre que ses *Maḥârim* vu ce que ce geste renferme comme séduction. C'est la raison pour laquelle le Prophète ﷺ dit: **"Je ne serre pas la main aux femmes"** (Rapporté par Mâlik, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah). En outre, il dit à ses compagnons, qu'Allah soit satisfait d'eux: **"Que l'on enfonce une aiguille en fer dans la tête de l'un d'entre vous est meilleur pour lui que de toucher une femme qui ne lui est pas permise"** (Rapporté par Aṭ-Ṭabarânî). Il est à noter que le fait de serrer la main à un étranger est interdit qu'il y ait un obstacle, tel un gant, ou pas et ce à cause de la tentation qui en découle.



Quatrième Chapitre:

La relation du Nouveau Musulman avec la société

Avant-propos

De toute évidence, celui qui contemple les textes de la législation islamique réalise que la diversité et la variété dans les orientations des gens ainsi que leurs convictions sont la règle d'Allah dans Son univers, qui est étroitement liée à la volonté d'Allah et Sa sagesse. En effet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ وَلَوۡ شَآءَ رَبُّكَ لَجَعَلَ ٱلنَّاسَ أُمَّةٗ وَٰحِدَةٗۖ وَلَا يَزَالُونَ مُخۡتَلِفِينَ ١١٨ إِلَّا مَن رَّحِمَ رَبُّكَۚ وَلِذَٰلِكَ خَلَقَهُمۡ ﴾

[هود:١١٨-١١٩].

«Et si ton Seigneur avait voulu, Il aurait fait des gens une seule communauté. Or, ils ne cessent d'être en désaccord (entre eux) (118), sauf ceux à qui ton Seigneur a accordé miséricorde. C'est pour cela qu'Il les a créés» (S.11, Hoûd, V.118-119).

Et vu que l'Islam est une religion divine céleste et une législation du Seigneur, il reconnaît cette diversité et la considère comme étant une réalité, notamment si l'on sait qu'il est du domaine de l'impossible que tous les gens soient guidés comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَمَآ أَكۡثَرُ ٱلنَّاسِ وَلَوۡ حَرَصۡتَ بِمُؤۡمِنِينَ ﴾ [يوسف:١٠٣].

«Et la plupart des gens ne sont pas croyants malgré ton désir ardent» (S.12, Joseph, V.103). C'est la raison pour laquelle, l'Islam a mis pour ses adeptes des fondements et des règles qui régissent et arrangent leurs relations avec autrui, tout en veillant à préserver leurs origines et leurs préceptes de tout vice et de tout trouble. Pour se faire, l'Islam estime que la dignité du musulman ainsi que son honneur sont au premier rang des choses qui doivent être protégées. En outre, il considère que la miséricorde, la clémence, la bienfaisance et la justice à l'égard de toutes les créatures ne peuvent être séparées du système de la vie sociale de cette religion grandiose.

Dans ce qui suit, nous allons exposer une série de sujets qui clarifient au nouveau musulman et lui précisent les fondements du comportement avec ceux qui l'entourent parmi les non musulmans qu'ils soient des proches ou

pas et ce dans les études suivantes:

- Les relations familiales.
- Les rapports financiers.
- Les relations sociales et humanitaires.



La relation entre époux après leur conversion mutuelle à l'Islam ou la conversion de l'un d'eux uniquement

Dans n'importe quelle société, la famille est considérée comme étant la brique de base de son entité et le fondement premier de sa formation. La famille acquiert son importance du fait qu'elle constitue un système social important sur lequel compte la société toute entière en matière d'attention et d'orientation de ses membres. Chose qui lui procure la force, l'évolution et le progrès.

Face à cette importance sublime et au rôle crucial de la vie familiale fondée sur la relation conjugale, l'Islam a porté une attention particulière et extrême à cette relation et a veillé à fournir les causes nécessaires qui lui assurent les circonstances requises pour sa continuité et pérennité.

Puis, comme l'Islam appelle tous les gens à y renter et à suivre son guidage sain, il a tenu compte du fait que ceux qui entrent en Islam peuvent éventuellement avoir avec d'autres personnes de fortes liaisons et attaches familiales, dont la dissolution et la mise à fin ne sont pas une affaire aisée. De la sorte, il s'est affairé à bien les organiser et clarifier leurs limites et leurs perspectives. A vrai dire, les deux époux non musulmans qui se sont liés par les liens du mariage avant l'entrée en Islam sont confrontés à l'une de ces deux situations: soit qu'ils entrent ensemble en Islam, soit que l'un d'entre eux devance l'autre.

Quel est alors le statut du contrat de mariage dans de pareilles conditions?!

Premièrement: Les deux époux embrassent l'Islam ensemble

Les savants sont unanimes quant au fait que si les deux époux entrent en Islam ensemble en même temps et dans la même assemblée, alors leur union ainsi que leur contrat de mariage d'avant l'Islam sont légitimés et officiellement approuvés, tant qu'il n'y a aucune objection issue de la Législation islamique qui s'oppose à la pérennité de pareille relation. Ceci est valable aussi bien pour le cas où ils se sont reconvertis à l'Islam avant ou après la consommation du mariage. En effet, du temps du Prophète ﷺ bon nombre de mécréants ont embrassé l'Islam et il entérinait leur mariage d'avant

l'Islam sans leur demander le détail de la manière dont ils ont été faits, ni dans quelle limite les conditions requises ont été observées.

Toutefois, si la continuité du contrat de mariage contracté avant l'Islam est remise en question pour cause de parenté ou de relation de consanguinité ou de fraternité de lait; alors le mariage est dissout entre eux après l'entrée en Islam. Tel est le cas de celui qui a conclu un contrat de mariage avec l'une de ces *Mahârim* (soit l'une des femmes qui lui sont perpétuellement interdites en mariage) comme sa mère ou sa sœur ou sa fille ou sa belle-mère. Tel est également le cas de celui qui s'est marié avec une femme ayant avec elle un allaitement en commun interdisant le mariage comme sa mère ou sa sœur par allaitement.

Par ailleurs, celui qui entre en Islam en ayant plus de quatre épouses, il en choisit alors quatre et doit se séparer des autres puisque l'Islam a restreint le nombre des épouses à quatre uniquement; conformément à ce qu'a rapporté `Abdou-l-lâh 'Ibnou `Oumar lorsqu'il dit: **"Ghîlane Ath-Thaqafî embrassa l'Islam alors qu'il avait dix épouses, le Prophète ﷺ, informé de la situation, lui dit: "Prends quatre épouses parmi elles et sépare-toi des autres"".** Et dans une autre version: **"Choisis quatre parmi elles"** (Rapporté par 'Ahmad, At-Tirmidhî, 'Ibnou Mâjah et 'Ibnou Hibbân).

Idem, s'il était marié à deux sœurs, il est tenu de choisir l'une d'elles et de se séparer de l'autre, puisque l'Islam interdit de réunir entre deux sœurs compte tenu de la parole d'Allah, le très Haut, lorsqu'Il a clarifié les catégories de femmes interdites en mariage:

﴿وَأَن تَجۡمَعُواْ بَيۡنَ ٱلۡأُخۡتَيۡنِ﴾ [النساء:٢٣].

«de même que Vous sont interdites les deux sœurs réunies» (S.4, Les Femmes, V.23).

Deuxièmement: L'entrée en Islam de l'un des époux

Le second cas de figure pour les époux non musulmans est que l'un d'eux embrasse l'Islam avant l'autre. Dans de pareilles circonstances, plusieurs situations sont envisageables:

La première: Que l'un des époux faisant partie des Gens du Livre

embrasse l'Islam après le contrat de mariage et avant la consommation du mariage.

Si le mari scripturaire embrasse l'Islam avant son épouse scripturaire et que son entrée en Islam est survenue après le contrat de mariage mais avant la consommation du mariage, son acte d'avant l'Islam est entériné puisque d'emblée il est permis au musulman de se marier avec une femme scripturaire.

En conséquence, il est légiféré que ce mariage continue en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَٱلۡمُحۡصَنَٰتُ مِنَ ٱلۡمُؤۡمِنَٰتِ وَٱلۡمُحۡصَنَٰتُ مِنَ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلۡكِتَٰبَ ﴾ [المائدة:٥].

«Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre» (S.5, La Table Servie, V.5).

Par contre, si la femme scripturaire embrasse l'Islam avant son mari et ce après que le mariage ait été initialement correctement contracté mais avant la consommation, alors le mariage doit être immédiatement dissous que le mari soit scripturaire ou pas. En effet, il est formellement prohibé au non musulman d'épouser la musulmane dans l'absolu; comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ فَإِنۡ عَلِمۡتُمُوهُنَّ مُؤۡمِنَٰتٖ فَلَا تَرۡجِعُوهُنَّ إِلَى ٱلۡكُفَّارِۖ لَا هُنَّ حِلّٞ لَّهُمۡ وَلَا هُمۡ يَحِلُّونَ لَهُنَّ ﴾ [الممتحنة:١٠].

«Si vous constatez qu'elles sont croyantes, ne les renvoyez pas aux mécréants. Elles ne sont pas licites [en tant qu'épouses] pour eux, et eux non plus ne sont pas licites [en tant qu'époux] pour elles» (S.60, L'éprouvée, V.10).

La seconde: Que l'un des époux non scripturaire embrasse l'Islam, ou que l'un d'eux soit scripturaire et l'autre non, et ce après que le mariage ait été contracté, mais avant la consommation du mariage.

Ainsi, à supposer que le mari, scripturaire ou pas, embrasse l'Islam avant sa femme non scripturaire et que son entrée en Islam fut après le contrat de mariage mais avant la consommation du mariage; alors ceci oblige leur séparation immédiate à partir du moment de son entrée en Islam. Car, de prime abord, il est interdit au musulman, de se marier avec une non scripturaire (polythéiste) conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَلَا تُمۡسِكُواْ بِعِصَمِ ٱلۡكَوَافِرِ﴾ [الممتحنة:١٠].

«Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes (n'appartenant pas aux gens du Livre)» (S.60, L'éprouvée, V.10).

- Dans le cas où l'entrée en Islam de l'un des époux a lieu avant la consommation du mariage et que la séparation fut dictée, alors la moitié de la dot appartient à l'épouse si c'est le mari qui a embrassé l'Islam car il est à l'origine de la séparation. Par contre, si c'est l'épouse qui a embrassé l'Islam alors elle ne mérite rien de la dot puisque la séparation eut lieu à cause d'elle.

- Toutefois, si l'un d'eux embrasse l'Islam après la consommation du mariage, il incombe à l'époux de s'acquitter de la totalité de la dot à son épouse indépendamment de qui a précédé son conjoint dans l'entrée en Islam.

La troisième: L'un des époux embrasse l'Islam après la consommation du mariage.

Dans ce cas de figure, l'une des situations suivantes s'applique forcément:

1- Que le mari embrasse l'Islam et sa femme est scripturaire

Lorsque le mari embrasse l'Islam avant son épouse scripturaire et ce après consommation du mariage, alors l'acte de mariage initialement contracté avant l'Islam est entériné puisqu'il est permis au musulman, de prime abord, d'épouser une femme scripturaire comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَٱلۡمُحۡصَنَٰتُ مِنَ ٱلۡمُؤۡمِنَٰتِ وَٱلۡمُحۡصَنَٰتُ مِنَ ٱلَّذِينَ أُوتُواْ ٱلۡكِتَٰبَ﴾ [المائدة:٥].

«Vous sont permises les femmes vertueuses d'entre les croyantes, et les femmes vertueuses d'entre les gens qui ont reçu le Livre» (S.5, La Table Servie, V.5).

En conclusion, la validité du mariage demeure.

2- Que le mari embrasse l'Islam et sa femme est non scripturaire

Cependant, si, après consommation du mariage, l'époux embrasse l'Islam avant son épouse non scripturaire; il est alors obligé de se séparer d'elle; sauf

que la fin ou la continuité du contrat de mariage dépend de l'écoulement du délai de viduité. Dans le cas où, elle embrasse l'Islam avant la fin du délai de viduité, leur contrat de mariage antérieur est entériné et leur vie conjugale se poursuit normalement. Il est bon de signaler que le délai de viduité est de trois menstrues pour la femme qui a ses règles et qu'il est de trois mois pour celle qui n'a pas de menstrues. En outre, cette période de viduité se trouve prolongée jusqu'à l'accouchement pour la femme enceinte.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'épouse n'embrasse pas l'Islam jusqu'à la fin de la période de viduité, la séparation est inévitable et ce à compter du moment où le mari a embrassé l'Islam. Tout ceci est corroboré par le fait que le Prophète ﷺ a entériné l'acte de mariage initial d'Abou Soufyân 'Ibnou Harb qui avait embrassé l'Islam avant sa femme Hindou Bintou `Outaybah, qui y entra quelques jours après lui.

3- Que l'épouse embrasse l'Islam alors que le mari est non musulman (qu'il soit scripturaire ou pas).

Une fois que la consommation du mariage eut lieu et lorsque l'épouse embrasse l'Islam alors que son mari est non musulman (scripturaire ou pas), il lui est obligatoire de se séparer de son mari et il lui est formellement interdit d'avoir des rapports conjugaux avec lui. Sauf que, la mise à fin du contrat de mariage dépend de l'écoulement de la période de viduité. Si le mari embrasse l'Islam avant la fin de la période de viduité, alors leur acte de mariage initial est entériné. Mais s'il n'embrasse pas l'Islam jusqu'à la fin de la période de viduité, alors la séparation se produit à coup sûr et la femme devient définitivement interdite pour son époux. Ceci trouve son fondement dans ce qu'a relaté Dâwoûd 'Ibnou Kardoûs lorsqu'il dit: **"Il y avait un homme parmi les Banî Taghlib nommé `Abbâd 'Ibnou An-Nou`mân 'Ibnou Zour`ah. Il avait une épouse appartenant aux Banî Tamîm. `Abbâd était chrétien. Puis son épouse embrassa l'Islam mais il s'y refusa. Alors `Oumar les sépara"** (Rapporté par 'Ibnou 'Abî Chaybah). Une autre preuve claire réside dans la parole d'Ibnou `Abbâss: **"Si la chrétienne se convertit une heure avant son mari, elle lui est interdite"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Par ailleurs, certaines épouses des compagnons du Prophète ﷺ ont embrassé l'Islam avant leurs conjoints. Par la suite, leurs époux ont

embrassé l'Islam durant la période de viduité. Face à de pareilles situations, le Prophète ﷺ entérinait leurs contrats de mariage précédemment conclus et ne leur dictait pas de refaire de nouveaux contrats. Tel fut le cas de Safwân 'Ibnou 'Oumayyah et de `Ikrimah 'Ibnou 'Abî Jahl.

- Lorsque la femme embrasse l'Islam avant son époux, elle est tenue de l'en informer. Il lui est même recommandé de l'appeler à l'Islam avec la bonne parole et elle se doit de lui clarifier que s'il n'accepte pas l'Islam et ne l'embrasse pas durant la période de viduité; alors elle sera obligée de le quitter.

❁ ❁ ❁

La relation du nouveau musulman avec ses enfants

Premièrement: La religion des enfants après l'entrée en Islam de leurs deux parents ou de l'un d'eux uniquement

Lorsque l'enfant est en deçà de l'âge de la puberté ou qu'il ait perdu la raison, alors il suit ses parents dans la religion à laquelle ils appartiennent. Donc, s'ils sont juifs, il l'est également; s'ils sont chrétiens, il est alors chrétien; puis, s'ils sont musulmans, il est alors musulman et ce conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Tout enfant naît en état de *Fiṯrah*, mais ce sont ses parents qui en font un juif, un chrétien ou un zoroastrien (adorateur du feu)"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Par la suite, si les deux parents embrassent l'Islam ou uniquement l'un d'eux, alors l'enfant n'ayant pas encore atteint l'âge de la puberté ou ayant perdu ses facultés mentales devient musulman, c'est-à-dire qu'il suit la religion de celui, entre ses deux parents, qui a la meilleure religion; en l'occurrence c'est la religion de celui qui s'est reconverti à l'Islam. De la sorte, si c'est le père qui a embrassé l'Islam alors son fils le suit dans sa religion et devient musulman. De même, si c'est la mère qui est entrée en Islam, alors son enfant la suit dans sa religion et devient musulman à son tour. A vrai dire, l'Islam surpasse les autres religions et s'élève en dignité par rapport à eux et ne peut nullement être dominé. En outre, c'est la religion qu'Allah ﷻ a agréée pour ses serviteurs.

Par contre, si les deux parents embrassent l'Islam après la puberté de leur enfant ou que l'enfant pubère mais fou ait retrouvé sa raison, alors on ne peut juger de sa reconversion à l'Islam à moins qu'il ne reconnaisse en personne qu'il suit la religion de l'Islam. Ceci trouve son fondement dans la parole du Prophète ﷺ: **"Tout enfant naît en état de *Fiṯrah*, jusqu'à ce qu'il exprime par sa langue son appartenance à une autre religion"** (Rapporté par Mouslim).

Deuxièmement: La garde des enfants après l'Islam

Les savants sont unanimes quant au fait que si les deux parents embrassent

ensemble l'Islam, alors la garde des enfants leur revient à eux deux ensemble.

Toutefois, si l'un des parents embrasse l'Islam avant l'autre, deux cas sont à envisager. Si l'épouse (la mère) entre en Islam avant son mari (le père), alors la garde de l'enfant revient exclusivement à la mère. Mais si c'est le père qui embrasse l'Islam et non la mère, alors la garde de l'enfant est du droit exclusif du père.

Ainsi, la garde des enfants revient à celui des deux parents qui a embrassé l'Islam. En réalité, le fait que l'enfant reste en compagnie du parent non musulman, constitue un danger clair pour lui; car en général, l'enfant sera influencé par celui qui a sa garde et si ce dernier est non musulman alors il embarquera l'enfant petit à petit loin de l'Islam.

Par ailleurs, la garde représente une sorte de tutelle (autorité parentale) sur l'enfant. Et il est clairement institué dans la législation islamique que le mécréant ne peut exercer une tutelle sur un musulman; et ce en vertu de ce qu'a rapporté Râfi`Ibnou Sinân **"qu'il a embrassé l'Islam alors que sa femme refusa. Elle partit voir le Prophète ﷺ et lui dit: "Ma fille, elle est sevrée ou presque". Et Râfi`dit: "Ma fille". Le Prophète ﷺ fit asseoir le père d'un côté, la mère de l'autre, et il plaça l'enfant au milieu. Puis, il leur dit: "Appelez-la". Celle-ci pencha vers sa mère. Alors le Messager d'Allah ﷺ dit: "Ô Allah! Guide-la". L'enfant pencha alors vers son père qui l'emmena avec lui"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et An-Nasâ'î dans "Al-Koubrâ").

De prime abord, lorsque la fille pencha vers sa mère, le Prophète ﷺ a imploré son Seigneur afin qu'il la guide. Alors elle pencha vers son père. En conséquence, l'invocation du Prophète ﷺ afin qu'Allah la guide pour abandonner son penchant vers sa mère mécréante, prouve que le premier choix de la fille va à l'encontre du chemin de la droiture agréé par Allah.

Par ailleurs, bon nombre de savants parmi les adeptes des compagnons du Prophète ﷺ, qu'Allah leur accorde Sa miséricorde, ont entériné la même règle eu égard la garde de l'enfant et qu'elle revient de droit au parent musulman. En effet, Al-Hassan Al-Bassrî dit concernant l'enfant: **"il doit être avec le musulman parmi ses deux parents"** (Al-Boukhârî l'a qualifié

de *Mou`allaq*[1] alors qu'Al-Bayhaqî l'a rapporté avec une chaîne de transmission complète). En outre, 'Ibrâhîm An-Nakh`î a statué au sujet de deux chrétiens ayant engendré un petit garçon alors que l'un d'eux a embrassé l'Islam: **"Sa garde doit être confiée au musulman"** (Al-Boukhârî l'a qualifié de *Mou`allaq* alors que `Abdou-r-Razzâq l'a rapporté avec une chaîne de transmission complète).

Troisièmement: La tutelle matrimoniale

Dans la législation musulmane, il est établi que la femme ne peut pas établir son propre mariage, mais c'est plutôt son tuteur qui est chargé de la marier compte tenu de la parole du Prophète ﷺ: **"Toute femme qui se marie sans la permission de son tuteur, son mariage n'est pas valable, son mariage n'est pas valable, son mariage n'est pas valable"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî, An-Nassâ'î et 'Ibnou Mâjah). Sauf que dans le cas où la femme embrasse l'Islam et que son tuteur demeure non musulman, il ne lui est pas permis d'être son tuteur dans le mariage après son Islam, puisque la religion a banni toute tutelle pour un non musulman envers un musulman; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَلَن يَجۡعَلَ ٱللَّهُ لِلۡكَٰفِرِينَ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ سَبِيلًا ﴾ [النساء:١٤١].

«Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants» (S.4, Les Femmes, V.141). En outre, le Prophète ﷺ a clarifié la prédominance de la religion de l'Islam sur toutes les autres religions en vertu de sa parole: **"L'Islam domine mais n'est pas dominé"** (Rapporté par Ad-Dâraqoutnî). En conséquence, ne peut avoir la tutelle de la musulmane que le musulman parmi ses tuteurs possibles en vertu de la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَٱلۡمُؤۡمِنُونَ وَٱلۡمُؤۡمِنَٰتُ بَعۡضُهُمۡ أَوۡلِيَآءُ بَعۡضٖ ﴾ [التوبة:٧١].

«Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres» (S.9, Le Repentir, V.71). Quant aux non musulmans, ils se prennent en charge

(1) *N.D.T*: *Mou`allaq* veut dire arrêté ou suspendu: ce dit d'un hadîth dont le rapporteur omet une partie ou toute la chaîne de transmission et cite directement le Prophète ﷺ. En d'autres termes, c'est un *hadîth* où un rapporteur ou plus manquent au début de la chaîne de transmission.

mutuellement comme l'indique la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَٱلَّذِينَ كَفَرُواْ بَعۡضُهُمۡ أَوۡلِيَآءُ بَعۡضٍ ﴾ [الأنفال:٧٣].

«Et ceux qui n'ont pas cru sont alliés les uns des autres» (S.8, Le Butin, V.73).

Ainsi, il devient évident que le tuteur de la femme musulmane ne peut être que l'un de ses proches parmi les musulmans. Toutefois, s'il n'y a pas de musulmans parmi eux, son tuteur est alors le gouverneur musulman ou celui qui le représente tel le juge ou le responsable de la communauté musulmane. A défaut, un homme musulman parmi les vertueux prend en charge son mariage.

De la même façon, il n'est pas permis au tuteur musulman de prendre en charge de marier sa fille non musulmane parce qu'il n'a pas de tutelle envers elle. En effet, le verset coranique a clairement institué que les non musulmans sont alliés les uns des autres. De surcroît, la tutelle est basée sur une relation qui oblige la transmission de l'héritage entre pères et fils et la législation a coupé court à cette relation en cas de différence de religion et en conséquence la tutelle est également rompue.

Quatrièmement: La tutelle et la pupillarité sur les enfants

L'une des règles qui se trouve influencée par la différence de religion entre les enfants et leurs parents, est la puissance paternelle soit l'autorité du père non musulman sur ses enfants musulmans. Ainsi, si les enfants sont jugés musulmans alors que le père est non musulman, dans ce cas il n'a aucune autorité sur l'argent de ses enfants s'ils sont mineurs ou fous ou non pubères. La tutelle est alors transmise à un musulman parmi les proches ou à celui que désigne le juge en tant que tuteur pour ces enfants car nul ne peut contrôler et diriger les affaires d'un musulman hormis un musulman comme lui, bien évidemment si toutes les autres conditions requises sont réunies et ce en vertu de la parole d'Allah ﷻ:

﴿ وَٱلۡمُؤۡمِنُونَ وَٱلۡمُؤۡمِنَٰتُ بَعۡضُهُمۡ أَوۡلِيَآءُ بَعۡضٍ ﴾ [التوبة:٧١].

«Les croyants et les croyantes sont alliés les uns des autres» (S.9, Le Repentir, V.71). Quant au non musulman, il n'a point d'autorité sur le

musulman comme l'indique clairement la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَلَن يَجۡعَلَ ٱللَّهُ لِلۡكَٰفِرِينَ عَلَى ٱلۡمُؤۡمِنِينَ سَبِيلًا ﴾ [النساء:١٤١].

«Et jamais Allah ne donnera une voie aux mécréants contre les croyants» (S.4, Les Femmes, V.141).

Par ailleurs, il n'est pas permis au père –qu'il soit musulman ou pas- de léguer par testament la tutelle de ses enfants à un non musulman après son décès. Car le testament est une sorte d'autorité et la législation islamique a interdit que le non musulman ait une quelconque autorité et puissance sur le musulman.

❁ ❁ ❁

La relation du nouveau musulman avec ses parents, le reste des siens ainsi que ses proches (en bref ses relations de parenté)

Premièrement: La piété filiale et la bonté envers les parents non musulmans

L'une des plus grandes qualités de notre religion, qui respecte les convenances, est son incitation aux caractères vertueux et aux valeurs éminentes dans la conduite avec autrui. En conséquence, le musulman qui appartient à cette religion, doit être le premier à se conformer à ces valeurs et moralités dans la réalité au quotidien. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿وَقُولُواْ لِلنَّاسِ حُسۡنٗا﴾ [البقرة:٨٣].

«d'avoir de bonnes paroles avec les gens» (S.2, La Vache, V.83).

Il dit également:

﴿وَجَٰدِلۡهُم بِٱلَّتِي هِيَ أَحۡسَنُ﴾ [النحل:١٢٥].

«Et discute avec eux de la meilleure façon» (S.16, Les Abeilles, V.125). En outre, le Prophète ﷺ a enjoint sa communauté à adopter ces vertus morales en leur adressant les propos suivants: **"Renoue avec celui qui a rompu avec toi, donne à celui qui t'a privé et pardonne à celui qui a été injuste envers toi"** (Rapporté par 'Ahmad).

Et il n'y a personne qui mérite plus de bienfaisance, d'obligeance et de bonté en matière de traitement comme les parents qui sont la cause principale de l'existence de l'être humain après Allah, le très Haut. C'est la raison pour laquelle, Allah ﷻ, les a élevés en rang et a fait de la bienfaisance et l'obligeance à leur égard d'un degré d'importance immédiatement subséquent à la foi en Lui ﷻ. La preuve réside dans Sa parole ﷻ:

﴿وَٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَلَا تُشۡرِكُواْ بِهِۦ شَيۡـٔٗاۖ وَبِٱلۡوَٰلِدَيۡنِ إِحۡسَٰنٗا﴾ [النساء:٣٦].

«Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère» (S.4, Les Femmes, V.36).

De même que Sa parole:

﴿ وَقَضَىٰ رَبُّكَ أَلَّا تَعْبُدُوٓاْ إِلَّآ إِيَّاهُ وَبِٱلْوَٰلِدَيْنِ إِحْسَٰنًا ﴾ [الإسراء:٢٣].

«Et ton Seigneur a décrété: «N'adorez que Lui; et (marquez) de la bonté envers les père et mère» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.23).

La magnificence et la splendeur de l'Islam se manifestent distinctement lorsqu'il a commandé la bienfaisance, le bon traitement et la bonté envers les parents même s'ils sont mécréants et ce conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَوَصَّيْنَا ٱلْإِنسَٰنَ بِوَٰلِدَيْهِ حَمَلَتْهُ أُمُّهُۥ وَهْنًا عَلَىٰ وَهْنٍ وَفِصَٰلُهُۥ فِى عَامَيْنِ أَنِ ٱشْكُرْ لِى وَلِوَٰلِدَيْكَ إِلَىَّ ٱلْمَصِيرُ ﴿١٤﴾ وَإِن جَٰهَدَاكَ عَلَىٰٓ أَن تُشْرِكَ بِى مَا لَيْسَ لَكَ بِهِۦ عِلْمٌ فَلَا تُطِعْهُمَا وَصَاحِبْهُمَا فِى ٱلدُّنْيَا مَعْرُوفًا ﴾ [لقمان:١٤-١٥].

«Nous avons commandé à l'homme [la bienfaisance envers] ses père et mère; sa mère l'a porté [subissant pour lui] peine sur peine: son sevrage a lieu à deux ans. «Sois reconnaissant envers Moi ainsi qu'envers tes parents. Vers Moi est la destination (14). Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable» (S.31, Louqmân, V.14-15).

En outre, Il dit:

﴿ وَوَصَّيْنَا ٱلْإِنسَٰنَ بِوَٰلِدَيْهِ حُسْنًا وَإِن جَٰهَدَاكَ لِتُشْرِكَ بِى مَا لَيْسَ لَكَ بِهِۦ عِلْمٌ فَلَا تُطِعْهُمَآ ﴾ [العنكبوت:٨].

«Et Nous avons enjoint à l'homme de bien traiter ses père et mère, et «si ceux-ci te forcent à M'associer, ce dont tu n'as aucun savoir, alors ne leur obéis pas»» (S.29, L'Araignée, V.8).

Une autre preuve réside dans les propos de 'Asmâ' Bintou 'Abou Bakr, qu'Allah soit satisfait d'eux, lorsqu'elle dit: **"Ma mère m'a rendu visite alors qu'elle était polythéiste, pendant la période du traité conclu avec les Qourayshites. Je suis allée trouver le Prophète ﷺ et je lui ai dit: "Ma mère est venue me voir, remplie de bonnes intentions à mon égard, dois-je entretenir des liens de parenté avec elle et la traiter avec bienveillance?". Le Prophète ﷺ lui a répondu: "Oui, sois bonne envers ta mère et entretiens les liens de parenté avec elle"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

La bienveillance à l'égard des parents et leur traitement avec bonté –même s'ils ne sont pas musulmans- est une obligation qui incombe à leurs enfants musulmans. Ces derniers ne doivent en aucun cas s'abstenir de faire preuve de bonté envers eux, et ne doivent pas leur désobéir, ni être désobligeants à leur égard, ni délaisser leur entretien, ni les insulter et leur nuire. En aucun cas, ils ne doivent procéder de la sorte sous prétexte qu'ils sont mécréants. En effet, leur désobéissance est strictement limitée en Islam au cas où ils ordonnent leurs enfants de désobéir à Allah, par exemple en leur demandant d'abandonner la religion de l'Islam, ou de délaisser des obligations prescrites par la religion, ou de s'adonner à des interdits prohibés par la religion: tel que le fait de boire du vin, ou de manger du porc, ou de pratiquer la fornication ou tout autre acte illicite en Islam. Et la règle générale dans la religion d'Allah, comme le Prophète ﷺ l'a clarifié, c'est que: **"Nulle obéissance à la créature dans la désobéissance au Créateur"** (Rapporté par 'Ahmad et At-Tabarânî).

Puis, la plus grande bienfaisance et obligeance que puisse avoir un musulman envers ses parents est de les inviter à embrasser l'Islam de la meilleure façon et avec la bonne parole. En outre, il lui incombe de leur démontrer la majesté et la magnificence de l'Islam à travers son bon comportement et sa soumission aux prescriptions de l'Islam, ainsi qu'à son éthique, sa moralité et ses valeurs.

Deuxièmement: La bienveillance et la bonté envers les siens et les proches non musulmans

L'une des munificences de l'Islam se manifeste dans la prescription de la bienveillance et de la bonté envers les siens et les proches, même s'ils ne sont pas musulmans. En effet, Allah, le très Haut, dit en orientant ses serviteurs croyants:

﴿ وَٱعۡبُدُواْ ٱللَّهَ وَلَا تُشۡرِكُواْ بِهِۦ شَيۡـٔٗاۖ وَبِٱلۡوَٰلِدَيۡنِ إِحۡسَٰنٗا وَبِذِي ٱلۡقُرۡبَىٰ ﴾ [النساء:٣٦].

«Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. Agissez avec bonté envers (vos) père et mère et les proches» (S.4, Les Femmes, V.36).

Par ailleurs, Allah ﷻ, dit en explicitant le comportement du Prophète ﷺ qui témoigne de son affection et de son attachement à l'égard de ses proches même s'ils ne sont pas musulmans:

﴿ قُل لَّآ أَسۡـَٔلُكُمۡ عَلَيۡهِ أَجۡرًا إِلَّا ٱلۡمَوَدَّةَ فِي ٱلۡقُرۡبَىٰ ﴾ [الشورى:٢٣].

«Dis: «Je ne vous en demande aucun salaire si ce n'est l'affection eu égard à [nos liens] de parenté»» (S.42, La Consultation, V.23).

De surcroît, le Prophète ﷺ dit: **"La famille d'Aboû untel ne sont pas mes alliés ni mes protecteurs. Allah est mon Seul Protecteur ainsi que tous les croyants vertueux. Mais, avec cette famille, j'ai des liens de parenté que j'entretiens avec ce qui est convenable"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Ainsi, il est du devoir du musulman de bien traiter ses proches et de respecter le droit des liens de parenté même si ces liens sont rompus par ses proches parents conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Celui qui préserve véritablement les liens de parenté n'est pas celui qui rend le bien par le bien (récompense le bien qu'on lui fait), c'est plutôt celui qui continue à respecter ces liens en veillant à les renouer après qu'ils aient été rompus par ses proches"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Il lui incombe alors de leur témoigner son affection et son attachement par la bonne parole et le bon comportement afin de leur faire désirer d'embrasser l'Islam.

En outre, il faut qu'il aide le pauvre et le nécessiteux parmi eux puisque ceci fait partie de la bienveillance et de la bonté qu'Allah, le très Haut, nous a ordonnée d'observer compte tenu de Sa parole:

﴿ لَّا يَنۡهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمۡ يُقَٰتِلُوكُمۡ فِي ٱلدِّينِ وَلَمۡ يُخۡرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمۡ أَن تَبَرُّوهُمۡ وَتُقۡسِطُوٓاْ إِلَيۡهِمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُقۡسِطِينَ ﴾ [الممتحنة:٨].

«Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables» (S.60, L'Eprouvée, V.8)

Dans ce contexte, on rapporte qu'on offrit au Prophète des vêtements. Il en donna un à `Oumar 'Ibnou Al-Khattab ﷺ. Ce dernier l'offrit à son frère, qui était l'un des habitants de la Mecque, avant qu'il n'ait encore embrassé l'Islam.

Par ailleurs, le musulman doit avoir à l'esprit que la préservation des

liens de parenté est une source de bien dans la vie terrestre et dans l'au-delà. Ainsi, Allah lui accorde la bénédiction dans sa vie et sa subsistance; mieux encore cette bienveillance à l'égard des siens peut être une raison pour son entrée au Paradis. En effet, il est rapporté selon 'Aboû 'Ayyoûb Al-Ansârî ﷺ qu'un homme dit: **"Ô Messager d'Allah! Informe-moi d'une œuvre qui puisse me faire entrer au Paradis". Il lui répondit: "Adore Allah sans rien Lui associer, accomplis correctement la prière, acquitte-toi de l'aumône légale et préserve les liens de parenté"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

En outre, selon 'Anas ﷺ, le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Quiconque désire que sa subsistance soit abondante, que sa vie soit allongée (ou que sa descendance soit pieuse et longue) qu'il préserve alors les liens de parenté"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

D'un autre coté, il ne faut pas que le musulman néglige par inadvertance que son but ultime est de sauver ses proches et sa famille du courroux d'Allah et Son châtiment. En conséquence, il doit s'activer à les inviter à l'Islam chaque fois que l'occasion se présente. Et il a dans ce domaine, l'exemple du Prophète ﷺ à qui Allah a commandé d'appeler sa famille et ses proches à embrasser l'Islam conformément à Sa parole:

﴿ وَأَنذِرْ عَشِيرَتَكَ ٱلْأَقْرَبِينَ ﴾ [الشعراء:٢١٤].

«Et avertis les gens qui te sont les plus proches» (S.26, Les Poètes, V.214).

Bien évidemment, il faudrait qu'il prenne en considération en les invitant de faire usage de sagesse et de la bonne parole exactement comme Allah ﷻ a ordonné dans Sa parole:

﴿ ٱدْعُ إِلَىٰ سَبِيلِ رَبِّكَ بِٱلْحِكْمَةِ وَٱلْمَوْعِظَةِ ٱلْحَسَنَةِ ۖ وَجَٰدِلْهُم بِٱلَّتِى هِىَ أَحْسَنُ ﴾ [النحل:١٢٥].

«Par la sagesse et la bonne exhortation appelle (les gens) au sentier de ton Seigneur. Et discute avec eux de la meilleure façon» (S.16, Les Abeilles, V.125).

❁ ❁ ❁

Les relations financières du musulman

Premièrement: La *Nafaqah* (les dépenses de l'homme vis-à-vis de ceux dont il a la charge)

La *Nafaqah* représente les dépenses d'argent qu'une personne présente afin de soutenir financièrement et subvenir aux besoins de ses parents, sa femme et ses enfants. Ces dépenses ont trait à la nourriture, la boisson, les vêtements, le logement mais sans excès.

Celui qui est obligé de dépenser sur ceux qui sont à sa charge, doit s'acquitter de cette *Nafaqah* même en cas de disparité de religion; puisqu'Allah, le très Haut, a dit concernant les parents non musulmans:

﴿ وَإِن جَٰهَدَاكَ عَلَىٰٓ أَن تُشۡرِكَ بِي مَا لَيۡسَ لَكَ بِهِۦ عِلۡمٞ فَلَا تُطِعۡهُمَاۖ وَصَاحِبۡهُمَا فِي ٱلدُّنۡيَا مَعۡرُوفٗا ﴾ [لقمان:١٥].

«Et si tous deux te forcent à M'associer ce dont tu n'as aucune connaissance, alors ne leur obéis pas; mais reste avec eux ici-bas de façon convenable» (S.31, Louqmân, V.15). Rester avec eux de façon convenable implique entre autres le fait de subvenir à leurs besoins. En réalité, ne fait point partie de la bienfaisance et du convenable, le fait de vivre dans l'aisance alors que les parents sont dans le besoin et la pauvreté.

Tel est également le cas pour les enfants, puisque subvenir aux besoins de leur père leur est obligatoire même s'il n'est pas musulman. A vrai dire, cette prise en charge financière est un maintien des liens de parenté, une consolation et fait partie intégrante de la piété filiale et des droits des proches. Il est nécessaire de savoir, qu'Allah, le très Haut, a conféré à la relation de parenté des droits et Il a clarifié que la mécréance ne fait pas tomber les relations de parenté comme l'indique le verset précédemment cité.

En outre, ce qui corrobore l'obligation de la prise en charge financière malgré la différence de religion, le *hadîth* rapporté par 'Asmâ', qu'Allah soit satisfait d'elle, lorsqu'elle demanda la permission au Prophète ﷺ d'entretenir les liens de parenté avec sa mère polythéiste et que le Prophète ﷺ la lui accorda en disant: **"Oui, sois bonne envers ta mère et entretiens les liens de parenté avec elle".**

Au sujet de l'interprétation de ce *hadîth*, Al-Khattâbî dit: "Il institue

clairement que les liens de parenté avec les mécréants doivent être maintenus avec de l'argent ou autre, exactement comme sont préservés les liens de parenté entre musulmans. Puis, on en déduit l'obligation de la prise en charge financière du père et de la mère mécréants, même si le fils est musulman" (*Fath Al-Bârî* 5/234).

De surcroît, Mouhammad 'Ibnou Al-Hassan dit: "La pension alimentaire des parents *Dhimmî*(1) incombe à leur fils musulman, en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَصَاحِبۡهُمَا فِي ٱلدُّنۡيَا مَعۡرُوفٗا﴾ [لقمان:١٥].

«Et reste avec eux ici-bas de façon convenable» (S.31, Louqmân, V.15). En effet, la façon convenable ne peut nullement consister à ce que le fils soit submergé par les grâces d'Allah, alors que ses parents crèvent de faim. Par ailleurs, les petits-enfants, les grands-parents du coté paternel et maternel sont soumis aux mêmes règles puisqu'ils sont considérés du même rang que les parents. En effet, les liens de parenté engendrés par parturition méritent le même traitement que les parents" (*Al-Mabsout* 4/105).

En outre, il est du devoir du musulman de subvenir aux besoins de sa femme *Dhimmiyah* (chrétienne ou juive en pays d'Islam). Car la *Nafaqah* est l'une des règles que régit le contrat de mariage valide. D'autant plus que le mariage d'une scripturaire a été légiféré par l'Islam; obligeant ainsi le mari à subvenir aux besoins de son épouse.

Toutefois, l'épouse non *Dhimmiyah*, à savoir celle qui ne suit pas une religion divine céleste, elle n'est pas en droit de bénéficier d'une quelconque *Nafaqah* puisque de toute façon, il n'est pas permis au musulman de garder sous sa protection pareille épouse, ni de préserver les liens conjugaux; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿وَلَا تُمۡسِكُواْ بِعِصَمِ ٱلۡكَوَافِرِ﴾ [الممتحنة:١٠].

«Et ne gardez pas de liens conjugaux avec les mécréantes» (S.60, L'Eprouvée, V.10). En conséquence, si le contrat de mariage est invalidé, à

(1) *N.D.T*: Le mot *Dhimmî* désigne le *Protégé*: Membre de l'une des religions du livre (judaïsme, christianisme…) vivant dans un pays musulman sous la protection statutaire de la loi musulmane.

plus forte raison les conséquences qui en découlent, et l'obligation de la *Nafaqah* en fait partie.

Deuxièmement: *Al-Mahr* soit La dot

Si l'homme a donné des biens par contrat de mariage à son épouse alors qu'ils étaient mécréants, puis ils ont embrassé l'Islam ensemble, et que la femme a disposé de sa dot, il n'est pas permis à l'homme d'en demander la contrepartie après l'entrée en Islam même si la dot reçue était illicite tel que le porc ou le vin.

Toutefois, si la femme n'a pas encore encaissé sa dot, il incombe au mari de changer la dot illicite et de lui donner une dot comparable à celle que recevrait ses semblables puisque l'Islam ne légitime pas une dot interdite pour la femme musulmane.

Puis, dans le cas où elle a encaissé uniquement une partie de sa dot et que le mari est garant de l'autre partie; alors il doit lui donner l'équivalent de ce reste comparable à la dot de ses semblables.

Troisièmement: *Al-'Irth* (à savoir l'héritage)

La transmission de l'héritage entre proches fait partie des règles instaurées et organisées par l'Islam. En effet, Allah, le très Haut, a accordé à certaines catégories de proches une part dans la fortune de leur proche décédé conformément à des règles et des principes précis.

Les savants ont clarifié que le droit d'un proche dans la fortune laissée par l'un de ses proches décédé ne peut avoir lieu que si des conditions particulières sont remplies et qu'il est prouvé que des objections déterminées font défaut. L'une de ces principales conditions est que l'hérité et l'héritier aient la même religion. De la sorte, la législation a clairement institué que la différence de religion est un empêchement majeur pour la transmission de l'héritage entre proches, et ce dans le cas où l'hérité est mécréant alors que l'héritier est musulman ainsi que dans le cas contraire, à savoir, que l'hérité est musulman alors que l'héritier est mécréant. Ceci trouve son fondement dans ce qu'a rapporté 'Oussâma 'Ibnou Zayd ﷺ que le Prophète ﷺ dit: **"Le musulman n'hérite pas du mécréant, ni le mécréant du musulman"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). En outre, selon `Abdou-

l-lâh 'Ibnou `Amr ﷺ, le Prophète ﷺ dit: **"Les personnes qui ne sont pas de la même religion ne peuvent s'hériter mutuellement"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd, At-Tirmidhî et 'Ibnou Mâjah).

Quatrièmement: L'argent gagné avant d'embrasser l'Islam

L'argent qu'a gagné un non musulman avant sa reconversion à l'Islam, si c'est un gain licite, provenant par exemple du commerce dans des marchandises autorisées ou de l'exercice d'un métier légitime ou toute autre source de revenu licite en Islam, dans ce cas il n'y a point de divergence sur la légitimité de cet argent pour celui qui l'a gagné. Par ailleurs, les contrats conclus avant son entrée en Islam et dont les effets ainsi que les termes continuent après sa reconversion, sont des contrats valides. De la sorte, leurs effets persistent et les obligations qui en découlent doivent être acquittées tel le fait de l'exigibilité de la perception du montant de la vente par le vendeur et la remise de la marchandise à l'acheteur.

Toutefois, si cet argent a été acquis de façon illicite soit par exemple dans le cas où il provient des contrats basés sur l'usure, les jeux de hasard, le commerce dans les marchandises interdites comme le porc, le vin et la drogue; alors si la personne en question a conclu le contrat et en a touché la contrepartie pécuniaire avant son entrée en Islam, dans ce cas il lui est pardonné ce qu'il a perçu même s'il est illicite à son origine. Puis, il ne lui incombe pas de se débarrasser de cet argent illicite de son propre capital actuel puisque ceci fait partie du passé lorsqu'il était mécréant et l'Islam efface tout ce qui l'a précédé; en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ قُل لِّلَّذِينَ كَفَرُوٓاْ إِن يَنتَهُواْ يُغۡفَرۡ لَهُم مَّا قَدۡ سَلَفَ ﴾ [الأنفال:٣٨].

«Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé» (S.8, Le Butin, V.38). En outre, Allah ﷻ a dit à propos de celui qui traite avec les intérêts:

﴿ فَمَن جَآءَهُۥ مَوۡعِظَةٞ مِّن رَّبِّهِۦ فَٱنتَهَىٰ فَلَهُۥ مَا سَلَفَ ﴾ [البقرة:٢٧٥].

«Celui, donc, qui cesse dès que lui est venue une exhortation de son Seigneur, peut conserver ce qu'il a acquis auparavant» (S.2, La Vache, V.275).

Mais, dans le cas où il a conclu le contrat avant son entrée en Islam et

puis, il a embrassé l'Islam, sans avoir pour autant perçu la contrepartie engendrée par ce contrat, alors il ne lui est pas permis de l'achever; plutôt ce contrat illicite doit être considéré comme abrogé.

Par ailleurs, à supposer qu'il ait perçu uniquement une partie de ce qui lui est dû par ce contrat; alors ce qu'il a perçu lui est légitimé par contre il doit renoncer à ce qui lui reste à percevoir comme l'indique la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ٱتَّقُواْ ٱللَّهَ وَذَرُواْ مَا بَقِيَ مِنَ ٱلرِّبَوٰٓاْ ﴾ [البقرة:٢٧٨].

«Ô les croyants! Craignez Allah; et renoncez au reliquat de l'intérêt usuraire» (S.2, La Vache, V.278). En outre, le Prophète ﷺ dit: **"L'usure de l'époque préislamique est abolie"** (Rapporté par Mouslim). Ainsi, le Prophète ﷺ a aboli l'usure après l'entrée en Islam, mais il n'a pas du tout évoqué ce qui fut perçu avant l'Islam et n'a pas ordonné de le remettre. Ceci indique clairement que rien ne change aux acquis et à ce qui a été perçu. Un autre *hadith* rapporté par 'Ibnou `Abbâss vient corroborer ceci lorsqu'il dit que le Prophète ﷺ dit: **"Tout ce qui a été gagné à l'époque préislamique est régi par les lois de cette période, alors que tout ce qui a eu lieu après l'Islam est régi par les lois islamiques"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et 'Ibnou Mâjah).

❁ ❁ ❁

Les relations sociales et humaines

Premièrement: L'amour et le soutien (l'alliance et le désaveu)

L'Islam a exhorté ses adeptes à se comporter envers autrui avec impartialité, équité et bienfaisance indépendamment de leurs orientations et religions. Sauf qu'il a mis en exergue que ce traitement ne doit pas conduire le musulman à exagérer dans sa relation avec le non musulman, le conduisant à l'alliance, l'amour et le soutien puisque cette alliance ne doit être consacrée qu'à l'égard de ceux qu'Allah, le très Haut, nous a cités dans Sa parole:

﴿ إِنَّمَا وَلِيُّكُمُ ٱللَّهُ وَرَسُولُهُۥ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ ﴾ [المائدة:٥٥].

«Vous n'avez d'autres alliés qu'Allah, Son Messager, et les croyants» (S.5, La Table Servie, V.55). La structure grammaticale arabe utilisée implique la restriction et le confinement à ceux qui ont été strictement énumérés.

Hormis, ceux cités dans le verset, on ne doit témoigner d'aucune alliance vers quiconque d'autre; et ce en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لَّا يَتَّخِذِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلْكَٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ ﴾ [آل عمران:٢٨].

«Que les croyants ne prennent pas, pour alliés, des infidèles, au lieu des croyants» (S.3, La Famille d'Imrân, V.28). En outre, Allah ﷻ dit en s'adressant aux croyants:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَتَّخِذُواْ ٱلْيَهُودَ وَٱلنَّصَٰرَىٰٓ أَوْلِيَآءَ بَعْضُهُمْ أَوْلِيَآءُ بَعْضٍ ۚ وَمَن يَتَوَلَّهُم مِّنكُمْ فَإِنَّهُۥ مِنْهُمْ ﴾[المائدة:٥١].

«Ô les croyants! Ne prenez pas pour alliés les Juifs et les Chrétiens; ils sont alliés les uns des autres. Et celui d'entre vous qui les prend pour alliés, devient un des leurs» (S.5, La Table Servie, V.51). Il dit également:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ لَا تَتَّخِذُواْ عَدُوِّى وَعَدُوَّكُمْ أَوْلِيَآءَ تُلْقُونَ إِلَيْهِم بِٱلْمَوَدَّةِ وَقَدْ كَفَرُواْ بِمَا جَآءَكُم مِّنَ ٱلْحَقِّ ﴾[الممتحنة:١].

«Ô vous qui avez cru! Ne prenez pas pour alliés Mon ennemi et le vôtre, leur offrant l'amitié, alors qu'ils ont nié ce qui vous est parvenu de la vérité» (S.60, L'Eprouvée, V.1).

Passons en revue l'alliance qu'Allah a prohibée pour le musulman. On peut dire d'emblée qu'elle est de deux catégories:

La première: une alliance de mécréance. C'est celle qui entraîne une affection et un amour envers les non musulmans pour leur religion ou qui consiste à les aider et les soutenir exclusivement pour leur religion afin qu'elle domine l'Islam. A cet égard, Allah, le très Haut, dit:

﴿ لَّا تَجِدُ قَوْمًا يُؤْمِنُونَ بِٱللَّهِ وَٱلْيَوْمِ ٱلْءَاخِرِ يُوَآدُّونَ مَنْ حَآدَّ ٱللَّهَ وَرَسُولَهُۥ وَلَوْ كَانُوٓا۟ ءَابَآءَهُمْ أَوْ أَبْنَآءَهُمْ أَوْ إِخْوَٰنَهُمْ أَوْ عَشِيرَتَهُمْ ﴾ [المجادلة:٢٢].

«Tu n'en trouveras pas, parmi les gens qui croient en Allah et au Jour dernier, qui prennent pour amis ceux qui s'opposent à Allah et à Son Messager, fussent-ils leurs pères, leurs fils, leurs frères ou les gens de leur tribu» (S.58, La Discussion, V.22).

En conséquence, il incombe à tout musulman de s'innocenter des ennemis d'Allah et des ennemis de Sa religion même s'ils sont leurs proches parents; en prenant pour exemple le Prophète d'Allah 'Ibrâhîm ﷺ dans son annonce du désaveu de ses proches mécréants comme indiqué dans la Parole d'Allah ﷻ:

﴿ قَدْ كَانَتْ لَكُمْ أُسْوَةٌ حَسَنَةٌ فِىٓ إِبْرَٰهِيمَ وَٱلَّذِينَ مَعَهُۥٓ إِذْ قَالُوا۟ لِقَوْمِهِمْ إِنَّا بُرَءَٰٓؤُا۟ مِنكُمْ وَمِمَّا تَعْبُدُونَ مِن دُونِ ٱللَّهِ كَفَرْنَا بِكُمْ وَبَدَا بَيْنَنَا وَبَيْنَكُمُ ٱلْعَدَٰوَةُ وَٱلْبَغْضَآءُ أَبَدًا حَتَّىٰ تُؤْمِنُوا۟ بِٱللَّهِ وَحْدَهُۥٓ ﴾ [الممتحنة:٤].

«Certes, vous avez eu un bel exemple [à suivre] en Abraham et en ceux qui étaient avec lui, quand ils dirent à leur peuple: «Nous vous désavouons, vous et ce que vous adorez en dehors d'Allah. Nous vous renions. Entre vous et nous, l'inimitié et la haine sont à jamais déclarées jusqu'à ce que vous croyiez en Allah, Seul»» (S.60, L'Eprouvée, V.4).

La seconde: une alliance prohibée et interdite qui consiste à soutenir et aimer les non musulmans pour un intérêt matérialiste, en éprouvant de l'aversion pour leur religion, tout en aimant les musulmans et le souhait de leur honneur et leur victoire. Malgré ceci, son cœur a été pénétré par l'amour des non musulmans en raison d'intérêts communs d'ordre matériel. Tel est l'exemple de celui qui leur témoigne de l'affection et de l'amour afin qu'ils l'aident dans l'obtention d'un emploi déterminé, ou celui qui espionne les

musulmans à leur compte par convoitise des sommes d'argent colossales qu'ils lui verseront. En somme, ce genre de soutien même s'il ne rend pas celui qui s'y adonne mécréant, il n'en demeure pas moins que c'est une énorme désobéissance et un grand péché.

Cependant, si le musulman est confronté à la nuisance des non musulmans et qu'ils le contraignent à l'hostilité à l'égard des musulmans à tel point qu'il craigne pour sa personne et sa famille et qu'il risque d'être dévoyé de sa religion; alors s'il leur montre extérieurement qu'il leur apporte son soutien avec la fermeté de son cœur sur leur animosité et désaveu, dans ce cas il n'y a point de mal, ni gêne pour lui; en vertu de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ لَا يَتَّخِذِ ٱلْمُؤْمِنُونَ ٱلْكَٰفِرِينَ أَوْلِيَآءَ مِن دُونِ ٱلْمُؤْمِنِينَ ۖ وَمَن يَفْعَلْ ذَٰلِكَ فَلَيْسَ مِنَ ٱللَّهِ فِى شَىْءٍ إِلَّآ أَن تَتَّقُوا۟ مِنْهُمْ تُقَىٰةً ﴾ [آل عمران:٢٨].

«Que les croyants ne prennent pas, pour alliés, des infidèles, au lieu de croyants. Quiconque le fait contredit la religion d'Allah, à moins que vous ne cherchiez à vous protéger d'eux» (S.3, La Famille d'Imrân, V.28). C'est-à-dire si vous craignez pour vous-mêmes, votre argent ainsi que vos familles, il n'y a pas de mal à ce que vous vous débarrassiez d'eux en leur montrant une sorte de soutien externe par la langue tant que vos cœurs demeurent pleins de la sérénité de la foi comme l'a indiqué Allah, le très Haut, dans Sa parole:

﴿ مَن كَفَرَ بِٱللَّهِ مِنۢ بَعْدِ إِيمَٰنِهِۦٓ إِلَّا مَنْ أُكْرِهَ وَقَلْبُهُۥ مُطْمَئِنٌّۢ بِٱلْإِيمَٰنِ وَلَٰكِن مَّن شَرَحَ بِٱلْكُفْرِ صَدْرًا فَعَلَيْهِمْ غَضَبٌ مِّنَ ٱللَّهِ وَلَهُمْ عَذَابٌ عَظِيمٌ ﴾ [النحل:١٠٦].

«Quiconque a renié Allah après avoir cru... - sauf celui qui y a été contraint alors que son cœur demeure plein de la sérénité de la foi - mais ceux qui ouvrent délibérément leur cœur à la mécréance, ceux-là ont sur eux une colère d'Allah et ils ont un châtiment terrible» (S.16, Les Abeilles, V.106).

Il est bon de signaler, que l'amour naturel dû à une relation de parenté ou d'alliance par mariage, comme l'amour des parents et de l'épouse, ne rentre pas dans le cadre de ce soutien prohibé; bien évidemment à condition qu'il ne déborde pas et ne résulte pas en l'amour de leur religion ou leur réconfort dans le faux ou pire encore que cet amour incite à commettre les interdits.

Par ailleurs, l'Islam n'interdit pas de traiter avec les non musulmans pour du commerce ou la location ou l'emprunt ou l'achat et la vente car tout ceci ne rentre point dans le cadre de l'alliance et le désaveu. En effet, la biographie du Prophète ﷺ et ses compagnons regorgent d'événements qui prouvent qu'ils avaient coutume de traiter avec les non musulmans pour la vente, l'achat, la location, l'emprunt et bien d'autres transactions commerciales.

Deuxièmement: L'honnêteté et l'équité

Allah, le très Haut, a commandé à Ses serviteurs croyants d'établir la justice dans toutes leurs affaires en vertu de Sa parole:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُونُواْ قَوَّٰمِينَ بِٱلۡقِسۡطِ شُهَدَآءَ لِلَّهِ وَلَوۡ عَلَىٰٓ أَنفُسِكُمۡ أَوِ ٱلۡوَٰلِدَيۡنِ وَٱلۡأَقۡرَبِينَ ﴾ [النساء:١٣٥].

«Ô les croyants! Observez strictement la justice et soyez des témoins (véridiques) comme Allah l'ordonne, fût-ce contre vous-mêmes, contre vos père et mère ou proches parents» (S.4, Les Femmes, V.135).

En outre, Il a mis en garde contre l'oppression et l'injustice des gens du fait de la haine et l'animosité à leur égard; plutôt, il incombe au musulman d'être juste même avec ses ennemis. A ce sujet, Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُواْ كُونُواْ قَوَّٰمِينَ لِلَّهِ شُهَدَآءَ بِٱلۡقِسۡطِۖ وَلَا يَجۡرِمَنَّكُمۡ شَنَـَٔانُ قَوۡمٍ عَلَىٰٓ أَلَّا تَعۡدِلُواْۚ ٱعۡدِلُواْ هُوَ أَقۡرَبُ لِلتَّقۡوَىٰ ﴾ [المائدة:٨].

«Ô les croyants! Soyez stricts (dans vos devoirs) envers Allah et (soyez) des témoins équitables. Et que la haine pour un peuple ne vous incite pas à être injustes. Pratiquez l'équité: cela est plus proche de la piété» (S.5, La Table Servie, V.8).

Il dit également:

﴿ لَّا يَنۡهَىٰكُمُ ٱللَّهُ عَنِ ٱلَّذِينَ لَمۡ يُقَٰتِلُوكُمۡ فِي ٱلدِّينِ وَلَمۡ يُخۡرِجُوكُم مِّن دِيَٰرِكُمۡ أَن تَبَرُّوهُمۡ وَتُقۡسِطُوٓاْ إِلَيۡهِمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُقۡسِطِينَ ﴾

[الممتحنة:٨].

«Allah ne vous défend pas d'être bienfaisants et équitables envers ceux qui ne vous ont pas combattus pour la religion et ne vous ont pas chassés de vos demeures. Car Allah aime les équitables» (S.60, L'Eprouvée, V.8). L'équité est la justice.

Troisièmement: Le respect des pactes, des engagements et des accords

L'Islam a certifié que le respect des pactes, des engagements, des accords et des contrats fait partie des fondements sur lesquels il s'est dressé; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَوۡفُواْ بِٱلۡعُقُودِ ﴾ [المائدة:١].

«Ô les croyants! Remplissez fidèlement vos engagements» (S.5, La Table Servie, V.1). De même que Sa parole:

﴿ وَأَوۡفُواْ بِٱلۡعَهۡدِۖ إِنَّ ٱلۡعَهۡدَ كَانَ مَسۡـُٔولٗا ﴾ [الاسراء:٣٤].

«Et remplissez l'engagement, car on sera interrogé au sujet des engagements» (S.17, Le Voyage Nocturne, V.34). Mieux encore, Allah ﷻ a clairement statué l'obligation de remplir les engagements même avec les non musulmans, lorsqu'Il dit:

﴿ إِلَّا ٱلَّذِينَ عَٰهَدتُّم مِّنَ ٱلۡمُشۡرِكِينَ ثُمَّ لَمۡ يَنقُصُوكُمۡ شَيۡـٔٗا وَلَمۡ يُظَٰهِرُواْ عَلَيۡكُمۡ أَحَدٗا فَأَتِمُّوٓاْ إِلَيۡهِمۡ عَهۡدَهُمۡ إِلَىٰ مُدَّتِهِمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُتَّقِينَ ﴾ [التوبة:٤].

«A l'exception des polythéistes avec lesquels vous avez conclu un pacte, puis ils ne vous ont manqué en rien, et n'ont soutenu personne [à lutter] contre vous: respectez pleinement le pacte conclu avec eux jusqu'au terme convenu. Allah aime les pieux» (S.9, Le Repentir, V.4). En outre, Il dit à ce sujet:

﴿ كَيۡفَ يَكُونُ لِلۡمُشۡرِكِينَ عَهۡدٌ عِندَ ٱللَّهِ وَعِندَ رَسُولِهِۦٓ إِلَّا ٱلَّذِينَ عَٰهَدتُّمۡ عِندَ ٱلۡمَسۡجِدِ ٱلۡحَرَامِۖ فَمَا ٱسۡتَقَٰمُواْ لَكُمۡ فَٱسۡتَقِيمُواْ لَهُمۡۚ إِنَّ ٱللَّهَ يُحِبُّ ٱلۡمُتَّقِينَ ﴾ [التوبة:٧].

«A l'exception de ceux avec lesquels vous avez conclu un pacte près de la Mosquée sacrée. Tant qu'ils sont droits envers vous, soyez droits envers eux. Car Allah aime les pieux» (S.9, Le Repentir, V.7).

Par ailleurs, les biographies des prédécesseurs, qu'Allah soit satisfait d'eux et leur accorde Sa miséricorde, regorgent de faits qui indiquent leur respect des engagements et pactes avec les non musulmans. Voici Houdhayfah 'Ibnou Al-

Yamân ﷺ lorsqu'il fut captivé avec son père et que les polythéistes voulurent les remettre en liberté à condition qu'ils aillent à Médine et ne rejoignent pas Mouhammad ﷺ et ses compagnons à Badr, alors Houthayfah et son père prirent l'engagement de se conformer à la condition posée par les polythéistes. Cependant, une fois libérés, ils se rendirent voir le Prophète ﷺ et l'informèrent de ce qui s'est passé. Face à cette situation, le Prophète ﷺ, leur dit**: "Quittez les lieux, nous respectons notre engagement envers eux mais implorons Allah afin qu'Il nous aide et donne victoire sur eux"** (Rapporté par Mouslim). Contemple comment le Prophète ﷺ les a incités à respecter leur engagement et à le mettre en exécution.

De surcroît, selon Safwân 'Ibnou `Amr et Sa`îd 'Ibnou `Abdou-l-`Aziz: "Les Romains se sont réconciliés avec Mou`âwiyah ﷺ à condition de leur faire parvenir de l'argent. En contre partie, Mou`âwiyah a pris des otages qu'il cacha à Ba`labak. Puis, les Romains ont trahi leur pacte. Toutefois, Mou`âwiyah et les musulmans ont refusé d'exécuter les otages détenus entre leurs mains; plutôt ils les ont libérés et dirent: une loyauté en contrepartie d'une trahison est meilleure qu'une trahison face à une autre" ("Al-Amwâl" d'Aboû `Oubayd page 175).

Le musulman est ordonné est de ne pas manquer à son engagement, de ne pas trahir son pacte et de ne pas tromper autrui; tant que ce cet accord ne comprend pas de transgression à la législation d'Allah et Sa religion. En effet, la règle établie à ce niveau: **"Nulle obéissance à la créature dans la désobéissance au Créateur"** compte tenu de ce qui a été cité dans le *hadîth* de `Â'ichah, qu'Allah soit satisfait d'elle lorsqu'elle dit: "Le Prophète ﷺ dit: **"Toute condition qui ne se trouve pas dans le Livre d'Allah est nulle même s'il s'agit de cent conditions"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

En bref, si l'engagement conclu avant d'avoir embrassé l'Islam comporte une chose illicite, comme si c'était un acte d'usure ou d'achat de vin ou de porc ou toute autre chose interdite par l'Islam, il est alors nul et ne doit pas être mis en exécution, ni mené à bonne fin; à moins d'y être contraint.

Quatrièmement: L'échange de visite et de présents

L'un des principaux but de l'échange de visite et de cadeaux est l'obtention de la tendresse et la pérennité de l'amitié, ainsi que l'affinité entre

ceux qui se rendent visite mutuellement et s'échangent des cadeaux. Puis, comme cet amour et cette amitié sont spécifiques aux croyants entre eux, alors l'Islam a soumis l'échange de visite et de cadeaux entre musulmans et non musulmans à une restriction importante, à savoir: le but de pareils actes doit être de gagner leurs cœurs à l'Islam et les inviter à la religion d'Allah. Par contre, si c'est par simple souci de passer du temps agréable en leur compagnie et pour leur témoigner de l'amitié et montrer de la sympathie à leur égard; alors le musulman doit s'en préserver vu les conséquences néfastes qui peuvent être engendrées.

1- Il se peut que le musulman soit influencé par le comportement des non musulmans ainsi que leurs habitudes comme le fait de renoncer délibérément aux interdits d'Allah et le non respect de la pudeur et de la décence; ce qui peut gravement affecter la religion du musulman et sa moralité.

2- Puis, il se peut qu'une sorte d'affection et de penchant pour leur religion naisse dans le cœur du musulman, affaiblissant ainsi le désaveu de la fausse religion.

3- Pire encore, il se peut que ceci aboutisse à la protestation et le non agrément du décret d'Allah au sujet des non musulmans, notamment chez celui qui compare leurs comportements et leur civilisation avancée face à la situation des musulmans à notre époque.

Eu égard toutes ces éventuelles répercussions néfastes et bien d'autres, le Prophète ﷺ a interdit aux croyants de les fréquenter en vertu de sa parole: **"Ne prends pour compagnon qu'un croyant, et que ne mange de ta nourriture qu'un pieux"** (Rapporté par 'Ahmad, 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

Il est à noter que ceci ne signifie pas que le musulman cesse toute relation avec le non musulman; mais plutôt, il n'y a pas de mal de s'échanger des visites et des cadeaux dans le but d'un intérêt religieux ou une affaire matérielle légitime. Tel est le cas par exemple d'un hôte non musulman venu rendre visite à un musulman ou que le musulman soit en train de l'inviter à embrasser la religion d'Allah et de lui clarifier le chemin de la droiture, ou qu'il y ait tout simplement entre eux une transaction commerciale nécessitant de se rendre visite mutuellement ou de se faire des cadeaux. Ceci est corroboré par ce qu'a rapporté Sa`îd 'Ibnou Al-Mousayyab que son père dit: **"Au**

moment où 'Aboû Tâlib était proche de la mort, le Prophète ﷺ vint le voir et trouva chez lui 'Aboû Jahl et `Abdou-l-lâh 'Ibnou 'Abî 'Oumayyah. Le Prophète ﷺ s'adressa à son oncle en disant: "Ô mon oncle! Atteste qu'il n'y a d'autre divinité digne d'être adorée hormis Allah. C'est là une parole dont je serai témoin en ta faveur auprès d'Allah". Aussitôt, 'Aboû Jahl et `Abdou-l-lâh 'Ibnou 'Abî 'Oumayyah s'écrièrent: "Ô 'Aboû Tâlib! Vas-tu renier la foi de `Abdou-l-Mouttalib?". Le Prophète ﷺ répliqua alors: "Je ne cesserai d'implorer Allah afin qu'Il te pardonne, tant que cela ne me soit pas défendu". Ce fut à cette occasion, qu'Allah, le très Haut, révéla ce verset:

﴿ مَا كَانَ لِلنَّبِيِّ وَٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ أَن يَسۡتَغۡفِرُواْ لِلۡمُشۡرِكِينَ وَلَوۡ كَانُوٓاْ أُوْلِي قُرۡبَىٰ مِنۢ بَعۡدِ مَا تَبَيَّنَ لَهُمۡ أَنَّهُمۡ أَصۡحَٰبُ ٱلۡجَحِيمِ ﴾ [التوبة:١١٣].

«Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs, fussent-ils des parents alors qu'il leur est apparu clairement que ce sont les gens de l'Enfer» (S.9, Le Repentir, V.113) (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Par ailleurs, 'Anas ﷺ a rapporté ce qui suit**: "Un jeune juif servait le Prophète ﷺ, il tomba malade. Le Prophète ﷺ alla lui rendre visite, s'assit du côté de sa tête et lui dit: "Deviens musulman!". L'enfant regarda son père qui était près de lui. Ce dernier lui dit: "Obéis à 'Aboû Al-Qâssim". L'enfant embrassa alors l'Islam. Le Prophète ﷺ sortit en disant: "Louange à Allah qui l'a sauvé du feu"** (Rapporté par Al-Boukhârî).

Et comme précédemment cité, le Prophète ﷺ avait autorisé 'Asmâ' Bintou 'Abî Bakr de recevoir sa mère polythéiste; puis, `Oumar ﷺ avait offert à son frère polythéiste un habit que le Prophète ﷺ lui avait préalablement donné.

D'un autre coté, il est permis au musulman de recevoir le cadeau d'un non musulman tant qu'il n'y a aucune transgression religieuse comme la croix ou l'offrande qui a été sacrifiée pour autre qu'Allah, etc. En effet, Al-Mouqawqas, le roi d'Egypte et il était chrétien, avait offert au Prophète ﷺ un présent. Le prophète ﷺ l'accepta.

Cinquièmement: La boisson et la nourriture

Il incombe au musulman lorsqu'il traite avec les non musulmans de ne pas les accompagner lors des repas à tel point que ça devienne une habitude; conformément à la parole du Prophète ﷺ: **"Ne prends pour compagnon qu'un croyant, et que ne mange de ta nourriture qu'un pieux".**

Il est bon de savoir que l'interdiction de partager les plaisirs de la table avec les non musulmans rentre dans le cadre de la préservation de la religion du musulman de toute influence provenant des non musulmans; tel le fait d'apprécier leurs habitudes, comportements et conduites qui contredisent les préceptes de l'Islam ou pire encore d'être tenté par leur religion.

Par contre, si le non musulman se retrouve l'hôte du musulman en venant lui rendre visite ou vise versa, il n'y a pas de mal à manger et boire ensemble; voire même qu'il mange de ce qu'il a préparé comme nourriture si elle est exempte de tout ce qu'a interdit l'Islam. A cet égard, le Prophète ﷺ dit: **"Celui qui croit en Allah et au Jour dernier, qu'il reçoive généreusement son hôte"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). Ainsi, l'hospitalité est une obligation religieuse même si l'hôte n'est pas musulman; vu que cette hospitalité est à même d'inviter ce non musulman à embrasser l'Islam et de l'orienter à la bienfaisance afin qu'il sache les vertus de cette religion et ce qu'elle renferme comme valeurs morales distinguées.

Ceci est clairement corroboré par ce qui eut lieu du temps du Prophète ﷺ, lorsqu'une délégation de Thaqîf vinrent voir le Prophète ﷺ à Médine alors qu'ils étaient mécréants. Le Prophète ﷺ les a généreusement reçus et les a appelés à Allah ﷻ jusqu'à ce qu'ils acceptèrent l'Islam.

Par ailleurs, lorsque le Prophète ﷺ fut invité au repas de la femme juive, il accepta l'invitation et mangea de sa nourriture. Ceci fut rapporté dans le fameux récit du mouton empoisonné.

Tel est également le cas lorsque le musulman est invité à un repas de noce ou à un festin. Il se peut alors qu'il se retrouve en compagnie de non musulmans; dans ce cas, il n'y a pas de mal à manger avec eux car il n'avait pas l'intention de leur tenir compagnie mais tout simplement il s'est joint à eux à l'occasion de ce festin tout comme s'il se réunissait avec eux fortuitement dans les marchés ou tout autre endroit public.

En somme, ce qui est interdit en matière d'accompagnement des non musulmans lors des repas est confiné à ce qui est organisé à titre de camaraderie, d'amitié de façon continue et persistante. Quant aux cas occasionnels, il n'y a pas de gêne, ni de mal à s'associer avec eux pour partager de la nourriture et la boisson.

Sixièmement: La salutation et le *Salâm* (le fait de dire "Assalamou `alaykum" c'est-à-dire: que la paix soit sur vous)

Il est permis au musulman de commencer par saluer le non musulman par une salutation autre que la salutation de l'Islam, comme s'il lui disait: "Sois le bienvenu" ou toute expression semblable; en vertu de ce qui a été authentiquement rapporté que le Prophète ﷺ dit: **"Ne soyez pas les premiers à saluer les juifs ou les chrétiens"** (Rapporté par Mouslim). En outre, le Prophète ﷺ avait usage de commencer ses correspondances adressées aux rois et aux princes par la formule qui suit: "**Que la paix soient sur ceux qui suivent la guidée**".

S'il arrive qu'un non musulman adresse des salutations au musulman, il est légiféré à ce dernier de lui rendre les salutations selon la généralité de la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ وَإِذَا حُيِّيتُم بِتَحِيَّةٍ فَحَيُّوا۟ بِأَحْسَنَ مِنْهَآ أَوْ رُدُّوهَا ﴾ [النساء:٨٦].

«Si on vous fait une salutation, saluez d'une façon meilleure; ou bien rendez-la (simplement)» (S.4, Les Femmes, V.86).

Selon 'Aboû `Outhmân An-Nahdî**: " 'Abou Moussâ avait écrit à Dihqân le saluant dans sa correspondance. On lui dit alors: "Le salues-tu alors qu'il est mécréant?". Il répliqua aussitôt: "Il m'a écrit et m'a salué; je lui ai alors répondu en lui adressant à mon tour des salutations"** (Rapporté par Al-Boukhârî dans "Al-'Adab Al-Moufrad").

Par ailleurs, si on passe par une assemblée où se trouvent des musulmans et des non musulmans; il est autorisé que l'on commence par saluer, si l'on vise les musulmans; conformément au *hadîth* rapporté par 'Oussâmah 'Ibnou Zayd ﷺ qui dit: **"Le Messager d'Allah ﷺ monta une fois sur un âne ayant pour selle un morceau d'étoffe *Fadakite*, et fit monter 'Oussâmah 'Ibnou Zayd**

en coupe; pour aller rendre visite à Sa`d 'Ibnou `Oubâdah qui habitait chez les Banoû Hârith 'Ibnou Al-Khazraj, alors qu'il était malade. Cela se passait avant la bataille de Badr. Ils s'en allaient sur la route jusqu'à ce qu'ils passèrent près d'une assemblée d'hommes. Au sein de ce groupe, il y avait `Abdou-l-lâh 'Ibnou 'Oubay 'Ibnou Saloûl, qui à cette date n'avait pas encore embrassé l'Islam. Ils réalisèrent que ce groupe d'hommes était composé de musulmans, de polythéistes idolâtres et de juifs. Parmi les musulmans il y avait `Abdou-l-lâh 'Ibnou Rawâhah. La poussière que souleva l'âne du Prophète ﷺ, venant s'abattre sur la réunion, `Abdou-l-lâh 'Ibnou 'Oubay se drapa le nez dans le bout de son manteau en criant: "Ne nous faites donc pas tant de poussière!". Le Messager d'Allah ﷺ, quant à lui, salua le groupe, fit arrêter son âne et en descendit. Ensuite, il les invita à suivre la voie d'Allah et leur récita du Coran…" (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

❁ ❁ ❁

Les obligations et les responsabilités religieuses

Premièrement: La dispense des obligations religieuses établies avant d'avoir embrassé l'Islam

La nation est unanime quant au fait que le non musulman, après avoir embrassé l'Islam, n'est pas chargé de rattraper ce qu'il a manqué comme adorations obligatoires, que ce soit la prière ou le jeûne ou l'aumône légale ou le pèlerinage; conformément à la parole d'Allah, le très Haut:

﴿ قُل لِّلَّذِينَ كَفَرُوٓاْ إِن يَنتَهُواْ يُغۡفَرۡ لَهُم مَّا قَدۡ سَلَفَ ﴾ [الأنفال:٣٨] .

«Dis à ceux qui ne croient pas que, s'ils cessent, on leur pardonnera ce qui s'est passé» (S.8, Le Butin, V.38). En outre, le Prophète ﷺ n'avait jamais ordonné à quiconque qui embrassait l'Islam de rattraper une quelconque obligation religieuse car l'Islam efface ce qui a précédé comme en a informé le Prophète ﷺ `Amr 'Ibnou Al-`Âss ﷺ lorsqu'il vint le voir voulant embrasser l'Islam à condition qu'il lui soit pardonné. Le Prophète ﷺ répliqua alors: **"Ne sais-tu pas que l'Islam efface tout ce qui le précède"** (Rapporté par Mouslim).

Mieux encore, la perfection de la bienfaisance d'Allah, le très Haut, sur Son serviteur lorsqu'il embrasse l'Islam consiste à le récompenser pour les œuvres pieuses achevées avant son entrée en Islam. La preuve réside dans les propos qui suivent d'Aboû Sa`îd Al-Khoudrî ﷺ: "Le Messager d'Allah ﷺ dit: **"Lorsque le serviteur d'Allah embrasse l'Islam et habille sa vie de la beauté de l'Islam, alors Allah lui inscrit toute bonne œuvre avancée et lui efface tout péché commis…"** (Rapporté par An-Nassâ'î). En outre, selon Hakîm 'Ibnou Hizâm ﷺ: **"J'ai dit: "Ô Messager d'Allah! Que dis-tu des quelques pratiques que je faisais dans la *Jâhiliyyah* (soit la période d'avant l'Islam) comme aumône, ou affranchissement d'esclave ou maintien des liens de parenté, y a-t-il pour cela une récompense? Le Messager d'Allah ﷺ lui répondit alors: "Tu as embrassé l'Islam en gardant le mérite du bien que tu avais déjà fait"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim).

Deuxièmement: L'obligation de se conformer aux règles de l'Islam et de se soumettre à ses directives

Il est du devoir de quiconque qui embrasse l'Islam, homme ou femme, de se conformer à ses prescriptions et ses enseignements. Ainsi, il lui est obligatoire de mettre en pratique les préceptes commandés par Allah comme les prières prescrites, le jeûne du mois de Ramadan s'il n'y a pas d'objection l'empêchant de jeûner, l'acquittement de l'aumône obligatoire s'il a en sa possession le seuil imposable et lorsqu'une année entière s'est écoulée sur la possession en question, puis le pèlerinage à la Maison sacrée d'Allah s'il en a les moyens, de même que le port du voile pour la femme musulmane et bien d'autres obligations.

En même temps, il lui incombe de s'abstenir de commettre les interdits et les choses prohibées. Ainsi, il ne lui est pas permis d'attenter aux vies de ses prochains, ni de leur faire du tort en abusant de leurs femmes ou en pratiquant l'homosexualité, ni de leur être hostiles en volant leur argent, en les soudoyant par des pot-de-vin ou en s'adonnant à l'usure. En outre, il lui est interdit de violer les droits de son esprit en s'adonnant aux boissons alcooliques et aux drogues, de même que tout autre interdit par la législation islamique. Dans ce contexte, Allah, le très Haut, dit:

﴿يَٰٓأَيُّهَا ٱلنَّبِيُّ إِذَا جَآءَكَ ٱلۡمُؤۡمِنَٰتُ يُبَايِعۡنَكَ عَلَىٰٓ أَن لَّا يُشۡرِكۡنَ بِٱللَّهِ شَيۡـٔٗا وَلَا يَسۡرِقۡنَ وَلَا يَزۡنِينَ وَلَا يَقۡتُلۡنَ أَوۡلَٰدَهُنَّ وَلَا يَأۡتِينَ بِبُهۡتَٰنٖ يَفۡتَرِينَهُۥ بَيۡنَ أَيۡدِيهِنَّ وَأَرۡجُلِهِنَّ وَلَا يَعۡصِينَكَ فِي مَعۡرُوفٖ فَبَايِعۡهُنَّ وَٱسۡتَغۡفِرۡ لَهُنَّ ٱللَّهَۖ إِنَّ ٱللَّهَ غَفُورٞ رَّحِيمٞ﴾ [الممتحنة:١٢].

«Ô Prophète! Quand les croyantes viennent te prêter serment d'allégeance, [et en jurent] qu'elles n'associeront rien à Allah, qu'elles ne voleront pas, qu'elles ne se livreront pas à l'adultère, qu'elles ne tueront pas leurs propres enfants, qu'elles ne commettront aucune infamie ni avec leurs mains ni avec leurs pieds et qu'elles ne désobéiront pas en ce qui est convenable, alors reçois leur serment d'allégeance, et implore d'Allah le pardon pour elles. Allah est certes, Pardonneur et Très Miséricordieux» (S.60, L'Eprouvée, V.12).

Au début de sa reconversion, le nouveau musulman se doit d'observer les règles suivantes:

1- *Al-'Ightissâl*: les grandes ablutions

Il lui a été légiféré de faire les grandes ablutions afin d'embrasser l'Islam en vertu de ce qu'a rapporté 'Abou Hourayrah ﷺ que lorsque Thoumâmah 'Ibnou 'Outhâl a embrassé l'Islam, le Prophète ﷺ dit: **"Emmenez-le au jardin de la famille d'untel et ordonnez-lui de faire les grandes ablutions"** (Rapporté par 'Ahmad). En outre, selon Qais 'Ibnou `Âssim **"lorsqu'il s'est reconverti à l'Islam, le Prophète ﷺ lui ordonna de se laver avec de l'eau et du jujubier"** (Rapporté par 'Ahmad, At-Thirmidhî et An-Nassâ'î).

2- La circoncision

Elle consiste en l'excision du prépuce (la peau qui recouvre plus ou moins le gland de la verge). Il incombe au nouveau musulman de se faire circoncire s'il ne l'avait pas fait avant son entrée en Islam car la circoncision est l'une des injonctions sacrées de l'Islam et fait partie de la *Fitrah*. Mieux encore, elle fait partie de la religion d'Ibrâhîm عليه السلام. En effet, le Prophète ﷺ nous a informés à son sujet et dit: **"Ibrâhîm, le Prophète ﷺ, s'est circoncis à l'âge de quatre-vingts ans"** (Rapporté par Al-Boukhâî et Mouslim).

Toutefois, s'il est incapable de se circoncire par crainte de périr à cause de son âge avancé ou sa maladie ou qu'un médecin digne de confiance l'ait informé qu'en cas de circoncision une hémorragie mortelle pourrait éventuellement survenir, il n'y a pas de gêne alors à ce qu'il délaisse la circoncision.

3- L'apprentissage de *Sourate Al-Fâtiha* (le Proplogue)

La lecture de *Sourate Al-Fâtiha* est l'un des piliers de la prière. Plutôt, la prière n'est valide que lorsque cette *Sourate* est lue comme l'indique la parole du Prophète ﷺ: **"Point de prière valable pour celui qui n'y aura pas récité *Al-Fâtiha* (l'Ouverture du Livre)"** (Rapporté par Al-Boukhârî et Mouslim). C'est la raison pour laquelle, il est du devoir du nouveau musulman de prendre l'initiative d'apprendre la lecture de *Sourate Al-Fâtiha* en arabe.

Toutefois, s'il n'y parvient pas dans l'immédiat, il peut se contenter de proclamer la gloire d'Allah, Sa louange, Son unicité et Sa grandeur jusqu'à ce qu'il parvienne à apprendre *Al-Fâtiha* en entier; compte tenu de ce qui a été rapporté dans le *hadîth* de Rafâ`ah 'Ibnou Râfi` ﷺ quand le Messager d'Allah ﷺ lui dit: **"Fais tes ablutions comme Allah ﷻ t'a commandé,**

puis prononce l'attestation de foi, puis tiens-toi debout en direction de la *Qiblah* et dis "Allahou 'Akbar" (Allah est le plus Grand). Si tu connais des versets du Coran, récite-les, sinon prononce les formules suivantes: "Al-Hamdou Lillâh, Allahou Akbar, Lâ Ilâha ill-Allâh" (Louanges à Allah, Allah est le plus Grand, Nulle divinité digne d'être adorée hormis Allah)" (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd et At-Tirmidhî).

4- L'apprentissage des ablutions

Les ablutions sont une condition de validité de la prière car Allah, le très Haut, dit:

﴿ يَٰٓأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓاْ إِذَا قُمۡتُمۡ إِلَى ٱلصَّلَوٰةِ فَٱغۡسِلُواْ وُجُوهَكُمۡ وَأَيۡدِيَكُمۡ إِلَى ٱلۡمَرَافِقِ وَٱمۡسَحُواْ بِرُءُوسِكُمۡ وَأَرۡجُلَكُمۡ إِلَى ٱلۡكَعۡبَيۡنِ ﴾ [المائدة: ٦].

«Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la *Salât*, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles» (S.5, La Table Servie, V.6). En outre, le Prophète ﷺ a démontré que la prière ne peut être acceptée sans ablutions en vertu de sa parole: **"La prière de l'un d'entre vous ne sera complète que s'il parfait ses ablutions"** (Rapporté par 'Aboû Dâwoûd).

5- L'obligation de jeûner le mois de Ramadan

Si l'homme embrasse l'Islam durant le mois de Ramadan, ceci peut avoir lieu après l'aube, dans ce cas il lui est obligatoire de s'abstenir de manger et de boire le reste de la journée et il se doit de formuler l'intention ferme de jeûner à partir du lendemain pour le reste des jours du mois. Puis, dans l'éventualité où il a embrassé l'Islam avant l'aube, il lui incombe alors de formuler l'intention du jeûne depuis la nuit pour le jour qui suit et le reste des jours jusqu'à la fin du mois. Et dans les deux cas, il ne lui est pas commandé de rattraper les jours non jeûnés avant d'avoir embrassé l'islam.

6- L'obligation de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne

Si le nouveau musulman est entré en Islam avant le coucher du soleil du dernier jour du mois de Ramadan, il doit alors s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne s'il est en possession d'un surplus de nourriture par rapport à ses besoins ainsi que les besoins de ceux qui sont à sa charge pour la nuit

et le jour d'*Al-`îd* (le jour de la fête).

Toutefois, s'il embrasse l'Islam après le coucher du soleil du dernier jour du mois de Ramadan, il ne lui est pas obligatoire de s'acquitter de l'aumône de la rupture du jeûne.

** Le livre est achevé par la Grâce d'Allah **



Les images annexées



Image n^{O}.1



Image n^{O}.3



Image n^{O}.2



Image n^{O}.4



Image n°.5



Image n°.7



Image n°.6



Image n°.8



Image n^{O}.10



Image n^{O}.9

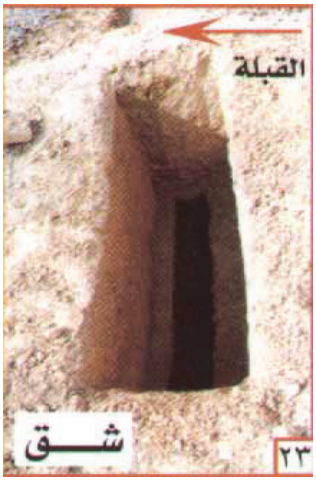

Image n^{O}.12

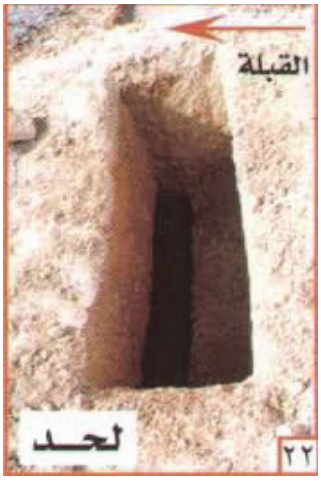

Image n^{O}.11

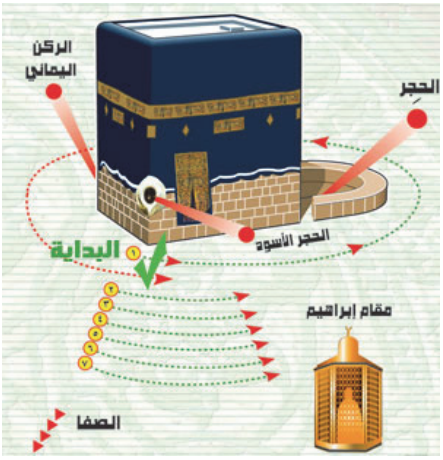

***Image n^{O}*.13**



***Image n^{O}*.14**

Table des Matières

Thème	Page
Nos buts	2
Conventions	3
Préambule établi par le Département de *l'Iftâ'*	5
Avant-propos	7
Prologue	11
Des Conseils pour le Nouveau Musulman	13
Premier Chapitre: Certes, la religion acceptée d'Allah, c'est l'Islam	
Premièrement: L'Islam est la religion de la Fitrah	25
Deuxièmement: Qu'est-ce que l'Islam?	27
Troisièmement: L'Islam est la religion de tous les Prophètes	28
Quatrièmement: Les piliers de l'Islam	31
- Le premier pilier: L'attestation de foi	31
- Le deuxième pilier: L'accomplissement de la prière (la *Salât*)	33
- Le troisième pilier: L'acquittement de l'aumône légale (la *Zakât*)	34
- Le quatrième pilier: Le jeûne du mois de Ramadan (As-Sawm)	35
- Le cinquième pilier: Le pèlerinage "Al-Hajj" à la maison sacrée d'Allah	36
Cinquièmement: La relation entre l'Islam et les autres religions divines qui l'ont précédé	37
Deuxième Chapitre: Le Dogme du Musulman	
Lier les cœurs à Allah, le Très Haut	43
Premièrement: Le cœur du croyant entre la peur, l'espoir et l'amour	43
Deuxièmement: Le cœur du croyant ressent la majesté d'Allah ﷻ	45
Le *Tawhîd* (l'Unicité d'Allah) et ses types	61
Premièrement: Qui est Allah, le très Haut?	61
Deuxièmement: La définition du *Tawhîd*	62
Troisièmement: Les sortes de *Tawhîd*	62
Quatrièmement: Les vertus et les mérites du *Tawhîd*	65
Cinquièmement: La signification de la parole du *Tawhîd*	66
Sixièmement: Les conditions de la parole du *Tawhîd*	67

Thème	Page
Septièmement: Ce qui annule le *Tawhîd*	69
Huitièmement: Les catégories de *Chirk*	70
La première catégorie: le *Chirk* majeur	70
La seconde catégorie: le *Chirk* mineur	72
Neuvièmement: *Al-Kabâ'ir* (les péchés majeurs) et la différence avec *As-Saghâ'ir* (les péchés mineurs)	73
Dixièmement: La sentence de celui qui commet un péché majeur	74
Le second pilier: La croyance en les Anges (*Al-Malâ'ikah)*	75
Premièrement: La définition des Anges	75
Deuxièmement: L'obligation de croire aux Anges	75
Troisièmement: les caractéristiques des Anges	76
Quatrièmement: Le nombre des Anges	81
Cinquièmement: les noms des Anges	82
Sixièmement: Les missions des Anges	83
Septièmement: La relation des Anges avec les êtres humains	86
Huitièmement: Les bienfaits de la croyance en les Anges	88
Le Troisième pilier: La croyance en les Messagers (Ar-Roussoul), salut et paix sur eux	91
Premièrement: La signification de la croyance en les Messagers	92
Deuxièmement: Le statut religieux de la croyance en les Messagers	92
Troisièmement: Le nombre des Prophètes et des Messagers	93
Quatrièmement: Les Prophètes d'Allah et Ses Messagers parmi les humains	94
Cinquièmement: La différenciation entre les Messagers	96
Sixièmement: La religion des Prophètes est unique et leurs législations diffèrent	97
Septièmement: Les fonctions des Prophètes et leurs missions	98
Huitièmement: Les caractéristiques des Prophètes	103
Neuvièmement: Les miracles des Messagers	106
Dixièmement: La révélation	108
Onzièmement: Notre devoir envers les Messagers	109
Le Sceau des Prophètes Mouhammad 'Ibnou `Abdi-l-lâh ﷺ	113
La moralité du Prophète ﷺ	116
Les annonces de la prophétie de Mouhammad par les Prophètes qui l'ont précédé	117
Les miracles du Prophète Mouhammad ﷺ	120

Thème	Page

Les caractéristiques du Prophète ﷺ 123
Les droits du Prophète Mouhammad ﷺ sur sa communauté musulmane 126
Le quatrième pilier: La croyance en les Livres (*Al-Koutoub)* 131
Premièrement: Ce que l'on entend par Livres 131
Deuxièmement: Le statut religieux de la croyance en les Livres 134
Troisièmement: La modalité à adopter afin de réaliser la croyance en les Livres 134
Quatrièmement: L'altération (falsification) des Paroles d'Allah par les Gens du Livre 136
Cinquièmement: Les particularités de la croyance en le Coran 137
Le cinquième pilier: La croyance au Jour Dernier (*Al-Yawm Al-'Âkhir)* 141
Premièrement: Ce que l'on entend par Jour Dernier 141
Deuxièmement: Les noms du Jour Dernier 142
Troisièmement: Obligation de croire au Jour dernier 143
Quatrièmement: Les signes de l'Heure 143
Cinquièmement: La confusion ou l'épreuve dans le tombeau 144
Sixièmement: Les supplices et délices de la tombe 145
Septièmement: Le soufflement dans la Trompe 147
Huitièmement: La Résurrection et le Rassemblement 147
Neuvièmement: Les tourments du Jour du Jugement dernier 149
Dixièmement: Le Jugement (les comptes à rendre) et la Rétribution 150
Onzièmement: *Al-Mîzân* (la Balance) 152
Douzièmement: *Al-Hawd* (le Bassin) 153
Treizièmement: *As-Sirât* (le Pont) 154
Quatorzièmement: *Al-Qantarah* (la passerelle entre le Paradis et l'Enfer) 155
Quinzièmement: Le Paradis *(Al-Jannah)* et sa description 155
Seizièmement: L'Enfer *(An-Nâr)* et sa description 157
Dix-septièmement: La Foi au Jour du Jugement Dernier procure de nombreux antages au croyant 158
Le sixième pilier: La croyance en le destin (*Al-Qadar)* 161
Mise en garde contre certaines transgressions (ou désobéissances) 165
Premièrement: La sorcellerie "*As-Sihr*" 165
1- Définition 156
2- Les sortes de sorcellerie 156
3- La sentence réservée à celui qui pratique ou apprend la sorcellerie 156

Thème	Page
4- La sentence réservée à celui qui va voir les sorciers	167
Deuxièmement: La divination, la voyance et l'astrologie (la consultation des étoiles)	168
1- Définition	168
2- La sentence réservée au devin, voyant et astrologue	168
3- Des œuvres et des actes qui entrent dans le cadre de la divination, la voyance et l'astrologie	169
Troisièmement: Les amulettes (*At-Tamâ'im*) et les talismans (*Al-Houjoub*)	171
1- Définition des amulettes	171
2- Le statut religieux de l'accrochage des amulettes	171
3- Parmi les formes des amulettes interdites	172
Quatrièmement: *At-Tatayyour* (le mauvais augure ou la superstition) et *At-Tachâ'oum* (le pessimisme)	173
1- Définition du mauvais augure	173
2- Les formes du mauvais augure	173
3- Le statut religieux du mauvais augure	173
4- La guérison du mauvais augure et du pessimisme	174
Cinquièmement: Invoquer un autre qu'Allah	175
Sixièmement: La recherche de la bénédiction (*At-Tabarrouk*)	178
1- Définition du *Tabarrouk* (la recherche de la bénédiction)	178
2- Les diverses sortes de *Tabarrouk*	178
3- Le statut religieux du *Tabarrouk* interdit	179
Septièmement: La transmigration (ou incarnation) des âmes	181
1- La signification de la transmigration des âmes	181
2- Le statut religieux de la croyance en la transmigration des âmes	181
Huitièmement: La crainte des Jinns et des Démons	182
Neuvièmement: La célébration et la participation aux fêtes des non musulmans	185

Troisième Chapitre: L'Adoration du Musulman

Les règles d'*At-Tahârah* (la purification rituelle)	191
Premièrement: La définition de la *Tahârah* (la purification)	191
Deuxièmement: Les types d'eau	192
Troisièmement: Les règles relatives aux récipients *Al-'Âniyah*	193
Quatrièmement: Les règles à observer lorsque l'on va à la selle pour satisfaire ses besoins	195

Thème	Page
Cinquièmement: Les règles relatives au *Woudoû'*, soit les petites ablutions	197
1- Définition d'*Al-Woudoû'* (les petites ablutions)	197
2- Le statut légal du *Woudoû'* (les petites ablutions)	197
3- Les mérites du *Woudoû'* (les petites ablutions)	198
4- Les actes obligatoires du *Woudoû'* (les petites ablutions)	198
5- Les actes recommandés (Sounnan) du *Woudoû'*	199
6- La description du *Woudoû'* (les petites ablutions)	199
7- Les annulatifs du *Woudoû'* (les petites ablutions)	200
Sixièmement: Les règles relatives à l'essuyage sur les *Khouffayn* et ce qui leur est assimilé, communément appelé *Al-Mash `alâ-l-Khouffayn*	201
1- Définition de l'essuyage sur les *Khouffayn* lors des ablutions	201
2- Le statut religieux de l'essuyage sur les *Khouffayn*	201
3- La durée de validité de l'essuyage sur les *Khouffayn*	201
4- Les conditions autorisant l'essuyage sur les *Khouffayn*	202
5- La manière de l'essuyage sur les *Khouffayn*	202
6- Les annulatifs de l'essuyage sur les *Khouffayn*	202
7- L'essuyage sur l'attelle et le bandage	203
Septièmement: Les règles relatives au *Ghousl* soit les grandes ablutions (le bain rituel ou le lavage du corps en entier)	203
1- La définition du *Ghousl*	203
2- Le statut religieux du *Ghousl*	203
3- Les choses qui rendent le *Ghousl* obligatoire	204
4- Les genres de *Ghousl* surérogatoires	204
5- Les actes obligatoires du *Ghousl*	205
6- Les actes surérogatoires du *Ghousl*	205
7- La description du *Ghousl*	206
8- Les choses interdites pour toute personne en état d'impureté majeure	206
Huitièmement: Les règles relatives au *Tayammoum* soit les ablutions sèches	207
1- Définition du *Tayammoum*	207
2- Le statut religieux du *Tayammoum*	207
3- Pour qui le *Tayammoum* est-il autorisé?	208
4- Les actes obligatoires du *Tayammoum*	208
5- Les actes vivement recommandés du *Tayammoum*	209

Thème	Page
6- La façon de faire le *Tayammoum*	209
7- Les causes qui invalident le *Tayammoum*	209
8- Le jugement de celui qui se trouve dans l'incapacité d'utiliser les deux sources de purification (à savoir l'eau et la terre)	210
Les règles relatives à la *Salât* (la prière)	211
Premièrement: La définition de la *Salât* (la prière)	211
Deuxièmement: Le statut religieux de la *Salât* (la prière)	211
Troisièmement: Les mérites de la *Salât* (la prière)	211
Quatrièmement: Le nombre des prières obligatoires et leurs horaires	212
Cinquièmement: Pour qui la prière est-elle obligatoire?	213
Sixièmement: Les conditions de validité de la prière	214
Septièmement: Les piliers (*Arkân*) de la prière	215
Huitièmement: Les pratiques surérogatoires (*Sounan*) de la prière	217
Neuvièmement: La description de la prière	220
Dixièmement: Les actes annulatifs de la prière	224
Onzièmement: Les prosternations de l'oubli ou de la distraction	225
Les règles *d'Al-Janâ'iz* - Les Rites Funéraires	229
Premièrement: La situation du musulman pendant la maladie et l'agonie	230
Deuxièmement: Le lavage mortuaire (Manière de laver le mort)	232
Troisièmement: Le linceul	235
Quatrièmement: La prière mortuaire	236
Cinquièmement: Le cortège funèbre et l'inhumation du défunt	237
Sixièmement: Les condoléances	241
Les règles relatives à la *Zakât* - L'Aumône Légale	243
Premièrement: Définition de la *Zakât*	243
Deuxièmement: Le statut religieux de la *Zakât*	243
Troisièmement: La sagesse de l'imposition de la *Zakât*	243
Quatrièmement: Les conditions de l'obligation de la *Zakât*	244
Cinquièmement: Les biens soumis à la *Zakât*	245
Sixièmement: L'acquittement de la *Zakât*	251
Septièmement: La *Zakât* des dettes	253
Les règles relatives *au Siyâm*: Le Jeûne	255

Thème	Page
Premièrement: Définition du Jeûne (*As-Siyâm*)	255
Deuxièmement: Les mérites du jeûne	255
Troisièmement: Le statut du Jeûne du mois de Ramadan	256
Quatrièmement: L'avènement du début du mois de Ramadan	257
Cinquièmement: Pour qui le jeûne est-il obligatoire?	257
Sixièmement: Les piliers du jeûne	258
Septièmement: Les excuses légales qui permettent de ne pas jeûner le mois de Ramadan	259
Huitièmement: Les choses recommandées durant le jeûne	261
Neuvièmement: Les choses permises durant le jeûne	263
Dixièmement: Les annulatifs du jeûne (les choses qui l'invalident)	264
Onzièmement: Les choses détestables lors du jeûne	266
Douzièmement: *La Zakât d'Al-Fitr* - L'aumône de la rupture du jeûne	267
Treizièmement: Le jeûne surérogatoire	269
Quatorzièmement: Les jours durant lesquels il est détestable de jeûner	270
Quinzièmement: Les jours durant lesquels il est strictement interdit de jeûner	271
Le pèlerinage (*Al-Hajj*) et la *`Oumra*	273
Premièrement: Définition du *Hajj* et de la *`Oumra*	273
Deuxièmement: Les conditions d'exigibilité du pèlerinage et de la *`Oumra*	273
Description de la *`Oumra*	276
Description du *Hajj*: le pèlerinage	283
Premièrement: Les diverses sortes de rites du pèlerinage	283
Deuxièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du huitième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour de *Tarwiya*)	284
Troisièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du neuvième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour de *`Arafah*)	284
Quatrièmement: Les œuvres du pèlerinage lors du dixième jour de *Dhou-l-Hijja* (le jour *d'An-Nahr*)	286
Cinquièmement: Les œuvres du pèlerinage lors des jours de *Tachrîq*	288
Sixièmement: Les interdits de *l'Ihrâm*	290
Les règles spécifiques à la femme musulmane	295
Premièrement: Les règles relatives aux menstrues (*Al-Hayd*), à la métrorragie (*Al-'Istihâdah*) et aux lochies c'est-à-dire le saignement post-natal (*An-Nifâss*)	295
Deuxièmement: Le voile de la femme musulmane (*Al-Hijâb*) et ses vêtements	300

Thème	Page
Troisièmement: L'habit de la femme musulmane pour accomplir la prière	305
Quatrièmement: Les règles relatives à la parure de la femme et ses atours	305
Cinquièmement: Les règles qui régissent la sortie de la femme de chez elle et le comportement à observer avec les étrangers	308
Quatrième Chapitre: La relation du nouveau musulman avec la société	
La relation entre époux après leur conversion mutuelle à l'Islam ou la conversion de l'un d'eux uniquement	315
Premièrement: Les deux époux embrassent l'Islam ensemble	315
Deuxièmement: L'entrée en Islam de l'un des époux	316
La relation du nouveau musulman avec ses enfants	321
Premièrement: La religion des enfants après l'entrée en Islam de leurs deux parents ou de l'un d'eux uniquement	321
Deuxièmement: La garde des enfants après l'Islam	321
Troisièmement: La tutelle matrimoniale	323
Quatrièmement: La tutelle et la pupillarité sur les enfants	324
La relation du nouveau musulman avec ses parents, le reste des siens ainsi que ses proches (en bref ses relations de parenté)	327
Premièrement: La piété filiale et la bonté envers les parents non musulmans	327
Deuxièmement: La bienveillance et la bonté envers les siens et les proches non musulmans	329
Les relations financières du musulman	333
Premièrement: La *Nafaqah* (les dépenses de l'homme vis-à-vis de ceux dont il a la charge)	333
Deuxièmement: *Al-Mahr* soit La dot	335
Troisièmement: *Al-'Irth* (à savoir l'héritage)	335
Quatrièmement: L'argent gagné avant d'embrasser l'Islam	336
Les relations sociales et humaines	339
Premièrement: L'amour et le soutien (l'alliance et le désaveu)	339
Deuxièmement: L'honnêteté et l'équité	342
Troisièmement: Le respect des pactes, des engagements et des accords	343
Quatrièmement: L'échange de visite et de présents	344
Cinquièmement: La boisson et la nourriture	347
Sixièmement: La salutation et le *Salâm* (le fait de dire "Assalamou `alaykum" c'est-à-dire: que la paix soit sur vous)	348

Thème	Page
Les obligations et les responsabilités religieuses	351
Premièrement: La dispense des obligations religieuses établies avant d'avoir embrassé l'Islam	351
Deuxièmement: L'obligation de se conformer aux règles de l'Islam et de se soumettre à ses directives	352
Les images annexées	357
Table des Matières	363





الملخص المفيد في أحكام المسلم الجديد

النسخة الفرنسية

تأليف
وحدة البحث العلمي
بإدارة الإفتاء